

# **Belgique**

## **Discussion de la loi sur les brevets d'invention à la Chambre des Représentants**

**Rapport de la Section Centrale sur les amendements du  
gouvernement (Vermeire) (séance du 28 novembre 1853),  
discussions en séance les 8, 9, 10, 12, 13 décembre 1853,  
19 janvier, 20, 25 février et 3 mars 1854 (vote final).**



[ Source : laChambre.be ]

< <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/cricra&language=fr&cfm=cricragen.cfm> >

( N° 40. )

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1853.

## BREVETS D'INVENTION. (1).

(AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.)

## RAPPORT

*Fait, au nom de la section centrale, par M. CH. VERMEIRE.*

Messieurs,

Le gouvernement, dans votre avant-dernière session, avait présenté à la législature un projet de loi sur les brevets d'invention.

Il résulte de l'examen qui en a été fait par les sections et par la section centrale, que des modifications profondes ont été apportées au projet du gouvernement.

Ces modifications portent principalement sur les déchéances des brevets, et sur les avantages à accorder aux brevets d'importation.

Quant aux déchéances, d'après l'art. 10, § 6 du projet du gouvernement, le brevet était déclaré nul, si l'objet ou les objets brevetés avaient été décrits, ou les dessins reproduits dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié antérieurement à la date du dépôt de la demande en brevet.

La section centrale, de son côté, ne reconnaissait point à l'invention un droit absolu à la propriété; parce que, dans ce cas, la nouveauté devait être prouvée et constatée. Cette preuve étant fort difficile à administrer, en présence de l'interdiction de tout examen préalable par le gouvernement, votre section centrale n'envisagea l'octroi des brevets que comme un moyen d'attirer, vers le pays, le plus grand nombre d'indus-

tries nouvelles; et, appréciant l'utilité de cette mesure, elle avait adopté le principe consacré par l'ancienne législation anglaise: *que tout ce qui n'est pas exploité dans le pays est, par rapport au pays, comme n'existant pas.* C'est en conformité de ce principe que la section centrale ne pouvait admettre le cas de déchéance prévu par l'art. 10, § c, précités.

Quant aux brevets d'importation, le projet primitif ne leur accordait que les avantages suivants:

1° Le droit exclusif de fabrication et de vente pour la consommation du pays;

2° Le droit de poursuite, conformément au litt. § B de l'art. 4, sans préjudice de la faculté réservée aux tiers de pouvoir fabriquer, pour l'exportation, les objets brevetés, ou de les faire venir de l'étranger pour leur usage personnel;

3° Que la durée du brevet d'importation ne pourrait excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger pour la même découverte.

La section centrale, restant fidèle au principe qu'elle avait adopté, n'avait pas à s'enquérir si l'objet pour lequel on demandait le brevet était le résultat de l'invention, ou bien s'il arrivait de l'étranger; il lui suffisait que cet objet ne fût pas encore exploité dans le pays pour qu'il fût brevetable; conséquemment, elle soumettait les brevets d'importation aux mêmes charges que les brevets d'invention, mais elle les laissait, d'autre part, jouir des mêmes avantages.

La section centrale, dans son premier rapport, signalait, en outre, les nombreuses difficultés auxquelles le système du gouvernement aurait donné lieu dans l'exécution.

En présence de ce profond dissentiment entre la section centrale et le gouvernement, celui-ci soumit la question à un nouvel examen, et présenta, à son projet primitif, les amendements dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

## Art. 4.

*Proposition du gouvernement.*

Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif:

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recelant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir:

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets ou leurs ayants droit pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait, partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

*Proposition ancienne de la section centrale.*

Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit:

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit les objets brevetés, ou de les faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé, soit en recelant, en vendant, en exposant en vente, ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir: 1° la confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet, et non encore vendus; 2° une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus; 3° la saisie de l'objet contrefait ou introduit de l'étranger, partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel; et 4° des dommages et intérêts, pour autant qu'il y aura lieu.

*Proposition nouvelle de la section centrale.*

Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit:

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recelant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir:

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;

2° Une somme égale aux prix des objets qui seraient déjà vendus.

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

L'amendement à cet article est la reproduction à peu près littérale de l'article formulé par la section centrale.

La faculté accordée à l'inventeur de faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel, forme la matière d'une disposition séparée, comme se rattachant à un autre ordre de faits distinct de celui qui concerne le reste du paragraphe.

Le gouvernement supprime aussi les mots *ou en introduisant sur le sol belge*, comme inutiles ou dangereux, et en donne les motifs dans les développements, page 6, projet 21.

Les mots à *usage personnel* ne peuvent point s'appliquer à des machines ou à des appareils de fabrication, mais seulement aux objets dont l'usage n'a point pour but une reproduction industrielle ou un acte mercantile.

Le section centrale n'admet pas que la découverte doive se faire dans le pays. Cette obligation nous paraît illusoire, parce que l'on pourra toujours déclarer que la découverte a été faite sur notre sol. On pourrait la concevoir, si, comme en Prusse, on n'accordait des brevets d'in-

vention qu'aux nationaux; mais dans ce cas encore, la loi est facilement éludée, parce que les étrangers n'ont pas de peine à trouver, dans le pays, un prête-nom.

Moyennant la suppression des mots *dans le pays* qui terminent le premier paragraphe de l'art. 4 amendé par le gouvernement, cet article est adopté par quatre voix contre une.

## Art. 5.

*Proposition du gouvernement.*

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

C'est sur cet article que portait la principale divergence d'opinion entre le gouvernement et la section centrale.

*Proposition de la section centrale.*

Les brevets d'importation font, dans la proposition primitive de la section centrale, partie de l'art. 4.

(1) Projet de loi, n° 82, { session de 1851-1852.  
Rapport, n° 159,

Amendements du gouvernement, n° 21 (session de 1853-1854).

(2) La section centrale, présidée par M. Delfosse, était composée de MM. Vermeire, Lesoinne, Julliot, Le Hon, David et Moreau.

Le gouvernement ne jugeant pas ses principes inconciliables avec le système de la section centrale, concède, par cet amendement, les mêmes avantages aux brevets d'importation qu'aux brevets d'invention. Seulement il ne peut accorder de brevet d'importation qu'à l'inventeur lui-même, déjà breveté à l'étranger, et à condition que le brevet deviendra nul dès que la durée du brevet étranger sera expirée. La nouvelle loi anglaise sur les patentes, mise en vigueur au mois d'octobre de l'année dernière, renferme également cette disposition.

La loi qui est soumise à vos délibérations tend à accorder aux brevets des privilèges pour un plus long terme que ne le font les législations étrangères. Il est donc à présumer que les inventeurs prendront, de préférence, leurs brevets en Belgique, et qu'ainsi, les brevets d'importation deviendront, à l'avenir, une rare exception à la règle.

La section centrale adopte, en conséquence, à l'unanimité de ses membres, l'art. 5, tel qu'il a été amendé par le gouvernement.

Art. 6.  
*Proposition du gouvernement.*

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

Comme les droits conférés aux brevets sont énumérés à l'art. 4, la section centrale propose la suppression des mots : *ou à l'art. 5, selon qu'ils sont d'invention ou d'importation.*

Art. 6.  
*Proposition de la section centrale.*

Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'art. 4.

Art. 7.

*Proposition du gouvernement.*

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissariats d'arrondissement, seront transmis au département de l'intérieur avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

Art. 6 du premier projet de la section centrale.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, au bureau des commissaires d'arrondissement, ou, à l'étranger, chez les agents diplomatiques, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention ou de l'importation.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial, par le commissaire d'arrondissement, ou par l'agent diplomatique à l'étranger, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise sans frais, au déposant.

Si la demande est faite dans une langue autre que le français ou le flamand, le demandeur sera tenu d'y ajouter, endéans les trois mois, une traduction française ou flamande reconnue exacte par lui.

*Nouvelle proposition de la section centrale.*

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais, par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés seront transmis au département de l'intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

Le gouvernement tenant compte des conseils donnés par la section centrale dans son premier rapport, admet le dépôt des demandes de brevet dans les bureaux des commissariats d'arrondissement. Il ne peut cependant consentir à ce que ces dépôts se fassent, à l'étranger, chez les agents diplomatiques; cette marche donnerait lieu, dit-il dans ses développements, à plusieurs inconvénients, et notamment à des dépenses qu'entraînerait la nécessité de correspondre avec tous les pays étrangers où la Belgique entretient des agents diplomatiques.

La section centrale, appréciant ces motifs, se rallie, sous ce rapport, à la proposition du gouvernement.

La section centrale, dans son rapport, avait considéré comme inutile l'obligation de faire les plans sur échelle métrique, et conséquemment elle avait adopté, sans son rapport, le mot sur échelle.

En effet, cette obligation pourrait avoir pour résultat le renvoi de demandes de brevets faites par les pays où le système métrique n'est pas en usage. La section centrale persiste dans sa première opinion, et maintient la suppression du mot *métrique*.

L'article ainsi modifié est ensuite adopté.

*1<sup>er</sup> projet du gouvernement.*

Les brevets délivrés ne pourront être publiés ou soumis à l'inspection du public que trois mois après leur concession. Passé ce terme, des copies des spécifications seront délivrées moyennant le paiement des frais, d'après un tarif à fixer par arrêté royal.

Amendé par le gouvernement.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

*Premier projet de la section centrale.*

Pendant les trois mois qui suivent le dépôt, le demandeur peut faire à la description par lui déposée tous les changements, additions et retranchements convenables, pourvu que l'objet principal reste le même.

*Proposition du gouvernement.*

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

La section centrale, par les motifs déduits dans la note mise en regard de la proposition du gouvernement, adopte l'article.

Ainsi que le fait observer M. le ministre de l'intérieur, la section centrale avait emprunté au travail de la commission spéciale les articles 16 à 21 de l'avant-projet de loi, qui formaient, dans le projet de la section centrale, les articles 9 à 14.

La section centrale avait admis que le demandeur en brevet aurait eu la faculté de modifier sa demande durant tout le temps qu'elle resterait sous cachet.

Revenant aujourd'hui sur cette décision (par 3 voix et 2 abstentions), elle croit que ces articles deviennent inutiles, et, pour ce motif, elle ne les reproduit pas dans le nouveau projet de loi.

Art. 8.

*Proposition de la section centrale.*  
(Cet article est la reproduction de l'art. 7. et du § 4 de l'art. 6 du 1<sup>er</sup> projet de la section centrale.)

Une discussion s'engage sur la question de savoir si la publication des brevets aurait lieu aux frais du gouvernement ou bien aux frais des brevetés.

Les défenseurs de la publication aux frais des brevetés émettent, d'abord, l'opinion qu'il leur paraît équitable que celui qui obtient un privilège supporte les frais auxquels la délivrance du privilège donne lieu. Envisageant la question sous le point de vue pratique, ils pensent que si, pour les frais d'insertion, on exigeait une légère rétribution par ligne d'impression et par planche dont la grandeur serait indiquée, on obtiendrait des descriptions claires, succinctes et sans digressions inutiles, ainsi que des plans nets et restreints aux seuls points essentiels de l'invention. Ils croient encore que la publication des brevets et des plans en entier est une conséquence du principe qui repousse l'examen préalable, et qu'elle abrègerait considérablement la besogne des employés qui seront chargés d'analyser les termes de la description et de choisir les plans ou parties de plans que l'on veut livrer à la publicité. Ensuite on craint que laisser la faculté au gouvernement de refuser la publication, ou celle de la faire soit entièrement, soit partiellement, c'est s'exposer à tous les inconvénients d'un favoritisme éventuel et, par conséquent, autoriser des plaintes de la part des brevetés.

L'opinion contraire fait valoir les arguments produits par M. le ministre de l'intérieur dans l'explication de ses amendements. Ils disent que souvent des brevets sont accordés pour des inventions d'un intérêt secondaire, et même pour des combinaisons basées sur des idées com-

plètement fausses; que ce sont ces dernières, surtout, qui donnent lieu aux descriptions les plus volumineuses et aux dessins les plus compliqués. Ils font encore observer que, faire supporter par les brevetés les frais de publication, ce serait mettre les inventeurs peu aisés, qui sont les plus nombreux, dans l'impossibilité de donner de la publicité à leurs découvertes; ce serait aussi compromettre le résultat que l'on a cherché à atteindre par la réduction de la taxe des brevets.

Il est décidé, par 4 voix contre 1, que la publication se fera aux frais du gouvernement, soit en entier, soit par extrait ou par analyse, comme il l'entendra.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article amendé par le gouvernement, sont admis sans observation.

L'article est ensuite adopté par 4 voix et 1 abstention.

Art. 10. Le gouvernement se rallie à l'art. 15 du projet de la section centrale, ainsi conçu :

« Un brevet sera nul de fait pour les causes suivantes :

« a. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera;

« b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus. »

Un membre propose de dire : sera nul de plein droit, au lieu de sera nul de fait. Ce changement de rédaction est adopté.

#### Art. 11.

##### Art. 16 du premier projet de la section centrale.

Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiquée d'une manière inexacte.

##### Article amendé par le gouvernement.

(Comme à l'art. 16 du projet de la section centrale, et à ajouter) :

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale;

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le gouvernement.

##### Nouvelle proposition de la section centrale.

Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiquée d'une manière inexacte;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé, publié en Belgique.

Un membre parle en faveur de la suppression du § c reproduit par le gouvernement. Il croit que la multiplicité des causes d'annulation des brevets a souvent pour résultat d'anéantir le bénéfice de la loi et de repousser les inventeurs étrangers. Comme c'est un tout autre but que l'on veut atteindre, il pense qu'on doit donner au brevet la plus grande sécurité possible.

Un autre membre fait observer qu'il serait injuste de priver d'un brevet d'invention celui qui, par exemple, aurait fait un voyage en Japon ou en Chine pour y étudier la fabrication de la porcelaine, et aurait doté son pays de cette nouvelle industrie, et cela sous prétexte que cette fabrication se trouverait décrite dans une encyclopédie ou un ouvrage japonais ou chinois quelconque.

Un troisième membre fait observer que la législation anglaise est changée sous ce rapport; toutefois, dit-il, elle n'applique la déchéance qu'aux brevets décrits ou reproduits dans des ouvrages anglais. Il propose donc de terminer le § c par les mots : « imprimé, publié en Belgique. » Il est d'autant plus rationnel de ne prononcer la déchéance que lorsque la publication a été faite en Belgique, qu'elle n'est pas prononcée lorsque la mise à l'œuvre de l'objet breveté n'a eu lieu qu'en pays étranger.

La section centrale supprime la conjonction *et*, parce qu'elle croit que la publication en Belgique d'un ouvrage imprimé à l'étranger doit être une cause suffisante de déchéance.

Les §§ a et b sont adoptés, sans observation, à l'unanimité.

Le § c, modifié dans le sens ci-dessus expliqué, est adopté par trois voix contre deux.

Le § d est rejeté comme étant inutile et pouvant nuire aux consommateurs, puisque, d'après le § a de l'art. 10, le brevet doit être exploité sérieusement dans le pays, endans le terme prescrit.

#### Art. 12.

##### Proposition du gouvernement.

De plus, un brevet d'invention est déclaré nul, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, s'il est reconnu que

##### Proposition de la section centrale.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la

qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

La section centrale propose la suppression des mots de « bonne foi. » En effet, si le demandeur se trouve dans le cas prescrit par l'art. 5, il ne peut être de mauvaise foi; si, au contraire, il ne se trouve pas dans ce cas, il ne peut invoquer en sa faveur la bonne foi, les brevets d'importation ne pouvant être accordés qu'à ceux qui ont déjà reçu un brevet d'invention en pays étranger.

Art. 15 (12 ancien). « Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance. »

« Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal. »

« Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5. »

« Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure. »

« Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'ord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3. »

« Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3. »

Cet article a été adopté par la section centrale, sans discussion.

La section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'elle l'a modifié.

Le rapporteur,

CH. VERMEIR.

Le président,

N.-J.-A. DELFOSSÉ.

## Projets de loi.

## Projet du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2. La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 5; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> année ... fr.	10
2 <sup>e</sup> — .....	20
3 <sup>e</sup> — .....	30

et ainsi de suite jusqu'à la 20<sup>e</sup> année pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

De plus, il sera acquitté par celui qui demande un brevet d'importation, une taxe supplémentaire et unique de cinquante francs.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recelant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1<sup>o</sup> La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2<sup>o</sup> Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;  
Et 3<sup>o</sup> des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 5. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

## Projet de la section centrale.

Art. 1<sup>er</sup>. Comme ci-contre.

Art. 2. Comme ci-contre.

Art. 3. Comme ci-contre, moyennant la suppression du § 3.

Art. 4. Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droits :

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recelant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1<sup>o</sup> La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2<sup>o</sup> Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;  
Et 3<sup>o</sup> des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 5. Comme ci-contre.

## Projet du gouvernement.

Art. 6. Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissaires d'arrondissement, seront transmis au département de l'intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

Art. 8. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

Art. 9. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

Art. 10. Un brevet sera nul de plein droit pour les causes suivantes :

a. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera ;

b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 11. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que

## Projet de la section centrale.

Art. 6. Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'article 4.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur échelle de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés seront transmis au département de l'intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

Art. 8. Comme ci-contre,

Art. 5. Comme ci-contre.

Art. 10. Comme ci-contre.

Art. 11. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que

*Projet du gouvernement.*

l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention.

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale ;

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le gouvernement.

Art. 12. De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, s'il est reconnu que le demandeur a été de bonne foi, et qu'il ait d'ailleurs la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Art. 13 (12 ancien). Les brevets

*Projet de la section centrale.*

l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé, publié en Belgique.

Art. 12. De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 5, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Art. 13. Comme ci-contre.

*Projet du gouvernement.*

qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5.

Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'article 3.

*Projet de la section centrale.*

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.**— Analyse d'une pétition. — Dépôt, par M. Dumon, du rapport de la section centrale sur le budget de la guerre. — Rapport fait, par M. Vander Donckt, au nom de la commission des pétitions. — Discussion sur l'ensemble du projet de loi relatif aux brevets d'invention; clôture de cette discussion. Discussion et vote des articles 1, 2, avec un amendement proposé par M. Lesoinne, 3, 5, 6 et 7.

**M. Maertens** procède à l'appel nominal à 1 heure et un quart.

**M. Anslau** lit le procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

**M. Maertens** présente l'analyse des pièces qui ont été adressées à la chambre :

« Des cultivateurs d'Hever et d'Hofstade demandent une loi qui permette aux établissements publics d'affermir leurs biens ruraux pour 18 années et au-dessous, et qui assure au fermier sortant une indemnité du chef des engrais et amendements laissés par lui dans la terre qu'il est forcé d'abandonner. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« M. Verhaegen, retenu chez lui par une indisposition, demande un congé de trois jours. »

M. Van Remoortere, retenu chez lui, pour le même motif, demande un congé de 8 jours.

M. de Breyne, empêché aussi par la même cause, demande un congé jusqu'à ce que sa santé soit rétablie.

Ces congés sont accordés.

## DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. Dumon.** — J'ai l'honneur de déposer le rapport de la section centrale qui a examiné le budget de la guerre pour 1854.

Ce rapport sera imprimé et distribué; le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

## RAPPORT DE PÉTITIONS.

**M. Vander Donckt**, rapporteur. — Messieurs, les bateliers des bassins de la Sambre et de la Meuse demandent une diminution des droits de péage et la réduction du droit de leur patente au taux uniforme de la 2<sup>e</sup> classe.

Les pétitionnaires soutiennent que l'établissement des chemins de fer de Namur à Liège et à Bruxelles leur cause un préjudice incalculable, et a fait baisser les prix de transport tandis que leurs charges restent les mêmes.

Votre commission, considérant que la question de savoir: si un chemin de fer peut soutenir une concurrence sérieuse contre le transport par voie navigable, est encore fort problématique et quoique les plaintes des pétitionnaires lui aient paru peu fondées, voulant d'autre part que justice leur soit faite pleine et entière, a l'honneur de vous proposer le dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget des travaux publics et le renvoi à MM. les ministres des finances et de la justice.

**M. Lefèvre.** — Je considère la demande des pétitionnaires comme parfaitement fondée. C'est pour ce motif que j'appuie les conclusions de la commission qui sont parfaitement justifiées.

— Les conclusions de la commission sont adoptées.

**M. Vander Donckt**, rapporteur. — Messieurs, des négociants, fabricants et industriels de Rupelmonde, de Tamise et de Boom, demandent que les péages du canal de Charleroi et de la Sambre soient mis en harmonie avec ceux des autres voies navigables, et qu'en attendant la mise à grande section du canal de Charleroi à Bruxelles et l'approfondissement de la Sambre au même tirant d'eau que le canal de Charleroi, ils soient réduits sur le canal à petite section de Charleroi à Bruxelles, à 40 centimes pour tout le parcours, et sur la Sambre canalisée à deux centimes par tonne-lieue pour toute destination.

Les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur demande plusieurs considérations et s'attachent surtout à rencontrer et à combattre les observations contraires de leurs concurrents, les exploitants de mines du couchant de Mons.

Votre commission, considérant que la discussion de ce rapport serait en ce moment pour la Chambre une perte de temps réelle; considérant que la discussion du budget des travaux publics est portée à son ordre du jour actuel et que cette discussion trouverait mieux sa

place à l'article 14, Canal de Charleroi à Bruxelles, de ce budget, a l'honneur de vous proposer le dépôt sur le bureau pendant cette discussion ainsi que le renvoi de ces pétitions à M. le ministre des travaux publics.

— Ces conclusions sont adoptées.

## DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — Le gouvernement se rallie-t-il aux amendements proposés par la section centrale?

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je ferai connaître dans le cours de la discussion les dispositions auxquelles le gouvernement peut se rallier.

**M. le président.** — La discussion est ouverte sur le projet du gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, la Chambre sait que ce projet est à l'étude depuis assez longtemps, et qu'il a été renvoyé de la dernière session à la session actuelle, afin de laisser au gouvernement le temps d'examiner jusqu'à quel point il serait possible de simplifier la discussion et de se mettre d'accord avec la section centrale.

Le temps accordé par la Chambre à la discussion de ce projet n'a pas été inutile, et a été, au contraire, employé de telle manière, qu'aujourd'hui les dissentiments qui pourraient encore exister sont renfermés dans un cercle fort étroit, et que sur la plupart des cas le gouvernement et la section centrale sont parfaitement d'accord.

Cela n'empêche que dans une matière aussi importante et j'ajouterais aussi spéciale il paraît utile d'exposer, dès le début, dans la discussion générale, les principes qui ont guidé le gouvernement dans les propositions soumises à la Chambre, ainsi que dans les modifications récentes qu'il a cru devoir apporter au projet primitif.

Il y a, messieurs, dans ce projet de loi deux grands intérêts à protéger: c'est d'abord l'intérêt des inventeurs qui ont droit à jouir du produit de leur invention; en second lieu l'intérêt du travail national, qui se confond avec l'intérêt de la société, à faire usage des découvertes publiées.

C'est, messieurs, à la conciliation de ce double intérêt social et privé que doit s'attacher le législateur.

Tout le monde est d'accord que l'inventeur a droit à une rémunération, à une protection efficace pour prix de la découverte qu'il offre à la société. Tout le monde convient aussi que la rémunération (je me sers du mot le plus général possible) doit être garantie par l'Etat à l'inventeur.

Mais en quoi consiste cette protection? Jusqu'où s'étendra la rémunération qui doit être offerte à l'inventeur? C'est là, messieurs, que pour quelques esprits le dissentiment a existé.

Les uns, mais ils sont très-peu nombreux, assimilent la pensée, l'intelligence de celui qui invente à un domaine susceptible d'être possédé matériellement, d'être possédé au même titre, par exemple, qu'une propriété ordinaire, qu'un champ, qu'un meuble. Les partisans de ce système de propriété réclament pour l'inventeur un droit de propriété absolu, incommutable, à l'objet sur lequel porte son invention.

Les autres, au contraire, ne voient dans une invention utile à la société, qu'un accident heureux dont la société a le droit de jouir, lorsque la découverte passe dans le domaine des faits publiés, mais pour lequel aussi la société doit assurer à l'inventeur une protection et une rémunération équitables.

Les premiers, les partisans du droit de propriété absolu, ont inventé ce que vous connaissez sous le nom de monopole, c'est, en réalité, une sorte de confiscation au profit d'un seul homme, des dons de l'intelligence que Dieu a départis à tous et de l'instruction que la société a voulu répandre dans les masses; non pas au profit d'un seul homme, mais au profit de tous.

Cette théorie du monopole s'est produite sous le patronage du droit de propriété. C'est au nom du droit de propriété qu'on l'a introduite, et comme il n'est pas de droit plus respectable chez les nations civilisées, que le droit de propriété, cette théorie du monopole a pu, je le reconnais, faire quelques instants illusion aux personnes qui ne s'occupent de cette matière que d'une manière superficielle.

Cependant, messieurs, hâtons-nous de reconnaître que cette théorie n'est pas parvenue à faire école. Les hommes les plus sérieux l'ont combattue, tant au point de vue philosophique et moral, qu'au point de vue de l'intérêt social. Ils ont démontré la fausseté du système du monopole aussi bien en droit qu'en équité. Vous savez, comme moi, qu'aucune nation ne l'a admise. Je n'en parle donc ici, messieurs, qu'à titre de mention, et je crois devoir imiter sur ce point la sage réserve de la section centrale.

Mais en dehors des promoteurs du droit absolu à la propriété d'une invention, viennent, et ceci est plus sérieux, les partisans d'une rémunération sociale. Ceux-ci, messieurs, accordent à l'inventeur une jouissance exclusive, mais limitée dans sa durée.

Ce droit à un privilège exclusif et temporaire a été respecté chez toutes les nations. Il est depuis des siècles consacré par la législation de l'Angleterre. Il est consacré chez nous depuis à peu près un demi-siècle et chez la plupart des nations de l'Europe depuis le même temps.

Messieurs, ce droit à un privilège limité, temporaire, a été écrit pour nous dans la loi du 25 janvier 1817; et pour répondre à l'avance à ceux qui se plaindraient encore aujourd'hui de ce que la protection pour l'inventeur n'est pas suffisamment garantie, on peut répondre que le privilège inscrit dans cette loi, quoique limité, a produit d'excellents résultats pour notre industrie nationale, et je ne veux d'autre preuve à l'appui de ma proposition que le nombre considérable et progressant chaque année, des brevets d'invention qui ont été accordés par le gouvernement.

Ainsi, par exemple, le nombre des brevets qui, à l'époque de la loi de 1817 étaient demandés dans une proportion infiniment petite (on a commencé par 12 brevets par an), a fini par atteindre au chiffre de 800 brevets que nous avons accordés en 1852 et en 1855; et par la progression observée depuis 10 ans au moins, il est démontré que notre industrie, que tous ceux qui s'occupent de la perfectionner par des inventions utiles, n'ont jamais été effrayés de cette prétendue insuffisance de protection qu'on a reprochée, selon moi, d'une manière très-injuste, à la loi de 1817.

Cette loi a donc produit d'excellents résultats, malgré quelques imperfections :

Je dois ajouter, pour faire la part de l'administration, que les imperfections de la loi de 1817, successivement signalées par la pratique, ont été corrigées par le gouvernement, et qu'aujourd'hui nous avons, à peu d'exceptions près, en pratique obtenu dès à présent la plupart des améliorations que nous proposons d'inscrire d'une manière définitive dans la législation.

Le temps a paru arrivé de faire cesser les doutes qui existaient dans beaucoup d'esprits sur l'efficacité de quelques-unes des dispositions de la loi de 1817. Le projet en discussion est destiné à faire cesser ces doutes et à doter le travail national d'un véritable progrès législatif.

Ce projet repose sur deux principes.

Le premier, c'est le droit des inventeurs à profiter des produits de leur découverte. Le second principe, c'est le droit de la société à faire usage des inventions publiées. Quant aux inventeurs, le droit qui leur est attribué, personne ne le conteste. Ainsi que je l'ai déjà dit, l'étendue de ce droit a seule été mise en question.

Le projet ne reconnaît donc pas aux inventeurs des droits de propriété absolue, mais il leur accorde des droits exclusifs et temporaires. Il a pour lui l'autorité de l'expérience et l'exemple de tous les peuples qui s'occupent d'industrie et chez lesquels l'industrie prospère, à commencer par le peuple anglais.

Toutes les législations de l'Europe et de l'Amérique ont limité la durée du privilège. Est-il vraisemblable que toutes les nations se soient appliquées à consacrer ce qu'on n'a pas craint, dans un excès de zèle pour le droit de propriété intellectuelle, d'appeler une monstruosité, une spoliation exercée par la société au détriment d'un seul? Vous ne le pensez pas, et vous direz probablement avec moi que cet accord de toutes les nations pour limiter la durée du privilège concédé à l'inventeur, est la preuve la plus certaine que la législation belge depuis 1817, et celle que vous allez mettre au jour, sont fondées sur les véritables principes du droit et de la morale.

En effet, la science et l'intelligence qui conduisent aux découvertes, ne sont en réalité la propriété exclusive de personne; ce sont, comme je le disais tout à l'heure, des dons providentiels dont l'homme est admis à faire usage, mais qui ne lui appartiennent pas, comme une création personnelle, comme un héritage acquis à prix d'argent ou trouvé dans la succession paternelle.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Ceux qui seront tentés d'approfondir le système du monopole trouveront de longs développements à ce sujet dans un ouvrage très-remarquable qui a été publié en France par M. Charles Renouard, conseiller à la cour de cassation et qui a eu deux éditions, et dans un travail non moins remarquable publié par la commission spéciale instituée par le gouvernement.

J'arrive directement aux droits que le projet assure à l'inventeur. La base de ces droits est dans la loi de 1817. On sait que la durée du privilège que cette loi institue ne dépasse pas le terme de quinze ans. Les brevets sont accordés pour cinq, dix et quinze années.

Quels sont les principaux griefs qu'on a reprochés à la loi de 1817? Il importe de bien les préciser, et d'indiquer les moyens à l'aide desquels le projet en fait justice.

D'abord sous le régime actuel, a-t-on dit, la concession des brevets est une chose facultative de la part du gouvernement.

Puisqu'elle est facultative, elle suppose un examen préalable. Au nom des inventeurs, on a réclamé l'octroi des brevets non plus comme une concession, mais comme un droit. Voilà un premier grief qu'on a reproché à la loi de 1817. Il fallait faire disparaître le caractère éphémère des concessions, et l'arbitraire qui pouvait se glisser dans l'appréciation de la matière soumise à l'octroi d'un brevet.

Le projet rend la concession des brevets obligatoire; c'est un premier pas dans la voie d'une sage réforme. Désormais, le gouvernement n'aura plus à apprécier si la chose pour laquelle un brevet est demandé constitue réellement une invention, si c'est une nouveauté, si elle réunit tous les éléments nécessaires pour autoriser une concession. La concession est accordée; mais si elle est accordée sans examen préalable, elle l'est aux risques et périls de celui qui demande le brevet. Il est évident que le gouvernement n'entend garantir en aucune façon soit la nouveauté, soit l'exactitude des descriptions, soit le mérite de l'invention, Je pour lequel le brevet est demandé.

Ces observations rencontrent un amendement présenté par l'honorable M. Lesoinne, qui a pensé que la loi n'était pas assez explicite, parce qu'elle se borne à dire que les brevets seront accordés. Dans la pensée du gouvernement et de la commission, il résulte évidemment de la rédaction que l'absence d'examen préalable emporte avec lui l'idée que le gouvernement refuse toute responsabilité quant à l'invention.

Ainsi tout homme qui croira avoir fait une découverte, et qui demandera un brevet, sera désormais certain de l'obtenir. Il n'aura qu'à produire, conformément aux prescriptions de la loi, une demande claire contenant l'énonciation de son invention.

En second lieu, on a reproché à la loi de 1817 de ne pas faire une part assez large aux inventeurs, quant à la durée du privilège. Un terme de 5, 10 ou 15 ans n'est pas assez long, dit-on, pour faire cesser l'espèce de spoliation qu'on peut reprocher à la loi. Le *maximum* actuel est de 15 ans, et en l'admettant la loi de 1817 n'a consacré aucune injustice, puisqu'elle n'a fait que se conformer aux législations similaires dont elle a même admis le terme le plus long. Nulle part il n'est dépassé, excepté en Angleterre où le terme normal de 14 ans peut, dans des circonstances exceptionnelles, être porté à 21 ans par un bill du parlement. Le projet de loi fait droit au grief qui a été signalé en prolongeant la durée des brevets jusqu'à vingt ans.

On se plaignait en troisième lieu de l'énormité de la taxe imposée aux brevetés, et cela avec une apparence de raison; car il n'arrive que trop souvent que les inventeurs ne sont pas riches. Ce n'est que par suite de leur invention, par un travail persévérant qu'ils espèrent arriver à la fortune.

La taxe exigée aujourd'hui varie de 217 francs à 1,580 francs; le gouvernement a proposé un système qui non-seulement a l'avantage de n'exiger qu'une taxe excessivement légère, mais qui, en outre, a celui de la proportionner aux avantages successifs que l'inventeur retire de l'objet de son brevet. Vous connaissez le mécanisme du projet; je me borne à indiquer cette disposition.

En quatrième lieu on réclame des garanties plus complètes pour l'inventeur afin qu'il jouisse plus librement des avantages de sa découverte. Sous ce rapport le projet de loi consacre des améliorations importantes. La loi actuelle prononce la nullité du brevet quand l'objet breveté a été décrit ou indiqué dans un ouvrage antérieurement publié. Dans quelle proportion devait-on entendre que cet objet avait été décrit ou indiqué dans un ouvrage antérieurement publié? Beaucoup de procès sont nés de l'insuffisance des termes de la loi de 1817.

On disait qu'il suffisait que l'objet breveté eût été indiqué d'une manière plus ou moins générale, pour que la déchéance du brevet fût prononcée.

La loi nouvelle sera plus précise, il faudra que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté aient été produits antérieurement à la date du dépôt dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, pour que l'auteur puisse être atteint par la déchéance. C'est donc une garantie précieuse que le projet donne à l'inventeur dans l'art. 11.

Une autre amélioration consiste dans la faculté accordée à l'inventeur de faire saisir l'objet contrefait partout où il se trouvera.

En vertu de la loi de 1817, l'inventeur pouvait obtenir la confiscation de l'objet contrefait, mais il ne pouvait suivre cet objet chez un tiers qui, sans avoir commis la contrefaçon, était en possession de l'objet contrefait. Le projet permet à l'inventeur de suivre l'objet contrefait qui se trouve entre les mains d'un tiers, quoique étranger au fait de la contrefaçon.

Sous l'empire de la loi de 1817, la date de l'invention était celle de l'arrêté royal qui accorde le brevet.

On a fait remarquer que ce système peut donner lieu à des abus; quand l'époque du dépôt de la demande et la date de l'arrêté sont séparées par un intervalle assez long, il peut arriver des cas où la priorité de l'invention serait usurpée par un individu qui, ayant déposé sa demande postérieurement, serait parvenu à obtenir une instruction plus ou moins rapide et la délivrance d'un arrêté royal avant celui qui a déposé le premier la demande du brevet.

Pour prévenir cet abus, le projet de loi reporte la date de l'invention au jour du dépôt officiel de la demande de brevet. Aucun doute n'est plus possible, aucune priorité ne peut plus être ravie à l'inventeur qui aura déposé sa demande au greffe du gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Une amélioration qui est encore d'un haut intérêt pour l'invention résulte du projet de loi.

Parmi les causes de déchéance prononcées par la loi de 1817 se

trouve le cas d'un inventeur breveté en Belgique qui irait se faire breveter à l'étranger. D'après la loi de 1817 cet inventeur perd à l'instant les droits qu'il avait conquis dans son pays par l'arrêté de concession du brevet.

Ce grief, il faut le reconnaître, était sérieux. Dans l'intérêt du travail national, il était désirable qu'on mit un terme à un abus aussi exorbitant. Ce grief devait être écarté. Il le sera par la nouvelle législation.

Les inventeurs trouveront dans la loi d'autres avantages. Ainsi leur découverte ne pourra plus être publiée que trois mois après l'octroi du brevet. Aujourd'hui les brevets sont soumis à l'inspection du public immédiatement après l'octroi.

Mais par une contradiction assez bizarre, quoique soumis à l'inspection du public, les brevets ne sont publiés que lorsqu'ils ont pris fin par l'expiration du temps pour lequel ils ont été accordés.

Messieurs, il est utile de tenir secret pendant quelque temps l'objet pour lequel un brevet est demandé, afin que l'auteur puisse aller à l'étranger, s'il trouve convenable de s'y faire breveter après qu'il l'aura été en Belgique.

Il pourra ainsi préparer à l'avance le succès de sa demande de brevet et il ne sera plus devancé par celui qui, par suite de la publicité qu'on aurait donnée au brevet, l'aurait gagné de vitesse, et se serait fait breveter au détriment du véritable inventeur.

Sous ce rapport c'est une amélioration extrêmement profitable à l'inventeur et recommandée à l'attention de la législature par les considérations de morale les plus déterminantes.

Il existe encore d'autres points qui constituent des améliorations dans la nouvelle législation.

Ainsi, la loi nouvelle simplifie les formalités préalables à l'obtention d'un brevet.

Aujourd'hui toutes les demandes de brevets doivent être déposées au greffe du gouvernement provincial. Nous avons cru qu'il fallait étendre les facilités accordées aux inventeurs; ils pourront déposer leurs demandes aux commissariats d'arrondissement.

Enfin un avantage considérable pour ceux des inventeurs qui auront le malheur d'être engagés dans des procédures, résultera de la simplification des règles de procédure qui sont aujourd'hui observées. Les procès de ce genre exigent, comme vous le savez, une très-prompte solution pour produire des résultats utiles à l'inventeur, sinon il est dépouillé par le fait avant que le juge prononce.

La loi nouvelle ordonne que toutes les causes dévolues aux tribunaux en cette matière seront instruites comme affaires urgentes; c'est-à-dire qu'elles passeront avant toutes les autres.

Voilà quelles sont les améliorations principales que nous avons proposé d'introduire dans la loi au profit des inventeurs.

J'arrive aux changements qui sont introduits dans l'intérêt des tiers. Ils se résument plus spécialement dans les objets suivants.

Quant aux brevets d'importation : Un changement notable est proposé. Aujourd'hui, vous le savez, il n'y a pas de distinction entre les brevets d'invention et les brevets d'importation. Celui qui importe un objet breveté à l'étranger, est certain d'obtenir en Belgique un brevet d'importation. On ne se demande pas de qui est l'invention, qui est l'auteur de l'importation. Le fait d'introduire en Belgique une découverte brevetée à l'étranger suffit pour que le porteur de cette invention obtienne les honneurs et les avantages d'un brevet.

Messieurs, cette faculté d'assimiler les brevets d'importation aux brevets d'invention était contraire au principe sur lequel nous croyons que doivent reposer les privilèges en matière de brevets. D'abord il faut qu'il y ait nouveauté, invention réelle pour qu'on puisse avoir des titres à l'obtention d'un brevet d'invention ou d'importation. Or un objet pour lequel un brevet a été publié à l'étranger, mis en œuvre et exploité, est-ce un objet nouveau? Avez-vous des motifs quelconques d'équité, d'intérêt du travail national, qui légitiment la concession d'un brevet d'importation, lorsque ce qu'il s'agit de faire breveter en Belgique est connu à l'étranger, y est exploité, lorsque enfin il n'y a pas possibilité de dire : C'est une invention que je vous apporte?

Messieurs, le gouvernement a pensé, et c'était la pensée des honorables auteurs de la première proposition du gouvernement, qu'il y avait quelque chose à faire pour distinguer désormais les brevets d'importation des brevets d'invention, et qu'il ne fallait pas avilir en quelque sorte les honneurs et les avantages qu'on accorde à un brevet, en assimilant complètement à l'inventeur celui qui n'a rien inventé, qui n'a fait, en quelque sorte, usage que de ses jambes pour gagner de vitesse celui qui a mis réellement son génie à contribution et qui, à force de temps, à force d'intelligence et de soins, a inventé quelque chose de nouveau.

Je dis donc que les auteurs de la première proposition de loi avaient compris cette nécessité, et que tout en admettant des brevets d'importation, ils avaient créé pour ces brevets un régime tout dif-

fèrent de celui qui était introduit pour les brevets d'invention. Les avantages étaient beaucoup moindres.

Mais depuis que le projet a été porté pour la première fois devant la Chambre, l'étude et l'exemple des législations étrangères ont porté le gouvernement, ainsi que la section centrale, à introduire dans ce projet des modifications essentielles.

Ainsi, par exemple, d'après les dernières dispositions, les brevets d'importation ne sont plus admis en Belgique que dans une seule circonstance, lorsque c'est l'inventeur étranger breveté chez lui qui lui-même vient demander en Belgique un brevet d'importation.

Nous restreignons à celui-là ou à ses représentants légitimes, la faculté d'obtenir un brevet; et en cela nous sommes d'accord avec la législation anglaise qui a également introduit ce mode de brevets d'importation et qui l'a limité, comme je viens de dire que le projet le limite pour la Belgique.

Je pense que pour le moment il n'est pas nécessaire d'entrer dans plus de détails sur cette question des brevets d'importation.

Tout le monde sent à l'instant même quelle immense distance séparent les uns et les autres brevets. Lorsque nous arriverons aux articles qui concernent plus spécialement cette question, nous pourrions nous expliquer d'une manière plus complète, si cela est nécessaire.

Dans l'intérêt des tiers, un changement qui a aussi son importance est relatif aux cas de nullité pour défaut de paiement de la taxe. Aujourd'hui ces cas de nullité, d'après la loi de 1817, n'existent pas de plein droit. Lorsqu'un tiers qui se trouve en conflit avec l'inventeur, lui oppose qu'il est déchu de son brevet parce qu'il n'a pas payé la taxe, il est obligé de porter l'affaire devant les tribunaux; et en attendant les droits restent suspendus. D'après le projet de loi, la nullité, dans le cas de non-paiement de la taxe, opérera de plein droit.

Cette disposition aura, en outre, l'avantage de faire cesser beaucoup d'incertitudes, soit sur le mode de paiement, soit sur les facilités qu'on accorde aujourd'hui aux brevetés pour selibérer, facilités qui vont souvent même jusqu'à la remise partielle de la taxe; quand des circonstances personnelles semblent le permettre.

Désormais, le fait du non-paiement d'une seule annuité de la taxe entrainera avec lui la déchéance du brevet, et cela se peut sans rigueur et sans injustice, puisque la taxe est excessivement modérée.

Une modification qui est introduite dans l'intérêt des tiers est de la plus haute importance.

Aujourd'hui, l'obligation de la mise en œuvre du brevet est indiquée dans la loi, mais non pas d'une manière aussi nette qu'elle l'est dans le projet de loi.

Le projet dispose que l'inventeur breveté sera tenu d'exploiter d'une manière sérieuse dans le délai de deux ans. La loi de 1817 lui prescrivait seulement d'en faire usage. Rien n'est plus vague qu'une obligation ainsi définie. D'en faire usage! Comment? Sera-ce de telle manière que le fabricant qui aura recours à celui qui est breveté, pourra se faire délivrer les objets destinés à être produits à l'aide du brevet? sera-ce de toute autre manière? On ne le savait pas.

Nous demandons que l'exploitation du brevet ait lieu d'une manière sérieuse dans le délai de deux ans.

D'après le projet, le brevet doit être rendu public dans un recueil officiel spécial, et trois mois après la concession du brevet. D'après la loi de 1817, la publication du brevet, des spécifications et des dessins n'avait lieu qu'après que le brevet avait pris fin, c'est-à-dire, quand généralement le brevet n'a plus aucune valeur; parce que depuis l'époque où il a été accordé, de nombreuses inventions ont pu se succéder et apporter à l'objet breveté des changements beaucoup plus avantageux au travail national.

Le brevet devra donc être rendu public trois mois après la concession. Cette publication aura l'avantage de stimuler l'esprit d'invention de manière à provoquer des perfectionnements nouveaux dont l'industrie nationale profitera naturellement.

Tels sont les changements généraux que le projet de loi a pour but de consacrer, dans l'intérêt des inventions et par conséquent du travail industriel. Je crois, par les développements dans lesquels je viens d'entrer, avoir fait apercevoir à la chambre quel est l'ensemble du système nouveau qui lui est soumis. J'attendrai maintenant la discussion des articles pour fournir des explications sur chacun des points qui peuvent faire l'objet d'un débat.

**M. Lelièvre.**—Le projet qui vous est actuellement soumis ne sera, de ma part, pour le moment, l'objet que de très-brèves observations, qui feront connaître mon opinion sur les bases de la loi.

Les brevets accordés confèrent un droit exclusif, un droit de propriété qui sera reconnu par la loi. Je demande, messieurs, pourquoi la violation de ce droit n'a pas été considérée comme un véritable délit du ressort des tribunaux correctionnels, à l'instar de la contrefaçon réprimée par l'art. 425 du Code pénal. Il est évident que le fait dont nous nous occupons a une relation intime avec les violations des règlements

relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts dont s'occupent les art. 413 et suivants du Code pénal, et que l'individu qui porte atteinte au brevet en fabriquant ou introduisant sur le sol belge des objets contrefaits n'est pas moins répréhensible que celui qui contrefait des ouvrages, compositions, etc., au mépris de la propriété des auteurs.

La disposition qui me semble nécessaire à cet égard du reste pour objet de sauvegarder plus efficacement les droits concédés par le brevet, la poursuite par voie correctionnelle est plus simple, plus rapide et moins dispendieuse. Celui qui jouit du brevet a un moyen plus facile d'obtenir immédiatement justice, tandis que l'action réservée aux tribunaux civils éprouve toujours des lenteurs résultant de l'encombrement des affaires qui entrave le cours de la justice civile et nécessite des frais incompatibles avec la nature des droits qu'il s'agit de sauvegarder.

Le ministère public devrait d'ailleurs pouvoir poursuivre sur la plainte de la partie lésée.

D'un autre côté, la répression est plus efficace et elle n'est pas subordonnée, comme l'action civile, à la position de fortune et à la solvabilité du contrevenant. Le breveté, du reste, se trouverait souvent dans l'impossibilité de poursuivre lui-même l'exécution de son droit. Je pense donc que l'on devrait considérer comme un véritable délit la violation des droits assurés par le brevet et commiser contre ce fait des peines analogues à celles prononcées contre la contrefaçon des productions du génie. Semblable disposition serait conforme aux principes de justice, car il existe dans l'acte illicite dont nous nous occupons une véritable appropriation d'une propriété appartenant à autrui, et sous ce rapport on conçoit l'intervention de la justice répressive.

Nous devons, messieurs, ne rien négliger pour assurer à la propriété, créée par la loi en discussion, une protection efficace, dans l'intérêt de l'industrie nationale. Sous ce rapport, j'estime qu'il convient de favoriser les transmissions de brevet par acte public, et à ce point de vue, la proposition de mon honorable ami M. T'Kint de Nacyer me semble répondre parfaitement aux vues du projet. On prévient de cette manière des transmissions clandestines qui présentent de graves inconvénients. N'oublions pas, du reste, qu'une disposition analogue a été portée par la loi du 17 décembre 1851, en ce qui concerne la livraison des machines, à l'égard desquelles on veut conserver le privilège établi en faveur du vendeur par la loi concernant le régime hypothécaire.

Du reste, si l'on veut réellement fonder quelque chose de solide en matière de brevets d'invention, il est essentiel, selon moi, que le projet ait pour base le principe déposé dans l'amendement de l'honorable M. Lesoinne. Il faut que les brevets soient délivrés sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs. C'est la marche tracée par l'ancienne loi anglaise, et en France même le gouvernement en avait tellement reconnu les avantages que déjà, avant la révolution de 1848, il avait déclaré qu'il considérait le droit d'examen comme impraticable et dangereux. Si l'on veut obtenir des résultats féconds, il faut laisser le génie industriel se produire librement et sans entraves.

La liberté absolue en cette matière peut seule réaliser des progrès marqués et toute réflexion ne peut être que nuisible au développement de l'industrie. M. le ministre de l'intérieur nous a du reste appris que l'amendement de M. Lesoinne avait l'assentiment du gouvernement.

Je crois aussi devoir faire quelques observations sur les causes de déchéance du brevet énoncées à l'art. 10 du projet. Lorsque cette disposition porte que la déchéance a lieu en cas de non acquittement de la taxe, je présume qu'il est bien entendu que la déchéance ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure constatant le refus ou le défaut de paiement.

Il doit en être ainsi d'après la nature même des choses, et une conséquence aussi grave que celle d'une déchéance d'une propriété industrielle ne saurait résulter que d'un acte attestant la mise en demeure du breveté.

J'estime aussi qu'il n'existe pas de motif suffisant pour prononcer l'annulation du brevet, par cela seul qu'il n'est pas exploité dans les deux ans. Mais, messieurs, c'est le breveté qui est le premier intéressé à exploiter le brevet aussitôt qu'il le peut. Aussi, jamais en Angleterre n'a-t-on exigé semblable délai. J'admets qu'on soit tenu d'exploiter le brevet du moment que le gouvernement notifiera que l'invention s'exploite à l'étranger; mais contraindre l'inventeur à exécuter ce qui souvent n'est pas possible, c'est, à mon avis, introduire dans la législation une disposition exorbitante; et d'un autre côté il me semble dangereux de renforcer encore sous ce rapport les pouvoirs de l'administration centrale, qui en définitive disposera irrévocablement de toute la fortune de l'inventeur.

Telles sont les considérations que je crois devoir soumettre pour le moment, me réservant d'en déduire d'autres dans le cours de la discussion.

**M. A. Roussel.** — Messieurs, je ne puis laisser clore la discussion générale, sans exprimer mes regrets de ce que, traitant la question des brevets d'invention, nous ne puissions pas nous occuper en même temps des autres questions concernant la propriété intellectuelle.

Nous allons donc nous occuper des brevets d'invention, c'est-à-dire de la propriété industrielle, en tant que résultat des produits du génie humain; mais nous aurons un nombre considérable de produits de nature analogue qui resteront soumis à une législation complètement incertaine. Telle est, par exemple, la propriété littéraire et la propriété

artistique; telles sont les inventions et découvertes dans certaines sciences, dans certains arts, dans la science médicale, dans l'art pharmaceutique, etc., de sorte que nous procédons encore une fois par lambeaux législatifs.

Il aurait été désirable, lorsqu'on voulait s'occuper sérieusement d'une matière aussi importante, de créer un code complet, comprenant différents chapitres renfermant tous les objets que la loi devait traiter, c'est-à-dire, le sort de toutes les branches de la propriété intellectuelle.

Remarquez, messieurs, que l'analogie entre tous ces objets est extrêmement grande; l'objet naturel, le résultat de la découverte ou de l'invention est seul différent; mais les principes régulateurs, relativement à tous ces objets, sont pour ainsi dire identiques.

Ainsi, lorsque vous constatez la propriété des résultats industriels de l'intelligence par une concession de l'Etat faite à l'inventeur, vous pouvez aussi bien constater cette propriété, quant aux résultats littéraires ou artistiques.

J'avais eu la pensée de fournir une série d'amendements qui auraient complété le projet de loi, mais j'ai considéré que ces amendements ne seraient peut-être pas accueillis favorablement dans l'occurrence, parce que le travail préparatoire des sections ayant manqué, l'on pourrait objecter que la matière n'avait pas été suffisamment étudiée.

Je fais cependant ces observations, pour que si quelques honorables membres de cette chambre jugeaient convenable de proposer des amendements, propres à combler ces lacunes du projet de loi, nous puissions arriver à un résultat un peu plus considérable et un peu plus utile que celui auquel nous allons parvenir, en réformant les articles de la loi de 1817 sur les brevets d'invention.

— La discussion générale est close.

On passe aux articles :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

— Adopté :

**Art. 2.** La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers.

— Adopté.

**Art. 3.** La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 5; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> année .....	10 francs.
2 <sup>e</sup> — .....	20 —
3 <sup>e</sup> — .....	50 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20<sup>e</sup> année pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

De plus, il sera acquitté, par celui qui demande un brevet d'importation, une taxe supplémentaire et unique de cinquante francs.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

— La section centrale propose la suppression du troisième paragraphe.

**M. Vermeire**, rapporteur. — La section centrale a cru devoir supprimer le § 3 de l'art. 3, parce que les brevets d'importation jouissant des mêmes avantages que les brevets d'invention, sauf la durée qui est limitée à celle du brevet pris à l'étranger, il serait inique de leur faire supporter d'autres frais que ceux auxquels on assujettit les brevets d'invention et de perfectionnement.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je comprends les motifs qui ont déterminé la section centrale à proposer la suppression du § 3 de l'art. 3. Je ne vois pas d'inconvénient à cette suppression.

— L'art. 3 ainsi amendé est adopté.

(Projet du gouvernement) :

**Art. 4.** Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le pays.

Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en récélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits; et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1<sup>o</sup> La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus;

2<sup>o</sup> Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

Et 3<sup>o</sup> des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

(Projet de la section centrale) :

Art. 4. Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droits :

a. Le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contrevention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

— M. Lesoinne a déposé un amendement à cet article, mais il se propose d'en faire un article spécial.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, je crois qu'il y aurait encore une amélioration de rédaction à apporter à l'art. 4 : le premier paragraphe porte : Les brevets sont accordés à ceux qui font une découverte. C'est la reproduction du principe consacré par l'art. 1<sup>er</sup>, je proposerai de fondre les deux premiers paragraphes en un seul et de dire : Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif, etc., on éviterait ainsi une vérité banale.

**M. T'Kint de Naeyer.** — Il est évident que la contrefaçon doit être réprimée, sans cela la loi sur les brevets d'invention ne serait qu'une lettre morte, mais il ne faut pas aller au delà du but que l'on a l'intention d'atteindre.

Il y a, dans l'article que nous discutons en ce moment, une disposition qui pourrait prêter à l'arbitraire. Je cite le texte :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. »

Il doit être bien entendu que le droit de saisie pourra s'exercer dans les fabriques et dans les magasins, mais non dans les maisons particulières.

Les infiltrations individuelles des produits étrangers ont peu d'importance. Il dépendra, d'ailleurs, du breveté de les rendre tous les jours plus rares en faisant aussi bien ou mieux que l'étranger. Je ne sais s'il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article. Mais il est bon dans tous les cas que la discussion ne laisse aucun doute sur sa véritable portée. Les maisons particulières doivent, dans mon opinion, rester en dehors du droit d'investigation. Nos mœurs admettent les circonstances de bonne foi qui peuvent se rencontrer, et nos lois n'ont jamais revêtu un caractère odieux ou vexatoire.

**M. Van Overloop.** — Je lis au n° 2 que les brevetés pourront procéder contre les contrefacteurs, à l'effet d'obtenir une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. Quel est ce prix ? est-ce le prix de revient ou le prix de vente ? est-ce le prix de vente du breveté ou celui du contrefacteur ? La loi doit être assez claire pour que chacun comprenne ce qu'elle prescrit.

Il est un autre point sur lequel je dois appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur.

« Les possesseurs des brevets ou leurs ayants droit pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. »

Mais comment s'effectuera cette saisie ? Les inventeurs peuvent-ils de plein droit la faire opérer ? ne faut-il pas l'autorisation du président du tribunal civil ou du juge de paix du canton ? Cela me paraît indispensable ; sans cette formalité vous accorderiez au breveté un droit exorbitant en disant qu'il pourra faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera. Il me semble qu'il conviendrait d'ordonner que cette saisie fût précédée de l'autorisation du président du tribunal de l'arrondissement ou du juge de paix du canton qu'habite le contrefacteur.

J'ai une dernière observation à faire.

On peut saisir l'objet contrefait ; mais ne peut-on pas autoriser le breveté à saisir les instruments spéciaux destinés à confectionner les objets dont la fabrication est défendue par le brevet ?

Voici ce qui se passe très-fréquemment :

Les procès en contrefaçon durent d'ordinaire fort longtemps ; un individu s'établit contrefacteur avec des instruments spéciaux. Le breveté découvre le contrefacteur ; il lui intente un procès. Pendant la durée du procès, le contrefacteur continue à fabriquer. Le breveté finit par obtenir contre lui un jugement qui le condamne à des dommages-intérêts, mais à quoi bon, s'il n'a aucun moyen de les recouvrer, si le contrefacteur est insolvable, et qu'au moment où il est condamné par corps, il disparaît ?

Dans ce cas, le breveté n'a pas la jouissance de tous les avantages que devrait lui procurer son droit.

Il est à ma connaissance qu'un breveté avait obtenu contre un contrefacteur une condamnation à 50,000 fr. Pendant toute la durée du procès, le contrefacteur avait continué à contrefaire. Le jugement qui le

condamnait n'a été d'aucune utilité à celui qui l'avait obtenu, parce qu'il le contrefacteur a levé le pied.

Voilà pourquoi je ne sais si, dans certaines circonstances, on ne pourrait pas autoriser la saisie des instruments spéciaux destinés à contrefaire.

Je me permets de soumettre ces observations à l'appréciation des auteurs du projet de loi sur les brevets.

**M. le ministre de l'intérieur.** — On pose plusieurs questions au sujet de cet article. L'honorable M. Van Overloop demande dans quelle forme on procédera en cas de saisie ; évidemment dans la forme ordinaire. Personne ne se fait justice à soi-même ; on aura recours au juge, et l'on procédera conformément aux prescriptions de la loi. L'honorable membre demande quel prix sera adjugé pour les objets qui seront vendus. Il me semble que ce seront les prix qui auront été obtenus par le vendeur. Le projet le dit clairement.

Les dommages-intérêts seront peut-être, dit-on, irrécouvrables dans certaines circonstances. On aura affaire à des individus insolubles qui lèveront le pied immédiatement après leur condamnation ; de sorte que les brevetés ne pourront réaliser les dommages-intérêts qu'ils auront obtenus du tribunal. C'est des difficultés que l'on rencontre quand on poursuit la réparation d'un droit civil contre un tiers quelconque devenu insolvable.

Il en sera ici comme de tous les intérêts civils qu'on veut protéger. La loi a fait tout ce qu'il était possible de faire pour rendre l'existence de ces inconvénients très-rares, puisqu'elle a simplifié les formalités, abrégé la procédure.

Ces affaires devront être traitées sommairement, toute affaire cessante. L'inconvénient qu'on a signalé ne pourra donc guère se produire pour les brevetés.

Sous ce rapport, je ne vois rien à ajouter à la loi.

Quant à la question de savoir quel sera le prix des objets vendus à attribuer au breveté, c'est un cas d'appréciation sur lequel il n'est pas nécessaire de s'expliquer par voie législative. Ce sera aux tribunaux à le régler. Cela dépendra évidemment des circonstances.

On a posé un autre cas : l'honorable M. T'Kint de Naeyer demande si le droit de saisir pourrait s'exercer jusque dans une maison particulière. C'est une de ces difficultés à l'égard de laquelle on ne peut insérer dans la loi des dispositions précises. Il n'y en a pas dans les législations étrangères.

Renouard pose la question et la résoud d'après les circonstances. Il cite un arrêt qui a proscrit le système des visites dans les maisons particulières. S'il s'agit d'un négociant, d'un fabricant, la saisie pourra être autorisée. Dans les autres cas, elle sera interdite.

Il me semble qu'en s'inspirant de ces considérations, la Chambre peut se borner à l'énoncé de ce principe dans la loi, et laisser à l'appréciation des tribunaux ce qu'il convient de faire en pareille circonstance.

**M. T'Kint de Naeyer.** — Il suffit que ce soit bien entendu.

**M. Lelièvre.** — Il y a quelque chose de vrai dans les observations que vous a soumises M. Van Overloop. En effet, il s'agit de savoir qui autorisera la saisie dont parle notre article ; or, la législation actuelle ne renferme aucune disposition à cet égard.

Examinons les choses en hommes pratiques ; eh bien, si nous devons faire opérer la saisie dont il s'agit, quel est le magistrat qui pourrait statuer ? Ce ne serait pas le président du tribunal civil, puisque ce droit ne lui est attribué par aucune disposition en vigueur. Ce ne serait pas le juge de paix, lui qui ne peut autoriser les saisies que contre les débiteurs forains ou contre les locataires et fermiers dans les limites de la loi du 25 mars 1844.

Ce ne serait pas non plus le président du tribunal de commerce, puisqu'il s'agit ici d'une affaire du ressort des tribunaux civils, et déferée à ceux-ci par la loi en discussion.

D'un autre côté la saisie ne peut être opérée d'autorité privée, l'intervention de la justice est indispensable.

En conséquence, il existe une lacune qui doit être comblée, et il est essentiel que la loi détermine l'autorité chargée de statuer pour l'exécution de l'art. 4. Je propose, en conséquence, un amendement ayant pour objet de rédiger notre paragraphe en ces termes :

« Les possesseurs des brevets ou leurs ayants droit pourront, en vertu de l'ordonnance du juge de paix du canton où se trouvera l'objet contrefait, en faire opérer la saisie, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel. »

Je propose le juge de paix du canton, afin que l'on puisse faire opérer la saisie plus rapidement.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Dans la loi française qui prévoit des cas semblables on s'en réfère à la juridiction ordinaire, et d'après l'art. 47 de cette loi, c'est au président du tribunal qu'on s'adresse pour obtenir la permission de se transporter dans le lieu où est l'objet contrefait. Le président autorise par ordonnance, et fait accompagner le breveté par un huissier.

La chambre a la faculté de choisir entre les deux modes ; le recours au juge de paix est peut-être plus rapide que le recours au président du tribunal civil. Cependant dans le cas dont s'occupe la loi française, il est évident que le recours au président offre plus de garanties.

Je ne vois pas, du reste, le moindre inconvénient à ce que, pour une matière aussi importante, on s'en réfère à la magistrature ordinaire qui a l'habitude de ces sortes d'instruction et que l'on s'adresse, par conséquent, au président du tribunal civil. Je donnerais donc la préférence

au système qui renverrait la connaissance de cas semblables au président du tribunal de première instance.

Voici quels sont les termes de l'article 49 de la loi française :  
(M. le ministre donne lecture de cet article.)

Messieurs, il serait peut-être dangereux d'improviser une rédaction sur un objet qui a une grande importance ; et il me semble que l'on pourrait renvoyer le double moyen indiqué à la commission qui a examiné le projet.

**M. Lelièvre.** — J'appuie la proposition de renvoi à la commission, faite par M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une procédure entière à organiser et l'on comprend que pareil travail doit être médité en commission. On ne peut en séance publique traiter pareil objet. Du reste en ce qui me concerne j'accepte volontiers la disposition qui investirait le président du tribunal civil du pouvoir d'autoriser la saisie, et en outre, je pense qu'on doit s'occuper des autres formalités que pareil acte nécessite, ce qui démontre de plus en plus qu'il faut nécessairement renvoyer notre article à la commission.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Diverses demandes nous ont été adressées par l'honorable M. Van Overloop. En ce qui regarde la saisie, je crois qu'elle devra être faite avec une autorisation du président du tribunal de première instance, puisque c'est ce tribunal qui doit connaître des contestations qui peuvent survenir entre le breveté et le contrefacteur. L'art. 47 de la loi française veut aussi que ce soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance que les saisies soient opérées.

Lorsque la question a été examinée par la commission spéciale qui s'est occupée de l'objet, on avait, je crois, proposé l'intervention du juge de paix. L'article étant renvoyé à la commission, je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Je répondrai plus particulièrement à la question de savoir quels sont les objets qui peuvent être saisis et si les instruments spéciaux qui ont servi à la contravention tels que moules, matrices, etc., ne devraient pas l'être aussi.

Généralement on obtient des brevets pour des inventions mécaniques. En ce cas l'objet contrefait est la mécanique qui, dès lors, devient saisissable comme tous les objets qui ont été obtenus par son emploi.

Posons un exemple : supposons qu'un industriel se fasse breveter pour une mécanique destinée à tricoter des bas identiques à ceux que l'on tricote à la main.

Il est évident que dans le cas qui est posé, ce ne seront pas tous les bas tricotés qui pourront être saisis, mais que ce sera d'abord la mécanique et ensuite les bas produits par cette mécanique. Cela est tellement vrai que les objets produits par la mécanique ne sont assimilés qu'à la contrefaçon. C'est ainsi que l'explique l'art. 83 de l'avant-projet : « Toute fabrication d'objets, dit cet article, tout emploi de moyens ou procédés, toute application qui porte atteinte aux droits du breveté, est une contrefaçon. Sont assimilés à la contrefaçon le débit, l'exposition en vente, le recèlement et l'importation d'objets contrefaits. »

Je crois donc, messieurs, que quand on produit au moyen d'une mécanique pour laquelle un autre aura été breveté, cette mécanique pourra être saisie.

On demande aussi quel sera le prix qui devra être restitué. Selon moi ce sera le prix que l'on aura obtenu de la vente et ce prix, comme l'a fort bien dit M. le ministre de l'intérieur, devra être constaté par les moyens qui seront indiqués par le juge. Ainsi on pourra constater le prix de vente par les livres du négociant, et si ce moyen ne suffit pas on pourra recourir à d'autres preuves encore ; mais c'est là un cas qu'il faut laisser à l'appréciation du juge.

**M. Ad. Roussel.** — Je pense, messieurs, qu'il n'y a plus de doute sur la nécessité de l'intervention d'un magistrat pour autoriser la saisie. Il est clair que si la loi n'indique pas ce magistrat, tous ceux auxquels on pourrait s'adresser se déclareront incompétents, parce qu'aucune attribution ne leur aurait été faite.

La seule difficulté qui reste à résoudre est celle de savoir quel est le magistrat qui sera chargé d'autoriser la saisie.

On conçoit qu'il ne puisse être tenu de permettre la mesure conservatoire quand il ne la jugera point convenable. Il devra donc prendre connaissance préalable des prétentions de la partie qui veut opérer cette saisie. N'est-il pas naturel dès lors que vous confiiez la mission de donner l'autorisation au juge auquel sera attribuée ultérieurement la connaissance du fond des droits de la partie réclameuse ? Ce magistrat, c'est le président du tribunal de première instance.

Il ne peut être, selon moi, question du juge de paix ; car le juge s'effacerait immédiatement après la saisie opérée, il ne serait là que pour permettre la mesure, puis il disparaîtrait pour faire place au tribunal de première instance. N'est-il pas plus conforme aux principes d'organisation judiciaire et de compétence que ce soit le président du tribunal de première instance auquel soit attribuée la faculté de donner ou de refuser l'autorisation de saisir, puisque ultérieurement la cause doit revenir devant ce tribunal pour y être statué sur la validité de la mesure. Cette observation me paraît concluante.

En second lieu, il y a lieu de croire que la saisie devra ordinairement être pratiquée en d'autres lieux que dans les chefs-lieux de canton. Il est à présumer que des contrefaçons de brevets auront lieu, non dans des villages, mais dans de grands centres manufacturiers, dans des endroits où il y ait assez d'industrie pour qu'une pareille contrefaçon puisse avoir quelque succès.

Ce sera donc presque toujours au chef-lieu d'un tribunal de première instance que ces cas de contrefaçon se présenteront ; ce sera dans un de ces chefs-lieux que se trouveront les magasins où les objets contrefaits seront déposés ; ce sera donc là aussi que les saisies devront être pratiquées. Nouveau motif pour confier au président du tribunal de première instance la mission d'autoriser une mesure conservatrice de l'opportunité de laquelle les principes généraux de l'organisation judiciaire lui attribuent souvent la connaissance.

**M. de Melemaere.** — J'avais demandé la parole pour appuyer les observations qui ont été présentées par M. le ministre de l'intérieur, mais je crois que cette discussion devient sans objet, puisque l'amendement déposé par l'honorable M. Lelièvre va être renvoyé à la commission.

Je suis toutefois d'avis avec l'honorable préopinant que c'est au président du tribunal de première instance et non au juge de paix que doit appartenir le droit d'autoriser la saisie des objets contrefaits.

**M. Rogier.** — Puisque l'article doit être renvoyé à la commission, je voudrais lui soumettre deux observations.

On dit d'abord que les possesseurs de brevets pourront faire opérer la saisie de l'objet contrefait partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Qu'est-ce que l'usage purement personnel ? S'agit-il d'un objet servant à une seule personne ? Je suppose un maître de pension qui a introduit pour sa maison un système nouveau d'éclairage. Ne sera-ce pas un usage purement personnel ? Il faut éclaircir, ce me semble, la rédaction.

En second lieu, il faut que nous soyons éclairés sur la nature des objets à saisir. La saisie ne pourra-t-elle s'appliquer qu'à l'objet contrefait ? ou bien doit-elle s'étendre aux produits mêmes de la machine contrefaite ? Je suppose une machine qui sert à faire des enveloppes. Si je l'introduis chez moi pour mon usage personnel, on ne pourra pas la saisir ; mais si les enveloppes sont distribuées, pourra-t-on la saisir dans les mains de tiers ? Je ne le pense pas non plus ; il faudrait qu'on s'en expliquât. Est-il entendu que la saisie ne peut être opérée que sur l'objet même contrefait ? En second lieu, est-il bien entendu que l'usage personnel est plus étendu que celui qu'en ferait une seule personne ?

**M. Lelièvre.** — Quant à moi, je ne vois aucun inconvénient de déférer au président du tribunal civil le droit d'autoriser la saisie, et sous ce rapport, je modifie volontiers mon amendement.

Du reste, relativement aux formalités à suivre à l'occasion de la saisie, je pense qu'on pourrait adopter la disposition de la loi française dont M. le ministre de l'intérieur a donné lecture. Cette disposition me semble satisfaisante à toutes les exigences.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Je crois pouvoir donner à l'instant l'explication que demande l'honorable M. Rogier. La section centrale s'est aussi demandé ce qu'on entendait par les mots *usage purement personnel*. Voici ce qu'elle dit à la page 5 de son nouveau rapport :

« Les mots *usage personnel* ne peuvent point s'appliquer à des machines ou à des appareils de fabrication, mais seulement aux objets dont l'usage n'a point pour but une reproduction industrielle ou un acte mercantile. »

Ainsi, tout ce qui serait dans la maison d'un particulier, à l'usage de cette maison, n'étant pas destiné à une vente ultérieure, ne pourrait être saisi. Seulement la saisie peut être opérée sur la machine qui fait l'objet de contrefaçon et sur les objets qui ont été obtenus par ce moyen de production, du moment que ceux-ci peuvent donner lieu ultérieurement à une opération mercantile.

**M. Orban.** — Je commence par dire que je n'ai pas fait de ce projet une étude spéciale. Cependant j'ai été frappé, comme l'honorable M. Rogier, de la portée que peut avoir la faculté donnée à l'inventeur de poursuivre le détenteur d'un projet contrefait, autre que celui qui en a fait usage personnellement et d'en demander la confiscation. Qu'entend-on par objet contrefait, expression dont se sert le litt. B de l'art. 4 ? Si, comme on n'en peut douter, l'on entend par là les objets confectionnés au moyen d'un procédé, d'une machine brevetée, alors je devrais repousser cette faculté donnée à l'inventeur comme exorbitante et souverainement injuste et arbitraire.

Je concevrais cette disposition si les objets contrefaits constituaient toujours des productions nouvelles, d'un caractère spécial et n'ayant point de similaires, mais il n'en est point ainsi. Souvent, la plupart du temps, pourrais-je dire, le brevet n'est demandé que pour des procédés, des machines, ayant pour but de confectionner d'une façon plus avantageuse, plus économique des objets d'un usage journalier. Et alors, messieurs, je n'admets pas même que l'on puisse avoir la pensée de punir le détenteur de semblables objets, car rien ne peut lui indiquer que ces objets ont été fabriqués en contrefaçon à l'aide de machines ou de procédés brevetés.

Si, à la rigueur, l'acquéreur direct de ces produits contrefaits, c'est-à-dire celui qui les a acquis du contrefacteur, peut être considéré comme son complice, et à ce titre puni des mêmes peines que lui, il n'en est pas de même de celui dans la possession duquel ces mêmes produits sont passés en seconde ou en troisième main, de manière à perdre entièrement la trace de leur origine. Et cependant, messieurs, l'article punit indistinctement tous ces détenteurs, car il n'excepte que ceux dans les mains desquels ces produits contrefaits se trouvent à usage personnel. Je ne saurais donner mon assentiment à une pareille dispo-

sition, et je suis même porté à croire que l'auteur du projet n'en a pas calculé toute la portée.

— L'amendement de M. le ministre de l'intérieur, auquel M. Lelièvre s'est rallié, est renvoyé à la section centrale.

L'art. 4 est tenu en réserve.

**M. le président.** — Si l'amendement de M. Lesoinne était adopté, il pourrait s'intercaler dans l'art. 2 ; cet article serait alors rédigé ainsi qu'il suit :

« La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers. »

Je mets en discussion l'amendement de M. Lesoinne.

**M. Lesoinne.** — Messieurs, j'ai proposé cet amendement dans le but de mieux définir la position des demandeurs de brevets. La loi que nous discutons doit avoir pour résultat d'assurer aux inventeurs la possession paisible de leurs brevets ; je pense donc qu'il faut qu'ils connaissent clairement ce à quoi ils s'engagent.

M. le ministre de l'intérieur vient de dire que la loi serait exécutée dans le sens de mon amendement, que les brevets seraient délivrés aux risques et périls des inventeurs ; mais pour qu'ils connaissent la position qui leur est faite et pour qu'il n'y ait pas d'équivoque possible, je crois qu'il vaut mieux le mettre dans la loi, et je propose d'en faire l'objet de l'article 2 dont M. le président vient de donner lecture.

De cette manière, les inventeurs sauront à quoi s'en tenir.

— L'amendement de M. Lesoinne est appuyé.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, c'est, comme on l'a déjà dit, parce que le gouvernement pense que l'art. 1<sup>er</sup> lui impose implicitement l'obligation d'accorder les brevets, sans examen, qu'on n'a pas inséré cette expression dans la loi même.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que tout le monde soit averti d'une manière explicite que le gouvernement n'accorde les brevets que sans aucune espèce de garantie.

Je demanderai à l'honorable auteur de l'amendement si c'est avec intention, qu'en présentant son amendement, qui est la reproduction d'un article de la loi française, il a omis les mots : *soit de la fidélité* ou de l'exactitude, qui se trouvent dans le texte français, si c'est parce que, selon lui, les mots : *soit de la fidélité* ou de l'exactitude, avaient le même sens.

**M. Lesoinne.** — J'avais omis les mots *soit de la fidélité* parce que le défaut de fidélité de la description était une cause de déchéance inscrite dans la loi.

En effet, l'art. 41 porte : *b* Lorsque le breveté dans la description jointe à sa demande aura avec intention omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte.

Il suffit que cela soit prescrit au demandeur du brevet sous peine de déchéance sans qu'il soit besoin de répéter la même chose quand on déclare que le gouvernement ne garantit en rien le mérite de l'objet breveté.

Il y a encore un mot qu'on pourrait retrancher, c'est le mot *acquis*. On dirait : « sans préjudice du droit des tiers. »

**M. de la Coste.** — Je demanderai une explication soit à M. le rapporteur, soit à M. le ministre de l'intérieur. L'article porte : « Les brevets seront délivrés sans examen » ; mais alors comment le gouvernement agirait-il si l'invention pour laquelle on demande un brevet s'appliquait à un objet insignifiant, ridicule, contraire aux intérêts du pays ou qui répugnerait à la morale publique ? Le gouvernement serait-il obligé d'accorder le brevet ? N'est-il pas dans la nature des choses qu'une telle demande soit réputée non avenue ?

Il faut donc que le gouvernement se livre au moins à cet examen de savoir si c'est une demande raisonnable qui peut être accueillie. Rapprochons cette réflexion de la nécessité de donner de la publicité au brevet, il me semble que cela ne peut pas exister pour des demandes de brevet qui seraient ridicules ou même inconvenantes. Tout peut se supposer, nous en avons des preuves, même dans les demandes qui sont adressées à la chambre.

**M. le ministre de l'intérieur.** — L'observation de l'honorable préopinant provient de ce que d'après les principes nouveaux le gouvernement ne fera plus d'examen préalable des inventions pour lesquelles on demandera un brevet. Mais l'idée d'absence d'examen préalable doit se rapprocher des termes de l'art. 1<sup>er</sup> qui dit qu'il sera accordé des brevets pour tout ce qui est susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. On pourrait en induire que le gouvernement n'a aucun motif pour refuser de breveter tout ce qui est susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement sera-t-il obligé d'accorder un brevet pour un objet contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la sûreté du pays ? C'est impossible.

Tout ce qui est défendu par la loi ne peut être l'objet d'un brevet ; ce qui est contraire aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat, ne peut pas être objet de commerce, par conséquent ne peut pas être breveté.

Quoi qu'il arrive, cette nécessité d'accorder les brevets sans examen ne peut pas s'entendre d'une manière absolue ; on pourra toujours s'assurer si, dans la catégorie des objets pour lesquels on demandera des brevets, il s'en trouve dont la vente est illicite comme

contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté de l'Etat. De pareils objets ne seront jamais brevetés. Les termes de l'article 1<sup>er</sup> sont les plus précis qu'on ait pu trouver. Il faut bien laisser quelque chose à l'appréciation du gouvernement.

Si l'on craint qu'il n'en résulte des abus, l'inventeur a plus d'un moyen de se plaindre, y compris le recours à la législature.

Je crois avoir répondu à l'observation de l'honorable membre en disant que dans les cas qu'il a indiqués, le gouvernement ne serait pas obligé de délivrer le brevet.

**M. de la Coste.** — M. le ministre n'a pas répondu en ce qui concerne les demandes ridicules.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je crois que pour les demandes ridicules, il n'y a pas de réponse sérieuse à faire. Je ne pense pas qu'on s'adresse au gouvernement pour demander un brevet dont l'objet serait ridicule, car il faudrait payer le droit. Mais si une demande est faite pour une découverte ridicule, le gouvernement donnera acte du brevet conformément à la loi, mais le public en fera bonne et prompt justice.

**M. Lesoinne.** — La loi française où la disposition est puisée fonctionne depuis assez longtemps et n'a jusqu'ici présenté aucun inconvénient. Si un brevet est demandé pour un objet ridicule, le breveté payera une amende en acquittant la taxe, mais je ne crois pas que le cas se présentera. Quant aux objets contraires aux bonnes mœurs, cela reste soumis aux lois existantes. La disposition sous ce rapport ne présente aucun danger.

**M. T. Kint de Naeher.** — Le gouvernement ne doit aucunement discuter l'utilité du procédé ou sa nouveauté ; mais il ne faut pas pousser le système de non-examen préalable jusqu'à lui enlever l'appréciation facultative des demandes qui lui paraîtraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à la sûreté publique. Pour faire droit aux observations de l'honorable M. de la Coste, il me semble qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à supprimer les mots *sans examen préalable*. Ne suffit-il pas de dire : Les brevets seront délivrés aux risques et périls des demandeurs et sans garantie du gouvernement.

Je crois que la suppression de ces mots *sans examen* lèverait toute difficulté.

PLUSIEURS VOIX : Non, non !

**M. Rogier.** — Je pense que l'observation de l'honorable M. de la Coste ne peut être acceptée qu'avec une grande réserve. Il demande si le gouvernement, lorsqu'on réclamera de lui l'inscription d'une idée nouvellement créée (car voilà toute l'opération que fait le gouvernement ; il fait l'office d'officier de l'état civil ; il inscrit les nouveau-nés, et leur donne date), il examinera s'il s'agit d'une invention ridicule. Mais le gouvernement n'a pas cette mission-là. S'il plait à un individu de demander que l'on brevète une idée ridicule, il n'y a pas grand mal à cela, il sera puni d'une amende d'une somme à payer pour avoir fait la déclaration d'un enfant ridicule.

N'oublions pas que beaucoup d'inventions ont, à leur origine, été qualifiées de ridicules. La plupart des grandes découvertes ont été qualifiées ainsi ou repoussées, ou bien elles ont été l'objet de peines spirituelles et autres.

Laissons les choses comme elles sont ; bien que le gouvernement ait la faculté de refuser des brevets, en fait depuis plusieurs années on accordait tous les brevets qui étaient demandés. Il n'y a pas de grands inconvénients à cela.

Sous ce rapport, j'engage M. le ministre de l'intérieur à continuer la pratique de ce qui s'est fait depuis plusieurs années sans inconvénients, c'est à dire qu'on a inscrit toutes les déclarations de tous ceux qui à tort ou à droit se croyaient pères d'une idée nouvelle.

Il va de soi que pour les déclarations qui par elles-mêmes blesseraient ouvertement la morale publique, le gouvernement pourra à ses risques et périls en refuser l'inscription, sauf à l'inventeur à réclamer auprès de la législature s'il se croit lésé dans son droit.

Il ne faut pas engager le gouvernement à se montrer trop strict ; en principe il doit admettre sans examen toutes les déclarations de ceux qui se prétendent inventeurs d'une idée nouvelle.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Il faut cependant s'entendre. Je ne crois pas que le gouvernement doive dans tous les cas accorder un brevet ; il ne le pourra pas lorsque l'exploitation ou la vente sera contraire à la loi. Ainsi il ne pourra breveter les objets qui tiennent à l'art de guérir, puisque la loi le défend. S'il s'agit d'objets contraires aux mœurs, évidemment le gouvernement ne les brevètera pas.

Si l'on objecte que ces refus peuvent entraîner des abus, le correctif sera le recours à la législature.

Dans tous les cas où soit la loi, soit la morale serait offensée, le gouvernement se refusera à accorder les brevets qui pourraient être demandés.

**M. Van Overloop.** — J'ai demandé la parole pour appuyer ce qu'a dit tantôt M. Rogier. Après les explications données par cet honorable membre, je ne me serais pas levé pour exprimer les mêmes idées. Mais les observations que vient de présenter M. le ministre de l'intérieur m'obligent à reproduire en partie ce qu'a dit M. Rogier.

La concession d'un brevet est une simple inscription. Si vous dites dans la loi que les brevets seront accordés sans examen préalable, le gouvernement n'aura pas le droit d'examen. Si vous voulez au contraire

qu'il ait ce droit, il faut supprimer les mots « sans examen préalable » ; car le gouvernement n'a que le pouvoir d'exécuter la loi. Si vous maintenez ces mots, le gouvernement n'aura pas le droit d'examiner les demandes de brevets, et quel inconvénient pourra en résulter ?

Dans la supposition qu'il ait accordé un brevet dont l'exploitation puisse donner lieu à des inconvénients, en vertu de son autorité de police supérieure, il pourra en empêcher l'exploitation. Autre chose est l'octroi, autre chose est l'exploitation d'un brevet.

On peut donc parfaitement, ce me semble, combiner la doctrine de l'amendement de M. Lesoinne avec les moyens de prévenir l'exploitation d'un brevet dont l'objet serait contraire à la morale, à l'hygiène, à la salubrité.

Pour ma part, je ne puis admettre les distinctions que veut introduire administrativement M. le ministre de l'intérieur.

Ce que vient de dire l'honorable M. Rogier est parfaitement exact ; les plus grandes découvertes ont été ridiculisées à leur origine. Vous vous rappelez qu'il en a été ainsi de l'application de la vapeur à la navigation. Fulton avait été traité de visionnaire sous l'empire et peu d'années après Napoléon, transporté sur le *Belléophon* à Sainte-Hélène, croisa avec amertume le bateau à vapeur le *Fulton*. Rappelez-vous cette circonstance ; elle est caractéristique.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Il ne s'agit pas de la moindre restriction dans la concession de brevets pour des choses sérieuses susceptibles d'être exploitées comme objets d'industrie ou de commerce et par conséquent d'être brevetées aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>. Mais le gouvernement pense qu'il ne peut breveter les objets contraires aux mœurs ; car ces choses, ne pouvant être mis en vente, ne doivent pas être considérés comme objets de commerce ou d'industrie.

On veut que le gouvernement accorde des brevets pour des objets contraires aux lois ou aux mœurs, et qu'il dénonce immédiatement au procureur du roi ceux qu'il a brevetés. Voilà une position bien digne qu'on fait au gouvernement. Cela n'est pas sérieux. Cela n'est pas tolérable !

Il doit être entendu que le gouvernement accordera sans examen des brevets pour tous les objets autres que ceux que des lois positives ne permettront pas de considérer comme des objets de commerce ou d'industrie. Il ne faut pas se créer des fantômes, il ne faut pas supposer que le gouvernement veuille étendre le cercle des restrictions et les appliquer à des objets, qui, ridicules en apparence, deviendraient ensuite des objets d'une grande importance. Il faut se renfermer dans des sages limites. Il s'agit, je le répète, uniquement de matières qui ne peuvent devenir des objets de commerce ou d'industrie.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Messieurs, la question que vient d'agiter l'honorable M. de la Coste avait également été soulevée par la 4<sup>e</sup> section lorsqu'elle a examiné le projet primitif présenté par le gouvernement. La section centrale, à la page 6 de son rapport, y a répondu de la manière suivante :

« Il n'est pas nécessaire d'insérer dans la loi, bien qu'on l'ait fait dans la loi française, la défense d'accorder des brevets pour des objets reconnus contraires, à l'ordre, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou aux lois.

« La loi sur les brevets n'abroge point les lois pénales, et si des délits sont commis contre l'ordre, la sécurité publique, les bonnes mœurs ou les lois, au moyen ou par l'usage d'objets brevetés, ils seront punissables de la même manière que s'ils avaient été commis avec des objets non brevetés.

« Les brevets sont accordés par le gouvernement sans garantie comme sans examen préalable de sa part et aux risques et périls des brevetés. Ceux-ci pas plus que les autres citoyens, ne peuvent se soustraire à l'obéissance et à la soumission dues aux lois du pays. »

La section centrale, et cela résulte de tout le système qu'elle a présenté, ne veut en aucune manière de l'examen préalable du gouvernement. Si le gouvernement devait faire cet examen préalable, il lui serait souvent difficile de reconnaître où commence le ridicule et où finit le sérieux, où commence l'immoralité. Je crois qu'il faut laisser ceux qui obtiennent des brevets d'invention punissables de par la loi, de la même manière que ceux qui ne sont pas brevetés.

**M. Ad. Roussel.** — Je dois m'opposer à la suppression des mots, « sans examen préalable, » car tout le résultat que nous voudrions atteindre, serait évidemment entravé par cette suppression. Mais il semble également inadmissible de confier au gouvernement en dernier ressort la décision de la question de savoir si une invention est ou ridicule ou immorale, et par conséquent, de le charger de décider si le brevet doit être accordé.

Dans la pratique, la difficulté ne sera pas aussi grande qu'on semble le croire ; voici ce qui arrivera : si une invention de la nature de celles que craint l'honorable M. de la Coste demandait à être brevetée, le gouvernement refuserait probablement. Le demandeur en brevet réclamerait devant le tribunal et poursuivrait le ministre, prétendant qu'il a le droit d'obtenir le brevet.

Les tribunaux deviendraient alors juges de la question, et j'esquis persuadé qu'il n'y aurait pas en Belgique un tribunal qui forcerait le ministre à accorder un brevet pour une invention qui serait véritablement ridicule, immorale ou contraire aux lois du pays.

**M. Orts.** — Il y a du vrai dans les deux opinions qui se débattent sur la question posée devant l'assemblée. Je crois qu'il serait très-dan-

gereux, que ce serait aller contre le but général de la loi, que de faire disparaître les mots dont on a demandé tout à l'heure la suppression. Mais je ne voudrais cependant pas que de la discussion de cette chambre on fût autorisé à conclure que le gouvernement n'a qu'un simple droit d'enregistrement, dans quelque circonstance que ce puisse être, à l'égard des inventions pour lesquelles on vient lui demander un brevet. Il peut se faire que l'on soumette au gouvernement des inventions je ne dirai pas ridicules, car une invention ridicule aux yeux de quelques uns peut être de nature à changer la face de l'industrie, à changer la face du monde entier. Rappelons-nous que lorsque Christophe Colomb a parlé de la découverte du nouveau monde il a été traité de fou. Ainsi pour les inventions soi-disant ridicules, je n'admets pas que le gouvernement ait le pouvoir de refuser des brevets.

Mais il est incontestablement vrai, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, qu'on ne peut condamner le gouvernement à enregistrer l'acte de naissance d'une invention contraire aux mœurs ou aux lois du pays. On ne peut forcer le gouvernement à publier dans le *Moniteur* des arrêtés royaux concernant des brevets, alors que la lecture seule de ces arrêtés serait une protestation contre les mœurs et l'ordre public. Je pourrais citer de nombreux exemples, mais je ne crois pas devoir le faire, je me bornerai à vous en indiquer un seul. Je suppose qu'on vienne demander à M. le ministre de l'intérieur un brevet pour l'invention d'un procédé qui permette de procurer facilement l'avortement. C'est là, malheureusement, une industrie qui a ses secrets, qui a ses procédés et qui existe.

Croyez-vous que M. le ministre pourrait, sans offenser la morale publique, insérer au *Moniteur* un arrêté qui accordât un brevet pour l'invention d'un semblable procédé ?

Il faut donc qu'en ce qui concerne les bonnes mœurs, le gouvernement ait un pouvoir discrétionnaire ; je ne demande pas qu'on le dise dans la loi, mais je demande qu'on ne soit pas autorisé à se prévaloir de nos discussions pour dénier au gouvernement le droit de refuser des brevets dans ces limites, extrêmement restreintes.

**M. Ad. Roussel.** — Permettez-moi, messieurs, une simple observation : lorsque j'ai parlé d'inventions ridicules, je n'ai nullement entendu faire allusion à des découvertes telles que celles de Christophe Colomb devinant l'Amérique, ou celle de Fulton inventant la vapeur maritime ; j'ai voulu parler d'un ridicule caractérisé qui ne puisse échapper à personne. Lorsque j'ai prévu le cas d'immoralité, j'avais en vue des immoralités bien caractérisées et sur lesquelles tout le monde serait d'accord. En effet, les uns regardent parfois comme immoral ce que d'autres ne considèrent pas comme tel. Sous ce rapport l'immoralité est entachée du même vague que M. Orts reproche au ridicule.

Je ferai remarquer aussi que l'exemple cité par l'honorable M. Orts rentre dans le cadre des questions de propriété médicale que tantôt je regrettais de ne pas voir résolues par le projet de loi en discussion, mais non dans ce projet. A moins de supposer une machine industrielle destinée à procurer l'avortement, il serait difficile de trouver la matière à une invention industrielle ou commerciale.

Je persiste donc à croire que les mots : « sans examen préalable » doivent rester dans le projet et que le ministre à ses risques et périls pourra toujours refuser le brevet sauf aux tribunaux à statuer sur la difficulté. Lorsqu'on dit : « sans examen préalable » cela ne veut pas dire : en aveugle ; cela signifie seulement qu'on n'examinera pas le mérite de la découverte en elle-même ; mais une telle expression laisse subsister le respect dû par tout le monde à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**M. Delliège.** — Je crois que ce que l'on voudrait voir inscrit dans le projet de loi s'y trouve inscrit dans la manière la plus claire.

Il suffit de lire attentivement l'art. 1<sup>er</sup> et l'amendement de mon honorable ami M. Lesoinne pour en être convaincu.

En effet l'art. 1<sup>er</sup> dit :

« Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires sous le nom de brevet d'invention pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie et de commerce. »

Ici le gouvernement aura un examen à faire ; il devra poser la question de savoir si la découverte ou le perfectionnement est susceptible d'être exploité comme objet d'industrie et de commerce.

Si la découverte ou le perfectionnement a pour but de produire des objets dont l'emploi serait contraire aux lois, à l'ordre public ou à la morale, la réponse devra être négative, car ce qui est contraire aux lois, à l'ordre public ne peut faire l'objet d'une convention et par conséquent ne peut être considéré comme objet d'industrie ou de commerce. Je fais avec vous une convention ayant pour but de produire un résultat contraire aux bonnes mœurs ; nul doute que cette convention ne soit nulle, la loi civile la frappe de nullité. Maintenant l'amendement de l'honorable M. Lesoinne dit :

« Les brevets seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description. »

Sans examen préalable cela ne veut pas dire que le gouvernement délivrera le brevet pour toute espèce de découverte, pour toute espèce de perfectionnement ; son devoir est limité à cet égard par les derniers mots de l'art. 1<sup>er</sup>. Ces mots sans examen préalable sont expliqués par ce qui les suit ; c'est-à-dire que le gouvernement n'examinera ni la réalité ni le mérite de l'invention. Il n'aura pas à examiner le degré d'utilité

des objets à produire, pourvu que légalement ces objets puissent être livrés au commerce.

Ainsi la découverte est-elle susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce?

Cette question devra être examinée et jugée par le gouvernement.

La découverte est-elle réelle, nouvelle? a-t-elle un certain mérite?

Cette dernière question ne pourra être posée par le gouvernement, il n'aura ni à l'examiner ni à la résoudre.

Voilà, je crois, ce qui est clairement inscrit dans les deux dispositions qui, en ce moment, font l'objet de la discussion.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je crois que tout le monde sera d'accord pour maintenir les mots : « Sans examen préalable », je ne vois aucune nécessité de supprimer ces mots. C'est aussi la pensée du gouvernement. Il doit être bien entendu que, dans la pensée du gouvernement, ces mots : sans examen préalable, ne le condamnent pas à breveter quoi que ce soit.

**M. Rogier.** — Messieurs, j'ai raisonné dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup>, lorsque j'ai parlé de découvertes quelconques pour lesquelles on viendrait demander un brevet au gouvernement, je n'ai pas entendu condamner le gouvernement à instruire toutes les demandes indistinctement qui lui seraient adressées; je me suis, je le répète, tenu dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup>; il doit être entendu que l'objet auquel la demande s'applique doit être susceptible d'être exploité comme un objet d'industrie ou de commerce. S'il s'agit d'une demande qui serait contraire aux mœurs ou à nos lois, il est évident que cette demande ne devrait pas être instruite, parce que l'objet ne pourrait pas être considéré comme objet d'industrie ou de commerce.

Je n'ai pas entendu condamner le gouvernement à admettre toute espèce de demandes. Mais lorsque j'ai entendu un honorable orateur déconseiller au gouvernement d'instruire des demandes ridicules, j'ai pensé qu'on allait trop loin.

J'ai cru devoir faire mes réserves, quant à l'observation présentée par l'honorable M. de la Coste. J'ai demandé à M. le Ministre de l'intérieur de continuer d'appliquer la loi comme elle a été appliquée depuis plusieurs années.

— L'amendement de M. Lesoinne est mis aux voix et adopté.

Par suite de cette adoption, l'art. 2 est rédigé ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

La Chambre passe à l'art. 5.

Art. 5. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

— Adopté.

Art. 6. Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

La section centrale propose de rédiger le second paragraphe comme suit :

« Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'article 4. »

— L'art. 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète en langue française ou flamande, et le dessin exact et sur une échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit au bureau des commissaires d'arrondissement, seront transmis au département de l'intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt.

— Dans le second paragraphe, la section centrale propose de substituer aux mots : *sur une échelle métrique*, ceux-ci : *sur échelle*.

Elle propose ensuite de rédiger le quatrième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Les paquets déposés seront transmis au département de l'intérieur, avec une copie du procès-verbal, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt. »

**M. T'Kint de Nayer.** — Je regrette que la section centrale ait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'exiger que les dessins accompagnant les demandes de brevets fussent établis d'après l'échelle métrique. Le gouvernement est obligé de punir ceux qui dans les actes publics ne font pas usage du système métrique, le seul légal. Or, la description des bre-

vets accordés sera publiée dans un recueil dont le caractère officiel n'est pas contestable.

L'autorité donnera-t-elle l'exemple d'une dérogation à la loi ?

D'un autre côté la disposition ne présentera aucune difficulté dans la pratique; car si vous exigez que la demande soit faite en français ou en flamand, vous pouvez tout aussi bien stipuler que le dessin sera établi sur l'échelle métrique.

Les étrangers reculeront-ils devant des conditions aussi faciles à remplir? Je n'ai aucune inquiétude à cet égard.

Au point de vue national il importe de ne laisser échapper aucune occasion de propager le système légal, dont malheureusement l'usage n'est pas encore général. J'espère que la chambre maintiendra la rédaction du gouvernement.

**M. Vermeire, rapporteur.** — Messieurs, si on exige que les dessins soient faits sur échelle métrique, cela pourrait donner lieu à beaucoup d'inconvénients, surtout en ce qui concerne les brevets demandés par les étrangers; car le système métrique n'est pas aussi généralement usité qu'on paraît le croire. Il n'est admis ni en Angleterre, ni en Prusse, ni dans bien d'autres pays; les contrées où il est en usage font encore exception aujourd'hui. Si vous exigez que les dessins soient faits sur l'échelle métrique, cela pourrait, comme je l'ai déjà dit, donner lieu notamment à des renvois de demandes de brevets.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, je demande le maintien des mots : *échelle métrique*. Il me semble que nous ne pouvons pas nous-mêmes provoquer une dérogation au système métrique dont la loi recommande l'usage dans toutes les circonstances où les particuliers sont en relation avec les autorités publiques. Ainsi par exemple, les plans relatifs aux demandes en concession de mines sont produits à l'échelle métrique. Il en est de même de plans des bâtiments dont la construction doit être approuvée soit par le gouvernement, soit par les autorités provinciales, soit par les autorités communales.

Partout la loi recommande l'usage de l'échelle métrique, et nous irions nous-mêmes donner législativement l'exemple du peu de respect pour un système universellement reconnu comme bon.

On parle des inconvénients que ce système présenterait au point de vue des étrangers. Ces inconvénients sont nuls. N'est-il pas évident que l'inventeur anglais, par exemple, peut très-facilement faire réduire dans le pays les plans qu'il aurait envoyés avec une autre mesure, à les faire réduire d'après le système métrique usité en Belgique? Comme l'inventeur étranger s'adresse à l'autorité belge, pour obtenir un brevet, il doit dès lors avoir un agent en Belgique, et il a toutes les facilités pour que la mesure usitée dans son pays soit traduite dans le système légal du pays où il réclame un avantage.

Je demande que la chambre maintienne la proposition du gouvernement.

**M. Vermeire, rapporteur.** — Je ne veux pas discuter ici les mérites du système métrique dont du reste j'ai toujours été partisan, mais mon amour pour ce système ne va pas jusqu'à vouloir l'imposer à d'autres pays où il n'est pas en usage.

Nous faisons une loi sur les brevets; eh bien, en Angleterre, d'où il nous viendra sans doute des demandes de brevet, on n'ira pas renoncer à l'habitude que l'on a de se servir d'un autre système. Il n'y a pas d'inconvénient à permettre aux étrangers qui viennent demander un brevet, de se servir du système de mesures en usage dans leur pays. Je le répète, la loi que nous faisons n'est pas faite seulement pour les Belges, mais aussi pour les étrangers qui peuvent venir demander des brevets en Belgique.

**M. F. de Mérode.** — M. le ministre vient de dire que tout le monde doit respecter le système métrique, le système décimal. Je respecte ce système au point de vue légal, mais je ne le trouve pas toujours le plus commode; la division par 2, par 4, etc., était plus commode que le système décimal. Il est plus commode de se servir du système ancien de division par 2, par 4, par 8; je ne vois pas pourquoi on obligerait les citoyens à se servir du système métrique.

Quand on doit diviser quelque chose en cinq c'est difficile; en quatre c'est plus facile. Vous avez une ficelle, vous la pliez en deux; puis vous pliez encore en deux et vous avez votre partage en quatre; c'est bien autrement facile que le système décimal, qui est plus savant; excellent pour l'astronomie qui, du reste, était connu avant le siècle dernier; car on s'en servait autrefois pour l'arithmétique. Je ne vois pas pourquoi on obligerait les étrangers à se servir de ce système.

**M. T'Kint de Nayer.** — L'honorable préopinant s'est plusieurs fois constitué le défenseur des anciennes mesures; je crois inutile de faire, devant lui, l'apologie du système métrique, aussi n'ai-je demandé la parole que pour répondre quelques mots à l'honorable M. Vermeire.

Les difficultés que l'honorable rapporteur redoute ne sont pas sérieuses. Nous en avons fait l'expérience en Belgique depuis plusieurs années. En France, on exige également que les dessins présentés à l'appui des demandes de brevet, soient faits d'après l'échelle métrique; jamais aucun inventeur étranger n'a songé à s'en plaindre ou à réclamer.

Il faut que chaque intéressé puisse, au besoin, facilement contester la nouveauté du procédé; d'autre part, il convient d'éviter la confusion, les procès qui résulteraient de la diversité des mesures.

Je persiste donc à combattre l'amendement de la section centrale.

**M. de Haerne.** — Il ne s'agit pas, à mon avis, d'examiner en ce moment si le système métrique est celui qui présente le plus d'avantages ; il suffit que ce soit le système légal pour qu'on doive le faire respecter. Au reste, je le crois utile non-seulement au point de vue scientifique, mais au point de vue pratique, en ce qu'il tend à établir dans le pays l'unité de poids et mesures. On peut avoir de la prédilection pour un autre système, mais son admission présenterait toujours l'inconvénient d'offrir des bigarrures avec d'autres systèmes également usités dans d'autres pays.

Quant à l'application du système métrique à l'objet qui nous occupe, je crois qu'on en a exagéré les inconvénients. De deux choses l'une, ou l'étranger qui demandera un brevet connaîtra la langue française ou il ne la connaîtra pas ; s'il la possède il sera à même de traduire en mesure métrique la mesure de son pays et de l'appliquer à son invention ; s'il ne possède pas la langue française, il devra recourir à un traducteur qui, lui, connaîtra le système métrique et pourra faire la traduction des mesures aussi bien que de la demande de brevet et de la description de son objet.

Je crois que, par respect pour le système de mesure adopté dans le pays on ne peut pas s'écarter de la proposition du gouvernement.

**M. Van Overloop.** — L'art. 7 porte que la demande de brevet devra contenir la description claire et complète en langue française ou flamande de l'objet de l'invention. Je propose d'ajouter et allemande.

Aux termes de la constitution l'emploi des langues usitées dans le pays est facultatif. Or, l'allemand est en usage dans le pays, pourquoi donc ne pas mettre la langue allemande sur la même ligne que la langue française et la langue flamande ? Remarquez que je ne demande pas qu'on puisse se servir d'une langue étrangère. Je me renferme dans les termes de la Constitution.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Tout le monde parle français dans le Luxembourg. Il est inutile de multiplier les idiomes dans lesquels on pourra faire les demandes de brevet. On a admis l'emploi des deux langues, française et flamande, parce qu'elles représentent les deux grandes divisions du royaume.

Quant au système métrique, je n'en dirai rien ; car je ne crois pas qu'il soit nécessaire à notre époque de venir défendre le système métrique.

Si on n'exigeait pas qu'on employât le système métrique, je vous laisse à juger de la bigarrure qui existerait dans les demandes au ministère de l'intérieur. Quel moyen aurait-on de faire avec exactitude la réduction de toutes ces mesures au système métrique ?

Quelle garantie pouvez-vous avoir de l'exactitude de la description elle-même qui le plus souvent dépend des mesures. Ce sont des choses dont le gouvernement ne doit pas avoir la responsabilité. Ceux qui veulent obtenir un brevet peuvent bien prendre la peine d'en indiquer l'objet d'une manière claire et précise, suivant les usages et les lois du pays.

**M. Orts.** — Je voulais présenter une observation à propos de la proposition de M. Van Overloop. Comme lui, je demande l'adjonction des mots *langue allemande*. Je dis que vous n'avez pas le droit, au point de vue de la Constitution, de ne pas permettre l'usage de la langue allemande. L'art. 27 de la Constitution porte : L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. La loi autorise l'emploi de la langue française pour les matières judiciaires et pour les actes de l'autorité, c'est-à-dire que le gouvernement est autorisé à les faire publier exclusivement en français, si cela lui fait plaisir.

Il y a une minorité assez considérable dans le Luxembourg qui ne sert que de la langue allemande, mais n'y eût-il qu'une seule personne dans ce cas, son droit constitutionnel est de se servir de sa langue maternelle quand il s'adresse au gouvernement, il faut lui maintenir ce droit. Quand on fait bon marché d'un droit inscrit dans la Constitution, on ne sait où cela peut conduire.

Appliquez une telle restriction à la liberté des cultes et vous verrez où elle vous conduira.

Je sais bien que les populations dont il s'agit appartiennent aux degrés les moins élevés de l'échelle sociale et qu'elles ne parlent qu'une seule langue, la langue allemande. Mais ce sont précisément ces classes de la société qui ont produit le plus grand nombre d'auteurs d'inventions utiles dans l'art mécanique. Les perfectionnements les plus importants sont dus à de simples ouvriers qui, assis près de leurs machines et les voyant fonctionner, ont aperçu souvent mieux que les inventeurs eux-mêmes le parti qu'on en pouvait tirer.

Je demande que les Luxembourgeois, s'ils n'ont pas pu jouir des bienfaits de l'instruction, puissent parler leur langue quand ils demandent un brevet d'invention.

**M. Orban.** — Il n'y a, ce me semble, aucune objection à faire à l'amendement proposé, car l'adjonction de la langue allemande aux deux langues mentionnées dans l'article ne peut présenter aucune difficulté. En fait, j'ai une réponse à faire à M. le ministre de l'intérieur ; il n'est pas exact de dire que tout le monde parle français dans le Luxembourg.

Il y a en effet dans le Luxembourg deux cantons tout entiers, contenant une population de 40,000 habitants où l'on ne parle français qu'exceptionnellement et où un grand nombre d'habitants ne connaissent que la langue allemande.

Dans les autres affaires on peut recourir à une personne sachant la langue française ; mais en matière de brevets, où le secret est indispensable, il faut que l'on puisse rédiger soi-même sa demande. Il faut donc que l'on soit admis à la faire dans sa langue maternelle.

J'appuie donc l'amendement d'après lequel on ajouterait à l'article la langue allemande.

**M. de Theux.** — Les observations de l'honorable préopinant sont justes quant aux Belges qui parlent la langue allemande. Mais faut-il en étendre le bénéfice aux étrangers ? Remarquez que des Allemands en grand nombre demandent des brevets. Faudra-t-il qu'il y ait au département de l'intérieur des employés chargés de la traduction ? Je ne pense pas qu'il faille donner une telle extension à l'amendement de l'honorable M. Van Overloop ; il doit être limité aux Belges, en petit nombre, qui parlent la langue allemande.

**M. A. Roussel.** — Si l'opinion de l'honorable préopinant devait prévaloir, il serait aussi juste de dire que les Flamands d'origine devront seuls écrire en flamand, et que les Wallons devront seuls écrire en français. Mais il n'y a pas à équivoquer. La Constitution déclare formellement que l'usage des langues est facultatif, sans faire de distinction quant à l'origine de ceux qui parlent telle ou telle langue.

Pour obéir à la Constitution, il est indispensable, comme l'a démontré M. Orts, d'adopter l'amendement qui est proposé.

**M. de Haerne.** — Je crois que l'inconvénient signalé par l'honorable M. de Theux n'est pas à craindre ; car si un Allemand-Belge demande un brevet, il faudra qu'il y ait au ministère un employé capable de traduire sa demande ; il pourra faire la même besogne pour les Allemands.

Je ne trouve donc pas d'inconvénient à adopter l'amendement proposé par MM. Van Overloop et Orts.

**M. Orban.** — J'avais demandé la parole pour répondre à l'observation de l'honorable M. de Theux. Il est évident que l'on doit accorder aux étrangers aussi bien qu'aux Belges le droit de faire des demandes de brevets dans l'une des langues en usage en Belgique. Sans quoi vous serez obligés de déterminer la langue dont les étrangers devront faire usage, et cette langue serait privilégiée comparativement aux autres ; ce qui serait contraire à l'esprit de l'article de la Constitution.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Nous nous occupons d'une difficulté qui n'en est pas une. Ainsi, je ne crois pas que jamais un Luxembourgeois fasse en allemand la demande d'un brevet. Dans la partie belge du Luxembourg tout le monde parle français.

Si vous ajoutez la langue allemande, pourquoi ne pas ajouter aussi la langue anglaise ? Ce serait tout aussi équitable ; car les Anglais sont plus inventeurs que les autres nations.

Pourquoi les exclure ? Je respecte la Constitution ; mais il ne faut pas tirer de ses principes des conséquences exorbitantes.

D'autres idiomes encore existent dans le pays et sont plus généralement usités que l'allemand dans le Luxembourg belge. Pourquoi les exclurait-on ? Il ne faut donc pas s'exagérer la difficulté que les habitants du Luxembourg pourraient avoir à obtenir un brevet. Il suffit que l'on puisse faire la description des inventions en français ou en flamand. On peut, je crois, se borner à ces deux langues.

**M. A. Vandennepeereboom.** — Dans cette discussion il ne s'agit pas de savoir s'il est utile ou non d'autoriser l'usage de la langue allemande. Il s'agit de savoir si nous pouvons priver une partie de nos concitoyens d'un droit que la Constitution leur garantit.

M. le ministre dit qu'il ne faut pas pousser à l'extrême les principes constitutionnels. Il me semble, au contraire, que les principes constitutionnels doivent complètement être observés.

Si aujourd'hui vous permettez qu'on empêche les Belges luxembourgeois de parler leur langue, demain on sera autorisé à interdire aux Flamands de parler la leur.

Je crois donc que nous ne pouvons pas priver nos concitoyens d'un droit qui leur est garanti par la Constitution.

**M. de Mérode.** — Alors qu'on dise qu'il n'y aura que les Belges qui pourront faire usage de la langue allemande ! Il n'y en aura presque jamais.

**M. Rogier.** — Je ne m'oppose pas à l'amendement ; je veux seulement faire une observation. Si nous admettons que les descriptions pourront être faites en français, en flamand ou en allemand, de fait, nous excluons la langue la plus industrielle du monde, la langue anglaise. Cela convient-il ? Ne pourrait-on pas faire droit à des scrupules non moins légitimes, en laissant à chacun le droit de faire usage de la langue qu'il jugera convenable ?

Il y a des artisans wallons qui feront des inventions ; pourront-ils les décrire en patois wallon ? D'après ce qui vient d'être dit, une telle description devrait également être admise.

Ne pourrait-on pas supprimer l'indication des langues, et retrancher les mots « en langue française ou flamande ? »

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je crois, en effet, que si l'on persistait à introduire la langue allemande à l'exclusion de la langue anglaise, il vaudrait mieux se rallier à l'opinion de l'honorable M. Rogier. On adressera au gouvernement une demande de brevet. Si la description est rédigée en une langue que le gouvernement ne comprend pas, il renverra la demande en priant de l'accompagner d'un texte en usage dans le pays.

Mais au moins on n'aura pas la bigarrure résultant d'une disposition qui autoriserait l'usage d'une langue étrangère à l'exclusion d'une autre plus usuelle pour tout ce qui tient à l'industrie.

Je préfère donc la proposition de l'honorable M. Rogier à l'introduction de la langue allemande.

**M. Van Overloop.** — Pour concilier toutes les opinions, il me semble que nous pourrions dire « dans une des langues usitées en Belgique. » C'est conforme à l'art. 23 de la Constitution. Nous resterions donc fidèles au principe constitutionnel; et nous ferions disparaître vis-à-vis des nations qui se trouvent exclues une prétendue inconvenance.

**M. Orban.** — Il y a cette différence entre la proposition de l'honorable M. Van Overloop et celle de M. le ministre de l'intérieur, que, dans le système de l'honorable M. Van Overloop, on devra, au ministère de l'intérieur, connaître les langues usitées dans le pays, tandis que dans le système de M. le ministre de l'intérieur on y devra connaître toutes les langues usitées dans le monde, y compris le chinois, car un homme qui s'est beaucoup occupé de la question a prétendu que les Chinois viendraient prendre des brevets d'invention en Belgique.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Ce n'est pas du tout cela que j'ai entendu dire: il est évident que quand on enverra au gouvernement une demande de brevet dans une langue qui n'est pas usitée en Belgique, le gouvernement sera libre de la renvoyer à son auteur en le priant de se conformer aux usages du pays; il ne sera nullement nécessaire que le ministre connaisse les langues usitées à la Chine ou au Japon.

— La discussion est close.

— L'amendement de M. Rogier est mis aux voix; il n'est pas adopté.

— L'amendement de M. Van Overloop est adopté.

— L'amendement de la section centrale, tendant à la suppression du mot: « métrique, » est mis aux voix; il n'est pas adopté.

Le changement de rédaction proposé par la section centrale, au dernier paragraphe, est adopté.

L'article 7 est adopté dans son ensemble.

— La séance est levée à 4 heures et demie.

**RECTIFICATION.** — Page 167, 1<sup>re</sup> colonne. La motion d'ordre de M. T'Kint de Naeyer était relative au canal de Schipdonck et non au canal de Zelzaete.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.** — Analyse des pièces adressées à la chambre. — Dépôt, par M. de Brouwer de Hogendorp, du rapport de la section centrale du budget des travaux publics sur plusieurs modifications proposées à ce budget. — Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour but de faire tourner au profit du trésor, pour l'exercice prochain, l'accroissement de la valeur imposable résultant des nouvelles bâtisses. — Rapport fait, par M. Vermeire, au nom de la section centrale, sur l'article 4 du projet de loi relatif aux brevets d'invention. — Suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. Discussion et vote des articles 8, 9, 9 bis, proposé par M. T'Kint de Naeyer. Discussion sur l'article 10, qui est renvoyé à la section centrale. Vote de l'article 15 et dernier. — Rapport fait, au nom de la commission des pétitions, par MM. Orban et Vander Donck.

**M. Maertens** procède à l'appel nominal à 1 heure et un quart.

**M. Aassau** lit le procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

**M. Maertens** présente l'analyse des pièces qui ont été adressées à la chambre :

« Le sieur Meyer, ancien maître de postes à Gand, réclame l'intervention de la chambre pour obtenir une indemnité du chef des pertes qu'il a éprouvées dans son service pendant les années 1846 à 1852. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Des habitants de Masnuy prient la chambre d'adopter la proposition de loi relative à la suppression d'impositions communales. »

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi.

« Des propriétaires et habitants de Mouseron demandent la révision de la loi sur l'expulsion des locataires. »

**M. de Maerne.** — Je demande le renvoi de cette pétition à la commission des pétitions avec invitation de faire un prompt rapport; l'objet est très-important pour la localité, et il est urgent de faire droit à

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — 1855-1854.

la demande des pétitionnaires qui font valoir des considérations importantes tirées surtout du régime français, au sujet des explications données par le ministère sur cette question.

— Adopté.

« M. le ministre de la justice fait hommage à la chambre de deux exemplaires de la 1<sup>re</sup> partie (1751 à 1780) de la liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1751 à 1794. »

— Dépôt à la bibliothèque.

« M. Matthieu demande un congé pour affaire urgente. »

— Accordé.

DÉPÔTS DE RAPPORTS, ETC.

**M. de Brouwer de Hogendorp.** — J'ai l'honneur de déposer le rapport de la section centrale sur certaines majorations proposées au budget des travaux publics par M. le ministre.

— Ce rapport sera imprimé et distribué et mis à l'ordre du jour avec le budget des travaux publics.

**M. de T'Serclaes.** — Je désire faire connaître à la chambre les motifs qui ont empêché quelques-uns de nos collègues et moi d'assister aux dernières séances de la chambre: le jury d'examen diplomatique dont les opérations ont été terminées hier, a absorbé notre temps depuis le commencement de cette semaine; je dois déclarer, en ce qui me concerne, que j'aurais donné mon vote approbatif aux diverses dispositions que la chambre a adoptées, si j'avais pu être présent à ses travaux.

**M. le président.** — Il serait désirable que les commissions nommées par MM. les ministres, et dont nos collègues font partie, ne fussent pas réunies aux heures des séances de la Chambre.

**M. Vermeire,** rapporteur. — J'ai l'honneur de présenter le rapport de la section centrale sur l'art. 4, et les amendements y relatifs qui lui ont été renvoyés.

(Nous donnerons ce rapport.)

— Ce rapport sera imprimé et distribué.

**M. le ministre des finances.** — Messieurs, vous savez tous que la crise alimentaire imposera des sacrifices considérables au trésor public. Pour couvrir en partie la perte qu'on éprouvera sur les recettes, le Roi m'a chargé de présenter un projet de loi qui a pour but, non d'augmenter l'impôt foncier, mais d'attribuer au trésor en accroissement de recettes le produit de l'application de la répartition aux nouvelles bâtisses.

— Ce projet et les motifs qui l'accompagnent seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des sections.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Art. 8. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

— Adopté.

Art. 9. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, la publication des brevets dans un recueil spécial a donné lieu, dans la section centrale, à une discussion.

La minorité de la section centrale à laquelle j'ai appartenu, aurait préféré que les brevetés eussent été obligés de publier à leurs propres frais les brevets et les dessins qui devront être joints à ces publications. Envisageant ensuite cette question sous le point de vue pratique, elle a pensé que si, pour les frais d'insertion, en exigeait une légère rétribution, on obtiendrait des descriptions claires, succinctes sans digressions inutiles, ainsi que des plans nets et restreints aux seuls points essentiels de l'invention.

On a pensé encore que laisser au gouvernement la faculté de publier seulement une partie de l'invention, c'était en quelque sorte lui reconnaître le droit d'une espèce d'examen préalable, d'autre part s'exposer peut-être à tous les inconvénients du favoritisme, et par conséquent autoriser des plaintes de la part des brevetés.

Je pense, messieurs, que ceux qui obtiennent un privilège peuvent bien payer les frais auxquels l'octroi de ce privilège donne lieu. Ces frais pourraient être fixés par un règlement.

Ainsi, si l'on faisait payer 5 ou 10 centimes par ligne d'impression et tant pour une planche dont la grandeur serait déterminée et en remettant à celui qui obtient le brevet une cinquantaine d'exemplaires, il y aurait là pour le breveté une occasion de donner une plus grande publicité à l'objet pour lequel il a obtenu le brevet, et d'autre part les frais qui incomberont de ce chef au gouvernement disparaîtraient entièrement.

Je persiste donc à croire que les frais auxquels donnera lieu la publication des brevets doivent être supportés par les brevetés eux-mêmes.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, le gouvernement, par cette disposition, a eu pour but principal de faciliter au public la connaissance des inventions pour lesquelles les brevets sont accordés. C'est

pour cela qu'on a pensé qu'il était convenable de laisser les frais de la publication à charge de l'administration. Mais pour que ces frais ne puissent pas augmenter dans une mesure disproportionnée, on autorise l'administration à ne publier que par extrait l'objet breveté. Cependant, conciliant sous ce rapport l'intérêt du trésor avec les exigences de certains inventeurs, on a laissé au choix de ceux-ci de faire publier d'une manière complète les brevets et tout ce qui en dépend, les dessins, les plans, etc. Mais alors il est évident que cette publication doit se faire à leurs frais.

Je pense donc que dans l'intérêt du travail national qui se lie intimement à l'intérêt des inventeurs, il est prudent de laisser au gouvernement la faculté qu'il réclame de faire connaître les brevets dans un recueil qu'il dirigera lui-même et qui représentera par conséquent tous les intérêts que nous voulons sauvegarder.

Un autre motif qui doit engager la Chambre à adopter la proposition que nous lui faisons, c'est que les frais qui en résulteront seront largement couverts par le produit de la taxe. Il n'y a donc aucune raison de se préoccuper des frais qui seront imposés au trésor.

Ces motifs suffiront, je crois, pour faire maintenir la proposition du gouvernement à laquelle la section centrale s'est ralliée.

**M. de Muclenaere.** — Vous me permettez, messieurs, de demander un mot d'explication sur le sens de l'art. 9, soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le rapporteur de la section centrale.

D'après cet article, les descriptions des brevets qui seront concédés seront publiées textuellement ou en substance.

Je demanderai si le gouvernement lui-même aura toujours la faculté de faire publier textuellement, aux frais du trésor, la description des brevets, ou s'il a été entendu par la section centrale que lorsqu'il n'y a pas d'intervention de la part des titulaires, la publication, en règle générale, ne portera que la substance du brevet.

Je crois que c'est dans ce dernier sens que l'art. 9 doit être entendu.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je pense que l'art. 9 répond de la manière la plus nette à la question que vient de poser l'honorable comte de Muclenaere.

Le gouvernement a voulu se réserver la faculté de publier ou textuellement ou en substance, suivant l'importance des brevets qu'il s'agit de rendre publics et les frais qui doivent en résulter : mais si en raison de l'importance des frais qui doivent résulter d'une publication complète et textuelle, le trésor devait en être trop chargé, le gouvernement se bornera à un extrait. Voilà ce qui résulte des termes de l'art. 9.

Dans l'un et l'autre cas, le gouvernement ayant apprécié et décidé la publication, soit complète, soit partielle, celle-ci se fera aux frais du trésor. Mais lorsque par une exigence qui lui serait personnelle et nonobstant l'avis du gouvernement qu'une publication partielle suffit, le breveté voudra une publication complète, cette publication se fera à son compte.

**M. Van Overloop.** — Messieurs, la description textuelle doit avoir lieu trois mois après l'octroi du brevet. Il me semble que ce délai est extrêmement court.

En pratique voici ce qui se passe.

Une personne fait une découverte ou du moins croit avoir découvert un principe à l'aide duquel elle espère pouvoir produire des objets nouveaux. Cette personne prend un brevet pour conserver la propriété du principe; ce n'est qu'après avoir rempli cette formalité qu'elle fait les applications qui doivent justifier si le principe est bon ou non.

Les expériences qu'on a à faire de ce chef demandent ordinairement beaucoup plus de temps que trois mois.

Je crois donc qu'on devrait prolonger ce délai et le porter au moins à six mois. Car, qu'arriverait-il de la publication et de la description du brevet au bout de trois mois? C'est que des tiers pourraient demander un brevet pour des applications nouvelles à faire à l'aide du principe découvert; or, n'est-il pas juste de laisser, sous ce rapport, une espèce de droit de priorité à l'inventeur?

Je ne sais si l'honorable ministre de l'intérieur aura quelque objection à faire à cette observation. Ce n'est qu'une simple question de temps, ce sont des industriels qui m'ont suggéré ces observations en me faisant connaître que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire se passe régulièrement.

A quoi bon, d'ailleurs, cette publication au bout de trois mois? Si je me trompe, dans les législations étrangères le délai est beaucoup plus long. Je voudrais avoir à cet égard quelques renseignements de M. le ministre de l'intérieur.

Vient ici maintenant, messieurs, sur l'article 9, l'observation faite hier par l'honorable M. de la Coste : Faut-il que la description soit faite en entier ou en substance? Mais, messieurs, si la description est de nature à porter, par exemple, atteinte à la morale publique, est-il entendu que le gouvernement reste libre de ne pas donner la description, lorsque cette description est de nature à porter atteinte à la morale publique? (*Interruption.*) Si cela est entendu, je n'insiste pas davantage. Je désire cependant que l'honorable ministre de l'intérieur s'explique catégoriquement à cet égard. Je désirerais aussi des explications relativement à la courte durée de trois mois.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, quant à la description textuelle ou partielle d'un objet qui ne serait pas, dans l'opinion du gouvernement, susceptible d'être breveté, je crois avoir eu l'honneur de m'en expliquer hier : le gouvernement n'accordera jamais de brevet pour une chose contraire à l'ordre, à la morale ou à la sûreté de l'Etat.

L'honorable M. Van Overloop pose une autre question au sujet de l'art. 9. D'après l'art. 9, dit-il, le brevet ne peut être publié qu'après un délai assez court, 3 mois après l'octroi du brevet, et il demande pourquoi l'on ne prolongerait pas ce délai de publication afin de laisser à l'inventeur le temps de donner une description suffisante du procédé qui fait l'objet du brevet. Messieurs, dans la législation d'un pays voisin, ce délai a paru suffisant; on a pensé qu'il ne fallait pas accorder un délai trop considérable, parce que l'intérêt de l'industrie, s'oppose à ce qu'un procédé soit tenu en quelque sorte sous clef.

Quel inconvénient peut-il y avoir dans le délai de 3 mois? Si vous avez affaire à un inventeur sérieux, cet inventeur sera à même de faire connaître par une description exacte l'objet qu'il veut faire breveter. Or, messieurs, c'est aux inventeurs de cette catégorie qu'on doit faire attention.

Si c'est au contraire un inventeur non sérieux, si c'est une de ces personnes qui saisissent au vol une idée appartenant peut-être à un autre, je dis que ce n'est pas à un pareil intérêt que nous devons une protection plus complète que celle qui est accordée par la loi à tous les inventeurs.

Il arrive très-souvent que l'inventeur sérieux a intérêt à publier le plus tôt possible son invention. On craint que d'autres personnes ne puissent s'emparer de l'objet du brevet; mais, messieurs, cela n'est pas à craindre, par la raison que j'ai indiquée tout à l'heure : si l'inventeur est en possession des moyens de produire l'objet pour lequel il veut se faire breveter, il le fera immédiatement. S'il trouve plus tard à perfectionner son œuvre, il pourra demander un brevet de perfectionnement. Donc ses intérêts sont à couvert. Mais les intérêts de l'industrie ne le seraient pas suffisamment, si on prolongeait le délai de trois mois. En définitive, je ne vois aucun motif sérieux pour une prolongation. J'en vois au contraire plusieurs pour faire maintenir la disposition du projet.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, le système que j'ai développé tantôt, par rapport à la publicité obligatoire des brevets, me paraît devoir être préféré à celui que soutient le gouvernement. Dans mon système, les conflits entre les brevetés et le gouvernement sont impossibles; dans le système du gouvernement, ces conflits se reproduiront assez souvent.

En effet, il faudra des hommes spéciaux qui seront chargés d'examiner les termes de la description et de choisir les parties des plans qu'on veut livrer à la publicité. Il est certain que l'on fera trop ou trop peu; si l'on fait trop peu, il est indubitable qu'il y aura des conflits; alors si le breveté veut une publication entière, les frais seront plus considérables que s'ils étaient déterminés par un règlement qui les spécifierait.

On invoque encore, en faveur de la mesure préconisée par le gouvernement, l'intérêt qu'inspirent les inventeurs peu aisés, qui sont les plus nombreux et qui, par conséquent, se trouvent dans l'impossibilité de donner de la publicité à leurs découvertes. Cette raison me paraît ne pas en être une, puisque en faisant la publication aux frais des brevetés, on pourrait, d'autre part, les indemniser, en leur remettant 50 exemplaires de la publication.

De cette manière, ils éviteraient toute autre dépense et trouveraient dans l'application de cette mesure, un moyen de publicité très-efficace. Aujourd'hui la publication des brevets ne se fait qu'après leur expiration. En les livrant à la publicité après le délai de 6 mois, il y aurait incontestablement une grande amélioration.

Lorsqu'on a examiné cette disposition du projet de loi en section centrale, on y a agité la question de savoir si le délai de 6 mois ne devait pas être préféré à celui de 3 mois. La majorité a accepté le dernier terme, mais la minorité, dont je faisais partie, a voté en sens contraire.

Le breveté, d'après moi, a tout intérêt à livrer, le plus tôt possible, à la publicité, l'objet pour lequel il a obtenu le brevet. Ce ne peut donc être que quand ce terme est absolument trop court pour apporter à l'invention les additions nécessaires, qu'il ferait usage du délai de six mois.

Il me paraît qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que le délai obligatoire de la publication soit porté à six mois. On pourrait donc laisser au breveté la faculté de faire publier son brevet 5 mois après son obtention.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, c'est précisément parce que la loi ancienne était défectueuse sous ce rapport que le gouvernement a proposé une modification. Aujourd'hui la publication complète du brevet ne se fait qu'après l'expiration du temps pour lequel le brevet a été accordé, c'est-à-dire quand elle n'est plus utile à personne; mais à côté de cette obligation, imposée au gouvernement, il y a dans la loi de 1817 une faculté accordée au public d'avoir connaissance du brevet, immédiatement après la concession.

Nous estimons au contraire que si la publication de l'invention est utile, il faut s'empresse de la prescrire.

C'est pour cela que le projet actuel a fixé à trois mois le temps après lequel la publication du brevet pourrait se faire.

On dit qu'il n'y a pas d'inconvénient à porter ce délai à six mois. J'y trouve un inconvénient dans l'intérêt que le public peut avoir à être mis au courant des inventions nouvelles. A côté de cet inconvénient qui est réel, je demande quel avantage il peut y avoir pour l'inventeur à retarder la publication pendant six mois. Cet avantage ne peut exister que pour ceux qui n'ont pas suffisamment mûri leur idée. Eh bien! ceux-là ne me paraissent pas dignes de l'intérêt de la législature.

—L'art. 9 est mis aux voix et adopté.

**M. le président.** — M. T'Kint propose un art. 9bis ainsi conçu :  
« Toute transmission de brevet par acte entre-vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 fr. »

**M. T'Kint de Naeyer.** — Messieurs, en donnant aux brevets d'invention plus de durée et des garanties plus complètes, il faut s'attendre à ce qu'ils deviennent l'objet de transactions plus nombreuses, plus importantes. Dans le projet primitif de la commission spéciale, un chapitre entier était consacré à la transmission des brevets.

Le gouvernement a supprimé cette disposition. Je crois qu'il a bien fait, car il vaut mieux en pareille matière éviter toute complication et s'en rapporter au droit commun.

Mais si les transactions auxquelles les brevets donneront lieu ne sont soumises à aucune règle spéciale, il importe cependant de les faciliter et d'en favoriser la transmission par acte public. C'est à ce point de vue que je me suis placé en proposant un article nouveau, d'après lequel toute transmission de brevet, par acte entre-vifs, sera enregistrée au droit fixe de 10 fr.

Il est permis d'espérer que ce sera un moyen efficace de prévenir les transmissions clandestines, sources de tant de chicanes et de procès. D'un autre côté, on doit reconnaître qu'il serait extrêmement difficile d'appliquer le droit proportionnel à des inventions dont la valeur est en général très-problématique.

Jusqu'à présent les transmissions de brevet ont été assez rares, mais je sais de bonne part qu'en général les évaluations ont été dérisoires. La moyenne du droit perçu à Bruxelles n'a pas même atteint dix francs.

J'ajouterai que la disposition n'est pas sans antécédents; elle se trouve notamment, comme mon honorable ami M. Lelièvre l'a fait remarquer hier, dans la loi du 17 décembre 1851.

Telles sont, messieurs, les considérations que je me bornerai à vous soumettre pour le moment, me réservant d'en présenter d'autres si ma proposition était combattue.

**M. le ministre de l'intérieur.** — La disposition proposée a pour but de faciliter la transmission des brevets par acte entre-vifs, je ne vois pas de difficulté à l'adopter; pour rassurer la Chambre sur la portée financière de la proposition, je dirai qu'elle n'aura aucune influence sur les recettes du trésor.

Il n'y a donc pas de difficulté, mais de l'avantage, à adopter la disposition.

—L'art. 9 bis proposé par M. T'Kint de Naeyer est mis aux voix et adopté.

**Art. 10.** Un brevet sera nul de plein droit pour les causes suivantes :

a. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera;

b. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus.

**M. Ern. Vandepcereboom.** — Je trouve qu'un des cas de nullité énoncés dans cet article est trop rigoureux. D'un autre côté, je crois que l'article est incomplet. Il me semble que le terme de deux ans pour la mise en exploitation du brevet est trop court. En effet, il pourrait arriver que l'on accordât des brevets avec la certitude qu'ils ne pourraient être exploités endéans le délai fixé. Je citerai, par exemple, la grande invention Ericsson. Il ne suffit pas, pour exploiter un pareil procédé, d'avoir obtenu un brevet; indépendamment des épreuves, il faut former la société, réunir les capitaux, installer les ateliers; tout cela demande beaucoup de temps.

En déclarant que tous ces préliminaires devront être terminés dans les deux ans, vous imposez une condition que vous savez ne pas pouvoir être exécutée. Si je n'écoutais que mon sentiment particulier, je supprimerais cette clause de déchéance, m'en rapportant à l'intérêt de l'inventeur pour la mise en œuvre de sa trouvaille.

Soyez-en certains, ces chercheurs de procédés nouveaux ne travaillent pas, ils n'inventent pas pour ensuite rester à ne rien faire. Vous pouvez y compter, quand tout sera prêt pour l'exploitation, ils n'attendront pas une heure.

En Angleterre, en Amérique, il n'y a pas de terme fixé pour la mise en exploitation. Et cependant, en fait d'inventions; tout y marche mieux qu'ailleurs. Je me rallierai donc à toute proposition de suppression, ou, tout au moins, d'extension de délai.

Il y a des brevets qui nécessitent pour leur mise en œuvre la réunion d'une foule de conditions d'art, conditions de temps, conditions d'argent. Ainsi, pour la construction d'un bateau à vapeur d'après des procédés connus et éprouvés, il faut 12 ou 14 mois avant d'en obtenir l'achèvement.

Allez donc exploiter quelque chose de nouveau qui soit applicable aux bateaux à vapeur, si on ne vous donne que deux ans pour tout achever et livrer au commerce ou à l'industrie! Vous n'arriverez pas.

Mais, dit-on, le gouvernement est juge de l'empêchement, il pourra accorder un délai nouveau. Ce droit me paraît exorbitant; si le gouvernement est en droit d'accorder, il est aussi en droit de refuser. L'inventeur peut être pauvre, avoir des adversaires puissants, qui sont venus après lui et qui le mettront hors de cause; il peut être malade et ne pas être en état de faire les démarches nécessaires pour obtenir un délai et arriver trop tard; on lui dira : Le terme est là; vous êtes déchu.

Il se présentera des circonstances de guerre, des crises commerciales; dans de pareils moments, où aller chercher les capitaux nécessaires pour l'exploitation de l'objet pour lequel vous avez un brevet?

Allez à la bourse, ou chez les banquiers, on vous demandera une hypothèque. Un inventeur, souvent, n'a que son génie à offrir, et l'on sait que cette hypothèque-là n'est pas toujours reçue à la bourse.

Il suffit d'insérer une condition qui soit une garantie que l'inventeur ne retardera pas trop longtemps l'exploitation de son brevet. A cette fin j'ai formulé une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, celui-ci (le titulaire) pourra prolonger ce délai pendant trois autres années, à condition d'en avertir le gouvernement un mois avant l'échéance et moyennant le paiement d'une somme de 50 francs pour chaque année de prolongation. »

Il va sans dire que si la Chambre veut admettre une autre prolongation de terme, ou même une suppression totale du délai fatal, j'y souscrirai. Ce que je vois d'essentiel, c'est de donner un terme de plus de deux années.

Je trouve, en outre, un autre inconvénient à l'article 10, c'est celui du vague qui existe sur ce qui arrivera, lorsque la déchéance aura été prononcée. Car on n'indique pas ce que deviendra le brevet. On dit : Le brevet tombera dans le domaine public. Mais un brevet tombé dans le domaine public est, permettez-moi le mot, un brevet tombé dans l'eau. Personne ne reprendra un brevet tombé dans le domaine public, précisément parce que tout le monde pourra l'exploiter.

J'avais imaginé de vendre le brevet. Le gouvernement ferait la vente sur la mise à prix de la taxe et sur le supplément de taxe échue. S'il se présente un acheteur, il devient propriétaire du brevet. S'il ne se présente personne, le brevet tombera dans le domaine public, sans qu'on puisse s'en plaindre.

Si ce principe était admis, je proposerais un amendement en ce sens que si, par suite de circonstances extraordinaires, la vente produisait une somme plus forte que les termes échus, la moitié serait pour l'inventeur primitif, l'autre moitié pour le gouvernement. Ce serait une manière de reconnaître les droits de l'inventeur. Ce serait aussi, pour le gouvernement, une ressource éventuelle, qui pourrait augmenter le produit de ce revenu.

Pour arriver à ce but, j'avais formulé la disposition suivante :

« Si le titulaire est en retard d'accomplir une des conditions ci-dessus, le gouvernement pourra mettre en vente ledit brevet sur la mise à prix de la taxe et supplément de taxe, dont on aura omis de faire le paiement. »

Je le répète, je tiens moins à l'adoption de cette dernière proposition qu'à celle du prolongement ou de la suppression du délai de déchéance.

**M. de Steenhault.** — Je comptais précisément prendre la parole pour parler de la déchéance pour non-exploitation du brevet dans le délai de deux ans, qui me paraît, comme à l'honorable préopinant, beaucoup trop rigoureux.

La déchéance de plein droit pour non-paiement de la taxe pourrait avoir des conséquences très-graves. Il peut arriver que le breveté soit absent et qu'à son retour il se trouve déchu. En toute autre matière nous avons au moins un avertissement avant d'être passible d'une peine quelconque. La déchéance ne devrait, ce me semble, être prononcée qu'en cas de refus de paiement de la taxe constaté par un avertissement. Je crois que l'on pourrait utilement modifier en ce sens les termes de la loi. La disposition ainsi modifiée serait beaucoup moins dure.

Je proposerai à la Chambre de rédiger le litt. B, de l'article 10 de cette façon.

En cas de refus de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus...

**M. Van Overloop.** — Je propose de modifier le paragraphe 2 de l'art. 10 de la manière suivante :

« En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus, dans la huitaine de l'avertissement donné par écrit au domicile élu par le breveté. »

Je crois que par cet amendement je me mets d'accord avec l'honorable baron de Steenhault et que toutes les difficultés disparaissent.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, la disposition contre laquelle on s'élève en ce moment est précisément une de celles qui n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune réclamation fondée. Dans la loi de 1817, il se trouvait une disposition analogue. Seulement elle n'était pas aussi précise que celle qui vous est soumise.

Il faut, messieurs, dans toute question de brevet, se préoccuper d'un double intérêt : l'intérêt des inventeurs, et celui-là me paraît suffisamment garanti par le projet en discussion, puis l'intérêt de l'industrie. Sous ce rapport on a pris le temps le plus long pour qu'un brevet puisse être sérieusement exploité.

Il est évident que tout objet d'industrie peut être exploité dans un

délai de deux ans. Nous n'en connaissons pas en général qui exige un temps plus long pour être mis en pratique. Mais si néanmoins il arrivait de ces circonstances exceptionnelles à raison desquelles un temps plus considérable serait nécessaire, s'il se présentait de ces événements de force majeure comme ceux auxquels on a fait allusion, des crises politiques, des crises financières ou des événements qui affectent la personne de l'inventeur et le placent pour quelque temps dans l'impossibilité de produire, le projet y pourvoit.

Il exprime la réserve pour le gouvernement de pouvoir, en toute circonstance semblable, prolonger les délais. Mais ce que vous devez vouloir, c'est que l'exploitation des brevets devienne une chose certaine, une chose sérieuse et que l'on ne fasse pas languir indéfiniment l'industrie nationale dans la perspective d'une invention ou d'un perfectionnement que, remarquez-le bien, l'inventeur ou l'importateur pourrait avoir jusqu'à un certain point intérêt à ne pas exploiter en Belgique.

En effet, il pourrait arriver qu'un inventeur étranger, breveté chez lui, obtint un brevet d'importation en Belgique et que cet inventeur eût intérêt à exploiter sa découverte exclusivement dans son pays.

Ainsi il pourrait s'entendre avec des constructeurs de son pays pour fournir à tous les pays étrangers, même à celui où il aurait eu la précaution de prendre un brevet d'importation, pour enchaîner le travail national, et faire attendre à l'industrie de ce dernier pays, les bienfaits de la découverte.

C'est pour nous mettre en garde contre des faits semblables que le gouvernement a cru devoir proposer, et qu'il insiste fortement pour que le temps soit fixé dans la loi et ne dépasse pas le délai de deux ans.

Je le répète, dans les cas exceptionnels, le gouvernement pourra accorder un délai plus long.

On demande pourquoi le gouvernement serait juge de ces cas. Mais peut-on supposer que le gouvernement prendra vis-à-vis des inventeurs une position hostile. Messieurs, quel est l'intérêt du gouvernement? N'est-il pas, comme celui de la législation, de favoriser par tous les moyens possibles le travail national?

Mais aussi l'intérêt du gouvernement, et cet intérêt c'est celui du pays, est de mettre un terme à l'esprit de spéculation qui pourrait faire de l'obtention d'un brevet une affaire d'agiotage qui, loin de profiter au travail national, tournerait au détriment de l'industrie du pays et au profit du travail étranger.

Par ces considérations je crois qu'il y a lieu de maintenir le délai de deux ans.

On s'est aussi occupé du litt. *b*, qui prononce la déchéance en cas de non acquittement de la taxe.

**M. le président.** — Si vous le permettez, je donnerai lecture de l'amendement de M. de Steenhault. M. de Steenhault propose de rédiger le litt. *b* en ces termes :

« En cas de refus de paiement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus. »

**M. le ministre de l'intérieur.** — Eh bien, je crois qu'une demande du gouvernement pour se faire payer une somme de 40 francs, de 20 francs, est chose parfaitement inutile. On veut une mise en demeure. Mais la mise en demeure coûterait autant que la taxe. En second lieu, la mise en demeure est perpétuelle; elle commence du jour où l'inventeur obtient son brevet. Car dans ce brevet se trouve inscrite l'obligation qu'il contracte de payer annuellement la taxe mentionnée à l'art. 5. Tout le monde est averti que quand on obtient un brevet, il faut payer, et qu'une obligation comme celle-là est une obligation sérieuse.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les écritures et les formalités pour des cas semblables.

**M. Lesoinne.** — Messieurs, je pense qu'il vaudrait mieux supprimer le § 2 de l'art. 10. Il est une chose certaine, c'est que l'inventeur lui-même, le propriétaire du brevet d'invention comme le propriétaire du brevet d'importation a le plus grand intérêt à ce que son invention soit mise en pratique. Cependant si l'on voulait faire une distinction pour les brevets d'importation, bien qu'elle ne me paraisse pas utile, je ne m'y opposerais pas.

Pour les brevets d'invention, le gouvernement demande à rester juge de la nécessité de prolonger les délais pour la mise en pratique de l'invention et je le conçois. Car il y a des inventions qu'il ne dépend pas de l'auteur de mettre en pratique même dans le délai de deux ans. Je suppose l'invention d'un système de ponts. S'il ne se présente pas de ponts à construire, l'inventeur ne pourra mettre son système en pratique. Il en sera de même en cas d'invention d'un système nouveau de chemin de fer, d'un système nouveau de haut fourneau.

L'article ajoute : « Sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera. » Mais pourquoi donner au gouvernement un pouvoir aussi exorbitant que celui de priver un inventeur de son brevet?

J'ajouterais que le gouvernement n'a pas intérêt à cela. Le gouvernement a renoncé à l'examen préalable, pourquoi voulez-vous lui donner ici une espèce de deuxième examen préalable, l'examen du point de savoir si l'inventeur a pu ou n'a pas pu mettre son invention en pratique? Je crois que le gouvernement perdra à faire tomber un brevet dans le domaine public au moment où il allait rapporter 10 fr. de plus. J'engage le gouvernement à retirer son article; s'il veut le limiter aux brevets d'importation, je ne m'opposerai pas à ce qu'il soit maintenu, dans ces limites, bien que je n'en voie pas la nécessité.

**M. Ad. Roussel.** — Messieurs, il m'est impossible de partager

la manière de voir de l'honorable ministre de l'intérieur relativement à la nécessité d'un terme rigoureux fixé par le litt. *a* de l'art. 10. Quant aux brevets d'invention il est évident que l'Etat belge n'a pas intérêt à contraindre l'inventeur à l'exploitation du brevet endéans les deux années si la nature de l'invention ne le permet pas. Dans le cas contraire, si la nature de la découverte le permet, nul n'est plus intéressé que l'inventeur à l'exploitation du brevet.

L'observation de M. le ministre de l'intérieur, quant à l'importateur, est fondée : il est possible que l'importateur, voulant conserver son invention au marché de son pays, vienne demander un brevet en Belgique sans l'exploiter dans ce pays. La suppression du litt. *a* de l'art. 10 aurait donc un inconvénient, sous ce rapport; mais la limitation de cet article aux brevets d'importation seulement pourrait présenter de grands avantages.

Je crois donc que toute la question se résume dans la substitution des mots *brevets d'importation* au mot *brevets* pur et simple, qui se trouve dans le litt. *a*.

Quant au point de savoir ce qui doit arriver en cas de non acquittement de la taxe, j'estime que le projet dit tout ce qu'il doit dire : il est impossible de ne pas considérer comme en demeure une personne qui s'est engagée à payer annuellement une taxe.

Veuillez, messieurs, observer qu'il ne s'agit pas d'une somme à payer en une seule fois et dont le terme et la quotité pourraient échapper à la mémoire; c'est au contraire un paiement annuel duquel il s'agit et au moyen duquel on doit obtenir un avantage permanent qui par conséquent ne se peut oublier. Il serait peu convenable, à mon avis, d'exiger que l'Etat dût mettre un débiteur en demeure pour obtenir un résultat si simple et si naturel.

**M. E. Vandempeereboom.** — D'après ce que m'a répondu M. le ministre de l'intérieur, il me semble qu'il a trouvé mon amendement incomplet plutôt que défectueux. Pour éviter l'inconvénient qu'il a signalé, je proposerais d'ajouter à la fin de la disposition ces mots : « et pourvu que le brevet ne soit pas exploité à l'étranger. » De cette manière, il sera de l'intérêt du détenteur du brevet de l'exploiter le plus tôt possible en Belgique. Ce que je veux par dessus tout c'est de faire repousser un délai trop court, et, si la chose était possible, de supprimer tout terme de déchéance.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, l'obligation d'exploiter dans le pays l'objet pour lequel on a été breveté, n'a pas fait, de la part des sections ni de la part de la section centrale, l'objet d'un examen approfondi; seulement la sixième section avait proposé la suppression de ce paragraphe, et la section centrale en avait adopté le maintien, mais le rapport ne donne pas les motifs de ce vote.

L'opinion que je viens exprimer est celle que je me suis faite en examinant de plus près la question, et conséquemment, c'est mon opinion personnelle.

Il me semble, messieurs, que l'obligation d'exploiter dans le pays, endéans les deux années, l'objet pour lequel on a été breveté, est inutile.

En effet, lorsqu'on a approfondi cette question dans la grande commission, deux opinions différentes se sont fait jour : les uns, c'est-à-dire ceux qui veulent attacher aux inventions un caractère de propriété, disaient : Il est inutile d'exproprier l'inventeur dans un terme si court, puisque personne, pas même le gouvernement, n'y peut rien gagner; l'invention est bonne en mauvaise; dans le premier cas, l'inventeur la mettra en œuvre aussitôt qu'il pourra le faire; dans le second cas, la société n'a aucun intérêt à ce que l'invention soit appliquée.

Du reste l'inventeur se soumet à une taxe annuelle et progressive, et il aura soin d'examiner tous les ans s'il a intérêt à en continuer le paiement; s'il trouve qu'il n'a pas cet intérêt, il renoncera de lui-même à son brevet. Lorsqu'on a discuté en France, en 1844, la loi sur les brevets, cette obligation a été également controversée. Un orateur, M. Arago, a soutenu que pour qu'une invention de quelque importance puisse s'implanter dans un pays, il lui faut un temps beaucoup plus long que deux ans, et il a cité, à l'appui de son assertion, les exemples suivants :

Fourneyron n'a pas réussi à établir une seule de ses turbines;

La perrotine n'a pu s'introduire qu'après onze années;

M. le Blanc, qui a inventé le moyen d'extraire la soude du sel marin, est mort de faim;

M. Girard, l'inventeur de la filature du lin, n'a pas trouvé moyen d'établir son industrie en France;

Le célèbre Watt est resté huit années avant de faire accueillir sa principale invention.

Ainsi, messieurs, d'une part, impossibilité de mettre en œuvre une invention quelque peu importante dans un délai de deux ans, et, d'autre part, inutilité pour le gouvernement de forcer l'inventeur à exploiter dans un si bref délai l'objet pour lequel il a été breveté.

Je dois, messieurs, faire une autre observation. Ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis d'Amérique, ni en Russie, ni en Saxe, la loi ne fixe de délai; tandis que la France, la Suède, le Portugal et le Wurtemberg ont adopté celui fixé par la loi du 25 janvier 1817, c'est-à-dire, deux ans. En Prusse, en Autriche, en Espagne, dans les Etats-Romains et au Hanovre, on n'accorde qu'un an à six mois.

La commission, qui a fixé son attention toute particulièrement sur ce fait, en tire cette conclusion que plus l'industrie est développée dans un pays, plus on peut prolonger le délai dans lequel l'invention doit s'exploiter.

D'où vient, se demande ladite commission, cette différence?

Précisément de la cause que je viens d'indiquer, ainsi elle dit (p. 53 de son Rapport) : « Dans un pays comme l'Angleterre, on est certain d'avance que si un inventeur ne met pas sa découverte en pratique, c'est qu'elle est mauvaise; car les capitaux et les débouchés n'y manquent jamais aux bonnes entreprises, et l'on ne s'inquiète pas de ce qu'elle devient, parce que l'on est certain aussi que son auteur n'ira point la porter à l'étranger, ou que, s'il l'y portait, ce serait sans préjudice pour l'industrie anglaise. »

Je crois, messieurs, que notre industrie est assez avancée pour que nous puissions nous dispenser d'imposer aux brevetés d'exploiter, dans un délai si court, l'objet de leur invention.

Quant à l'observation faite tantôt par M. le ministre de l'intérieur concernant les brevets d'importation, il me paraît aussi pouvoir résulter pour le travail national certain préjudice si l'objet breveté était exploité à l'étranger sans l'être en Belgique.

La commission a également examiné la question qui nous occupe, et elle a décidé, à la majorité de ses membres, qu'il était inutile de prescrire l'exploitation d'un brevet endéans les deux années; mais comme correctif à ce principe absolu, elle a adopté la mesure suivante: « Que si l'invention est mise en pratique à l'étranger, le breveté sera tenu de l'exécuter en Belgique, dans les deux années suivantes au plus tard; toutefois, comme la mise en pratique à l'étranger pourrait n'être pas connue du breveté, elle n'a fait partir ce délai que du jour où le gouvernement la lui aura notifiée. »

Cette disposition faisait l'objet de l'art. 75 de l'avant-projet de loi, ainsi conçu :

« Toute personne brevetée pour un objet d'industrie est tenue de mettre en œuvre, ou d'exécuter son brevet en Belgique dans les deux ans, à partir de la notification qui lui aura été faite de l'exécution du même objet à l'étranger. »

De tout ce qui précède, messieurs, il résulte pour moi l'évidence la plus complète qu'il est inutile d'inscrire dans la loi l'obligation d'exploiter dans un terme aussi court que celui qui est proposé par le gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** — On veut bien convenir, messieurs, qu'il y a un danger contre lequel on doit se prémunir; celui d'un étranger breveté chez lui et qui, à la faveur d'un brevet pris en Belgique viendrait nous empêcher d'exploiter l'objet de ce brevet, que cependant il n'exploiterait pas lui-même dans notre pays.

L'idée qu'on fait breveter n'est pas une idée dont on soit maître absolu : elle peut germer dans plusieurs têtes à la fois; et voici la singulière position qu'on ferait à l'industrie et aux inventeurs : celui qui aurait obtenu un brevet et qui le mettrait dans sa poche empêcherait tout autre ayant conçu la même idée que lui, d'utiliser la découverte et d'en faire profiter l'industrie nationale.

Il n'est pas juste de dire, comme le font l'honorable M. Lesoinne et l'honorable M. Vandepereboom, qu'il n'y a de danger qu'en ce qui concerne les importateurs; je dis que le danger est peut-être plus grave encore lorsqu'il s'agit d'un inventeur qui pourrait paralyser l'invention pendant toute la durée du délai qui lui aurait été accordé.

Par tous ces moyens, je pense, messieurs, que le délai de 2 ans est suffisant.

**M. Allard.** — Messieurs, j'ai demandé la parole pour citer un exemple qui fera voir à la Chambre qu'il est nécessaire de maintenir le paragraphe tel qu'il est.

Il y a quelques années, une société charbonnière, qui avait dépensé 1,500,000 francs pour le passage d'un fort niveau et de sables mouvants, a employé un nouveau système par l'air comprimé. Un brevet avait été pris en Belgique; ce brevet n'était pas exploité; eh bien, cette société, au risque d'avoir un procès avec le breveté, est allée en avant et, avec 100,000 fr., elle a passé le niveau : ce qu'elle n'avait pu faire avec 1,500,000 fr.

**M. Lesoinne.** — Messieurs, je persiste à croire qu'on ferait mieux de supprimer ce paragraphe. Le gouvernement peut s'attirer des désagréments dans l'appréciation qu'il aura à faire des prolongations à accorder ou à refuser. Ce sera pour lui une position assez difficile. Je pense qu'on ne devrait pas même faire de différence pour les brevets d'importation.

Je suppose qu'un inventeur étranger prenne un brevet d'importation en Belgique et qu'il lui soit impossible de le mettre en œuvre dans les deux ans; il aura exploité son brevet dans son pays, et le brevet tombera en Belgique dans le domaine public. Cela peut engager les inventeurs étrangers à ne pas demander de brevets en Belgique.

On considère les brevets comme quelque chose de nuisible à la généralité; on dirait que c'est un vol fait à la société. Je crois que la société n'a pas intérêt à ce que les brevets tombent dans le domaine public. La spécialisation des idées ne sera pas un mal, selon moi; aujourd'hui que les carrières sont encombrées, si on ouvre à l'intelligence des populations le champ de l'invention, si on les pousse vers ce champ sans limites, je crois que ce sera un bien. Il me semble que le gouvernement ferait bien de renoncer à ce droit de juger s'il faut ou non accorder une prolongation.

**M. Ad. Roussel.** — Messieurs, l'objection présentée par M. le ministre de l'intérieur ne me paraît pas concluante. « Un inventeur belge, dit-il, pourrait prendre en Belgique un brevet d'invention, c'est-à-dire,

une concession de la propriété de son idée à l'effet d'empêcher les autres d'exploiter cette même idée, et il irait à l'étranger où il livrerait son idée à l'exploitation. »

Messieurs, je ne vois là rien qui ne soit un droit du breveté. Si le breveté trouve plus avantageux pour lui d'exploiter son idée à l'étranger, lui, Belge, n'a-t-il pas vis-à-vis de la Belgique la faculté de conserver la propriété de son idée et de mettre, dans l'intérêt de la Belgique, cette idée en œuvre là où elle doit produire les résultats les plus fructueux?

Sans m'associer à toutes les opinions qui ont été professées sur le monopole, je pense que, dans l'intérêt même de l'idée que le génie d'un homme a fait éclore, vous ne pouvez pas refuser à cet homme les moyens d'exploitation qui lui paraissent les plus propres à appliquer sa découverte. Ainsi je suppose qu'un Belge fasse une invention de la plus haute importance, pour laquelle il faille des capitaux qu'il ne trouverait pas en Belgique et qu'il se procurerait en Angleterre, à condition d'exploiter là; irez-vous faire déchoir ce Belge de son idée, d'une propriété sacrée, parce que ce Belge aura été dans l'obligation d'exploiter son idée à l'étranger? Je crois qu'il y aurait au fond d'une semblable décision une véritable iniquité.

Mais, me dira-t-on, pourquoi admettez-vous le contraire, relativement à l'inventeur étranger, importateur de son idée? La raison en est fort simple : là, il peut y avoir concurrence de nation à nation; on pourrait soupçonner, de la part de l'étranger, le désir d'empêcher le progrès de l'industrie belge, en s'assurant la propriété exclusive de son idée sur le territoire belge.

Le cas est tout différent. En d'autres termes, dans le système qui fait l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, la Belgique se trouve en présence d'un étranger arrivant sur le sol belge et venant y usurper un monopole nuisible à l'industrie indigène.

Mais quant à l'inventeur belge, on ne peut l'empêcher d'exploiter son idée à l'étranger, s'il le juge utile. Il me semble que les saines idées de droit et d'équité répugnent au litt. a de l'art. 10 dans sa portée absolue. En conséquence, j'ai pris la liberté de déposer sur le bureau un amendement par lequel je restreins la disposition du litt. a aux brevets d'importation, dans le cas où le titulaire n'aura pas exploité l'invention importée dans les deux ans, laissant encore le gouvernement juge de la question de savoir s'il ne doit pas prolonger le délai à l'égard de cet étranger lui-même.

**M. le président.** — Voici l'amendement présenté par M. Adolphe Roussel :

« a. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir du brevet d'importation, le titulaire n'aura pas exploité l'invention importée, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera. »

Voici un nouvel amendement qui a été présenté par M. Deliège :

« Remplacer l'art. 10 par les dispositions suivantes :

« Art. 10. Le brevet sera nul de plein droit en cas non paiement dans le mois de l'échéance de la taxe fixée par l'art. 5.

« Art. 11. Le brevet pourra être annulé par le gouvernement, lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention. »

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, il y a quelque chose de fondé dans les observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, par rapport à la mise en œuvre à l'étranger d'un objet breveté d'invention en Belgique. C'est pour ce motif que la commission qui a élaboré l'avant-projet de loi sur les brevets d'invention avait adopté l'art. 81 ainsi conçu :

« a. Les contrefaçons, le débit, l'exposition en vente, le recèlement et l'importation d'objets contrefaits ne donnent lieu à aucune saisie ni poursuite s'ils sont antérieurs à l'exécution, légalement constatée, du brevet. »

**M. Deliège.** — Le but de mon amendement est très-clair. L'article 10 du projet de la section centrale porte : « Un brevet sera nul de plein droit pour les causes suivantes :

« a. Lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera.

« b. En cas de non acquittement de la taxe fixée à l'art. 5 ci-dessus. »

Vous vous serez aperçus, messieurs, qu'il y a dans cet article deux espèces de nullité : l'une qui a lieu de plein droit, par la seule échéance du terme. Elle fait l'objet du paragraphe littéra b; l'autre, qui fait l'objet du § a, n'a pas lieu de plein droit; elle est en quelque sorte à la disposition du gouvernement; c'est ce qui résulte évidemment de ces mots : « Sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera. »

De là, la nécessité de faire deux articles.

Il m'a paru ensuite qu'il serait dur pour un breveté de voir annuler son brevet par la seule échéance du terme de paiement; qu'il fallait au moins lui accorder un délai d'un mois à partir de cette échéance.

Tant que le terme n'arrive pas, le receveur chargé de la perception ne pourra pas envoyer d'avertissement; si, au contraire, vous adoptez mon amendement, le receveur chargé de la perception de la taxe s'empressera d'envoyer, à l'échéance, un avertissement au breveté qui saura qu'il n'a qu'un mois pour payer et se mettra en mesure. Je pense donc qu'il faut substituer au litt. b l'art. 10 que je vous propose.

J'en viens à l'art. 11.

Au lieu de « un brevet sera nul de plein droit pour les causes suivantes a) lorsque dans l'espace de deux ans, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera. »

Je propose de dire : « Le brevet pourra être annulé par le gouvernement, lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention. »

Au lieu des mots : le brevet est nul de plein droit, je propose de dire : le brevet pourra être annulé...

Je crois que cette modification doit être adoptée, car la rédaction admise par la section centrale est, à mon avis, vicieuse. On ne peut pas dire qu'un brevet est nul de plein droit quand on ajoute plus loin que le gouvernement pourra relever de la déchéance. D'après le texte, voici ce qui peut arriver :

J'ai un brevet ; dans les deux ans je ne l'exploite pas. Après ce délai un tiers fait ce que je me proposais de faire. Il s'agit d'une invention concernant les locomotives.

Un mécanicien construit une locomotive d'après le procédé que j'ai inventé. Immédiatement après, le gouvernement pourra déclarer que cette locomotive ne peut pas entrer dans le commerce, et il pourra me relever, moi breveté, de la déchéance que j'ai encourue.

Il faut donc dire que c'est au gouvernement à déclarer la nullité du brevet. Comme la loi sera rédigée alors, il y aura un ordre logique dans les trois articles : l'article 10 contiendra la nullité de droit, l'art. 11 la nullité à prononcer par le gouvernement, et l'art. 12 (11 ancien) les nullités qui pourront être prononcées en justice.

**M. de Haerne.** — Dans l'article dont il s'agit, comme dans plusieurs autres dispositions de ce projet, nous sommes en présence de deux intérêts distincts et souvent contradictoires. D'un côté, nous avons l'intérêt de l'inventeur qui se confond avec l'intérêt général, et de l'autre, l'intérêt de l'industrie prise en général. Il est toujours difficile de trancher la ligne de démarcation entre ces deux intérêts. Dans l'application à l'objet qui nous occupe, c'est d'autant plus difficile, qu'il y a beaucoup d'amendements qui surgissent au milieu de la discussion.

On a fait ressortir, c'est l'honorable M. Deliege, que la rédaction de l'article était vicieuse, dans ce sens que, d'un côté, on accorde un droit au gouvernement, et de l'autre on le lui enlève ; d'un côté, il y a une règle à établir en faveur de l'inventeur, de l'autre il faut prendre des précautions dans l'intérêt public. Le gouvernement doit être juge des circonstances, mais on ne peut pas lui donner toute latitude, car la disposition deviendrait inutile ; la question à examiner est celle de savoir dans quels cas et à quelles conditions le gouvernement sera appelé à porter exception aux droits stipulés en faveur de l'inventeur ou de l'importateur.

Les divers amendements qui surgissent prouvent que la question n'est pas suffisamment mûrie. Je propose le renvoi de l'article et des amendements à la section centrale. Elle nous fera un rapport et des propositions. Nous y verrons plus clair et nous pourrions adopter une rédaction plus logique.

**M. T'Kint de Naeyer.** — Puisque tous les amendements sont renvoyés à la section centrale, je l'engage à examiner s'il ne serait pas plus simple, en ce qui concerne les art. 4 et 11 du projet actuel, de se rapprocher des dispositions analogues de la loi de 1817 (art. 6 et 8) qui avaient été maintenues dans le projet de l'honorable M. Rogier présenté le 4 février 1852 (art. 4 et 10).

Il ne faut pas perdre de vue que la jurisprudence est fixée sur cette matière depuis longtemps, et je ne sache pas qu'elle ait soulevé de sérieuses critiques.

**M. de Perceval.** — Contrairement à ce que vient de dire l'honorable préopinant, j'engagerai la section centrale à laisser dans l'oubli la loi de 1817 et à ne pas se préoccuper le moins du monde des mauvaises dispositions qu'elle renferme.

Nous faisons en ce moment une loi nouvelle, et nous ne devons pas aller puiser nos inspirations aux idées réactionnaires dans lesquelles a été conçue la loi de 1817.

**M. Lesoinne.** — Je dirai que nous avons examiné en section centrale la loi de 1817 comme les autres lois sur la matière, et notamment les articles que l'honorable M. T'Kint a cités, ainsi que celui relatif à la déchéance ; nous l'avons repoussé comme un des plus mal imaginés en fait de brevets. C'est celui qui a donné lieu aux procès les plus préjudiciables aux inventeurs.

**M. T'Kint de Naeyer.** — Il y a évidemment malentendu ; mon intention n'est pas le moins du monde de ressusciter la loi de 1817 en ce qu'elle a de vicieux. Je me suis borné à appeler votre attention sur deux dispositions qui avaient été en grande partie maintenues dans le projet de loi primitif.

**M. Van Overloop.** — Vous avez adopté tantôt un amendement de l'honorable M. T'Kint de Naeyer qui soumet à un droit fixe l'enregistrement des brevets dans le cas de transmission entre-vifs.

Mais cet amendement ne s'occupe pas de la transmission par décès. Puisque la section centrale doit s'occuper de l'art. 10, ne pourrait-elle pas s'occuper aussi de cette question ? Je ne fais cette remarque que dans le but de prévenir des difficultés dans la suite.

— La chambre, consultée, renvoie l'art. 10 à l'examen de la section centrale.

**M. le président.** — L'art. 10 peut être de nature à exercer de

l'influence sur les art. 11 et 12. Je propose donc d'ajourner aussi la discussion de ces deux articles.

— Cette proposition est adoptée.

**Art. 13 (12 ancien).** Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 5.

Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 5.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 5.

— Cet article est adopté.

**M. le président.** — Nous sommes arrivés à la fin du projet de loi. Il reste à la chambre à statuer sur les articles 4, 10, 11 et 12, et sur les amendements qui s'y rapportent.

— La chambre fixe la séance de demain à une heure.

#### RAPPORT DE PÉTITIONS.

**M. Orban,** rapporteur :

« Par pétition datée de Bruges, le 12 juin 1855, le sieur Thylys demande un subside pour faciliter l'établissement d'une fabrique de couvertures. »

Conclusions : Ordre du jour. — Adopté.

« Par pétition datée de Bruxelles, le 8 juin 1855, le sieur Van Genabel, ancien militaire, demande une gratification. »

Conclusions : Ordre du jour. — Adopté.

« Par pétition datée de Bruxelles, le 15 juin 1855, le sieur Maison, ancien militaire, demande une gratification. »

Conclusions : Ordre du jour. — Adopté.

« Par pétition datée de Cruysstraet, le 6 novembre 1853, le sieur Deschryver, sous-lieutenant des douanes pensionné, demande que les douaniers, organisés en compagnies par le directeur des contributions de la Flandre occidentale, qui ont fait volontairement la campagne de 1831, soient considérés, pour la liquidation de leur pension, comme s'ils avaient été organisés par les ordres du ministre des finances. »

— Conclusions : Renvoi à M. le ministre des finances, avec demande d'explications. — Adopté.

« Par pétition datée de Liège, le 28 juin 1853, le sieur Cappane prie la Chambre de lui faire obtenir une place. »

— Conclusions : Ordre du jour. — Adopté.

« Par pétition datée de Bruxelles, le 4 juin 1855, le sieur Sénault, capitaine pensionné, prie la Chambre de lui faire obtenir une pension à titre de receveur à vie, ou une augmentation de pension. »

— Conclusions : Renvoi à MM. les ministres des finances et de la guerre.

**M. A. Roussel.** — Le pétitionnaire est un ancien capitaine qui a pris part aux combats pour l'indépendance de la Belgique. Auparavant, il exerçait les fonctions de receveur, et dans la liquidation de sa pension il ne lui a pas été tenu compte de ses services civils. Il allègue de nombreux motifs pour que sa pension soit réglée d'une autre façon. Il s'est adressé plusieurs fois au département de la guerre, et a reçu des réponses négatives. J'appuie les conclusions de la commission. Je demanderai même que le renvoi soit prononcé avec demande d'explications. Cette pétition mérite bien cet honneur, le pétitionnaire ayant servi la nationalité belge.

**M. Orban,** rapporteur. — Je dois déclarer à la chambre qu'après l'examen que nous avons fait de la pétition de M. Sénault nous n'avons pas trouvé des motifs assez sérieux pour que je puisse appuyer la demande d'explications. Nous avons cru agir très-favorablement à l'égard du pétitionnaire, en proposant le renvoi à MM. les ministres de la guerre et des finances. Peut-être aurions-nous dû proposer l'ordre du jour ; car ces réclamations sont exclusivement de la compétence des ministres. Comme ils avaient examiné la réclamation et qu'ils avaient statué négativement, nous aurions pu proposer l'ordre du jour.

C'est par une faveur toute particulière et à cause de la qualité toute spéciale du pétitionnaire que nous avons proposé le renvoi à MM. les ministres des finances et de la guerre.

**M. A. Roussel.** — Je crois, messieurs, que la commission des pétitions est dans l'erreur : les questions que soulève le pétitionnaire ne sont pas exclusivement du ressort de MM. les ministres.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.** — Analyse des pétitions. — Nomination d'une commission chargée de vérifier les pouvoirs de M. Coppieters, représentant élu par le collège électoral de l'arrondissement de Bruges. — Dépôt, par M. Allard, du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à la suppression des centimes additionnels et du timbre collectif pour le droit d'accise sur les bières et vinaigres, et à la réunion de ces taxes au principal. — Fixation de l'ordre du jour. — Rapport fait, par M. Vermeire, au nom de la section centrale, sur les art. 10 et 11 du projet de loi relatif aux brevets d'invention. — Suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. Discussion et vote de l'art. 4, des articles nouveaux proposés par la section centrale sous les numéros 3 à 11. Discussion sur les articles 10 et 11 (numérotage ancien). — Dépôt, par M. Orts, du rapport de la commission sur l'art. 166 du projet de Code forestier.

**M. Maertens** procède à l'appel nominal à 1 heure et un quart.

**M. Anslan** lit le procès-verbal de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

**M. Maertens** présente l'analyse des pièces qui ont été adressées à la chambre :

« Des notaires de l'arrondissement de Courtrai demandent la révision de la loi sur le notariat. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

**M. Rodenbach.** — Messieurs, j'ai été chargé de déposer cette pétition sur le bureau.

Les pétitionnaires demandent qu'on modifie la loi sur le notariat. Ils entrent dans de grands détails pour établir la nécessité de cette modification.

De nombreuses requêtes ont déjà été adressées à la Chambre dans le même but.

Je demande que la commission des pétitions veuille bien faire un prompt rapport à la Chambre.

— Cette proposition est adoptée.

« Le sieur Cardinal réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées du chef de travaux publics. »

— Mêmes dispositions.

« Des blessés de septembre, décorés de la croix de fer, demandent que la pension de 100 francs qui leur est allouée, soit portée à 250 francs. »

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du budget de l'intérieur.

« M. le ministre de l'intérieur adresse à la chambre le procès-verbal de l'élection d'un représentant qui a eu lieu à Bruges. »

Il est procédé au tirage au sort de la commission qui sera chargée de vérifier cette élection.

La commission est composée de :

MM. Malou, de Portemont, Clep, Lesoinne, Orban, Deman d'Attenrode et Dequesne.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. Allard.** — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la section centrale sur les deux projets de loi portant suppression des centimes additionnels et du timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et sur les vins, et réunion de ces taxes au principal.

— Ce rapport sera imprimé et distribué. La Chambre le met à la suite de l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE.

**M. le ministre des travaux publics.** — Messieurs, dans la séance d'hier, la chambre s'est occupée de régler son ordre du jour. Je regrette de ne m'être pas trouvé dans ce moment à la chambre pour lui fournir les explications que je vais avoir l'honneur de lui soumettre.

Si la marche qui a été indiquée pour la discussion du budget des travaux publics devait avoir pour effet de scinder le vote de ce budget, d'en faire en quelque sorte deux budgets, je me serais opposé à cette marche, à cette innovation que je considérerais comme contraire à l'esprit de nos lois financières et de nos lois de comptabilité, comme contraire même, à certains égards, à la prérogative de la chambre. Lorsque la section centrale m'a fait l'honneur de m'appeler dans son sein, c'est cette préoccupation qui m'a déterminé à repousser en principe la proposition de disjonction qui avait été faite.

Mais l'honorable rapporteur de la section centrale, ayant pris l'engagement et se trouvant en mesure de le remplir, d'après la déclaration qu'il m'a faite, de déposer soit lundi, soit mardi, le rapport, pour ce qui concerne d'abord le chemin de fer, puis la reprise des cours d'eau navigables et flottables sur lesquelles j'ai eu l'honneur de présenter un rapport spécial à la législature, je crois que la Chambre pourrait sans inconvénient aborder dans la séance de lundi ou de mardi ce qui se rapporte aux chapitres 2 et 3 du budget des travaux publics.

La Chambre sait par les précédents que les articles qui se rapportent à ces chapitres donnent lieu à des discussions extrêmement longues.

Comme M. le rapporteur déposera le complément de son rapport au

plus tard à la séance de mardi, on aura le temps de le faire imprimer et distribuer de manière à pouvoir passer sans interruption à la discussion du chapitre des chemins de fer comme les autres années.

Je propose donc de commencer la discussion du budget des travaux publics lundi.

**M. le président.** — Nous aurons probablement terminé lundi les brevets d'invention et le Code forestier, dont il ne reste que deux articles à voter; le budget des travaux publics viendrait mardi, après les deux objets que je viens d'indiquer.

**M. Rodenbach.** — Puisque le rapport sur le budget de l'intérieur a été distribué, il me semble qu'il conviendrait de nous occuper de ce budget. D'ailleurs, comme on vient de le dire, il y a plusieurs chapitres du budget des travaux publics sur lesquels les rapports ne sont pas faits; outre les chemins de fer, il y a encore les postes et les télégraphes sur lesquels le rapport est à faire.

Puisque le budget de l'intérieur est distribué, on a même déjà eu le temps de le lire, il n'est pas long, je propose de lui donner la priorité; il est rationnel de mettre en discussion un rapport déjà distribué avant un rapport qui n'est pas encore fait.

**M. de Haerne.** — Il avait été convenu, ce me semble, qu'on s'occuperait d'abord du budget des travaux publics et ensuite du budget de la guerre.

**M. le président.** — Rien n'a été décidé.

**M. de Haerne.** — Cela m'avait paru entendu, sinon décidé, sur la proposition de M. Osy.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Le rapport sur le budget de l'intérieur n'a été distribué qu'aujourd'hui, il serait impossible d'en aborder la discussion lundi et même mardi.

— La Chambre décide que le budget des travaux publics viendra à la suite des objets qui y sont déjà.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, la section centrale s'est occupée de l'examen des articles 10 et 11 et des amendements qui s'y rapportent.

Par suite des résolutions qu'elle a prises, le § a de l'article 10 est modifié et transféré à l'article 11.

L'article 10 sera rédigé comme suit :

« Art. 10. Le brevet sera nul de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 5. »

On ajoutera à l'art. 11 le paragraphe suivant :

« Litt... Lorsque, dans l'espace des trois années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, ou s'il a cessé pendant le même terme l'exploitation commencée. »

« Toutefois, les tribunaux pourront ne pas déclarer la nullité du brevet, s'ils croient que l'exploitation a été retardée ou interrompue par des causes indépendantes de la volonté du breveté. »

Ces modifications, adoptées par la majorité de la section centrale, ont paru de nature à satisfaire les auteurs des amendements auxquels il est fait, en partie, droit.

La déchéance pour non-exploitation du brevet dans le délai prescrit n'aura plus lieu de plein droit. Le terme de 2 ans ayant été porté à 5, et les tribunaux pouvant apprécier les circonstances du retard, les inventeurs sérieux trouveront dans ces modifications des garanties suffisantes compatibles avec l'intérêt général.

— Ce rapport sera imprimé et distribué.

**M. E. Vandenneboom.** — J'avais cherché, par mon amendement, à adoucir quelques dispositions que je trouvais trop rigoureuses à l'égard des inventeurs.

Les nouvelles propositions de la section centrale me paraissent avoir atteint cet but. C'est pourquoi, je m'y rallie.

**M. A. Roussel.** — J'ai demandé la parole pour faire la même déclaration que l'honorable préopinant, que déjà j'avais faite au sein de la section centrale.

**M. Delége.** — L'art. 10 de la section centrale fait droit à la première partie de mon amendement, la seconde a été transférée à l'article 11.

**M. de Steenhault.** — La section centrale ayant fait droit à mon amendement, je le retire.

**M. Van Overloop.** — Je déclare retirer l'amendement que j'avais présenté au § 2 de l'art. 10.

**M. le président.** — Nous reprenons la discussion de l'article 4. Vous savez que la section centrale a distrait de cet article l'avant-dernier paragraphe et l'a remplacé par diverses dispositions relatives à la saisie et aux garanties dont elle devra être entourée.

**MM. Orban, Tesch et de Muelenaere** viennent de déposer deux amendements. Le premier tend à modifier le litt. b de l'art. 4 de la manière suivante :

.....  
..... Litt. b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en

recélant, soit en vendant ou en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets, sachant qu'ils sont contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des machines et appareils contrefaits et des objets confectionnés en contravention au brevet, qui seront trouvés chez le fabricant ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent ;

2° Comme au projet ;

3° Comme au projet.

Le second amendement tend à modifier l'article 3 nouveau, proposé par la section centrale, de la manière suivante :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation. »

— La discussion est ouverte sur l'article 4 et sur les articles nouveaux qui remplacent l'avant-dernier paragraphe.

**M. Orban.** — Messieurs, dans la dernière séance, j'avais signalé à l'attention de la Chambre les conséquences de cette disposition en ce qui concerne le droit donné au breveté de poursuivre la saisie et la confiscation des objets contrefaits dans les mains d'une personne autre que celle qui en ferait usage à titre personnel.

J'ai adressé à ce sujet à M. le ministre la question de savoir ce qu'on entendait par objets contrefaits et si l'on entendait par là les objets confectionnés au moyen des appareils, des procédés ou des machines brevetés. Quoiqu'il ne m'ait pas été répondu à cet égard, cependant aucun doute ne pouvait exister à ce sujet. Par objets contrefaits, on devait nécessairement entendre tous produits fabriqués comme il vient d'être dit. Or, la disposition ainsi entendue était évidemment exorbitante et inadmissible.

Il était impossible de songer à la saisie et à la confiscation d'objets semblables se trouvant dans les mains de détenteurs de bonne foi et qui cependant ne s'en servent pas à usage personnel, mais qui les possèdent pour les livrer au commerce, sans savoir qu'ils sont le produit d'une contrefaçon.

Dans le but de modifier cette disposition exorbitante, nous avons pensé avec nos honorables collègues MM. de Muelenaere et Tesch, à rédiger l'amendement dont il vient de vous être donné lecture et qui borne la saisie et la confiscation des objets contrefaits aux produits qui se trouvent chez le fabricant lui-même ou chez un tiers sachant qu'ils ont été contrefaits. De cette manière vous ne punissez que celui qui est véritablement coupable, et vous laissez en dehors de la possibilité de saisie et de confiscation la classe extrêmement nombreuse des personnes qui peuvent avoir de ces objets pardevant eux sans savoir qu'ils ont été contrefaits.

En nous livrant à une lecture attentive de ce paragraphe, nous avons remarqué que pendant que l'on atteignait de la saisie et de la confiscation des objets confectionnés en vertu de procédés brevetés, on ne s'occupait pas d'une question infiniment plus importante, à savoir la saisie et la confiscation des machines et appareils brevetés eux-mêmes. Or, il est évident que du moment où l'on pense à punir de la confiscation les objets confectionnés, à plus forte raison doit-on saisir les appareils et machines qui ont servi à la contrefaçon.

À la vérité, on a prétendu que par les expressions objets contrefaits, on entendait aussi les machines qui avaient servi à leur confection. Mais il est évident que les machines et les appareils brevetés sont une chose toute différente des produits confectionnés au moyen de ces appareils et de ces machines, et dès lors il faut des expressions différentes pour ces deux objets. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était nécessaire d'indiquer, dans l'article, parmi les objets qui peuvent être saisis et confisqués, les appareils et machines brevetées dont il est fait usage par une personne non autorisée.

Tel est le but de l'amendement proposé au litt. b de l'art. 4.

Messieurs, de cette modification introduite par nous à l'art. 4 en résultait une seconde, indispensable à l'art. 5 nouveau proposé par la section centrale.

Cet art. 5 est relatif à la saisie à opérer des objets frappés de confiscation. D'après l'art. 5, on pouvait saisir tous les objets contrefaits, qui se trouvaient dans les mains de toute personne autre que celle qui en faisait un usage personnel.

Comme je l'ai dit, on ne pouvait maintenir une telle étendue donnée au droit de saisie, du moment où nous restreignons la confiscation aux objets qui se trouvent chez le fabricant ou chez un tiers devenu son complice. Nous avons donc rédigé l'art. 5 de manière à reproduire cette idée et nous avons proposé un amendement ainsi conçu : « Faire procéder à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation. »

Ainsi nous excluons la saisie opérée chez des personnes autres que les détenteurs à usage personnel et nous nous servons d'une expression qui met en rapport la saisie avec la confiscation. On ne peut saisir que les objets qui peuvent être confisqués et les objets qui peuvent être confisqués sont déterminés par la première partie de l'art. 4.

**M. le président.** — Le dernier amendement que vient de développer M. Orban, est conforme à la pensée de la section centrale. On trouve à la fin du rapport une observation dans le sens de cet amendement.

**M. de Muelenaere.** — Messieurs, je crois que nous sommes à peu près tous d'accord que la rédaction primitive ne saurait être admise. En effet, l'honorable M. Orban vient de vous expliquer combien la disposition proposée est non-seulement exorbitante, mais combien aussi, dans l'exécution, elle serait injuste et arbitraire. On pourrait, jusqu'à un certain point, justifier une semblable disposition, si, dans toutes les hypothèses, il s'agissait d'une fabrication entièrement nouvelle, ayant un caractère spécial et n'ayant point de similaire dans le pays. Mais ce ne sera pas là régulièrement le cas : le plus souvent de quoi s'agira-t-il ? De marchandises confectionnées à l'aide d'une machine ayant uniquement pour but de produire mieux peut-être, mais surtout de produire d'une manière plus économique des marchandises à un usage journalier et que le détaillant même ne pourra pas distinguer. Dès lors, messieurs, il devenait, je dois le dire, presque absurde de permettre à l'inventeur de saisir ces marchandises partout où il les trouverait, à moins que ces marchandises ne fussent à usage purement personnel.

Au surplus, messieurs, une autre considération qui m'eût empêché de donner mon assentiment à cet article c'est que, en faveur de l'inventeur on faisait une dérogation aux principes généraux du droit, c'est que, dans une loi spéciale, on s'écartait de la loi générale, c'est-à-dire des principes établis par le code civil.

Je suis d'avis, messieurs, qu'il faut faire en faveur de l'inventeur tout ce qu'il est possible de faire sans porter préjudice aux droits des tiers.

Mais l'inventeur n'est pas dans une position telle, qu'il faille faire pour lui une législation entièrement exceptionnelle.

Vous savez qu'il est de principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Je sais qu'on peut admettre certaines dérogations à ce principe, mais je ne connais pas de possesseur plus légitime que celui qui est devenu acquéreur d'un objet mobilier, à titre onéreux, qui a acheté cet objet, et qui en a payé le prix ; or, si le propriétaire d'un semblable objet mobilier l'a perdu ou plutôt, pour rendre l'observation plus saillante, si cet objet a été frauduleusement soustrait au propriétaire, il est encore des cas où celui-ci ne peut se le faire restituer, sans rembourser au possesseur nouveau le prix qu'il en a payé. Voici, messieurs, ce que porte l'art. 2280 du Code civil :

« Si le possesseur actuel de la chose volée... l'a achetée dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Vous voyez, messieurs, que lorsqu'un objet mobilier a été frauduleusement soustrait à son propriétaire légitime, mais que le possesseur actuel en ait fait l'acquisition dans un magasin, d'un individu vendant habituellement des choses pareilles, le propriétaire ne peut se faire restituer cet objet volé qu'à la condition de rembourser au possesseur actuel le prix de la chose.

Eh bien, messieurs, s'il en est ainsi du propriétaire d'un objet mobilier lorsque cet objet a été volé, évidemment nous ne pouvons pas traiter d'une manière plus favorable le titulaire d'un brevet dont tout le droit ne repose que sur la contrefaçon d'une machine, et dès lors il ne doit pas être autorisé à saisir et à confisquer l'objet qui a été confectionné en contravention à son brevet lorsque cet objet a été acquis de bonne foi par un détaillant, un marchand ou toute autre personne, non complice de la fraude. Que chacun soit propriétaire et responsable de ses œuvres ; que la loi vienne en aide au titulaire d'un brevet, pour qu'il puisse tirer de son invention le plus d'avantage possible, rien de plus juste, rien de plus légitime ; mais d'un autre côté, ne permettons pas que, sous des prétextes futiles, l'inventeur puisse troubler le commerce régulier et opérer des saisies chez un détaillant de bonne foi.

C'est, messieurs, pour remédier à ces inconvénients graves que, d'accord avec deux de mes honorables collègues, j'ai proposé un amendement dans lequel nous avons cherché à sauvegarder les droits de l'inventeur, tout en respectant convenablement les droits des détaillants, des marchands, des détenteurs des objets fabriqués, lorsque ceux-ci auront été de bonne foi, lorsqu'ils n'auront pas été complices, lorsqu'on ne pourra leur reprocher aucune faute.

Ce sont les seules observations que je veux vous présenter. Je pense que la chambre tout entière accueillera la proposition que nous avons faite.

— La discussion sur l'art. 4 et les amendements y relatifs est close.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les possesseurs des brevets, ou leurs ayants droit, pourront faire

opérer la saisie de l'objet *contrefait* partout où il se trouvera, à moins qu'il ne soit à usage purement personnel.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

— Les deux premiers paragraphes de l'art. 4 sont mis aux voix et adoptés.

MM. de Muelenaere, Orban et Tesch ont proposé de modifier le § litt. b de la manière suivante :

« Litt. b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recevant, soit en vendant ou en exposant en vente, ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets, sachant qu'ils sont contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir, etc. »

— Le § litt. b, ainsi modifié, est adopté.

MM. de Muelenaere, Orban et Tesch ont proposé de modifier, ainsi qu'il suit, le § n° 1 :

« 1° La confiscation à leur profit des machines et appareils contrefaits et des objets confectionnés en contravention au brevet, qui seront trouvés chez le fabricant ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent. »

— Le § n° 1, ainsi modifié, est adopté.

Les §§ 2° et 3° sont mis aux voix et adoptés.

De commun accord avec M. le ministre de l'intérieur, la section centrale propose de remplacer l'avant-dernier paragraphe de l'art. 4 par des dispositions spéciales, lesquelles, dans le projet de loi, feront des articles séparés.

— Le dernier paragraphe de l'art. 4 est mis aux voix et adopté. La Chambre décide qu'il sera placé à la suite de l'art. 11 nouveau proposé par la section centrale.

Art. 5 nouveau proposé par la section centrale :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des objets prétendument contrefaits, à moins qu'ils ne soient à usage purement personnel. »

MM. de Muelenaere, Orban et Tesch ont présenté l'amendement suivant à l'art. 5 nouveau :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation. »

MM. le président. — Cet amendement est conforme à l'opinion de la section centrale, exprimée dans son rapport.

— L'art. 5 (nouveau), ainsi amendé, est adopté.

Art. 6 nouveau (proposé par la section centrale) :

« L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis. »

— Adopté.

Art. 7 nouveau (proposé par la section centrale) :

« En autorisant la saisie, le président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

— Adopté.

Art. 8 nouveau (proposé par la section centrale) :

« Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal. »

— Adopté.

Art. 9 nouveau (proposé par la section centrale) :

« La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description. »

— Adopté.

Art. 10 nouveau (proposé par la section centrale) :

« Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits. »

MM. le ministre de l'intérieur. — Je demande qu'avant les mots : *s'il y a lieu*, on mette ceux-ci : *ainsi que du procès-verbal de saisie ou de description*.

— L'art. 10 nouveau, ainsi modifié, est adopté.

Art. 11 nouveau (proposé par la section centrale) :

« La saisie ou la description sera nulle de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

— Adopté.

À la suite de l'article 11 doit, d'après une décision de la Chambre, figurer le dernier paragraphe de l'article 4 qui a été adopté tout à l'heure.

La Chambre reprend l'article 10 du projet primitif qui a été renvoyé à la section centrale avec les divers amendements qui y ont été proposés.

La section centrale a formulé une combinaison par suite de laquelle les auteurs des divers amendements ont déclaré les retirer.

L'art. 10, tel que le propose la section centrale, se borne au cas de déchéance; il est ainsi conçu :

« Le brevet sera nul de plein droit en cas de non acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. »

(Le reste de l'article serait ajouté à l'article 11.)

L'article 10 nouveau proposé par la section centrale est mis aux voix et adopté.

Art. 11. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention.

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que pour ce qui concerne les brevets, d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale ;

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le gouvernement.

La section centrale propose d'ajouter à l'article les §§ suivants :

« Litt. . . . Lorsque, dans l'espace de trois années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, ou s'il a cessé pendant le même terme l'exploitation commencée.

« Toutefois les tribunaux pourront ne pas déclarer la nullité du brevet, s'ils croient que l'exploitation a été retardée ou interrompue par des causes indépendantes de la volonté du breveté. »

MM. le Ministre de l'intérieur. — M. le ministre de l'intérieur a développé dans la discussion générale les principes qui ont guidé le gouvernement dans les propositions soumises à la chambre; elles concilient les droits des inventeurs et l'intérêt du travail national à faire usage des découvertes publiées, par conséquent tombées dans le domaine public.

On a voulu récompenser le mérite de la découverte mais non le travail de puiser à des sources déjà connues.

C'est à ce titre qu'à l'avenir les brevets d'importation ne seront plus délivrés qu'à l'inventeur ou à ses ayants droit. Cela posé, la section centrale admet la déchéance, quand il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt dans un ouvrage ou recueil imprimé, publié en Belgique. mais elle établit une exception lorsque la publication n'a eu lieu qu'à l'étranger.

J'avoue que je ne comprends pas la distinction qu'on peut faire entre un ouvrage imprimé et publié à Mons et un ouvrage imprimé et publié à Blanc-Misseron, entre un ouvrage imprimé et publié à Ostende et un ouvrage imprimé et publié à Douvres.

Je demanderai ensuite à la section centrale ce qu'elle entend par le mot *publié*. Comment sera-t-il possible de vérifier si un ouvrage a été publié en Belgique, car je suppose que publié veut dire vendu. Si je suis abonné à un recueil scientifique étranger qui m'est envoyé par la poste, décideriez-vous que la présence de ce recueil étranger suffit pour entraîner la déchéance ?

En fait, un livre est le moyen le plus direct, le plus vrai pour mettre à la disposition du public une idée, un procédé qui dès lors n'est plus le secret d'un seul, et dont on abandonne en réalité la propriété; c'est une source d'instruction où nous devons tous pouvoir aller puiser librement.

On a vu des industriels qui, après avoir fait un voyage à l'étranger, ont introduit des améliorations importantes dans leurs fabriques, mais qui n'ont pas songé à courir après un monopole.

Voulez-vous qu'un fréron industriel, car je ne pourrais pas le qualifier autrement, vienne se déclarer inventeur en Belgique de procédés trouvés peut-être dans quelque journal étranger qui n'aurait pas d'abonnés chez nous ? Trouvez-vous qu'il soit juste de faire spéculation ici d'une invention qui sera à la disposition de tout le monde ailleurs et dont nos industriels, instruits par leurs correspondants, auraient à leur tour pu librement disposer ? Mais vous replacerez sous le régime du privilège ce qui est dans le domaine public.

Aujourd'hui que les communications de peuple à peuple sont devenues si rapides et si fréquentes, il n'y a plus autant de mérite qu'autrefois à importer une invention déjà divulguée dans un autre pays. La loi française et la loi prussienne proclament également le système que nous soutenons. Je crois que la nouvelle loi anglaise l'admet aussi, car j'ai trouvé dans le recueil du Musée de l'industrie une analyse du dernier bill, d'après laquelle les principales causes de nullité des brevets sont :

1° Si les taxes ne sont pas acquittées en temps utile ;

2° Si l'invention a été brevetée par fraude au préjudice d'une patente antérieurement accordée ;

3° Si l'invention a été publiée ou exploitée à l'étranger antérieurement à la demande de la patente dans le Royaume-Uni.

Admettons, messieurs, qu'un procédé sera réputé nouveau aussi longtemps que personne n'administrera la preuve que les documents livrés au public exposaient complètement ses moyens d'exécution, mais n'allons pas au delà. Nous n'avons pas le droit de faire payer au public comme une acquisition nouvelle, l'industrie dont le public se trouve déjà en possession.

Il est un autre point sur lequel je ne suis pas d'accord avec la section centrale. Elle propose la suppression de la déchéance indiquée au § d, ainsi conçu :

« Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le gouvernement. »

Messieurs, l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux dont la fabrication exclusive lui est assurée par le brevet, ne viole pas les droits qu'il tient de son privilège, mais viole évidemment le contrat moyennant lequel la nation belge le lui accorde. C'est donc une cause très-légitime de déchéance.

Une disposition analogue a été consacrée depuis longtemps par la loi française. Elle est destinée à prévenir des abus que la pratique avait révélés.

« La loi ne peut permettre, disait l'exposé des motifs à la Chambre des pairs, que le brevet ne serve qu'à créer à l'inventeur un monopole à l'aide duquel il puisse, sans concurrence et au préjudice du travail national, introduire et débiter en France des produits fabriqués à l'étranger. »

« L'intérêt du pays, dit l'exposé des motifs à la Chambre, veut qu'en échange du monopole qui lui est conféré, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie ; s'il en était autrement, le brevet ne serait qu'une prime accordée à l'industrie étrangère. »

Nous pouvons ici, messieurs, invoquer à bon droit la protection due au travail national ; il s'agit d'empêcher qu'un privilège de fabrication intérieure ne devienne un privilège de commerce extérieur.

**M. Vermeire**, rapporteur. — L'honorable M. T'Kint de Naeyer propose de ne pas adopter l'amendement que la section centrale a fait au projet du gouvernement. Il voudrait qu'on déclarât frappées de déchéance toutes les inventions publiées dans un ouvrage quelconque, quoiqu'il n'ait pas été publié en Belgique. Il pense que cette publication dans un ouvrage imprimé est déclarée une cause de nullité dans la loi anglaise.

Lorsque la section centrale a présenté son premier rapport, la loi anglaise n'avait pas encore indiqué comme cause de déchéance la publication dans un recueil imprimé. Ce n'est que par la dernière loi mise en vigueur au mois d'octobre de l'an dernier que cette innovation a eu lieu. Mais la loi anglaise ne punit pas de déchéance ce qui a été publié dans une langue autre que la langue anglaise.

En généralisant le système de l'honorable M. T'Kint de Naeyer, toutes les inventions imprimées dans un livre ou dans une langue quelconque, pourraient ne pas donner lieu à brevet d'invention. La section centrale, quand elle a examiné le projet de loi, s'est placée à ce point de vue qu'il était utile d'attirer en Belgique le plus d'industries possible. En effet, ce n'est que lorsque vous accordez un avantage à une industrie nouvelle que vous attirez vers le pays un grand nombre d'industries utiles. Il est bien des inventions qui ne verraient jamais le jour si tout le monde pouvait s'en emparer à leur naissance ; car ce qui est censé appartenir à tout le monde, personne n'en veut, parce que la part individuelle est trop petite.

Je crois donc que nous devons nous borner à indiquer comme cause de déchéance l'impression dans un ouvrage publié en Belgique.

En ce qui concerne la manière dont aura lieu la constatation de la publication, c'est une question de fait qu'il faut laisser à l'appréciation du juge. Je crois que la preuve pourra être faite soit par les catalogues de libraires, soit de toute autre manière qui pourra être indiquée ultérieurement.

**M. de Theux**. — Je demanderai à l'honorable rapporteur s'il faut que l'ouvrage ait été imprimé en Belgique. (*M. Vermeire fait un signe négatif.*)

Ainsi, quel que soit le lieu où l'ouvrage ait été imprimé, il suffira qu'il ait été publié en Belgique.

**M. le président**. — C'est à dessein que la section centrale a supprimé la conjonction et.

**M. de Theux**. — Ainsi il suffira que l'ouvrage ait été mis en vente dans une librairie en Belgique.

**M. le président**. — Oui.

**M. Vermeire**, rapporteur. — J'avais demandé la parole seulement pour présenter l'observation que vient de faire M. le président. Il suffira que l'ouvrage ait été publié en Belgique. Il peut avoir été imprimé ailleurs. C'est pour cela que nous avons supprimé le mot et.

**M. Tesch**. — Qui est-ce qui constatera la publication ?

**M. Lesoinne**. — C'est une disposition qui, dans la loi de 1817 a donné lieu à beaucoup d'embarras et de difficultés pour les inventeurs.

En définitive, quel mal peut-il résulter de ce qu'un individu serait allé prendre dans un vieux livre un procédé qui n'aurait pas été mis en usage, et qu'après s'être donné la peine de faire les expériences qui sont indispensables, pour mettre en pratique tout procédé nouveau, il ait obtenu un brevet ? Quel mal cela fait-il qu'il ait pris son invention dans un vieux livre, ou qu'il l'ait prise dans son imagination ? Il n'en a pas moins doté son pays d'une industrie nouvelle.

L'honorable M. T'Kint de Naeyer a parlé tantôt de *frelons*. C'est sous

ce nom qu'il désigne ceux qui sont allés chercher une invention dans une publication ancienne. Mais comment appellera-t-il l'industriel qui attend qu'un autre ait fait les expériences et les frais indispensables pour mettre en pratique tout procédé nouveau, et qui viendra lui prendre son procédé, sans avoir fait aucuns frais ? Je crois que celui-ci sera au moins aussi *frelon* que l'autre.

Cela avait déjà été signalé dans la discussion de la loi française.

M. Schneider s'exprimait en ces termes : « Il y a encore autre chose à examiner dans la loi, c'est que cette loi de 1844, bonne et excellente comparativement à ce qui existe dans les autres pays, présente pourtant un côté qui, dans la pratique, *laisse beaucoup à désirer*, c'est l'article qui permet de prononcer la déchéance. (*Marques nombreuses d'assentiment.*) Cet article est beaucoup trop élastique. Il suffit que quelqu'un vienne opposer au breveté une invention, une publication, une déclaration, chose qui peut-être n'a jamais été connue de l'inventeur, comme ayant préexisté, pour que l'inventeur soit privé d'une invention qui était perdue dans quelque arsenal, entièrement cachée, mais qui a été exhumée pour les besoins d'un procès. »

Eh bien, c'est ce qui a presque toujours eu lieu. Je sais bien que le gouvernement exige la description complète et les dessins exacts. Ce cas est prévu dans le paragraphe premier « lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention. »

Un objet qui a déjà été breveté ne peut plus l'être ; la description complète et les dessins exacts ne peuvent s'appliquer qu'à un brevet.

La disposition est donc inutile.

Si c'est un procédé que l'on prend dans une publication antérieure, mais on n'aura qu'à y introduire un changement insignifiant, la description ne sera plus complète, les dessins ne seront plus exacts et l'individu restera tranquille possesseur de son brevet.

La disposition est donc inutile dans l'un et l'autre cas, et dans le but de simplifier la loi, il vaudrait mieux supprimer ce cas de déchéance.

**M. T'Kint de Naeyer**. — J'ai quelques mots à répondre à l'honorable M. Lesoinne.

Je ne comprends pas que la section centrale repousse d'une part le brevet d'importation lorsqu'il n'est pas accordé à l'inventeur, et que de l'autre elle veuille établir une distinction entre les ouvrages qui ont été publiés en Belgique et ceux qui auront été publiés à l'étranger. Une condition essentielle de la légitimité d'un brevet, c'est qu'il y ait invention, c'est-à-dire nouveauté. Or ce qui a été publié appartient à tout le monde. C'est un bénéfice acquis.

D'autre part, la disposition est loin d'être draconienne, et l'honorable M. Lesoinne lui-même s'est chargé de le démontrer. Si une simple mention dans un ouvrage imprimé suffisait pour encourir la déchéance, je concevrais qu'on eût des craintes, des scrupules ; mais la loi dit expressément : « Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé, etc. »

Vous voyez, messieurs, que l'on a pris toutes les précautions imaginables et que l'absence de nouveauté par le fait de publication dans un ouvrage imprimé antérieurement au brevet, sera établie de manière à rendre toute contestation impossible.

Si la description est insuffisante ou obscure, il va de soi que l'invention n'est pas connue ; elle pourra, dans ce cas, rester l'objet d'un contrat utile à la société.

**M. le ministre de l'intérieur**. — Messieurs, trois changements sont exprimés à cet art. 11.

Le premier a pour effet de transporter à l'art. 11 le paragraphe a de l'art. 10, c'est-à-dire de faire juger par les tribunaux le cas de nullité, lorsqu'il s'agit de la non exploitation dans le délai que vous fixerez.

Le gouvernement, au contraire, propose de faire déclarer administrativement le fait de la non-exploitation auquel la peine de déchéance est attachée.

Au premier abord on serait tenté de trouver dans les tribunaux plus de garanties pour décider cette question, que dans le pouvoir administratif. Cependant il faut observer que lorsqu'il s'agit d'un point de fait à établir, le gouvernement est mieux placé que les tribunaux pour en recueillir les éléments. Les autorités locales, les chambres de commerce pourront mieux vérifier si le breveté s'est mis à l'œuvre pour exploiter, que le tribunal qui sera obligé de recourir à des témoins ou experts.

Un procès sur une question pareille peut durer fort longtemps ; et pendant qu'il se plaide, l'invention reste inexploitée au préjudice de l'intérêt général. C'est pour éviter ces lenteurs que le projet déclare la nullité de plein droit. C'est ainsi que les choses se passent sous la loi actuelle, et il n'en est résulté ni plainte, ni arbitraire.

Quoi qu'il en soit, si la Chambre inclinait pour conférer aux tribunaux le droit de constater le cas de déchéance dont il s'agit, il importerait davantage encore de limiter le délai à 2 ans. Nous serons plus larges, en ce point, que les autres législations, car le délai de tolérance est en général d'un an. En France il est de deux ans, et personne ne l'a trouvé trop court.

Une seconde modification proposée par la section centrale à l'art. 11 concerne le § c.

Le § c porte :

« Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date

du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale. »

On demande aujourd'hui que l'on borne la déchéance au cas où l'ouvrage aurait été publié en Belgique. On oublie, en demandant cette restriction, le principe sur lequel repose la loi des brevets. La loi est fondée sur le principe de l'invention, de la nouveauté; et puisqu'il serait absurde de breveter des choses qui sont dans le domaine public, qui ont été publiées dans le monde entier, il est évident que vous ne pouvez restreindre le cas de déchéance à la circonstance où une découverte, portée à la connaissance de tous par des publications faites à l'étranger, n'aurait fait l'objet d'aucune publication en Belgique.

Je le demande, un ouvrage est publié en France, en Angleterre, en Allemagne, la découverte est dans le domaine universel, sauf la Belgique où elle peut arriver tous les jours librement; et vous accorderiez encore un brevet pour cette prétendue invention? Mais ce serait d'abord méconnaître le principe sur lequel la loi est fondée; et en second lieu, c'est méconnaître cet autre principe qu'on n'accorde pas d'une manière générale des brevets d'importation; que l'on n'accorde des brevets d'importation qu'à l'inventeur, parce que celui-là seul a droit à la gratitude du pays où l'invention arrive. Il doit en être de même dans tous les cas où la découverte brevetée aurait été portée à la connaissance du public dans les pays voisins. Il me semble donc que la déchéance ne peut être restreinte au seul cas où l'ouvrage aurait été publié en Belgique.

Et puis voyez quelles seraient les conséquences. On publie très-peu d'ouvrages scientifiques en Belgique; c'est en Angleterre, c'est en France, que ces ouvrages sont les plus abondants; et lorsque la publicité universelle résulterait de la publication faite dans ces pays, vous accorderiez un brevet, ou plutôt vous maintiendriez un brevet accordé. Ce serait violer tous les principes qui doivent protéger les inventions nouvelles, et ce serait accorder une rémunération complètement inutile à ceux qui n'ont rien fait pour mériter un cadeau de cette nature.

Enfin, on demande une modification au § d. Le gouvernement vous propose d'appliquer la nullité du brevet au cas où le breveté introduirait en Belgique des objets fabriqués à l'étranger, semblables à ceux qui sont garantis par le brevet.

Messieurs, on s'occupe, en général, beaucoup trop des inventeurs dans cette discussion. Nous sommes très-libéraux pour eux. Mais il me semble que nous oublions un peu les intérêts des consommateurs, les intérêts du travail industriel. Pourquoi donc cette disposition a-t-elle été proposée par le gouvernement? Pour qu'on ne se fasse pas un jeu des brevets accordés pour la Belgique spécialement, pour qu'on n'aille pas fabriquer à l'étranger les objets qui devraient être fabriqués par le travail national.

Eh bien, messieurs, toutes les considérations qu'on fait valoir pour obtenir la suppression de cet article vont directement à l'encontre du but pour lequel les brevets sont accordés, à savoir la nécessité de protéger le travail intérieur. Je pense que la chambre ferait bien de songer un peu plus aux consommateurs belges, à l'industrie nationale, et de se borner à laisser le breveté en possession des avantages déjà considérables que lui accordait le projet du gouvernement.

**M. de Theux.** — Messieurs, deux points sont contestés dans cette discussion; je le premier est celui que M. le ministre de l'intérieur vient de signaler, et qui consiste à transporter dans la compétence des tribunaux ce qui était dans la compétence administrative. Je comprends très-bien, messieurs, qu'il y aurait peut-être quelque chose de trop fort à laisser déposséder un breveté qui aurait réellement mis l'objet de son brevet en exploitation dans le délai voulu par la loi, à le laisser déposséder par un arrêté ministériel ou par un arrêté royal, qui pourrait être basé sur une erreur; je comprends qu'il y aurait à cela quelque chose de trop fort, s'il n'y avait pas de recours possible de la part du breveté.

J'admets donc très-volontiers que le breveté puisse avoir son recours devant les tribunaux contre la décision administrative le frappant de déchéance parce qu'il n'aurait pas exploité son brevet; j'admets qu'il soit admis à faire la preuve juridique qu'il a mis l'objet de son brevet à exécution dans le délai voulu par la loi. Mais si nous admettions purement et simplement la rédaction de la section centrale, qu'arriverait-il? Le brevet n'est pas mis en exploitation dans le délai de 2 ou de 3 ans suivant que l'un ou l'autre de ces chiffres sera admis par la Chambre). Eh bien, une autre personne désire utiliser l'invention; comment va-t-elle s'y prendre?

Comment pourra-t-elle procéder avec sécurité lorsqu'elle ignore si elle n'aura pas un procès à soutenir contre le breveté? Lorsque le gouvernement a pris sa décision s'il n'y a pas eu recours devant les tribunaux de la part du breveté dans le délai fixé, le public est parfaitement rassuré, et chacun peut mettre l'invention en exploitation.

Si l'on exige que la déchéance soit toujours prononcée par les tribunaux, il faudrait alors que le gouvernement, à l'expiration du terme fixé pour la mise à exécution, intentât une action au breveté pour faire prononcer la déchéance afin que le public pût profiter de l'invention.

Je crois, messieurs, que toutes les conséquences nouvelles de la pro-

position de la section centrale n'ont pas été suffisamment méditées, et il est regrettable qu'une proposition aussi grave surgisse ainsi dans la discussion sans qu'elle soit imprimée, qu'on puisse en prendre connaissance et en apprécier toute la portée. Pour moi, j'aurais préféré ce système-ci : laisser au gouvernement le droit de prononcer la déchéance, mais donner au breveté un terme dans lequel il puisse se pourvoir devant les tribunaux contre la décision administrative. De cette manière il me semble que tous les intérêts auraient été sauvegardés, ceux du public et ceux du breveté, tandis que dans le système de la section centrale il y aura pour le public de très-grands embarras et pour le gouvernement nécessité d'introduire pour ainsi dire toujours la cause devant les tribunaux, à l'effet de faire prononcer la déchéance.

Maintenant, messieurs, j'ai une observation à présenter sur le littéra *a*, qui est en rapport avec l'art. 5 déjà voté. M. TKint et M. le ministre de l'intérieur ont fait très-bien ressortir la contradiction qu'il y a entre ces deux dispositions. D'après l'art. 5 vous n'accordez de brevet d'importation qu'à l'inventeur, et d'après l'art. 11 litt. *c*, le brevet d'importation peut s'accorder à celui qui n'est pas inventeur pourvu que l'invention n'ait pas été publiée en Belgique. Il y a là deux dispositions qui sont en opposition.

Je suppose que quelqu'un ait obtenu à l'étranger un brevet d'invention, que ce brevet soit exploité à l'étranger, eh bien, un tiers gagnant l'inventeur de vitesse demande un brevet d'invention au gouvernement belge, se fondant sur ce que l'invention brevetée à l'étranger, n'a pas encore été publiée en Belgique; de cette manière on dépossède l'inventeur du droit d'obtenir un brevet d'importation conformément à l'art. 5. Je ne pense pas que la Chambre puisse consacrer cette disposition, qui, à mon avis, constitue positivement une antinomie.

**M. Ad. Roussel.** — Messieurs, la section centrale s'est trouvée en présence de deux systèmes complètement opposés : d'après l'un, le litt. *a* de l'art. 10 devait disparaître complètement et le breveté devait avoir la liberté la plus entière de ne pas exploiter; l'autre système consistait dans la déchéance de plein droit du breveté si l'exploitation n'a pas lieu dans les deux ans.

Une transaction est intervenue, par quel moyen? En fournissant aux partisans du premier système toutes les garanties raisonnables de ce qu'il ne résulterait point d'inconvénient pour l'inventeur du système de déchéance qu'on allait proclamer.

A cet effet on a décidé que la question de savoir si l'exploitation; la mise en œuvre a eu lieu dans le délai ultérieurement déterminé par la Chambre, que cette question de fait pourrait être soumise aux tribunaux. Sur ce point deux objections se présentent : la première est celle de M. le ministre de l'intérieur qui attribue au point de fait de savoir si l'exploitation a eu lieu une nature administrative et non une nature *juridictionnelle*, si je puis m'exprimer ainsi.

En conséquence M. le ministre prétend qu'il vaudrait mieux maintenir l'intervention exclusive du gouvernement, qui était admise dans la loi de 1817. Le gouvernement prononcerait donc après avoir vérifié le fait de la non exploitation durant les deux ou les trois années.

L'autre objection émane de l'honorable M. de Theux, qui appellerait le gouvernement à prononcer la déchéance, sauf le recours de l'inventeur aux tribunaux pour faire annuler la décision administrative et déclarer judiciairement que la déchéance ne doit pas être prononcée.

Voilà, messieurs, les deux objections qui ont été présentées quant au premier élément de la transaction intervenue au sein de la section centrale.

Je n'insisterai pas longtemps sur l'objection soulevée par l'honorable ministre de l'intérieur, car il saute aux yeux que cette question de fait qui se rattache en définitive à un droit de propriété est beaucoup plus *juridictionnelle*, puisque je me suis déjà servi de cette expression, qu'administrative.

Pour démontrer le contraire, M. le ministre de l'intérieur allègue que les chambres de commerce peuvent donner et donnent dès à présent des certificats sur de semblables questions de fait, mais il perd de vue que les chambres de commerce rempliraient un rôle qui est bien plutôt celui d'un témoin qui fournit des renseignements dans une enquête que celui d'une autorité consultée. Les chambres de commerce ont pour attribution de donner des avis, mais non de certifier des faits individuels.

Il me semble donc, messieurs, que nous pouvons conserver les propositions de la section, beaucoup plus garantissantes que celles du gouvernement pour les inventeurs brevetés et pour les consommateurs eux-mêmes. Les tribunaux sont seuls aptes à connaître de la déchéance d'un véritable droit civil.

L'objection de l'honorable comte de Theux ne me semble guère plus admissible.

N'oublions pas que le gouvernement n'intervient en rien dans l'octroi des brevets. C'est sans examen préalable du gouvernement que les brevets sont accordés. Les contestations ne peuvent surgir qu'entre des tiers intéressés à exploiter une industrie qu'un prétendu inventeur prétend être sienne et que d'autres prétendent avoir le droit d'exploiter à son détriment. Ces contestations doivent être portées devant les tribunaux, et le gouvernement ne peut y être partie. Mais si l'opinion de l'honorable M. de Theux venait à passer dans la loi, il arriverait que le gouvernement pourrait avoir à soutenir un procès à chaque fois qu'il s'agit

prononcé une déchéance. Alors les tribunaux prononceraient un appel sur une décision administrative ! Il y aurait confusion de pouvoir et violation des règles les plus vulgaires d'organisation judiciaire et de compétence.

Je pense donc que la proposition de la section centrale qui forme la première partie de la transaction, doit être maintenue.

J'arrive à la deuxième question qui forme une autre branche de la transaction.

La section centrale propose de fixer le délai à 5 ans, au lieu de 2 années que détermine le projet. M. le ministre de l'intérieur, qui s'efforce de maintenir le délai de 2 ans, a-t-il donc oublié les observations concluantes présentées hier contre ce bref délai ? a-t-il oublié que la plupart des inventions nouvelles exigent un temps considérable pour la mise en exploitation ? Plus les inventions sont grandes d'avenir et de résultat, plus elles tendent à changer la face de l'industrie, et plus elles exigent de temps et de capitaux pour être mises en œuvre. Le terme de 5 ans n'est évidemment pas trop long pour pourvoir à l'exploitation définitive d'une invention ordinaire.

Peut-il être encore abrégé pour les découvertes qui font époque et dont l'exploitation est parfois une œuvre de patience admirable ?

Permettez-moi de le dire, messieurs, la sollicitude du législateur doit s'attacher à ces grands inventeurs, hommes de génie souvent malheureux parce qu'ils ne peuvent trouver la mise en œuvre de leur idée, autant et plus qu'aux auteurs de perfectionnements accessoires ou de découvertes sans portée.

Le terme de 5 ans n'est pas trop long, puisqu'il est en rapport avec les besoins normaux de la matière.

Ne nous méprenons pas sur l'action des tribunaux en ce point. Les tribunaux sont autorisés à déclarer, s'il y a lieu, que c'est indépendamment de la volonté de l'inventeur que la mise en exploitation n'a pas eu lieu dans le terme voulu ; mais je voudrais quelque chose de plus ; c'est que le terme fût assez long, pour que l'inventeur pût normalement exploiter. Sans cela, l'exception deviendrait la règle. Il ne faut pas que l'inventeur soit pressé par le temps au point de nuire à son idée par l'exploitation trop hâtive et de compromettre une belle et fructueuse invention pour n'avoir pas eu le temps d'obtenir la confiance publique ou d'adapter la mise en œuvre à l'idée qu'elle doit réaliser !

**M. le président.** — M. David a déposé sur le bureau un amendement ainsi conçu :

« d. Lorsque, dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger de l'objet du brevet, le titulaire ne l'a pas également mis en exploitation en Belgique. »

**M. David.** — Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter tend à poser des entraves aux demandes de brevets qui non-seulement ne doivent pas être exploités en Belgique, mais qui encore et surtout doivent mettre obstacle à toute fabrication similaire en Belgique.

Lorsqu'il s'agit d'étoffes de mode, vous pensez bien qu'un industriel français, par exemple, ne comptant pas exploiter son industrie en Belgique, demandera un brevet dans notre pays, tout exprès pour que la Belgique ne puisse pas fabriquer ces étoffes, afin d'en faire commerce.

J'ai toujours eu l'opinion qui est exprimée dans mon amendement. J'ai tâché de la faire prévaloir dans le sein de la section centrale. Mais depuis ce matin surtout je dois insister pour l'adoption de mon amendement. Des industriels sont venus prendre des informations auprès d'un de mes collègues pour connaître exactement le mécanisme de la loi que nous discutons, surtout au point de vue du délai endéans lequel on ne pourrait pas exploiter le brevet en Belgique ; ce sont des industriels qui veulent exploiter la fabrication de certains objets de mode ; vous sentez que si on autorise ces industriels à n'exploiter leur industrie en Belgique qu'au bout de trois ans, la mode sera passée, et la Belgique ne pourrait plus utilement se livrer à cette fabrication.

D'un autre côté on ne pourra pas objecter que le paiement de 10 fr. la 1<sup>re</sup> année, de 20 fr. la 2<sup>e</sup> année, de 50 fr. la 5<sup>e</sup> année sera une considération assez puissante pour qu'un industriel qui a demandé un brevet, vienne l'exploiter en Belgique. Il y a donc nécessité de stipuler qu'il y aura déchéance dans le cas où l'on n'aura pas exploité en Belgique un brevet dans l'année où il aura été mis en exploitation à l'étranger.

— L'amendement de M. David est appuyé.

**M. de Theux.** — Messieurs, il me paraît que dans cette question, quelques membres s'occupent exclusivement des intérêts des brevetés, et ne s'occupent en aucune manière des intérêts de la généralité des habitants du pays.

S'il est bon de ne pas dépouiller trop vite le breveté de son droit, s'il est bon de lui laisser un temps moral pour mettre son brevet à exécution, d'autre part, il ne faut pas que l'incertitude plane toujours sur la conservation de son droit.

Il faut que le public sache si, oui ou non, le brevet est encore en vigueur.

Quelle ressource offre-t-on à l'industriel qui veut profiter d'une invention nouvelle, invention qui a été brevetée, qui n'a pas été mise à exécution ou qui ne l'a été que d'une manière incomplète ? On lui offre la ressource d'intenter un procès au breveté, afin de faire prononcer sa déchéance.

C'est là une position fâcheuse qui très-souvent arrêtera l'introduction d'une industrie nouvelle ou d'un perfectionnement utile à une industrie existante.

Pour moi, je voudrais que, par un moyen quelconque, le public pût être rassuré sur la faculté d'user d'un procédé nouveau ou sur la durée de l'interdiction d'en user. Par exemple, si l'on obligeait le breveté d'annoncer dans le *Moniteur* ou dans un journal de province que dans tel lieu on a mis son brevet à exécution, que les produits en sont à l'inspection des intéressés, alors au moins il y aurait là un moyen de vérification ; mais ici tout reste pour le public dans l'obscurité. Si un industriel désire introduire un procédé nouveau breveté au profit d'un autre, il ne saura comment s'y prendre. Je crois qu'on ne fait pas à l'industrie une position très-favorable par cette disposition de la loi.

**M. Rogier.** — Il est indispensable d'imprimer les amendements de la section centrale. La question est très-délicate ; quand on n'a pas les textes sous les yeux, on ne peut pas bien saisir le point de la discussion.

Si je comprends bien l'amendement proposé, il s'agit de substituer l'action des tribunaux à l'action de l'administration dans une question purement administrative.

Nous voulons favoriser les inventeurs, mais nous devons vouloir aussi stimuler l'exploitation des inventions.

Parce qu'une idée aura germé dans la tête d'un individu, il ne faut pas qu'elle soit perdue pour le public par suite de l'inertie de celui qui l'a conçue ; une idée semblable peut naître dans la tête d'un autre, il faut qu'il puisse si, dans un temps donné, le premier ne le fait pas, mettre la société en possession du procédé nouveau. En protégeant le droit de l'inventeur, il faut songer à la société qui a intérêt à user des innovations.

En substituant l'action des tribunaux à l'action administrative, l'inventeur n'aura pas seulement un délai de trois années, mais un délai indéfini.

Quelle sera, en effet, la position des tiers intéressés, si l'inventeur, par différents motifs, n'exploite pas dans le délai fixé ?

Je suppose le cas suivant qui peut se présenter souvent ; un industriel est breveté en France, il a obtenu ici un brevet d'importation, il n'a pas intérêt à l'exploiter, il peut fabriquer en France et vendre en Belgique, en vertu de son privilège ; il ne se hâtera pas d'exploiter en Belgique. Un tiers voudra faire jour la Belgique de cette fabrication, à qui s'adressera-t-il ? Dans le système actuel, l'intéressé qui voudra se substituer à l'inventeur s'adressera à l'administration pour savoir si elle frappera de déchéance le breveté, il agira avec sécurité ; si ce sont les tribunaux qui doivent prononcer ira-t-il s'adresser aux juges pour savoir quand et comment ils décideront ?

Vous paralysez l'action des intéressés à l'exploitation d'un brevet qu'il plairait au breveté de ne pas exploiter. Un procès sur ce terrain peut durer fort longtemps.

En remettant aux tribunaux le droit de décider s'il y a lieu de frapper de déchéance un brevet, ce n'est pas un délai de trois années, mais un délai indéfini que vous accordez au breveté, car vous ne trouverez pas un individu qui mette en exploitation un procédé nouveau sous le coup qu'il sera d'un procès dont il ne peut connaître la durée ni l'issue.

Je demande l'impression des amendements. Je combattrai le principe qui substituerait à l'action administrative, qui n'a jusqu'ici donné lieu à aucun inconvénient, l'action judiciaire qui peut en présenter beaucoup au point de vue industriel.

**M. Lesoinne.** — On continue à partir de ce point que l'inventeur n'est pas intéressé à mettre son procédé en œuvre, qu'une foule d'autres personnes seraient prêtes à se servir de son procédé et à en faire jour le public.

Si cet inventeur avait conservé son procédé, s'il ne l'avait pas fait connaître en demandant son brevet, ce serait une chose non avenue. Quand il a décrit sa découverte en demandant son brevet, il l'a fait avec l'intention de l'exploiter.

Je ne comprends pas l'amendement de M. David qui suppose qu'on prendrait un brevet d'importation pour ne pas fabriquer. Si le possesseur du brevet fabrique avec avantage en France, il a un intérêt plus grand encore à fabriquer aussi en Belgique où les conditions de production sont plus favorables qu'en France.

Si le public, d'un autre côté, a intérêt à ce qu'une industrie s'établisse en Belgique, c'est une heureuse chance dont le possesseur du brevet cherchera à profiter le plus tôt possible, car c'est une preuve que les consommateurs ont besoin de ses produits et sont pressés de les lui acheter.

Je ferai observer que jamais cette cause de déchéance ne pourra être appliquée, car il y a une foule d'industries dont il sera difficile de constater la mise en exploitation. Du reste, si les brevets se multiplient, ce que je pense, si la loi offre des garanties aux inventeurs, si l'on en demande beaucoup qui ne seront pas exploités, du moins on en payera la taxe ou bien ils tomberont dans le domaine public et l'on verra alors si le public en retirera beaucoup de profit.

Le public, selon moi, n'est pas aussi intéressé à voir tomber les inventions dans son domaine qu'à en voir surgir le plus grand nombre possible, car plus il y en aura, plus il y aura de chances pour les industries nouvelles d'être exploitées fructueusement.

Je reviens à l'amendement de M. David ; il demande que le possesseur d'un brevet d'importation soit tenu d'exploiter son brevet dans le délai d'une année.

Il sera facile d'é luder cette disposition, l'inventeur demandera un brevet d'invention en Belgique et un brevet d'importation chez lui, il

aura de cette manière trois années au lieu d'une pour le mettre en exploitation.

Je persiste dans l'opinion que j'ai émise hier que le gouvernement s'épargnerait beaucoup de peines et d'embaras s'il renonçait à cette cause de déchéance.

**M. le président.** — M. Rogier propose l'impression de tous les amendements.

M. Pierre vient de déposer un amendement ainsi conçu :

« Nul ne pourra exercer le commerce que sous son nom ou sous un nom privé ou social, qu'il est légalement autorisé à prendre. Quiconque débite sans les revêtir de son nom ou du nom du producteur des marchandises imitées de productions étrangères, connues sous le nom du fabricant étranger, devra mentionner sur ses factures, étiquettes ou marques de fabrique, qu'elles sont produites à l'instar de la fabrication de l'étranger, dont le producteur ou le débitant en Belgique donne le nom à la marchandise; le tout à peine de confiscation et de dommages-intérêts. »

**M. A. Roussel.** — J'avais demandé la parole avant qu'il fût question du renvoi à la section centrale, pour faire une simple observation.

Tout ce qui a été dit par l'honorable M. Rogier sur la nécessité d'une décision administrative s'applique non-seulement au littéra *a*, de l'article 10 du projet du gouvernement, mais encore aux littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'art. 11 du même projet.

Si l'on examine à fond la question, l'on se convaincra que s'il est juste de faire prononcer par l'administration la déchéance d'un brevet, pour que tout le monde en ait connaissance, dans le cas dont nous nous occupons, il est également juste de le faire dans les autres cas.

Comme la loi de 1817 a été portée sous un régime constitutionnel différent de celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, les précédents ont influé sur l'opinion de l'honorable M. Rogier qui croit les tribunaux civils incompétents.

Quant à moi, je soutiens leur compétence et je suis convaincu qu'elle sortira de nos discussions.

**M. le président.** — M. Van Overloop vient de déposer l'amendement suivant :

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé inséré dans le *Moniteur* trois mois avant l'expiration de la troisième année, accorder un nouveau délai, qui ne pourra excéder un terme de... »

**M. Van Overloop.** — Je crois que cet amendement rentre entièrement dans la pensée qu'a exprimée l'honorable M. Rogier, et fait cesser les objections, très-graves, qu'a soulevées l'honorable M. de Theux.

Qu'arrivera-t-il? Un brevet n'est pas exploité dans le délai de trois ans (je suppose ce terme admis). Quatre ou cinq mois avant l'expiration de la troisième année, le breveté saura qu'il ne pourra mettre son brevet en exploitation dans le délai fixé; il fera connaître au gouvernement les motifs qui l'en ont empêché. Si le gouvernement trouve les motifs bons, il accordera, par un arrêté motivé, un délai nouveau dont la Chambre fixera la durée dans la loi que nous discutons.

De cette manière on saura que de plein droit au bout de la troisième année, l'idée brevetée tombe dans le domaine public, si le gouvernement n'a pas, par un arrêté motivé inséré au *Moniteur*, averti d'avance le public qu'il a accordé un nouveau délai.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution des amendements, et renvoie la suite de la discussion à lundi.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. Orts**, au nom de la commission qui a examiné le projet de Code forestier, dépose le rapport sur l'art. 166 de ce projet.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et fixe la discussion à lundi.

La séance est levée à 3 1/2 heures.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.** — Analyse des pièces adressées à la chambre. — Dépôt, par M. de Brouwer de Hogendorp, du rapport de la section centrale du budget des travaux publics sur les chapitres de ce budget, relatifs au chemin de fer, aux postes et aux télégraphes. — Suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. Discussion sur les articles 11, 12 nouveau proposé par MM. Tesch et E. Vandenpeereboom, 12 (numérotage ancien, devenu 13), 14, 15 et 16 nouveaux, proposés par MM. Tesch et E. Vandenpeereboom, et sur deux articles nouveaux proposés par M. le ministre de l'intérieur. — Dépôt, par M. de Brouwer de Hogendorp, du rapport de la section centrale du budget des travaux publics sur le projet de loi relatif à la reprise par l'Etat des cours d'eau navigables et flottables.

**M. Ansiau** procède à l'appel nominal à 2 heures et un quart.

**M. Dumon** lit le procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée.

**M. Ansiau** présente l'analyse des pièces qui ont été adressées à la chambre :

« Le sieur Henri-Joseph Charlier, instituteur à Feschaux, lieu de sa naissance, prie la chambre de décider si la qualité de Belge lui est acquise et, en cas de négative, de lui accorder la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement. »

— Renvoi au ministre de la justice.

« Le conseil communal et d'autres habitants de Mellier prient la chambre de rapporter les dispositions de la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes qui s'appliquent aux vaines pâtures de l'Ardenne luxembourgeoise. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Le sieur Raulot, ancien fermier, demande la prohibition à la sortie du froment, du seigle, de l'orge et de l'avoine. »

**M. Van Renynghe.** — Je propose le renvoi de cette pétition à la commission, avec demande d'un prompt rapport.

— Cette proposition est adoptée.

« Des négociants, fabricants et industriels, à Bruxelles, demandent que les péages du canal de Charleroi et de la Sambre soient mis en harmonie avec ceux des autres voies navigables et qu'en attendant la mise à grande section du canal de Charleroi à Bruxelles et l'approfondissement de la Sambre au même tirant d'eau que le canal de Charleroi, ils soient réduits sur le canal à petite section de Charleroi à Bruxelles, à 40 c. pour tout le parcours et ceux de la Sambre canalisée à 2 c. par tonne-lieu pour toute destination.

« Même demande de négociants, fabricants et industriels de Malines.

« Même demande de négociants, fabricants et industriels d'une commune non dénommée. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

Les sections se sont constituées comme suit :

SECTIONS.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.	RAPPORTEURS DES PÉTITIONS.
	1 <sup>re</sup> Lange.		Deliège.	Maertens.
2 <sup>e</sup> Mercier.		Rodenbach.	Van Overloop.	Thienpont.
3 <sup>e</sup> Osy.		Dumortier.	Vermeire.	De Perceval.
4 <sup>e</sup> De T'Serclaes.		Laubry.	Wagheman.	Orban.
5 <sup>e</sup> De Renesse.		Le Bailly de Tillegem.	Van Iseghem.	Vander Donckt.
6 <sup>e</sup> Ch. Rousselle.		T'Kint de Naeyer	Closset.	Ad. Roussel.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. de Brouwer de Hogendorp** dépose le rapport de la section centrale sur la partie du budget des travaux publics qui concerne le chemin de fer, les postes et les télégraphes.

— La chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

SUIVE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — Nous en sommes à l'art. 11, qui indique les causes pour lesquelles un brevet pourra être déclaré nul. La section centrale a proposé de transférer de l'art. 10 à l'art. 11 le paragraphe re-

latif à la nullité pour cause de non exploitation. A la suite de cet amendement, MM. Tesch et E. Vandenpeereboom proposent d'ajouter les dispositions suivantes :

« Art. 12 nouveau. Toutefois, le gouvernement pourra accorder une prolongation de délai pour l'exploitation du brevet. Cette prolongation ne pourra excéder le terme de (à fixer). L'arrêté qui statuera sur la demande de prolongation sera motivé et inséré au *Moniteur* trois mois au moins avant l'expiration des trois années. »

Puis viendrait l'art. 12 ancien qui serait l'art. 13 nouveau.

« Art. 14 (nouveau). Dans les cas prévus par les articles 11 et 13 la nullité du brevet pourra être déclarée par le gouvernement.

« Art. 15 (nouveau). Toute réclamation contre l'arrêté déclarant la nullité sera portée devant les tribunaux au plus tard dans les six mois à dater du jour de cet arrêté.

« Art. 16 (nouveau). En l'absence d'un arrêté déclarant la nullité, tout intéressé pourra se pourvoir devant les tribunaux pour la faire prononcer. »

**M. E. Vandenpeereboom.** — Messieurs, plus nous avançons dans la discussion, plus nous rencontrons de difficulté à concilier les deux intérêts en présence : celui de la société et celui des brevetés.

Je crois que nous arriverons à une bonne solution de ces difficultés par une disposition de transaction et en nous plaçant dans la voie de la liberté modérée.

Il me semble que c'est une grave erreur de croire que l'intérêt de la société soit toujours opposé à celui du breveté et réciproquement.

L'intérêt de la société est d'avoir beaucoup de personnes qui inventent, d'abord pour jouir des fruits de l'invention, ensuite pour percevoir la taxe du brevet. L'intérêt de l'inventeur c'est de mettre le plus tôt possible en pratique l'objet pour lequel il a fait tant de recherches et dépensé tant d'argent et de le développer autant que possible.

On suppose toujours un inventeur qui porte à son invention pour ainsi dire un amour platonique, qui se renferme pour cacher cette invention; s'il a cette passion, je dirai cette folie, il ne demandera pas de brevet. Il se contentera de faire chez lui une petite machine qu'il montrera à ses amis, et il ne cherchera pas à en faire un objet de commerce ou d'industrie.

C'est ce qu'on a bien compris en Angleterre, en Autriche et en Amérique. Dans ces pays, on délivre beaucoup de brevets et beaucoup d'inventions y sont exploitées.

On n'y pas établi de terme de déchéance. Ces grandes nations se sont dit : De deux choses l'une; ou le brevet est bon, et alors le breveté, soit par ses propres capitaux, soit par des capitaux associés, va exploiter son industrie; ou le brevet n'est pas bon, et alors il tombera dans le domaine public; il ira dans le grand cimetière des choses sans valeur et il y restera.

Il me semble que les brevets ne manquent ni en Angleterre, ni en Autriche, ni aux Etats-Unis; et la preuve qu'il n'en manque pas, c'est que, par année, on compte 3,000 brevets en Angleterre, 2,500 aux Etats-Unis et à peu près autant en Autriche.

Eh bien, à l'exemple de ces grands pays, nous devrions laisser faire la liberté, et, soyez-en bien sûrs, la liberté porte de bons fruits. Il en est des inventions, quand elles sont véritablement bonnes, comme d'une source féconde, qui commence par déborder, s'écoule ensuite par toutes les pentes et vers tous les bassins qui lui sont ouverts. Mais je ne veux pas insister sur ce principe de liberté absolue, parce que je crains qu'il n'aurait pas de chances d'être adopté par cette chambre.

Ainsi, le système des échéances admis ou toléré par nous, voici les difficultés que nous rencontrons.

Il faut un terme de déchéance, dit-on, car il y a un intérêt social en jeu : si on n'allait pas exploiter un brevet dont l'application doit porter de bons fruits, la société est lésée; mais je voudrais bien qu'on me signalât quelles sont, depuis 50 ans, les inventions intéressant la société, qui n'ont pas été exploitées du tout. Et quant à celles qui ne sont exploitées qu'incomplètement, vous ne pouvez pas ordonner artificiellement et par la loi que tout le monde jouisse de ces inventions-là.

Ainsi, tout le monde a-t-il à sa disposition des bateaux à vapeur, des métiers à la Jacquard? Je pourrais en dire autant d'autres inventions. Non, certainement, les inventions nouvelles ne viennent que là où elles peuvent vivre. Il faut se borner à les laisser arriver et à en assurer la libre possession.

Mais, dit-on, il peut se faire qu'une grande invention soit tenue cachée par l'inventeur; je suppose la découverte d'un engrais tellement puissant que son emploi double la production agricole et produise à si bon marché qu'il serait à la portée de tout le monde : si l'inventeur, par manie, se soucie peu d'en faire beaucoup d'argent, qu'allez-vous faire?

Je réponds : Je l'exproprierais pour cause d'utilité publique, et comme ce cas se présentera très-rarement et que la liberté que je laisserai aux inventeurs me donnera beaucoup de recettes, je serai assez riche pour payer le procédé que j'exproprierais, cas qui se présentera une fois tous les dix ans.

Si le système de déchéance est admis, je dis que le terme doit être assez long pour permettre au breveté de se mettre en règle. Il y a pour cela plusieurs raisons.

D'abord qu'entendez-vous par exploiter? Il faut, dites-vous, que dans les deux ans on exploite l'invention. J'invente une nouvelle locomotive; exploiter l'invention, est-ce construire la machine ou la faire rouler sur les chemins de fer? Je n'en sais rien, la loi ne le dit pas. S'il

s'agit d'un appareil de pont, faut-il qu'un pont soit livré au passage, sous peine de déchéance, dans les deux ans ?

Mais qu'arrivera-t-il, s'il faut cinq ans pour faire le pont ou la locomotive ? C'est encore une raison pour ne pas fixer un délai trop court.

L'exploitation, me dit l'honorable M. de Muelenaere, c'est la mise en usage. Mais alors donnez un terme assez long pour qu'on puisse mettre en usage le procédé inventé.

On objecte que si on donne un brevet et qu'on ne force pas le breveté à le mettre en exploitation dans le pays en même temps qu'à l'étranger, il en résultera un grave dommage pour la Belgique.

C'est là ce qui a motivé l'amendement de l'honorable M. David, que j'avais proposé avant lui. Mais cette disposition pourra facilement être éludée. Je dirai : Je prends un brevet en Angleterre et en Belgique, je suppose que ce soit pour la fabrication des clous. J'en fabriquerai dix mille tonneaux en Angleterre et j'en fabriquerai seulement 50 tonneaux en Belgique. Viendrez-vous dire que je n'exploite pas sérieusement ? Je répondrai : Je fabrique autant que je le puis, en raison du prix du fer et de la houille et des demandes qu'on me fait. Qu'on m'en prenne autant qu'en Angleterre et j'en fabriquerai autant en Belgique.

Ce que je dis des clous, je puis l'appliquer aux tissus et à tous les objets fabriqués.

Je connais une ville de France, que je ne nommerai pas, où l'on entretient une petite fabrique pour simuler une fabrication et tous les jours on importe en fraude des produits fabriqués à l'étranger qu'on débite sous la marque de l'établissement français.

Il en serait de même quand on voudrait éluder la disposition proposée par M. David. On établirait une petite fabrique pour masquer la fraude ou garder le brevet.

Le gouvernement pourrait, ce me semble, admettre le terme de trois années, qui est une espèce de transaction proposée par la section centrale.

A présent, en admettant que la déchéance soit acceptée par la chambre, qui va en être juge ?

Les tribunaux seuls doivent être juges. Car ce que vous avez fait par votre brevet d'invention, c'est accorder un droit civil temporaire. Or, que peut déclarer ce droit civil déchu ? Ce n'est pas l'autorité administrative qui est incompétente. Ce sont les tribunaux.

Il y a ici trois intérêts à sauvegarder ; il y a (on le soutient ; quant à moi, je ne le crois pas), il y a, dit-on, l'intérêt de la société ; celui-là est représenté par le gouvernement ; il y a l'intérêt du breveté ; il y a l'intérêt des tiers.

Ce que nous avons recherché, mon honorable ami M. Tesch et moi, c'est de sauvegarder ces trois intérêts sans les pousser fatalement à des procès, sans leur causer les frais et tous les tracas qui résultent de ces procès.

C'est cette pensée de conciliation qui nous a suggéré l'amendement dont M. le président vous a donné lecture. Les dispositions de cet amendement vous prouvent que nous avons cherché à laisser les droits ouverts à chacun des trois intéressés que je viens de vous indiquer.

Voici en peu de mots quelle est la portée de l'ensemble de ces dispositions :

Si le gouvernement croit l'intérêt social engagé, nous lui laissons le droit de déclarer la déchéance. Si le gouvernement déclare la déchéance et si, après enquête, après examen ultérieur, et après avoir été attaqué par le breveté, il reconnaît s'être trompé, il retire son arrêté et le procès ne continue pas.

Si le gouvernement doute, au contraire ; si dans l'avancement des travaux de l'inventeur il croit qu'il y a des motifs de prorogation, il ne prend pas l'arrêté de nullité, et alors les tiers, se croyant assez intéressés pour tenter au breveté une action, le font à leurs risques et périls. Ils ne sont pas non plus forcés de le faire, mais ils peuvent le faire. Ils peuvent dire au gouvernement : Vous vous taisez, vous ne faites rien, eh bien, je vais poursuivre, et les tribunaux prononceront.

Quant au breveté, voici sa position ; et il faut l'avouer, elle est moins bonne que celle du gouvernement et des tiers ; car il peut être attaqué à la fois et par l'un et par les autres.

Mais enfin il a accepté ces conditions. S'il est frappé par le gouvernement ou s'il est attaqué par un tiers, il se présente devant le tribunal et il fait valoir toutes les causes de retard qu'il a eues. Ainsi il peut arriver, et c'est le cas où s'est trouvé un de nos collègues de cette Chambre, qu'un inventeur fasse une découverte dont personne ne veuille faire l'application.

Notre collègue avait inventé, je crois, un appareil de descente dans les fosses à charbon ; lorsqu'il a voulu en faire l'application, on lui a répondu : A une époque de chômage, nous essayerons volontiers votre appareil ; mais en ce moment nous sommes trop pressés ; nous avons trop d'ouvrage ; attendez.

Eh bien, si un inventeur, dans une position pareille, est attaqué par le gouvernement, il se défend devant le tribunal et le tribunal reconnaît qu'il n'a pu appliquer son invention.

Messieurs, nous croyons, de cette manière, avoir concilié beaucoup d'intérêts. Je ne dis pas que nous aurons prévenu toutes les difficultés. Si vous vous écarterez du système de non déchéance, qui existe en Angleterre, en Amérique, en Autriche, vous rencontrerez toujours des difficultés. Mais nous avons voulu vous proposer une disposition de concilia-

tion ; c'est à la Chambre à voir si elle peut l'accepter. Mon honorable collègue et ami pourra, mieux que je ne saurais le faire moi-même, vous donner d'autres développements relatifs à notre proposition.

**M. Tesch.** — Messieurs, j'aurai peu de chose à ajouter à ce que vient de vous dire mon honorable collègue et ami.

Voici, messieurs, les idées qui m'ont guidé dans la proposition que nous vous avons faite de commun accord.

Dans mon opinion, la concession d'un brevet constitue une véritable propriété civile, propriété civile temporaire à la vérité, mais qui néanmoins doit être subordonnée aux lois générales de la société, tant qu'elle existe. Lorsque la concession est faite, le gouvernement, vu la loi, la subordonne aussi à différentes conditions. Une des principales conditions, c'est que le brevet soit exploité dans un délai que la Chambre fixera.

Il surgira nécessairement des difficultés sur la question de savoir si ces conditions ont été remplies ou n'ont pas été remplies. Ces questions, qui peut les juger ?

Il me semble que les tribunaux seuls le peuvent. Il s'agit de savoir si un breveté a rempli les conditions qui lui étaient imposées, de savoir si vous le maintiendrez dans sa propriété ou si vous le dépouillerez de cette propriété qu'il prétend posséder légitimement, pour laquelle il prétend avoir rempli toutes les conditions qui lui étaient imposées. En strict droit donc, on devrait aller jusqu'à dire que toujours les tribunaux doivent prononcer sans intervention aucune du pouvoir administratif. Mais l'intervention unique des tribunaux aurait certains inconvénients ; elle exposerait toujours à des procès. C'est pour cela que, pour sauvegarder l'intérêt social, nous avons pensé qu'on pouvait donner au gouvernement le droit de faire connaître sa manière de voir, de décréter que les conditions n'ont pas été remplies, sauf examen ultérieur par les tribunaux qui auraient à voir si l'exploitation a eu lieu ou n'a pas eu lieu.

S'il est démontré que l'exploitation a eu lieu, s'il est prouvé que l'inventeur a rempli les conditions qui lui étaient imposées, il doit être maintenu en possession de sa propriété, c'est-à-dire de son brevet d'invention.

L'intérêt social se trouve donc d'abord garanti, puisque le gouvernement peut agir. Il peut agir en posant un acte de déchéance.

L'intérêt du breveté est garanti en ce qu'en dernière analyse il a recours aux tribunaux.

À côté du gouvernement et à côté du breveté il y a un autre intérêt : c'est celui des tiers. Je suppose que le gouvernement n'agisse pas, soit parce qu'il croit que la chose est de trop peu d'importance, soit parce qu'il ne veut pas s'engager dans un procès, soit parce qu'il pense que l'objet ne sera d'aucun intérêt pour la société, soit parce qu'il a des doutes sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas exploitation du brevet.

Eh bien, alors nous donnons encore au tiers le droit de poursuivre la déchéance. Enfin, messieurs, voici ce qui peut aussi arriver, c'est qu'un tiers parfaitement convaincu qu'il n'y a pas eu exploitation et que, par conséquent, il y a déchéance, se mette, lui, à fabriquer l'objet breveté ; en ce cas, le breveté pourra venir soutenir qu'il y a là une espèce de contrefaçon, ou plutôt rapt de sa propriété ; il poursuivra le tiers en contrefaçon et les tribunaux décideront si réellement il y a une contrefaçon, ou bien si le breveté se trouve dans un cas de déchéance prévu par la loi.

Voilà, messieurs, le système que nous proposons ; je crois qu'il donne satisfaction à tous les intérêts.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, les amendements que viennent de développer les honorables MM. Tesch et Vandennepeereboom, tendent à concilier les divers intérêts qui sont en jeu. D'après les prémisses du discours de l'honorable M. Vandennepeereboom, je croyais qu'il serait inutile de proposer un délai pour la mise en œuvre du brevet ; cette opinion est aussi celle que j'ai émise dans une autre séance ; et pour ma part je persiste à croire que toute difficulté serait levée par l'adoption de l'article 75 de l'avant-projet de la commission spéciale qui a élaboré la question. Cet article est ainsi conçu :

« Toute personne brevetée pour un objet d'industrie est tenue de mettre en œuvre ou d'exécuter en Belgique, dans les deux ans à partir de la notification qui lui aura été faite, de l'exécution du même objet à l'étranger.

« Sont exceptés les objets ou inventions qui sont de nature à n'être exécutés que sur commande. »

Si l'on croit devoir inscrire dans la loi un délai pour la mise en œuvre du brevet, je crois que nous devons adopter la proposition de la section centrale qui part du même principe que la législation française et qui n'est, pour ainsi dire, que la reproduction de l'art. 52 de la loi de 1844. L'intervention du gouvernement, pour juger des motifs d'une prolongation, me paraît inutile et même dangereuse ; elle est inutile parce que le public n'a aucun intérêt à ce qu'un brevet tombe dans son domaine, aussi longtemps qu'un intérêt rival n'en demande pas l'annulation.

« La déchéance pour cause de non-exploitation, dit Renouard, ne peut être prononcée que contre celui à qui l'on peut dire : Il ne fait rien, et nuit à qui vent faire. »

Aussi, messieurs, lors de la discussion de la loi française, a-t-on unanimement reconnu dans les Chambres, que les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations qui peuvent surgir de ce chef.

Dans le système que viennent de présenter les honorables MM. Tesch et Vandenpeereboom, le breveté sera-t-il obligé de demander une prolongation au gouvernement? Ou le gouvernement examinera-t-il, sans en être requis, les motifs qui militent en faveur ou contre l'annulation du brevet?

PLUSIEURS MEMBRES : Il devra présenter une requête.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Lorsque, dans la section centrale, nous avons examiné une autre cause de déchéance, celle du non-paiement de l'annuité dans le délai fixé, tout le monde s'est écrié que cette clause était trop rigoureuse, qu'il fallait des avertissements préalables, et la Chambre a décidé qu'on accorderait un mois de grâce; et aujourd'hui quand un breveté, pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre circonstance indépendante de sa volonté, quand les héritiers du breveté, ignorant cette disposition de la loi, auront négligé de remplir cette formalité, le brevet sera déclaré nul par le gouvernement, et le breveté ou ses ayants droit seront déclarés déchus de tous les avantages que leur octroyait le brevet.

**M. Tesch**. — Certainement.

**M. Vermeire**. — Il faut donc absolument, dans votre système, que le breveté demande la prolongation?

**M. Tesch**. — Sans doute, c'est une nouvelle faveur qu'il sollicite.

**M. E. Vandenpeereboom**. — C'est une extension de concession.

**M. Vermeire**. — Eh bien, c'est de cette extension de concession qu'on n'a pas voulu en France, où l'on a dit : « Les prolongations de brevets s'accorderont principalement pour les grandes inventions qui ne peuvent pas s'exécuter dans un bref délai; les petites inventions s'exécutent toujours dans un bref délai, parce que le breveté a tout intérêt à mettre son invention en exploitation pour en tirer le plus grand profit. »

Dans le système général de la loi française comme dans la proposition de la section centrale, les brevets sortent leurs effets jusqu'au moment où ils sont attaqués par des tiers pour cause d'inexécution, ce n'est qu'alors que les tribunaux interviennent.

La jurisprudence française adopte pour règle de déclarer déchus tous les brevets qui ne seraient pas exploités pour cause de mauvais vouloir ou de suggestions antinationales.

Par contre on admet entre autres circonstances qui militent en faveur de la non-déchéance des brevets, la maladie, l'absence, le défaut de ressources pécuniaires, les caprices de la mode, etc.

Je pense donc avec quelque raison que les cas de déchéance pour non-exploitation seront très-rare et pour ce motif, je crois que le gouvernement ne doit pas intervenir.

« Sous la législation de 1791, dit encore Renouard dans son Traité sur les brevets d'invention, on avait élevé la prétention de rendre l'administration juge des causes d'inaction. Il y a eu des instructions ministérielles en ce sens en 1813 et 1817. Même alors cette prétention était mal fondée. »

« Dans le système de la loi actuelle aucun doute ne reste possible; aussi a-t-on unanimement reconnu, dans la discussion de cette loi, que les tribunaux sont seuls compétents à cet égard. »

Certes, nous ne devons pas copier les lois que nous faisons dans les législations étrangères, mais il n'en est pas moins utile pour nous, d'en étudier l'économie; et si ces lois nous paraissent bonnes, je ne sais pourquoi nous devrions les repousser systématiquement.

Pour moi, je trouve un grand avantage à les accepter, parce que, ayant déjà fonctionné durant un certain laps de temps, la jurisprudence est établie et les tribunaux, saisis ultérieurement des contestations, peuvent juger en meilleure connaissance de cause.

Le système que je défends a encore un autre mérite, c'est de ne rien coûter au trésor. En effet, si le gouvernement doit se prononcer sur les demandes de prolongation des brevets, il doit examiner, faire procéder quelquefois à des enquêtes, etc., etc.

Or, tout cela ne se fait pas gratuitement. Si ce sont les tribunaux qui doivent juger, les frais sont payés par les parties, et le gouvernement n'a aucune dépense à supporter.

Le terme de prolongation n'est pas défini dans l'amendement qu'ont présenté les honorables membres. Le gouvernement pourra-t-il accorder plusieurs prolongations successives? (*Interruption.*) Une seule, me répond un des honorables membres; eh bien, dans ce cas, ce seront les grandes et importantes inventions que l'on a le plus d'intérêt de protéger, auxquelles il faut plusieurs années avant de pouvoir être mises en œuvre, qui tomberont dans le domaine public.

Si la chambre n'adoptait pas l'obligation, pour le breveté, de mettre en œuvre, dans un temps déterminé, l'objet pour lequel il a obtenu son privilège, je crois devoir encore insister, messieurs, pour qu'elle adopte au moins la proposition de la section centrale qui me paraît alors la plus simple, la plus juste, la plus rationnelle.

Mais, je le répète, je voterai d'abord pour le système qui offre au breveté la plus grande somme de liberté; en un mot, pour la suppression de cette clause de déchéance.

**M. le ministre de l'intérieur**. (Nous donnerons son discours.)

**M. Lescor**. — Messieurs, il est extrêmement difficile de discuter des amendements que l'on n'a pas sous les yeux. C'est pourquoi je commencerai par demander que ces amendements soient imprimés.

Il est cependant une chose qu'il faut remarquer : rien n'indique mieux les difficultés que l'on soulève en maintenant cette cause de déchéance dans la loi, que cette foule d'amendements qui surgissent de tous côtés.

On cherche, par tous les moyens possibles, à concilier ce que l'on appelle les intérêts de la société avec les droits des inventeurs. Or, l'amendement proposé par les honorables MM. Tesch et Vandenpeereboom, autant du moins que j'ai pu en juger à une première lecture, remédie-t-il aux inconvénients qu'on a signalés?

Le gouvernement pourra accorder une prolongation de... (on n'a pas fixé le temps), mais cette prolongation ne pourra excéder le délai de... (on ne dit pas non plus le temps). Je demande si, lorsque après l'expiration du délai accordé, le brevet n'aura pas été mis en exploitation, l'invention, quelle que soit sa nature, tombera dans le domaine public?

Messieurs, les brevets sont de natures diverses; il en est qu'il ne dépend pas du tout de l'inventeur d'exploiter. La loi française a prévu le cas et elle a établi une disposition que je n'ai pas sous les yeux, mais qui est conçue en ce sens : sauf les brevets ayant pour objet la fabrication de produits qui doivent être faits sur commande; ceux-là sont exemptés de la déchéance pour cause de non-mise en œuvre.

Il y a d'autres brevets ayant pour objet une invention qui, dans l'esprit de l'inventeur, a une certaine importance, mais que le public n'apprécie pas de même. L'inventeur ne peut pas trouver à mettre son brevet en exploitation. Ferez-vous aussi tomber ce brevet dans le domaine public? Je pense que la société n'y gagnera rien du tout; mais que le trésor perdra la taxe que l'inventeur aurait continué à payer.

Messieurs, toute les raisons qu'on a fait valoir en faveur de la société ne me semblent pas de nature à faire maintenir cette cause de déchéance.

On a dit : Mais si l'inventeur n'exploite pas son invention, il peut empêcher d'autres de le faire. Messieurs, si l'inventeur ne met pas son brevet en exploitation, quel mal peut-il en résulter? Selon moi, aucun.

On ajoute : Mais si l'on fabrique à l'étranger l'objet du brevet et qu'on ne le fasse pas dans le pays, cela fera du tort à l'industrie du pays. Je pense que l'industrie du pays sera dans la même position qu'avant l'obtention du brevet. Seulement les industriels qui fabriquent des produits analogues auront un concurrent de moins.

Les industriels, s'il y en a qui sont intéressés à exploiter un brevet obtenu par un inventeur, trouveront beaucoup lucratif de s'arranger avec lui et d'exploiter une industrie brevetée, que d'exploiter une invention qui sera tombée dans le domaine public. Aussi longtemps qu'un inventeur ne met pas son industrie en exploitation, je trouve qu'il ne fait de tort qu'à lui-même en payant la taxe pour une propriété qui ne lui rapporte rien.

Ensuite, je le répète, il y a des cas où il ne dépend pas de l'industriel de mettre son brevet en exploitation. Or, d'après l'amendement de l'honorable M. Tesch, après la première prolongation du délai si l'on n'en accorde pas une seconde, l'inventeur malheureux qui n'aura pas trouvé à mettre en œuvre, comme nous l'avons dit, soit un système de chemin de fer, soit un système de locomotive, soit un système de pont, mais qui aura continué à payer la taxe, se trouvera déchû. Il y a là, selon moi, une injustice.

Messieurs, j'attendrai que l'on ait imprimé les amendements proposés par M. le ministre de l'intérieur pour les examiner. Mais je répète que rien ne fait mieux voir les difficultés qui surgiront par le maintien de cette clause de déchéance, que cette foule d'amendements que l'on présente et qui, en définitive compliquent beaucoup la situation et rendent la position des inventeurs plus mauvaise, car on leur suscitera beaucoup de procès et c'est précisément ce que l'on voulait éviter.

Que l'on fasse bien attention aux conséquences de la non-exploitation d'un brevet et que l'on compare les inconvénients qui pourraient en résulter avec ceux qui résulteraient de tous les amendements proposés et l'on sera convaincu, je pense, que ces derniers seront beaucoup plus nombreux et plus compliqués en pratique que les premiers.

**M. Ors**. — Messieurs, les amendements, bien qu'ils soient un peu confus dans leur rédaction, se résument en trois systèmes assez nets, tous partent de ce point : la chambre admet qu'en cas de non exécution dans un délai de . . . les brevets pourront être annulés soit par l'intervention du gouvernement soit à la demande des tiers qui voudraient mettre en œuvre l'invention brevetée, non exploitée par le possesseur du brevet.

Dans le système de la section centrale on se dit : Laisser le gouvernement seul juge de la question de savoir si le délai accordé au breveté pour exploiter son brevet, était suffisant ou si le breveté n'a pas fait tout ce qu'on demandait de lui, c'est ouvrir la porte très-large à l'arbitraire.

Les intérêts du breveté seraient mieux garantis si les circonstances qui peuvent motiver une prolongation de délai, ou la question de savoir si le brevet a été exploité dans le délai voulu, étaient appréciées par l'autorité judiciaire. Voulant éviter cet arbitraire, la section centrale propose d'abandonner l'examen de ces questions à l'autorité judiciaire.

M. le ministre de l'intérieur, lui, voit un grand inconvénient à cette appréciation par les tribunaux et, en terminant son discours, il a attiré l'attention de la Chambre sur une difficulté très-grave : l'influence, en pareille matière, des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée. Qu'arrivera-t-il, a dit M. le ministre de l'intérieur, si vous laissez les tribunaux juges du point de savoir si le brevet a été exploité dans le

délai voulu ou du point de savoir s'il y a des motifs légitimes pour différer cette mise en œuvre ?

Il pourra se faire que ces questions soient résolues en faveur du breveté, par exemple, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles et que peu de temps après un autre individu ayant aussi exploité l'objet du brevet, une autre chambre de la même cour, la même chambre composée d'autres juges par l'effet du roulement annuel, donne gain de cause à ce nouveau plaideur !

Vous pouvez multiplier par la pensée ces chances de variations dans la jurisprudence suivant la mesure des différents ressorts judiciaires, suivant le nombre de nos tribunaux inférieurs. Vous pourriez avoir le tribunal de Liège qui dira que le brevet ne doit pas être annulé parce qu'il a été exploité dans une limite quelconque avant l'expiration du délai, le tribunal de Gand dira peut-être à son tour entre d'autres parties, que si le brevet n'a pas été exploité dans le délai voulu, c'est qu'il y avait des motifs légitimes pour faire prolonger ce délai ; puis le tribunal de Bruxelles, brochant sur le tout, décidera que le brevet est annulé parce qu'il n'a pas été exploité en temps utile et que les motifs invoqués pour demander une prolongation de délai, ne sont pas fondés.

Voilà les conséquences possibles du système de la section centrale.

Dans le système de M. le ministre de l'intérieur, où le gouvernement est juge souverain du point de savoir si le brevet a été mis à exécution dans le délai stipulé ou s'il y a des motifs légitimes en faveur d'une prolongation de ce délai, là vous avez devant vous la crainte de l'arbitraire, mais les dangers que je viens de signaler disparaissent.

Un troisième système est celui de MM. Tesch et Vandenpeereboom, qui vous disent : Le gouvernement est investi par la loi même du pouvoir d'accorder le brevet à la condition d'exploiter dans un délai déterminé ; qu'y a-t-il dès lors d'exorbitant à laisser le gouvernement juge du point de savoir s'il y a lieu de dispenser de l'accomplissement d'une condition qu'il a mise lui-même à l'octroi du brevet ? Les honorables MM. Tesch et Vandenpeereboom admettent cependant, pour éviter l'arbitraire, le recours aux tribunaux lorsqu'il se présente une deuxième hypothèse, lorsqu'il s'agit de savoir, non pas s'il y a des motifs légitimes pour prolonger le délai de mise en exploitation, mais s'il y a ou s'il n'y a pas eu exploitation dans le délai voulu. C'est là un point de fait que les honorables membres croient pouvoir sans inconvénient livrer à l'appréciation des tribunaux.

Prenant donc la moitié du système du gouvernement et la moitié du système de la section centrale, MM. Tesch et Vandenpeereboom vous proposent ceci : Le gouvernement est juge souverain du point de savoir s'il y a des motifs légitimes pour prolonger le délai stipulé ; mais si le breveté, lorsque le gouvernement a prononcé la déchéance, vient soutenir qu'il a mis son brevet en exploitation dans le délai voulu, alors c'est aux tribunaux de statuer sur l'existence ou la non-existence du fait contesté.

On adresse à ce système deux objections : on dit d'abord que le gouvernement a encore l'arbitraire en mains puisqu'il est maître de prolonger ou de ne pas prolonger le délai de mise en exploitation. Je ferai remarquer, messieurs, que ce droit-là existe, pour le gouvernement, dans une foule de matières et que vous ne vous en effrayez pas. Il est de l'essence de l'administration d'avoir le droit de dispense, de décider si les conditions attachées par lui à une concession, sont accomplies, oui ou non. Cela existe dans des matières mille fois plus importantes que les brevets. Lorsque le gouvernement accorde une concession de mines, il crée une propriété bien autrement importante et bien plus certaine aux yeux de tout le monde que la propriété naissant de l'octroi d'un brevet. Eh bien, il subordonne cette concession à certaines conditions ; il dit : Vous ferez tels et tels travaux protecteurs de la sécurité des exploitations voisines, protecteurs de la sécurité de la surface, protecteurs de la sécurité des ouvriers ; si le gouvernement voit que ces conditions ne sont pas remplies, il révoque la concession, et la propriété est anéantie. Evidemment ce pouvoir que tout le monde reconnaît à l'administration, est mille fois plus exorbitant que celui dont MM. Tesch et Vandenpeereboom proposent d'investir le gouvernement en matière de brevets.

Lorsque le gouvernement autorise la formation d'une société anonyme, dans laquelle on vient verser des millions, il peut ne l'autoriser qu'à certaines conditions ; il subordonne même toujours l'autorisation à une condition tacite, à la stricte observation des statuts ; et s'il s'aperçoit au bout de quelques années que cette société anonyme, dans laquelle tant de graves intérêts sont engagés, n'observe pas ses statuts, n'observe pas les conditions expresses imposées à son autorisation, le gouvernement révoque. L'être moral créé avec son concours est anéanti.

Vous voyez donc que dans les circonstances de ce genre un pouvoir plus grand que celui qu'on demande pour le gouvernement lui est déjà accordé par la loi.

Je crois que les honorables auteurs de l'amendement font une très-large concession au système de la section centrale en permettant aux tribunaux de prononcer sur les réclamations du breveté contre un arrêté déclarant la nullité d'un brevet faute d'exécution en temps utile, lorsque le titulaire prétend au contraire avoir exécuté.

Le gouvernement combat en partie l'amendement et dit : « Vous allez aboutir à un conflit d'attribution, à une confusion de pouvoirs. » Il est antipathique aux règles de la séparation des pouvoirs qui fait la base de notre droit public et constitutionnel, il est antipathique à cette indépendance mutuelle que tous les pouvoirs doivent conserver l'un vis-à-

vis de l'autre, que le pouvoir judiciaire contrôle les actes posés par le gouvernement ou par le pouvoir royal dans les limites de leurs attributions.

Chacun des pouvoirs doit être maître chez lui dans un gouvernement constitutionnel. Or, vous arrivez à cette conséquence, dit M. le ministre de l'intérieur, que les tribunaux viendront peut-être dire que le gouvernement a eu tort de poser tel ou tel acte dans le cercle de ses attributions. Cela ne peut pas être.

A mon sens, en théorie pure, cela peut être vrai, mais en pratique les conflits de ce genre se présenteront rarement ; les tribunaux n'ayant plus qu'à apprécier l'existence ou la non existence d'un fait et non la légalité ou l'illégalité d'un acte administratif. Des situations analogues ne sont pas difficiles à découvrir dans l'ordre des faits admis aujourd'hui.

Je suppose, par exemple, que le gouvernement proclame, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, que telle rivière, tel terrain fait partie du domaine public, et que le gouvernement pose un acte en conséquence, acte légitime si son objet appartient au domaine public ; un particulier croit, au contraire, que ce terrain, loin de faire partie du domaine public, fait partie de son domaine privé ; il pourra incontestablement réclamer devant les tribunaux ; sans doute le gouvernement est maître de faire ce qu'il juge convenable, quand le domaine est public ; mais avant d'agir, il faut voir si le domaine est public ou privé et ce point regarde les tribunaux. Ce genre de contestations, messieurs, surgit fréquemment entre les pouvoirs administratifs et les intérêts privés.

Autre cas. Un chemin est déclaré vicinal, un particulier réclame auprès des tribunaux la propriété de ce chemin vicinal. Les tribunaux interviennent encore pour apprécier la réalité du fait qui sert de base à l'exercice compétent du pouvoir administratif inférieur. Ils n'apprécient jamais la convenance, l'utilité de l'acte.

Il me paraît donc que, dans ces limites, l'intervention des tribunaux ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

Si néanmoins des scrupules arrêtaient des membres de cette chambre, on pourrait adopter un moyen terme qui leverait ces scrupules.

Je voudrais que le gouvernement fût toujours le maître d'apprécier si les conditions qu'il a mises lui-même à l'obtention d'un brevet sont accomplies, ou s'il y a des motifs légitimes d'accorder des prolongations. Mais si l'on craint des erreurs de fait, si l'on veut une garantie contre ces erreurs, si l'on ne veut pas donner aux tribunaux un contrôle direct sur les actes de l'administration, il faudrait dire alors : Le gouvernement, tant qu'il n'aura pas fait déclarer un brevet tombé en déchéance, le maintiendra pour cela même vis-à-vis de tous.

Pour ma part, je ne voudrais pas de déchéance pour inexécution. Je partage complètement sur ce point l'avis personnel de l'honorable rapporteur de la section centrale et l'avis de l'honorable M. Lesoinne. Mais on prétend que l'intérêt social exige cette déchéance : je raisonne à ce point de vue.

Maintenant, quand le gouvernement voudra sauvegarder l'intérêt social, intérêt dont il est seul juge, qu'il a seul mission de représenter, voici ce qu'il pourrait faire : il se pourvoierait par l'intermédiaire du ministère public devant les tribunaux, à l'effet de faire déclarer le brevet périmé tombé en déchéance.

De cette façon, pas d'arbitraire ; pas de contradiction possible entre les décisions de justice. Pas d'arbitraire vis-à-vis du breveté qui conteste, en fait, l'inexécution alléguée, car les tribunaux jugeront s'il a tort ou s'il a raison. Pas de décisions contradictoires, car le ministère public ayant fait prononcer devant les tribunaux la déchéance du brevet, cette déchéance sera jugée vis-à-vis de tout le monde : ce qui n'existe pas dans le système de la section centrale. La chose jugée avec le ministère public représentant la société, est jugée vis-à-vis de chacun de ses membres. Un procès unique et rapide vide à jamais le débat. Quoi de plus naturel d'ailleurs, si vous voulez faire déclarer les brevets déchus au nom de l'intérêt social, que de les faire déclarer tels par celui qui représente l'intérêt social dans les contestations judiciaires ?

Je résume mon système en deux mots : tant qu'un brevet n'est pas annulé pour défaut d'exécution dans le délai prescrit, il subsiste : il est tacitement prolongé.

Le gouvernement, mais le gouvernement seul, peut, après un délai déterminé, le faire annuler par les tribunaux, à la condition d'établir judiciairement la vérité du fait donnant ouverture à l'exercice de son droit.

Ce système est un expédient : rien de plus, j'en conviens, mais il faut un expédient pour concilier tant d'opinions divergentes.

**M. Ad. Roussel.** — Comme plusieurs des honorables préopinants, je suis partisan en principe du système défendu par l'honorable M. Lesoinne et qui, sans nul inconvénient, a prédominé en Angleterre et en Amérique. Ce n'est que subsidiairement et pour concilier les difficultés de la matière, à raison des divergences d'opinion, que je me rallie, soit aux amendements de la section centrale, soit à ceux présentés par les honorables MM. Tesch et E. Vandenpeereboom.

Il me paraît que M. le ministre de l'intérieur s'est trompé, en continuant à se rattacher complètement à la pensée qui avait guidé le législateur de 1817. La loi française de 1791 avait établi la même clause de déchéance qu'on vous présente ici à peu près dans les mêmes termes.

La loi néerlandaise de 1817, née sous un régime moins rigoureusement constitutionnel que celui sous lequel nous vivons, a reproduit

avec empressement cette disposition de la loi de 1791. Mais quand la chambre française, en 1841, a été appelée à s'occuper de la réforme de la loi de 1791, et à faire une législation nouvelle sur les brevets d'invention, cette chambre se trouvait sous l'empire d'une charte qui reproduisait dans son esprit la disposition relative à la compétence des tribunaux. Qu'a fait le parlement français? Il a proclamé l'intervention des tribunaux pour les causes de déchéance, bien que les objections que M. le ministre de l'intérieur a soulevées tantôt fussent parfaitement connues et prévues.

On n'ignorait certes pas dans le sein du parlement français que la chose jugée à Bruxelles n'est pas toujours la même que la chose jugée à Anvers et que dans un tribunal même il peut y avoir divergence d'opinion entre les différentes chambres ou même entre les membres différents d'une même chambre. Mais ce que nous pouvons répondre à M. le ministre c'est que l'objection qu'il tire de la variété de la chose jugée peut, encore une fois, s'appliquer à tous les littéras de l'art. 11 et à chacun d'eux en particulier. Ainsi les tribunaux devront, du consentement de M. le ministre, décider la déchéance du brevet s'il est prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume et dans un but commercial, avant la date de l'invention.

Voilà un fait à constater par les tribunaux et M. le ministre n'y voit rien à redire.

Mais, sur la constatation de ce fait, à propos d'un seul et même brevet, les tribunaux ne pourront-ils point varier et fournir des choses jugées différentes? Ne pourra-t-on point déclarer le brevet déchu à Anvers et valide à Bruxelles?

Si l'objection est assez forte pour faire repousser l'intervention de la justice réglée lorsqu'il s'agit de la constatation de la non-exploitation dans les trois ans, comment cette objection ne peut-elle rien contre l'intervention de la même justice réglée dans la déchéance du brevet, parce que l'objet breveté aurait été employé par un tiers dans le royaume avant la date de l'invention? Comment l'objection de M. le ministre s'évanouit-elle lorsque les tribunaux doivent intervenir, parce que le breveté a omis à dessein de mentionner une partie de son secret ou lorsque la spécification complète de l'invention a été produite antérieurement dans un livre publié ou lorsque le breveté a introduit des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet?

Et pourtant, alors aussi, les différents tribunaux sur diverses demandes portées à l'occasion d'un même brevet pourront statuer diversement.

L'erreur de M. le ministre provient de ce qu'il ne reste pas fidèle à la pensée première de la loi qu'il nous a présentée. En effet, dès le premier article de la loi, le gouvernement s'abstient d'intervenir dans la collation des brevets; il les confère *sans examen préalable*. Il ignore donc la valeur du brevet; il ne sait pas même s'il sera exploitable.

La loi place le breveté en présence des tiers intéressés, mais non en présence du gouvernement. Si l'inventeur ou celui qui se prétend tel n'exploite pas et qu'il se présente un exploitant, la contestation naît entre eux, mais le gouvernement doit y rester étranger. La déchéance ne peut pas se prononcer au profit de la chose publique; car des deux choses l'une : ou le brevet tombé dans ce qu'on appelle le domaine public doit être ramassé ou il doit rester à l'état d'inexploitation; dans la deuxième supposition, quel intérêt le gouvernement a-t-il, soit à prononcer, soit à faire prononcer la déchéance? Dans la première hypothèse, quel intérêt se trouve en présence du breveté et du brevet, si ce n'est celui du tiers qui veut exploiter?

Or, messieurs, cette contestation entre le tiers et le breveté est du domaine du droit civil et des tribunaux civils.

Le gouvernement, étranger au brevet, ne peut s'en mêler ni intervenir, et la chose jugée, rendue entre des particuliers différents sur le même objet, peut fort bien être différente, soit à raison de non-recevabilité du demandeur, soit par toute autre cause, sans qu'il y ait rien d'anormal dans cette variété.

Mais si l'on étudie la question dans l'importance de cette contestation, l'on voit que cette importance est suffisante pour nécessiter l'intervention du pouvoir judiciaire. Ne l'oubliez pas, messieurs, un brevet est une propriété, révocable peut-être, mais qui peut être d'une immense valeur. Tandis que cinq ares de terrain inculte ou la possession d'un meuble insignifiant donneront lieu à décision judiciaire, un brevet d'une valeur de plusieurs millions restera soumis au libre arbitre des employés d'un ministère, décidant après avoir entendu les chambres de commerce!

Belle récompense, en vérité, pour l'homme qui aura consacré ses plus belles années et son génie à une découverte pour aboutir, après deux ans, à un avortement douloureux, par arrêté ministériel!

Vous pouvez, messieurs, écrire ce triste principe dans votre loi; mais si elle le consacre j'ose vous garantir que sa vie ne sera pas longue. Les lois injustes ne vivent pas longtemps.

**M. le président.** — M. Orts propose au 1<sup>er</sup> § de l'article 11 de la section centrale un amendement ainsi conçu :

« Un brevet sera nul pour les causes suivantes :

« Lorsque dans l'espace de trois années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention ou s'il a cessé pendant le même terme l'exploitation commencée. »

M. Orts ajoute : « Le gouvernement pourra faire prononcer la déchéance du brevet par les tribunaux sur la poursuite du ministère public. »

M. Lesoinne a déposé un amendement qui n'en est pas un. Il propose la suppression du paragraphe a.

M. Lesoinne pourra demander la division et voter contre le paragraphe.

**M. Lesoinne.** — Je propose cet amendement, parce que sans cela la suppression ne serait pas votée avant les autres amendements. Comme cet amendement est celui qui s'éloigne le plus du projet du gouvernement, il doit être voté le premier.

**M. le président.** — Pardon, on vote d'abord sur les amendements présentés; puis sur la disposition à laquelle les amendements se rapportent; on admet cette disposition ou on la rejette; la proposition de rejet n'est pas un amendement.

**M. Van Overloop.** — Si j'ai bien compris l'économie de la loi, la concession d'un brevet constitue un contrat synallagmatique entre l'Etat et le particulier qui obtient le brevet.

En effet, la section centrale a adopté le principe de la loi française sur les brevets et M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, s'exprimait en ces termes dans l'exposé des motifs de cette loi : « Garantir à tout inventeur pendant un temps donné la jouissance pleine et entière de la découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège : tel est le contrat simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des privilèges. »

S'il on est ainsi, convient-il que le gouvernement soit maître de décider qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de résilier un contrat qu'il a fait avec un particulier? Remarquez, messieurs, que d'après l'ordre d'idées de M. Cunin-Gridaine, adopté par la section centrale, c'est comme personne civile et non comme autorité publique que le gouvernement accorde des brevets. Or toutes les fois que le gouvernement traite comme personne civile avec les particuliers, les tribunaux peuvent seuls prononcer entre eux.

M. le ministre de l'intérieur a dit que, puisque le gouvernement reste juge de l'accomplissement des conditions qu'il impose à l'érection de certains établissements dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité, il peut fort bien rester juge de la question de savoir s'il convient ou non de prononcer la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation. Mais c'est tout autre chose. Dans l'exemple cité, le gouvernement intervient, non comme personne civile, mais comme autorité publique. Or, comme autorité publique, le gouvernement doit veiller à l'accomplissement des conditions qu'il a stipulées dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de concessions de mines. Encore ici l'intervention du gouvernement est nécessitée par l'intérêt de la sûreté publique. Mais, je le répète, pour les brevets, le gouvernement intervenant comme personne civile, les tribunaux me paraissent seuls compétents.

A quoi bon, au surplus, l'intervention que demande le gouvernement? Un individu obtient un brevet. Ou ce brevet est avantageux, ou il ne l'est pas. Si l'exploitation du brevet n'est pas avantageuse, le gouvernement n'a pas intérêt à en provoquer la déchéance. Si, au contraire, l'exploitation du brevet est avantageuse, soyez-en sûrs, ou le breveté exploitera dans le délai de trois ans, ou, immédiatement après l'expiration du délai, la contrefaçon s'établira, etc., si le breveté s'adresse aux tribunaux pour obtenir le maintien de son privilège, le contrefacteur dira : « Vous êtes déchu de votre brevet, comme ne l'ayant pas exploité dans le délai fixé par la loi. » Or, c'est là une contestation dont la connaissance appartient, en vertu de la Constitution, aux tribunaux. Convient-il que le gouvernement la décide? Mais comment la déciderait-il? Avec le concours des chambres de commerce, dit M. le ministre de l'intérieur. Mais cela n'est pas soutenable. Le gouvernement ne pourrait décider de telles questions que comme les tribunaux, c'est-à-dire avec le concours d'experts.

Au point de vue de l'utilité, rien ne me paraît militer en faveur de l'intervention du gouvernement.

Indépendamment des autres considérations que j'ai fait valoir, je pense qu'il est préférable que les questions de déchéance (si l'on admet le principe de la déchéance) soient jugées par les tribunaux, parce que je n'aime pas la tutelle du gouvernement, dont la mission doit, d'après moi, se borner à faire respecter la maxime : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi même. » Pour le surplus, en principe, le gouvernement ne doit rien faire, ce me semble.

Rappelez-vous, messieurs, l'observation de l'honorable M. de Naeyer dans la discussion de la loi sur les denrées alimentaires. L'honorable M. Coomans avait dit que malheureusement le peuple cherche toujours une panacée à ses maux.

« N'est-ce pas, ajoute M. de Naeyer (et je pense qu'il avait raison), n'est-ce pas vous qui en êtes cause? » C'est parce que vous voulez faire intervenir le gouvernement en tout et partout, c'est parce que vous lui donnez tant d'attributions qu'on le rencontre dans presque tout ce qui dépend de l'activité humaine que le peuple considère le gouvernement comme, un père, comme un tuteur, qui doit, non-seulement protéger la libre action de l'individu, mais encore lui donner le pain, la vie, en un mot tout.

**Revenons aux vrais principes**

Que le gouvernement se contente de ses attributions naturelles ! C'est le seul système conciliable avec la liberté, qui, toujours, diminue au fur et à mesure que les attributions du gouvernement augmentent.

J'appuierai tout amendement qui aura pour effet d'ôter au gouvernement des attributions que je ne croirai pas indispensables à l'accomplissement de sa mission.

— La chambre ordonne l'impression des amendements et continue la discussion à demain.

**DÉPÔT D'UN RAPPORT.**

**M. de Bronwer de Hogendorp**, dépose un rapport au nom de la section centrale du budget des travaux publics qui a examiné comme commission le projet de loi relatif à la reprise par l'Etat des cours d'eau navigables et flottables.

— La chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. La séance est levée à 4 heures et demie.

Discours prononcé dans la séance du 12 décembre. (Voir page 215.)

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, je crois que nous sommes d'accord sur les causes qui doivent entraîner la déchéance; le dissentiment n'existe que sur l'autorité à laquelle il faudra recourir pour faire prononcer la nullité du brevet dans le cas de non-exploitation dans le délai fixé. Il est résulté de la discussion que beaucoup de membres ont reconnu les inconvénients qu'entraîne le recours à l'autorité judiciaire pour constater un fait aussi simple que celui de non-exploitation du brevet. Mais tout en reconnaissant ces inconvénients, on a désiré trouver quelques garanties contre l'erreur possible de la part du gouvernement dans la constatation de ce fait. Après avoir écouté attentivement la discussion, je crois qu'il faut en revenir au système primitif qui consiste à laisser le gouvernement seul juge du fait de la non-exploitation.

On prétend qu'il y a dans ce système de l'application de la déchéance par le gouvernement un danger contre lequel il faut se prémunir. Le brevet, dit-on, confère un droit de propriété dont on ne peut priver par décision administrative; c'est un droit civil, dont on ne peut être exproprié que par une décision de l'autorité judiciaire. Je ne discute pas sur la valeur du mot propriété en matière de brevet. On ne peut méconnaître cependant qu'il ne s'agit pas ici d'un droit de propriété dans l'acceptation ordinaire du mot.

Le brevet est bien plutôt une faveur que la loi charge le gouvernement d'accorder à l'auteur d'une invention, faveur à laquelle sont attachées des conditions. Une de ces conditions, c'est que le brevet doit être exploité dans un délai déterminé. Si les conditions ne sont pas remplies, il est tout simple que l'autorité qui a concédé la faveur puisse en faire cesser les effets. Or, c'est le gouvernement qui a délivré le brevet sous la condition qu'il serait exploité. Et cette condition est imposée dans l'intérêt de l'industrie du pays. Pourquoi donc l'administration, qui est l'auteur de la concession, ne pourrait-elle constater le fait d'où dépend l'existence du brevet?

On objecte que, dans cette forme de procéder, il y a insuffisance de garantie pour l'inventeur. Pourtant, si on veut bien y réfléchir, on reconnaît qu'il y a une garantie plus complète dans le système qui fait juger le fait de l'exploitation du brevet par le gouvernement que dans le système de l'attribution au pouvoir judiciaire.

En effet, de quelle manière procède-t-on? Un brevet est accordé pour être exploité dans un temps déterminé; le tiers, voyant que le breveté n'exploite pas lui-même, veut exploiter en son lieu et place. Mais il lui importe de savoir s'il peut le faire avec sécurité. Dans le système du gouvernement, il sera averti, par une déclaration de déchéance, que le brevet est tombé dans le domaine public; le tiers saura donc ce qu'il aura à faire, et exploitera. Au contraire, ceux qui veulent déférer au pouvoir judiciaire le droit d'examiner si l'exploitation a eu lieu dans le délai fixé, ne s'aperçoivent pas que le tiers qui voudra exploiter l'invention brevetée, et non mise en œuvre par son auteur, sera exposé à soutenir un procès contre le breveté; et pour en éviter les embarras et les frais, il arrivera que le tiers ne fera rien et que l'invention ne profitera pas à l'industrie.

Voilà où conduit le système du recours à l'autorité judiciaire pour constater un fait aussi simple que celui de la non-exploitation du brevet. Au lieu d'un avantage offert à l'industrie, on lui apporte en réalité un procès.

Mais, dit-on, donnez donc des garanties contre l'abus que le gouvernement pourrait faire du pouvoir qui lui serait conféré.

Ces garanties sont d'abord dans l'impartialité de l'administration qu'il serait injuste de suspecter.

Ces garanties sont dans l'emploi des moyens dont le gouvernement dispose pour vérifier le fait contesté.

Indépendamment de ses agents propres, le gouvernement peut consulter les chambres de commerce et les autorités locales. Pourquoi ces éléments de preuve mériteraient-ils moins de confiance pour la vérification d'un fait d'exploitation, que ceux auxquels les tribunaux devraient recourir?

Dans des cas analogues, le gouvernement ne prononce-t-il pas d'une manière souveraine sur des droits beaucoup plus considérables que ceux résultant d'un brevet? Ainsi, par exemple, ne révoque-t-il pas administrativement l'octroi d'un établissement industriel autorisé, sous les conditions qu'il a déterminées, lorsque ces conditions ne sont pas observées?

Mais, disent les auteurs d'un amendement qui vient d'être développé, nous voulons bien que le gouvernement apprécie s'il y a lieu de prolonger le délai; qu'il prononce même sur le fait de l'exploitation du brevet. Seulement si le breveté conteste, il devra pouvoir recourir à l'autorité judiciaire.

Ce système tend, en quelque sorte, à établir deux degrés de juridiction en matière de nullité de brevet: l'une administrative, l'autre judiciaire.

Et si le pouvoir judiciaire décide autrement que l'autorité administrative, nous aboutirons nécessairement à un conflit.

Est-ce là, messieurs, une issue convenable à la difficulté qui nous occupe? L'administration peut-elle même accepter ce rôle, et ne vaudrait-il pas mieux la dépouiller entièrement, que de l'exposer à voir publiquement méconnaître la validité de ses décisions?

Cet amendement ne concilie donc rien. Il ne fait que créer des difficultés là où il importe de n'établir que l'unité dans l'appréciation d'un point de fait, et dans la déclaration des conséquences légales qui en découlent.

En ce qui concerne l'appréciation des motifs particuliers que le breveté peut invoquer pour obtenir une prolongation de délai, il est évident que le gouvernement est mieux placé que le pouvoir judiciaire pour y faire accueil. D'un côté, il trouve les facilités, les avantages d'une instruction administrative, tandis que, de l'autre, il ne peut éviter la publicité inséparable des débats judiciaires et la rigueur des formes de procédure. Mais d'autres inconvénients encore résulteront du recours aux tribunaux, pour constater le fait d'exploitation du brevet.

Ici l'on déclarera la déchéance. Dans le ressort d'un autre tribunal, le même breveté, aux prises avec un autre contradicteur, gagnera son procès.

De là, contrariété dans les décisions judiciaires.

Plus vous examinerez cette difficulté, plus vous serez convaincus qu'il n'y aura pas d'inconvénient sérieux à redouter, quand le gouvernement, par un arrêté, général dans ses effets, prononcera lui-même la nullité pour non-exploitation, tandis qu'il y en a de très-graves dans le système contraire.

Pour éviter ces inconvénients et ajouter à la décision du gouvernement certaines garanties administratives qui protégeront les droits du breveté, j'ai minuté une rédaction nouvelle qui me semble concilier les droits des brevetés et la responsabilité du gouvernement avec les intérêts du travail national.

Voici l'article nouveau que je propose :

« Art. 11. Le breveté est tenu, sous peine de déchéance, de fournir, endéans un terme de deux années à partir de la concession du brevet, la preuve qu'il a mis sa découverte ou son perfectionnement en exploitation, ou bien qu'il en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra lui accorder un délai dont il fixera et prolongera, s'il y a lieu, le terme. »

« Avant de prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation, le gouvernement entendra toujours au préalable la chambre de commerce du ressort et l'administration communale du domicile du breveté. »

« Le breveté, dans le cas où il aurait déjà mis l'objet de son brevet en exploitation à l'étranger, ne sera point admis à se prévaloir du délai qu'il aurait obtenu, contre les tiers qui exploiteraient avant lui en Belgique durant cet intervalle. »

Un autre article, qui serait le complément de celui-ci, serait destiné à assurer l'uniformité des effets de la décision, soit administrative, soit judiciaire, devra produire à l'égard des brevetés, suivant les cas de nullité qu'il s'agirait de constater.

Il serait conçu dans les termes suivants :

« Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 10 et 11, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, aux termes des articles 12 et 13, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. »

Je crois qu'il y a dans ces deux articles toutes les garanties désirables pour l'application de la peine de déchéance dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter, et que les droits du breveté sont à l'abri de toute surprise, comme ceux de la société se trouvent protégés contre l'impuissance ou le mauvais vouloir des inventeurs.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.** — Analyse des pétitions. — Dépôt, par M. Moreau, du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une taxe sur la fabrication du sulfate de soude. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, de projets de loi relatifs : 1° à la réunion de quelques hameaux à la commune de Sprimont; 2° à une demande de crédit provisoire au département de l'intérieur. — Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi relatif à la prorogation de la loi sur le tarif des correspondances télégraphiques. — Dépôt, par M. T'Kint de Nayer, du rapport de la section centrale sur un projet de loi de crédit supplémentaire concernant le département des finances. — Suite de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. Discussion et solution des questions soulevées par les amendements proposés à l'article 11. — Rapport fait par M. Orban, au nom de la commission de vérification de pouvoirs sur l'élection de M. Coppeters, représentant élu par le collège électoral de l'arrondissement de Bruges. — Reprise de la discussion sur les articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention. Solution des dernières questions soulevées par les amendements proposés à l'article 11; renvoi de cet article à la section centrale. — Reprise de la discussion sur les articles du projet de Code forestier, amendé par le Sénat. Discussion sur l'article 166.

77. **Ansiau** procède à l'appel nominal à 1 heure et un quart.

78. **Dumon** lit le procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée.

79. **Ansiau** présente l'analyse des pièces qui ont été adressées à la chambre :

« Le sieur Scipion Lorent, sergent au régiment des grenadiers, né à Remich (grand-duché de Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement. »

— Renvoi au ministre de la justice.

« Les bourgmestre, conseillers communaux, propriétaires et cultivateurs de Zoersel demandent une loi qui interdise d'imposer les engrais et notamment les vidanges. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Le sieur Gentinne, artiste vétérinaire patenté, demande que le gouvernement soit autorisé à l'admettre devant un jury spécial pour passer son examen de maréchal vétérinaire. »

— Même renvoi.

« Des fabricants de cirage à Lessines demandent que la dénaturation des mélasses incristallisables employées dans leurs établissements puisse se faire au moyen de 1 ou de 2 p. c. de noir animal. »

— Même renvoi.

« Des habitants d'Ortho prient la chambre d'adopter la proposition de loi relative à la suppression d'impositions communales. »

— Renvoi à la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi.

« Le sieur Pasquet, ingénieur civil, présente des observations relatives au projet de loi sur les brevets d'invention, et demande que le possesseur d'un brevet ait le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à son privilège en employant pour leur usage les objets contrefaits. »

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

« Le sieur Mook, supérieur du couvent de la Trappe, à Achel, demande une loi défendant les dérivations d'eau qui nuisent aux récoltes de propriété. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« M. de Liedekerke, forcé de s'absenter pour affaires, demande un congé de quelques jours. »

— Ce congé est accordé.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS.

**M. Moreau.** — J'ai l'honneur de déposer le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude.

**M. T'Kint de Naeyer.** — J'ai l'honneur de déposer le rapport de la section centrale qui a examiné une demande de crédit supplémentaire au département des finances. Ce projet étant la conséquence de celui sur lequel l'honorable M. Moreau vient de faire rapport, je pense qu'il conviendrait de le mettre à l'ordre du jour à la suite de celui-ci.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports et les met à la suite des objets à l'ordre du jour.

#### PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

**M. le ministre de l'intérieur.** — J'ai l'honneur de présenter :

1° Un projet de loi relatif à la réunion à la commune de Sprimont de quelques hameaux dépendant de la commune de Louvigné;

2° Un projet de loi tendant à ouvrir au département de l'intérieur un crédit provisoire en attendant la discussion du budget.

Il est donné acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi; ils sont renvoyés, le premier à une commission qui sera nommée par le bureau, le second aux sections.

**M. le ministre des travaux publics** dépose un projet de loi ayant pour objet de proroger la loi relative au tarif des correspondances télégraphiques.

— Il est donné acte à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi. La chambre en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoie à la section centrale qui a examiné le budget des travaux publics.

#### SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — La discussion continue sur le § a qui a été détaché de l'art. 10. Beaucoup d'amendements et de sous-amendements ont été déposés; ils ont été imprimés et distribués.

Pour simplifier et abréger autant que possible la discussion, je crois devoir indiquer les deux questions principales soulevées par ces amendements.

*Première question.* Y aura-t-il, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention dans un délai déterminé?

*Deuxième question.* Cette obligation n'existera-t-elle pas au moins, lorsque l'invention sera exploitée en pays étranger?

Je crois qu'il faut d'abord statuer sur ces deux questions. Si elles étaient résolues négativement, il n'y aurait pas lieu de mettre aux voix les amendements. Si elles étaient résolues affirmativement, il y aurait à poser d'autres questions que j'indiquerais ultérieurement.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Puisqu'il s'agit de discuter sur des questions de principe et que l'une d'elles se rattache à la question de savoir s'il y aura, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention en Belgique dans un délai déterminé, permettez-moi de redresser quelques faits erronnés qui ont été avancés hier au sujet du délai accordé à l'inventeur pour exploiter son brevet dans plusieurs pays étrangers.

On a invoqué l'exemple des législations étrangères pour démontrer

qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à l'inventeur sous peine de déchéance un délai pour qu'il exploite son invention en Belgique.

On a cité notamment l'Angleterre. En Angleterre, dit-on, il n'y a pas de délai fatal pour l'exploitation d'un brevet. Cela est vrai, mais en Angleterre il y a d'autres garanties qui protègent l'industrie du pays contre l'abus des brevets pour des inventions purement illusoire, ou qu'on n'aurait pas l'intention d'exploiter sérieusement.

Ainsi en Angleterre tout le monde est admis à former opposition à la délivrance d'un brevet: l'instruction qui s'ensuit offre au gouvernement une première garantie qui lui permet d'apprécier s'il s'agit d'une véritable découverte industrielle et si l'inventeur a l'intention de l'exploiter. Une autre garantie, et peut-être la plus forte, c'est qu'en Angleterre les brevets coûtent une somme considérable à l'inventeur. Cette somme s'élève encore aujourd'hui, après la réduction dont on a parlé, à 4 ou 5 mille francs. Or, il n'est pas vraisemblable qu'on demande un brevet pour une invention qu'on n'ait pas l'intention d'exploiter, lorsque ce brevet doit donner lieu au paiement d'une taxe semblable.

En Autriche, dit-on, il n'y a point de déchéance du chef de non-exécution. Messieurs, ceci est complètement inexact; il résulte de la dernière loi introduite en Autriche qu'un délai est prescrit. Je crois que cette loi est de 1852.

**M. Vermeire,** rapporteur. — En Russie il n'y a pas de délai.

**M. le ministre de l'intérieur.** — C'est possible, mais l'industrie russe n'est pas assez développée jusqu'à présent, pour que ce pays puisse servir d'exemple à la législation qu'il convient d'adopter en Belgique pour les brevets d'invention.

Ainsi en Autriche le breveté doit exploiter dans le délai d'un an; et s'il reste inactif pendant une deuxième année, il est déchu de tous ses droits. C'est l'autorité administrative qui, en Autriche, proclame la déchéance et la fait connaître au public.

On a cité les Etats-Unis d'Amérique. Aux Etats-Unis on est obligé d'exploiter dans le délai de dix-huit mois. A la vérité, cela s'applique seulement aux inventeurs étrangers, mais il faut bien remarquer qu'en Amérique ce sont les étrangers qui viennent surtout demander des brevets d'invention.

**M. Lesoinne.** — Ce sont les Américains.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Les Américains en prennent, sans doute, mais ce sont les étrangers qui demandent le plus grand nombre de brevets d'invention.

En France, le breveté doit exploiter dans le délai de deux ans, et les considérations que M. Renouard fait valoir à l'appui de ce principe sont tellement puissantes, qu'il n'est pas possible de se faire illusion sur la nécessité d'introduire ce délai dans notre législation.

En Saxe, messieurs, le délai est d'un an.

En Sardaigne le délai est d'un an, et de plus on est obligé de prouver chaque année que l'on continue d'exploiter. (*Interruption.*)

Oui, cela est très-bien et c'est une garantie qu'on pourrait également introduire en Belgique.

Dans le Hanovre le délai n'est que de six mois.

Ainsi, messieurs, dans tous les pays qui nous entourent et, en outre, aux Etats-Unis, il y a nécessité d'exploiter d'une manière réelle dans un délai plus ou moins rapproché, mais qui n'est jamais aussi long que celui qu'on voudrait faire adopter ici.

Maintenant qu'il en est ainsi à l'étranger, qu'arriverait-il si, en Belgique, l'inventeur n'était pas obligé d'exploiter dans un délai déterminé? C'est que l'inventeur qu'on aurait breveté en Belgique sans lui imposer un délai pour exploiter, mettre partout à profit son invention excepté en Belgique, ira l'exploiter dans les pays étrangers où la nécessité d'un délai fatal est établie; et vous, vous attendrez jusqu'à ce qu'il lui plaise de mettre son brevet en œuvre dans notre pays. Et jusque-là qui souffrira de cette inaction calculée? Ce ne sera pas l'inventeur, dont on se préoccupe trop, à mon avis; ce sera le travail national.

L'observation que je viens de faire sur le danger que nous courrions, si, à la différence de ce qui se fait dans les pays étrangers, on n'obligeait plus l'inventeur à exploiter en Belgique, sous peine de déchéance, cette observation répond à l'honorable M. Lesoinne qui ne veut plus de délai du tout, et aux honorables membres qui proposent de prolonger le délai. Le gouvernement croit être resté dans les limites de la modération en fixant le délai à deux ans.

Je bornerai là mes observations pour le moment.

**M. de Haerme.** — Messieurs, avant de présenter mes observations dans cette discussion qui vient de prendre une nouvelle phase, je désirerais adresser une interpellation à M. le ministre de l'intérieur, au sujet d'une question qui a été traitée, il y a quelques jours, par l'honorable M. Roussel; elle est relative à la propriété littéraire qui a une connexion étroite avec les matières dont nous nous occupons.

Messieurs, la propriété littéraire, qui constitue un droit aussi inviolable que les brevets d'invention, mérite toute la sollicitude du cabinet. Or, on interprète abusivement et au détriment des auteurs la loi de 1817. Le fait que je désire signaler à l'attention de M. le ministre de l'intérieur concerne les auteurs d'ouvrages classiques.

Je dis qu'on interprète à leur détriment la loi de 1817: dans cette loi il est fait une exception pour ce qu'on appelle *Schoolboeken* (ouvrages classiques). Or, il est évident qu'il ne peut s'agir là que d'anciens livres classiques tombés dans le domaine public et qu'on réimprime; mais un

nouveau livre classique constitue une véritable propriété, un droit civil. Or, voici ce qui est arrivé à un de mes amis. M. l'abbé Duvivier, curé à Liège, qui doit avoir adressé une réclamation au gouvernement (signé affirmatif de M. le ministre de l'intérieur), qui a rendu des services à la littérature et à l'instruction primaire, a fait des dépenses considérables pour l'impression des livres classiques dont il est l'auteur, et voilà qu'on contrefait ses livres en Belgique, en France et en Angleterre.

Il se plaint de ce chef, et il désire qu'une loi explicative de la loi de 1817 soit soumise à la Chambre le plus tôt possible pour empêcher cet abus, au moins dans le pays.

Je me fais un devoir d'appuyer sa réclamation auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Après cette digression, j'aborde l'objet qui est en discussion.

D'après ce que vient de dire M. le président, la discussion prendra un caractère plus simple; mais peut-être les questions ne se trouveront pas résolues de cette manière, surtout après l'opposition que M. le ministre de l'intérieur vient de faire tout à l'heure aux principes posés sous forme de question.

Je vous avoue qu'en face du dédale d'amendements dans lequel nous nous trouvons engagés depuis quelques jours, j'ai beaucoup hésité sur le parti à prendre. Hier, notre honorable collègue, M. Orts, a présenté un amendement qui m'a beaucoup souri, et auquel je regrette que M. le ministre de l'intérieur ne puisse pas se rallier. Je crois que cet amendement obvie à tous les inconvénients, surtout si, comme je crois qu'on peut le faire, on le combine avec les principes déposés dans l'amendement de M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, permettez-moi d'entrer dans quelques explications à cet égard. Je veux bien rencontrer dans la discussion les questions qui viennent d'être posées par M. le président; mais vu l'opposition de M. le ministre de l'intérieur, je crains que nous devons encore nous traîner dans un peu l'ornière des jours précédents, sauf à en sortir le plus tôt possible. (*Interruption.*) Je veux bien en sortir immédiatement d'après le désir qu'on me manifeste, mais M. le ministre s'oppose à la proposition faite, et je crois dès lors que la question reste à peu près dans les mêmes termes qu'auparavant. (*Interruption.*)

Je me bornerais, dis-je, à traiter la question de principe si je pouvais espérer d'abréger par là la discussion, mais ce serait inutile.

Messieurs, il y a toujours, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans une séance précédente, deux intérêts en présence, et deux intérêts sérieux, d'après moi. Nous avons d'abord le droit du breveté, qui est incontestable dans certaines limites et qui est reconnu par toute la chambre. J'approuve ce droit civil créé par la loi; je le crois tout aussi inviolable que celui dont je parlais tout à l'heure, du moins dans les conditions posées par la loi.

On demande si le breveté qui n'exploite pas dans le temps prescrit, conserve un droit quelconque. Je crois que s'il n'exploite pas par le fait de sa volonté, il n'a plus de droit. Mais si la non-exploitation résulte de causes indépendantes de sa volonté, je crois qu'il peut avoir un droit, qu'il y a lieu de prolonger le délai.

Reste à savoir quelle est l'autorité qui doit prononcer; le fait de non-exploitation qui résulte d'actes posés sans motifs suffisants par le breveté doit entraîner la déchéance du brevet.

Dans le cas contraire, il y a lieu à un nouveau délai. C'est ce qui arrive souvent dans les inventions qui se rapportent à la science et qu'on pourrait appeler scientifiques. C'est alors que le délai fatal de deux, trois et même quatre ans doit paraître insuffisant. C'est pourquoi j'accorderai à l'autorité appelée à statuer dans la matière une latitude assez grande pour prolonger les délais quand il s'agit de grandes inventions sauf à stipuler les garanties nécessaires pour les tiers, comme j'aurai l'honneur de l'exposer tout à l'heure.

Messieurs, le cas de déchéance pour non-exploitation dans les inventions scientifiques est de la plus grande portée. Permettez-moi de citer un fait.

L'invention du calcul différentiel et intégral a donné lieu à des contestations telles, qu'il a fallu instituer un congrès international entre l'Angleterre et l'Allemagne pour savoir si l'invention du calcul des fluxions, comme l'appelait Newton, ou du calcul différentiel comme le nommait Leibnitz, était dû au premier de ces grands mathématiciens ou au second. Newton avait négligé de publier sa grande invention.

Leibnitz s'était rendu en Angleterre, y avait eu des conférences avec Newton; quelque temps après, il publia un ouvrage sous le titre de calcul différentiel, en employant d'autres termes techniques, d'autres procédés d'analyse mathématique, que ceux qu'avait adoptés Newton.

L'Allemagne fit à Leibnitz l'honneur de cette magnifique découverte; l'Angleterre l'attribua à Newton.

Telle fut la contestation soulevée entre les deux pays au sujet de l'invention du calcul infinitésimal. On convoqua, pour trancher la difficulté, des hommes compétents tant d'Allemagne que d'Angleterre; ils se réunirent à Londres pour statuer sur la question, et l'on décida que Newton avait émis ses idées sur la matière avant Leibnitz, mais qu'il était possible que Leibnitz eût eu la même conception en même temps. Cette décision, dictée par un sentiment de délicatesse à l'égard d'un grand génie de l'Allemagne, froissa Leibnitz à tel point qu'il en descendit dans la tombe.

Le calcul infinitésimal était, d'après les présomptions les plus probables, l'œuvre de Newton; celui-ci avait négligé de la publier, parce qu'une telle invention demandait un temps très-long pour être mise à la portée du public, même du public savant.

Je sais qu'il s'agit ici de découvertes industrielles avant tout, mais ces inventions se rapportent très-souvent à la science; elles peuvent donner lieu à des études mathématiques, physiques, chimiques, tout aussi grandes, tout aussi compliquées que la grande invention à laquelle je faisais allusion.

C'est donc une question de la plus haute importance et où, je ne crains pas de le dire, l'honneur même du pays peut être intéressé. On ne peut entourer de trop grandes précautions tout ce qui regarde les droits des intéressés en cette matière. Le respect dû au génie en fait une loi.

On a parlé précédemment d'inventions de la plus grande importance. On a cité Fulton qui n'avait pas été compris. Je pourrais citer Gray qui, en 1821, avait par une lettre adressée au roi des Pays-Bas, en date d'Etterbeek-lez-Bruxelles, demandé à être autorisé à construire le premier chemin de fer; il resta lui ainsi incompris.

Remarquez combien les grandes inventions restent longtemps à l'état de germe; elles ne parviennent à éclore que dans des circonstances particulières. Malheur au pays qui rebute ceux qui les ont conçues! C'est une grande imprudence de ne pas donner aux inventeurs toutes les garanties nécessaires, non-seulement dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de la science et de l'industrie, et par conséquent du pays.

Il s'agirait donc de savoir quelles sont les garanties qu'on accordera aux inventeurs. Je crois qu'elles doivent être sérieuses. C'est par ce motif que j'appuie l'amendement de l'honorable M. Orts. Cet amendement n'exclut pas l'action du gouvernement; seulement il stipule des garanties contre l'abus de cette action.

Il admet cette action, même pour tout ce qui regarde l'instruction préalable de l'affaire. Le gouvernement consulte les chambres de commerce; il est chargé d'instruire l'affaire administrativement, en soumettant au tribunal les pièces du procès, s'il y a lieu.

Vous laissez ainsi au gouvernement le moyen de sauvegarder l'intérêt public dont il est le défenseur.

Mais comme l'abus est possible, comme le gouvernement n'offre pas des garanties suffisantes pour les droits civils établis par la loi; comme il peut être arbitraire, influencé, partial; comme il peut se décider par esprit de système, par opinion préconçue, je crois que l'intervention des tribunaux est nécessaire dans le sens qu'a indiqué l'honorable M. Orts.

Pourquoi donner la préférence à l'amendement de cet honorable membre sur les autres amendements qu'on a produits dans cette enceinte? D'après l'étude que j'ai pu faire des amendements, la raison pour laquelle je m'arrête à celui de l'honorable M. Orts, c'est qu'il me semble plus propre à sauvegarder la dignité des pouvoirs constitutionnels, et à éviter les jugements contradictoires.

Voilà le motif pour lequel je crois que cet amendement est préférable. Mais je tiens surtout à l'idée d'introduire dans la loi l'action des tribunaux, afin que le gouvernement ne reste pas seul juge de questions aussi importantes, aussi délicates. Certaines industries, il est vrai, ne présentent souvent pas une grande importance quant aux délais à demander. Je citerai, par exemple, les industries dont le *Moniteur* d'avant-hier faisait mention, et pour lesquelles il donnait les arrêtés constituant des brevets; ainsi une machine à préparer les bâches, un procédé pour casser les sucres, une machine pour recéper les pilots sous l'eau, ce sont là ce qu'on peut appeler de petites industries et je crois que dans des cas semblables, le délai de deux ans doit être en général suffisant.

Cependant comme il y a ici un intérêt particulier en jeu et que l'intérêt est toujours relatif à la condition de la personne brevetée, encore voudrais-je, au besoin, en appeler aux tribunaux pour prononcer la déchéance après le terme fixé. Car enfin il y a un intérêt civil qui est ici en jeu et qui doit dépendre, par sa nature même, de la compétence des tribunaux.

L'honorable M. Orts a la modestie d'appeler son amendement un expédient. Mais je trouve que c'est un expédient tel, que nous pouvons nous en féliciter. Car, selon moi, il est de nature à nous faire sortir du mauvais chemin dans lequel nous nous enfonçons de plus en plus.

Messieurs, je vous ai dit tout à l'heure que je trouvais l'intérêt social également sérieux et digne de la sollicitude du gouvernement et des chambres. On a un peu trop méconnu cet intérêt dans la discussion. On a perdu de vue que l'intérêt de tiers peut être grave ici; on a aussi méconnu l'intérêt des consommateurs sur lequel s'appuie surtout le ministre.

Comme vous l'a très-bien dit tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, le breveté peut exploiter à l'étranger, et au moyen de son brevet paralyser l'action industrielle dans notre pays.

Une observation qui s'est présentée à mon esprit hier pendant la discussion m'a paru assez frappante. Je suppose, messieurs, comme il arrive assez souvent, que l'inventeur prenne des brevets partout à la fois (c'est souvent le cas) et qu'il exploite dans un seul pays, par exemple, en Angleterre qui est un pays offrant de grandes ressources pour l'industrie, un pays à grands capitaux, un pays d'exportation et par conséquent très-favorable à l'exploitation d'une industrie quelconque. Je suppose qu'il exploite dans la seule Angleterre, soit par défaut de capitaux, soit aussi parce que son invention serait de nature à exiger sa présence sur les lieux de l'exploitation. Cela peut arriver, surtout au commencement d'une exploitation.

Cet inventeur a pris des brevets partout; il n'exploite que dans un seul pays. Mais par suite des lois qui existent ailleurs et dont M. le ministre de l'intérieur vient de vous donner la nomenclature, la dé-

chéance peut être prononcée dans tous les pays qui nous entourent et elle ne pourrait l'être chez nous.

Ainsi la déchéance était, par exemple, prononcée en Prusse, l'industrie privée s'emparerait de l'invention dans ce pays, l'exploiterait, introduirait chez vous les produits résultant de cette invention, tandis que la Belgique ne pourrait se livrer à cette industrie, ne pourrait pas l'exercer elle-même. Ne serait-ce pas là une véritable anomalie ? Ne serait-ce pas faire à l'industrie nationale une fâcheuse position ? Je dis que l'intérêt du consommateur serait lésé. Car ces produits rentreraient probablement dans la catégorie de ceux qui payent des droits à la frontière et qui, par conséquent, arriveraient à un prix supérieur pour le consommateur belge. Et pourquoi ? Parce que vous auriez une industrie similaire à protéger dans le pays ? En aucune manière, vous ne pourriez l'introduire chez vous. Ce serait donc protéger l'étranger sans résultat, sans aucun avantage pour le pays. Je répète que c'est faire à l'industrie nationale une position qui n'est pas acceptable.

Je crois donc qu'il doit y avoir un terme prescrit pour prononcer la déchéance, dans le cas où l'inventeur chercherait à exploiter, d'une manière peu raisonnable, son brevet et surtout à l'exploiter au détriment du pays dans lequel il l'aurait obtenu.

Messieurs, à tout prendre, il s'agit ici d'une question de protection. Vous protégez par la loi des brevets l'inventeur et vous faites très-bien ; je crois que c'est une protection d'autant plus raisonnable qu'elle rapporte quelque chose à l'Etat. Mais le mérite du système protecteur, selon moi, consiste à ne rien exagérer et à assurer, autant que possible, les droits des tiers, les droits de l'industrie des tiers et surtout les droits des consommateurs pour lesquels il faut, tout en sauvegardant le travail national, faire baisser les prix autant qu'on peut le faire.

Or, messieurs, vous protégez par le brevet l'inventeur non-seulement contre l'industrie étrangère, mais même contre l'industrie du pays qui serait exploitée par d'autres que par lui. Il faut donc ne pas exagérer, et je crois que ce serait une véritable exagération que d'abandonner le brevet à la seule disposition du breveté sans aucune condition, sans condition à stipuler contre lui dans aucun cas en faveur du consommateur.

Je crois que ce serait une erreur, que ce serait une injustice à l'égard de l'industrie belge et en même temps un mal au point de vue de l'intérêt général.

Ainsi donc, l'action du gouvernement est utile dans l'occurrence. Mais comme elle peut donner lieu à l'arbitraire, elle doit être soumise à la garantie de l'intervention du pouvoir judiciaire.

Admettant l'amendement de l'honorable M. Orts, je pourrais même aller plus loin en fait de concessions à faire au ministère ; je trouverais peu d'inconvénient à admettre le délai de deux ans. Car, d'après l'amendement cité, vous aurez toujours cette garantie de l'intervention du tribunal en cas d'abus commis par le ministère. Alors le délai n'est plus pour moi un fait capital.

J'ajouterai, messieurs, que, dans mon opinion, le gouvernement lui-même a intérêt à accepter ce que l'honorable M. Orts appelle un *expédient*. En effet, messieurs, il s'agit de sa responsabilité. Je crois qu'en matière de brevets, le gouvernement porte une très-grave charge morale : lorsqu'il s'agit de trancher ces questions quelquefois très-délicates, le gouvernement s'expose nécessairement à bien des critiques, à bien des soupçons et je crois que, pour sauvegarder sa responsabilité, son honneur, sa dignité, il ferait bien d'entrer dans le système qui admet l'intervention des tribunaux dans cette question.

Messieurs, si j'osais risquer un nouvel amendement... (*Interruption.*) N'ayez pas peur, messieurs, je n'en présenterai pas ; il n'y en a eu que trop, je n'y mets pas d'amour-propre. C'est seulement une manière de formuler mon opinion. Voici donc comment je croirais, sous forme d'amendement, devoir rédiger l'article.

Je prendrais l'article tel qu'il a été proposé hier par l'honorable ministre de l'intérieur et je dirais :

« Le breveté est tenu (j'effacerais : *sous peine de déchéance* parce que cela vient plus loin, conformément au système de M. Orts). Le breveté est tenu de fournir dans le terme de deux années, à partir de la concession du brevet, la preuve qu'il a mis sa découverte ou son perfectionnement en exploitation ou bien qu'il en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce dernier cas le gouvernement pourra lui accorder un délai, dont il fixera et prolongera, s'il y a lieu, le terme. »

Après cela, messieurs, j'introduirais le système de l'honorable M. Orts et j'ajouterais :

« Dans le cas contraire, le gouvernement pourra faire prononcer la déchéance du brevet par les tribunaux, sur la poursuite du ministère public. »

J'ajouterais encore avec M. le ministre :

« Le gouvernement entendra au préalable la chambre de commerce, etc. « Le breveté, dans le cas où il aurait déjà mis l'objet de son brevet en exploitation à l'étranger, ne sera point admis à se prévaloir, etc. »

Telles sont, messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous soumettre et que je résume comme vous venez de l'entendre.

Je crois que de cette manière on pourrait concilier les deux grands intérêts qui se trouvent en présence. C'est le régime qui me sourit le plus ; mais j'attendrai volontiers, pour me prononcer, les observations qui seront présentées encore ; car la question est tellement compliquée, que je ne répons pas de ne pas modifier mon opinion d'ici à un quart d'heure.

M. Julliot. — Messieurs, M. le ministre de l'intérieur demande à

pouvoir prolonger, de par un arrêté du gouvernement, les délais fixés par la loi pour l'exploitation des brevets d'invention.

C'est une dispense arbitraire de la loi qu'on nous propose.

Je suis étonné de la persistance que met l'honorable ministre à vouloir conserver une action qui le gênera beaucoup.

Nous importunons souvent le ministre à lui présenter des solliciteurs. et il a droit de s'en plaindre. Néanmoins, pour une fois que nous voulons délivrer l'honorable ministre d'un groupe de solliciteurs, l'honorable ministre résiste, il veut les conserver, comme si encore il ne lui en restait pas assez.

Messieurs, ce que l'on nous propose, c'est l'extension du pouvoir de la bureaucratie ; on croit utile que sa puissance s'étende encore, et moi je crois le contraire.

Cette prolongation de délai donnée par le gouvernement se traduira encore en faveur ou en défaveur. L'honorable M. de Haerne vient de dire, il est vrai, qu'on doit pouvoir en appeler aux tribunaux, mais allons-nous confondre encore une fois de plus les pouvoirs judiciaires et administratifs qui tour à tour prononcèrent dans la même matière ?

Épargnons donc au gouvernement cette occasion de mécontenter ceux qui seront repoussés et nous aurons servi la cause du pouvoir. Quand le ministre accordera une prolongation, on dira que la faveur s'en est mêlée, et quand il en refusera une autre, on dira que ce sont les antipathies politiques qui auront agi. Il y a dans le système de l'honorable ministre tout à perdre et rien à gagner pour la considération du gouvernement, car plus il posera de ces petits actes, plus sa responsabilité s'étendra.

Je voterai donc le principe de l'abstention de l'Etat dans toute l'étendue que la matière le comporte et notamment l'absence de tout terme fatal à l'exploitation des brevets.

M. Lelièvre. — Je pense qu'en principe il faut laisser au gouvernement le droit de statuer sur la déchéance du brevet si toutefois la déchéance est admise. En effet, la concession d'un brevet étant un acte administratif, on conçoit que c'est au gouvernement qu'il appartient d'examiner si cette concession doit ou non venir à cesser.

J'admets que le gouvernement soit astreint à certaines formalités qui constituent une garantie réelle pour le breveté, mais je ne conçois pas comment on ne laisserait pas à l'autorité qui accorde la concession le droit d'examiner si les conditions de celle-ci ont été remplies et si, par suite, le breveté doit continuer à jouir de la faveur qui lui a été accordée.

Il en est ainsi en matière de concession de mines. Le gouvernement qui es. investi, par la loi de 1810, du pouvoir d'octroyer les concessions est aussi l'autorité chargée de décréter la déchéance de la concession.

Je ne vois pas ce que l'autorité judiciaire aurait à faire en cette matière, au moins en ce qui concerne le droit de déclarer d'une manière générale la déchéance du brevet. Il s'agit ici d'un droit résultant d'une concession administrative ; or déclarer qu'un acte administratif vient à cesser parce que les conditions n'en ont pas été remplies, c'est, à mon avis, l'une des attributions du pouvoir de qui l'acte même est émané.

L'amendement de M. le ministre de l'intérieur me semble contenir des dispositions équitables.

Avant de prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation, le gouvernement doit entendre la chambre de commerce du ressort et l'administration communale du domicile du breveté. Voilà des garanties efficaces contre tout arbitraire ; on entend les autorités compétentes, et il est bien certain que si leur avis est favorable au breveté, aucun ministre n'oserait assumer sur lui la responsabilité de prononcer la déchéance.

D'un autre côté, comment permettre au breveté de se pourvoir devant les tribunaux contre l'arrêté déclarant la nullité du brevet ?

C'est évidemment établir les tribunaux juges d'un acte administratif porté dans les limites des attributions de l'administration.

En second lieu, c'est laisser le sort du brevet incertain pendant plusieurs années, au détriment de l'intérêt général et de l'industrie nationale ; c'est enlever à d'autres le droit de solliciter un brevet pour le même objet. L'action lente et compliquée des tribunaux n'est pas compatible avec la célérité nécessaire en cette matière.

Ajoutez à cela qu'il n'est pas possible que pendant toute la durée du procès qu'il n'est pas donné aux tiers d'abréger, il reste incertain de savoir si la découverte peut être exploitée ou si l'on peut solliciter un brevet à cet égard.

Mais, messieurs, il suffirait au breveté de se pourvoir devant les tribunaux et de ne pas donner suite à son action pour empêcher l'exploitation par d'autres de l'industrie, objet du brevet. Il ne peut en être ainsi ; l'intérêt général exige que les questions de ce genre soient décidées promptement et que le sort du brevet soit irrévocablement fixé sans aucun délai ; et sous ce rapport, le pouvoir qu'on veut déléguer aux tribunaux ne me semble pas pouvoir être admis.

Si donc l'on croyait devoir forcer le breveté à exploiter dans un délai déterminé, il est impossible, selon moi, d'introduire, relativement à la déchéance, l'autorité des tribunaux.

Indépendamment que les principes relatifs à la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires résistent à semblable système, il est évident, à mon avis, que c'est faire naître des procès interminables dans lesquels il y aura lieu à des enquêtes et dont le résultat sera de faire dépendre le sort d'un brevet de procédures longues et dispendieuses qui auront les conséquences les plus désastreuses au point de vue de l'industrie, objet du brevet et de l'intérêt général. La chambre ne sanctionnera jamais un semblable ordre de choses.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Je ne veux pas rentrer dans la discussion. Je me bornerai, messieurs, à répondre à l'honorable ministre de l'intérieur et je n'ajouterais rien à tous les arguments péremptoirs qu'ont fait valoir hier les honorables MM. Lesoinne et Vandepereboom sur l'inutilité de la mise en œuvre obligatoire de l'objet breveté dans un délai déterminé.

Je n'examinerai pas non plus l'argument quia été tantôt mis en avant par l'honorable M. de Haerne qui craint que l'étranger, ayant obtenu un brevet en Belgique, ne l'exploite exclusivement dans un pays étranger et ne nuise ainsi à l'industrie belge.

L'honorable M. Vandepereboom, encore une fois, vous a dit qu'on peut, dans tous les cas, éluder facilement cette disposition et il a cité de nombreux exemples à l'appui de son argumentation.

Dans une des dernières séances, M. le ministre nous a assuré que chaque fois qu'un breveté demandait une prolongation pour la mise en œuvre il l'obtenait.

Sous ce régime, donc, il n'est tombé dans le domaine public que les brevets de ceux qui n'y attachaient aucune importance, et cela est si vrai qu'on ne pourrait pas me citer un seul brevet, frappé de nullité ou de déchéance, qui a profité à qui ou à quoi que ce soit.

Par la mesure que vous prescrivez vous ne voulez donc atteindre que les inventions auxquelles il faut, non pas un, deux, trois, quatre ou cinq ans pour opérer la mise en œuvre, mais dix, douze ou quinze ans ne suffisent pas encore pour se produire convenablement. Ces exemples, nous les avons cités, je ne m'y arrêterai donc pas plus longtemps. J'attirerai, messieurs, votre attention sur un autre point. J'adresserai à l'honorable M. Vandepereboom ce qu'on comprend par les mots *mise en œuvre*? Mais il est tel objet pour lequel vous accordez un brevet qui ne peut jamais être mis en œuvre. Ainsi comment s'y prendra-t-on pour la mise en œuvre d'un objet de commerce nouveau obtenu par des moyens connus de tout le monde?

M. le ministre nous a dit qu'en France la mise en œuvre est obligatoire, mais le régime auquel le gouvernement veut soumettre le breveté en Belgique est tout différent de celui qui existe en France : en France le brevet sort ses effets jusqu'au moment où il est attaqué par des tiers, et ce sont les tribunaux seuls qui apprécient la question de savoir si la non-exploitation du brevet provient de mauvais vouloir ou de suggestions antinationales.

Dans l'affirmative, le brevet est déclaré déchu. Dans tous les autres cas, il reste valable. J'en conclus donc, messieurs, que le système français approche beaucoup de la liberté illimitée, puisqu'il n'y a que deux cas dans lesquels le breveté puisse être déclaré déchu.

Maintenant, messieurs, comme je le disais tantôt, vous craignez beaucoup que le breveté n'aille exploiter à l'étranger; eh bien, depuis 1817, près de 7,500 brevets ont été accordés en Belgique, et je demande à M. le ministre si sur ces 7,500 brevets, il s'est présenté dix cas où l'on ait voulu vendre en Belgique et exploiter à l'étranger.

Ainsi, messieurs, quand vous examinez, au point de vue pratique, la question de la mise en œuvre obligatoire, on voit d'abord qu'elle n'est pas nécessaire pour les petits brevets qui ont été énumérés tantôt par l'honorable M. de Haerne, puisqu'il est certain qu'on les exploitera immédiatement; pour les grandes industries, il est évident qu'on devra leur accorder une prolongation; eh bien, ne vaut-il pas infiniment mieux accorder cette prolongation par la loi que de l'accorder à la suite d'enquêtes, de formalités coûteuses et de beaucoup de perte de temps? D'après la loi de 1817, vous êtes obligé de publier tous les brevets qui tombent dans le domaine public; depuis 1848, je crois, cette prescription n'a pas été exécutée parce que les fonds manquent au budget; et c'est dans une pareille situation que vous voulez soumettre à des enquêtes coûteuses des questions où vous n'avez absolument rien à voir!

L'honorable M. Lelièvre dit que le gouvernement doit examiner ces questions; je ne suis nullement de cet avis : en France, sous le régime de 1791, c'était aussi l'administration qui devait connaître des cas de déchéance; eh bien, lorsqu'on a discuté la loi de 1844, on a été unanimement d'accord, en France, que l'administration ne pouvait pas continuer à connaître de ces cas et que c'était aux tribunaux seuls qu'ils devaient être déférés.

Mais, dit encore l'honorable M. Lelièvre, les procès peuvent traîner en longueur. Cela est vrai : les procès pouvaient traîner en longueur d'après l'ancienne loi, mais non d'après la loi nouvelle, parce que, suivant le § final de l'art. 4, les tribunaux devront connaître des contestations relatives aux brevets, comme d'affaires sommaires et urgentes.

Nous pouvons donc en toute sécurité supprimer le paragraphe de la déchéance.

**M. T'Kint de Naeyer**. — Messieurs, d'après la marche indiquée par M. le président, la chambre aura à se prononcer sur la question de principe : Y aura-t-il, oui ou non, déchéance? Je m'occuperai uniquement de cette question.

J'admets que le propriétaire d'un brevet en ait la jouissance entière et l'exploitation exclusive, mais je ne lui reconnais pas le droit de rester dans l'inaction. Que la loi stipule un délai, que ce délai puisse être prorogé, je le veux bien, mais je n'irai pas plus loin.

On a dit, dans la discussion, qu'il n'y avait point de délai pour l'exécution d'un brevet en Autriche et aux États-Unis. Or, dans le premier de ces pays, d'après la loi du 15 août 1852, que j'ai sous les yeux,

les brevets perdent leur validité, si le breveté n'a pas commencé à exploiter son invention dans le délai d'un an, à dater du jour de la signature du brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années entières. (Art. 29.)

En Amérique, pour tous les brevets accordés à des étrangers, il y a déchéance si le titulaire ne l'a pas mis en exploitation endéans les dix-huit mois. De plus, dans ce pays, toute concession est subordonnée à l'avis préalable d'un commissaire du gouvernement, qui peut opiner pour le refus ou pour l'octroi partiel.

L'exemple de l'Angleterre ne prouve rien; M. le ministre de l'intérieur l'a fait observer avec raison.

Un brevet y coûte encore plus de 4,000 francs; et il est clair qu'on ne se décidera à payer une somme aussi élevée qu'avec l'intention de faire usage d'un titre chèrement acheté. En outre, les oppositions préalables sont admises.

On raisonne toujours comme si le breveté avait intérêt à mettre son brevet en œuvre; mais pour l'étranger qui vient s'assurer en Belgique contre la concurrence, son unique intérêt est d'empêcher ou d'entraver une fabrication rivale.

Ainsi, je suppose qu'un constructeur anglais invente un nouveau système de locomotive. Contre quel risque cherchera-t-il à se garantir en prenant un brevet dans notre pays? Son intérêt est que l'établissement de Seraing, celui du Phoenix et d'autres qui exportent en concurrence avec lui en Autriche, en Russie, etc., etc., ne puissent pas tirer parti de son perfectionnement. Ce n'est que par contrainte qu'il viendra fonder un établissement en Belgique ou qu'il traitera avec des constructeurs belges. Il préférera s'en tenir à son exploitation en Angleterre.

Si la Belgique accorde un délai illimité quand les autres pays n'en donnent pas, qu'en résultera-t-il? C'est que l'inventeur se mettra en règle à l'étranger et ajournera sans danger sa dette envers l'industrie nationale. C'est que, même lorsque par suite d'inexécution le brevet sera annulé au delà de nos frontières, il sera encore valable en Belgique.

La servitude temporaire que le brevet impose à l'industrie et aux consommateurs n'est juste que lorsque l'invention est réellement mise en exploitation. Elle doit tomber lorsque le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. — Le système opposé offrirait les plus graves inconvénients. Je voterai pour la proposition du gouvernement.

**M. Lesoinne**. — Messieurs, il reste démontré qu'il est excessivement difficile de faire une loi de déchéance appliquée d'une manière générale à des objets d'une nature aussi diverse que les brevets d'invention, qui ont pour objet l'exploitation d'une multitude infinie de produits, dont il est impossible de calculer la possibilité de mise en œuvre dans un délai plus ou moins long.

On a cité des cas particuliers.

Les honorables MM. de Haerne et T'Kint de Naeyer viennent encore de citer le cas d'un industriel qui prendrait un brevet ici pour ne pas le mettre lui-même en œuvre et pour empêcher l'exploitation de son brevet dans le pays même.

L'honorable M. T'Kint a cité un exemple; il a parlé d'un fabricant étranger qui obtiendrait un brevet en Belgique pour un métier mécanique, je crois, et qui n'en fabriquerait pas dans le pays et exploiterait uniquement son brevet en Angleterre. Je crois que ce cas serait tellement rare, qu'il est inutile de faire une loi spéciale pour annuler le brevet, s'il se présentait. Et dans ce moment même, il y a beaucoup de mécaniciens étrangers qui seraient charmés de pouvoir faire confectonner leurs produits en Belgique, afin d'être à même de remplir les commandes qui leur sont faites, et je répéterai encore ici que l'intérêt du breveté est d'exploiter son brevet dans le plus bref possible, par la simple raison qu'il n'est que temporaire et que tout délai est une perte pour lui, et j'ajouterais qu'il est également de son intérêt d'exploiter son brevet dans le plus de pays possible, et c'est ce qui se pratique généralement aujourd'hui, car un très-grand nombre de brevets, de moins ceux qui présentent une certaine importance sont demandés simultanément dans plusieurs pays.

Même avec la loi, telle qu'elle est proposée par le gouvernement, on pourrait se mettre à l'abri de la déchéance, on pourrait faire accord avec un petit fabricant qui n'aurait à sa disposition qu'un outillage restreint et se mettre ainsi à l'abri de la déchéance, car on n'a pas encore expliqué ce que l'on entendait par la mise en exploitation.

On ne sait pas même ce que c'est que mettre en exploitation. Est-ce fabriquer en grand, ou est-ce fabriquer en petit? Votre cas de déchéance peut être éludé. On a fait valoir que le brevet serait maintenu en Belgique, tandis qu'il serait tombé dans le domaine public à l'étranger. Mais si un inventeur prenait en même temps un brevet en Belgique et qu'il n'en prit pas en France et en Prusse, vous auriez une industrie brevetée ici et qui ne le serait pas dans les pays voisins; et c'est ce qui a lieu assez souvent maintenant, car beaucoup de brevets ne sont pris qu'en Belgique, et cependant il n'en résulte pas un grand préjudice pour l'industrie du pays.

L'inventeur cherche son bénéfice, et en cherchant son bénéfice il doit mettre son procédé en exploitation le plus possible.

M. le ministre vient de dire que la société a intérêt à ce que le brevet soit mis en exploitation, et si l'inventeur n'exploite pas son brevet, d'autres l'exploiteront.

Si la société a intérêt à ce que les brevets tombent dans le domaine public, la Chambre peut être rassurée; il en tombera assez pour cause de non-paiement de la taxe; si ce sont des brevets d'une importance

considérable, c'est-à-dire pouvant donner lieu à une grande exploitation, ce ne serait pas la taxe de 4,000 francs qu'on exige en Angleterre qui arrêterait l'inventeur qui voudrait demander un brevet pour ne pas l'exploiter. Mais pour nous qui voulons établir une taxe progressive, il est de l'intérêt du trésor de ne pas faire tomber les brevets dans le domaine public. Quand ils vont faire rapporter au trésor une somme supérieure à celle de la première ou de la deuxième année, le plus grand nombre des brevets ne rapporteraient au trésor que 10, 20, au plus 30 fr.

On a démontré la difficulté de mettre en exploitation une industrie même non brevetée; pourquoi voulez-vous, si l'inventeur est assez malheureux pour ne pas trouver à exploiter son brevet, le faire tomber dans le domaine public? Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à la suppression du paragraphe. On évitera beaucoup de difficultés.

— La discussion est close.

**M. le président.** — Voici la question sur laquelle la Chambre va être appelée à voter.

« Y aura-t-il, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention dans un délai déterminé? »

**M. de Haerne.** — Si cette question est résolue négativement, l'amendement de M. Orts subsistera-t-il?

**M. le président.** — Si la Chambre décide qu'il n'y aura pas de nullité dans le cas où l'on n'exploiterait pas l'invention, l'amendement de M. Orts devient sans objet, à moins que M. Orts ne le reproduise pour l'article suivant.

**M. Orts.** — Si la Chambre décide qu'il n'y aura pas de déchéance, il est clair que mon amendement n'a plus aucune espèce d'utilité. Je voterai moi-même contre.

**M. le président.** — Je vais mettre aux voix la question de principe que je viens d'énoncer.

Si la question est résolue négativement, elle sera posée pour le cas où l'invention serait exploitée en pays étranger.

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal!

Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

71 membres répondent à l'appel nominal.

29 répondent oui.

41 répondent non.

1 membre, M. Delchaye, s'abstient.

En conséquence la chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. de Steenhault, de Theux, Devaux, de Wouters, Laubry, le Bailly de Tillegem, Lebeau, Lejeune, Moncheur, Moreau, Moxhon, Orban, Pierre, Rodenbach, Rogier, Rousselle (Ch.), Thiétry, T'Kint de Naeyer, Vander Donckt, Visart, Ansiau, Boulez, Closset, David, de Haerne, de la Coste, de Liège, de Mérode (F.) et de Ruddere.

Ont répondu non :

MM. de T'Serclaes, Dumon, Janssens, Julliot, Lelièvre, Lesoinne, Loos, Magherman, Mascart, Mathieu, Mercier, Orts, Osy, Pirmez, Roussel (A.), Thibaut, Thienpont, Vanden Branden de Reeth, Vandenpeereboom (A.), Vandenpeereboom (E.), Van Iseghem, Van Overloop, Vermeire, Veydt, Vilain XIII, Brixhe, Clep, Coomans, Dautrebande, de Baillet (H.), de Bronckart, de Decker, de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Perceval, de Portemont, Dequesne, de Renesse et Delfosse.

**M. Delchaye** motive son abstention sur ce qu'il n'a pas assisté à la discussion.

— La chambre passe au vote sur la deuxième question ainsi conçue : « Cette obligation existera-t-elle lorsque l'invention sera exploitée en pays étranger? » Cette question, mise aux voix par appel nominal est résolue affirmativement par 61 voix contre 3 (MM. Dumon, Lesoinne et Julliot); un membre (M. Delchaye) s'étant abstenu.

Ont répondu affirmativement :

MM. de Steenhault, de Theux, de T'Serclaes, Devaux, de Wouters, Janssens, Laubry, le Bailly de Tillegem, Lebeau, Lejeune, Lelièvre, Loos, Magherman, Mascart, Mathieu, Mercier, Moncheur, Moreau, Moxhon, Orban, Orts, Osy, Pierre, Pirmez, Rodenbach, Rogier, Roussel (A.), Rousselle (C.), Thibaut, Thiétry, Thienpont, T'Kint de Naeyer, Van Cromphout, Van den Branden de Reeth, Vandenpeereboom (A.), Vandenpeereboom (E.), Vander Donckt, Van Iseghem, Van Overloop, Van Renynghe, Vermeire, Vilain XIII, Visart, Ansiau, Anspach, Boulez, Brixhe, Clep, Closset, Coomans, Dautrebande, David, de Baillet (H.), de Bronckart, de Decker, de Haerne, de la Coste, Déliège, de Mérode (F.), de Mérode-Westerloo, de Muelenaere, de Naeyer, de Perceval, de Portemont, Dequesne, de Renesse, de Ruddere de Te Lokeren et Delfosse.

**M. Delchaye.** — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que tout à l'heure.

**M. le président.** — Ainsi il est décidé qu'il y aura, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention en Belgique dans un délai déterminé, lorsque cette invention sera exploitée en pays étranger.

Il s'agit maintenant de fixer ce délai. M. David a proposé un an. Son amendement est ainsi conçu :

« Et lorsque dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger de l'objet du brevet, le titulaire ne l'a pas également mis en exploitation en Belgique. »

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je me rallie à la proposition de l'honorable M. David.

**M. le président.** — Je vais mettre cette proposition aux voix.

Je ferai remarquer qu'il n'y a pas d'autres propositions. Les propositions de deux et de trois ans s'appliquaient à un autre cas.

**M. Orts.** — J'avais compris, comme beaucoup de membres de la Chambre, que nous avions le choix entre un, deux et trois ans; s'il y avait eu doute à cet égard, j'aurais fait une proposition.

Je propose le délai de deux ans.

**M. Ch. Rousselle.** — Je suppose que nous ne décidons pas en ce moment la question de savoir si le gouvernement aura le droit de proroger. Car en votant pour un an, je suis d'avis que le gouvernement ait ce droit.

**M. le président.** — Lorsqu'on aura fixé le délai, je poserai la question de savoir si le délai peut être prorogé et par qui.

La parole est à M. Orban sur la position de la question.

**M. Orban.** — Je demande la parole, non sur la position de la question, mais sur la question elle-même, attendu qu'il vient de surgir une proposition nouvelle qui n'a pas été discutée.

**M. le président.** — Je dois rappeler que trois délais avaient été proposés, mais le délai d'un an seul était proposé pour le cas où il y aurait exploitation à l'étranger.

**M. Orts.** — Je propose de maintenir, pour le cas dont il s'agit, le délai de trois ans proposé par la section centrale.

**M. le président.** — M. Orban a demandé que la discussion soit rouverte. Dans un débat aussi important, il ne faut pas qu'il y ait surprise. Je consulte donc la Chambre sur la question de savoir si elle veut rouvrir la discussion.

— La Chambre décide que la discussion sera rouverte.

**M. David.** — Messieurs, par les motifs que j'ai eu l'honneur de donner à la Chambre lors du dépôt de mon amendement, je crois avoir suffisamment prouvé que pour certaines inventions le délai d'un an était trop long. Lorsqu'il s'agira d'objets de modes, par exemple, au bout d'un an la mode sera passée et l'inventeur n'aura plus aucun intérêt à s'opposer à ce qu'on fabrique en Belgique des objets similaires à ceux pour lesquels il est breveté.

J'insiste donc pour que le délai soit aussi court que possible et ne dépasse en aucun cas une année.

**M. Orban.** — Messieurs, on paraît disposé à demander un délai de plus d'une année. On semble croire que le délai d'un an proposé par l'honorable M. David est un délai plus court que celui qui était proposé dans le projet primitif. Il n'en est rien. Dans le projet primitif, la déchéance du brevet n'était à la vérité prononcée qu'au bout de deux ans, lorsque l'industrie pour laquelle le brevet avait été demandé n'avait pas été mise en exploitation dans ce délai. Mais dans ce système, le délai commençait à dater du moment où le brevet avait été accordé, tandis que maintenant le délai ne courra qu'à dater du moment où le procédé nouveau aura été mis à exécution en pays étranger.

En réalité, donc, le délai d'un an sera quelquefois de trois, de quatre, de cinq, de six ans, c'est-à-dire que la déchéance ne sera encourue quelquefois que cinq ou six ans après l'obtention du brevet. C'est un délai extrêmement long et qui, selon moi, ne doit pas être étendu.

En conséquence j'appuie fortement la proposition de l'honorable M. David de fixer le délai endéans lequel la déchéance sera acquise, à une année à dater du moment où l'industrie brevetée aura été mise en exploitation en pays étranger.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Messieurs, nous nous trouvons maintenant dans la position de la commission spéciale qui a formulé l'avant projet de loi. La majorité de cette commission avait également décidé qu'il était inutile d'obliger le breveté à exploiter son brevet dans un délai déterminé; mais, comme correctif à ce vote, elle avait admis que l'exploitation dans le pays devait avoir lieu dans les deux ans à dater de la notification qui serait faite au breveté, de la mise en œuvre à l'étranger de l'objet breveté.

Je proposerai donc comme amendement la première partie de l'article 75 du projet de la commission ainsi conçue :

« Toute personne brevetée pour un objet d'industrie est tenue de mettre en œuvre ou d'exécuter son brevet en Belgique dans les deux ans à partir de la notification qui lui aura été faite de l'exécution du même objet à l'étranger. »

**M. Orts.** — Messieurs, je viens donner en quelques mots à la Chambre les raisons de mon opposition au délai d'une année.

Je propose trois ans, parce que je crois que ce délai est toujours suffisant et qu'un délai moindre pourrait être quelquefois insuffisant. Mais dans tous les cas il me paraît que le délai d'un an est trop court.

L'honorable M. Orban a tout à l'heure donné des explications qui tendraient à faire croire que ce délai suffit et qu'il serait en réalité plus long qu'il ne le paraît, parce que, dit l'honorable membre, le délai ne court qu'à dater du moment de la mise en exploitation à l'étranger pour l'invention qu'on veut faire breveter en Belgique.

Voici sa pensée : on obtient un brevet à l'étranger et en Belgique ; de là, le délai nécessaire d'abord pour exploiter à l'étranger l'industrie brevetée également en Belgique. Deux ans, trois ans par exemple, selon la législation du pays étranger.

Puis, à dater de cette mise en œuvre, on aura encore un an en Belgique, ce qui en fera trois ou quatre en réalité.

Messieurs, cela est parfaitement bien quand le brevet est pris simultanément en Belgique et à l'étranger avant la mise en exploitation. Mais cela n'est plus suffisant lorsque, après qu'une invention est déjà exploitée à l'aide d'un brevet dans un pays étranger, l'exploitant trouve bon de venir demander un brevet belge. Dans ce cas, il n'aura qu'un délai d'un an à dater du brevet belge pour mettre son industrie en exploitation sur notre territoire. Or, ce délai peut être trop court. Voici un exemple. Je le prends dans une de ces grandes industries et par rapport à une de ces inventions considérables qui sont celles qui doivent éveiller notre sollicitude toute particulière.

Je suppose une invention tellement importante que pour la réaliser il faille des capitaux considérables : si considérables qu'on ne les trouve pas dans les ressources d'un seul particulier, qu'on ne puisse se les procurer qu'à l'aide de la constitution d'une société anonyme. C'est ce qui arrive toujours pour les grandes inventions.

D'après l'organisation et les habitudes actuelles de l'industrie, c'est ainsi que les grandes choses aujourd'hui se réalisent. Or, pour former une société anonyme, il faut l'autorisation du gouvernement du pays dans le territoire duquel cette société doit fonctionner. La personne qui viendra demander un brevet pour exploiter en Belgique une industrie nouvelle qu'elle exploite à l'étranger avec le secours d'une société anonyme, devra, après avoir obtenu son brevet en Belgique, en présence de la jurisprudence qui refuse chez nous la personnification civile aux sociétés anonymes étrangères, chercher à former d'abord sa société, chercher à réunir en Belgique des capitalistes, des actionnaires. Une société anonyme, française par exemple, ne peut pas se transporter comme un industriel isolé.

Ensuite, quand les actionnaires sont trouvés, quand les capitaux sont réunis, il faut obtenir l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation, comme toutes les faveurs gouvernementales, ne s'obtient jamais, vous le savez, qu'avec les lenteurs inséparables de l'action administrative et bureaucratique. Ces obstacles vaincus, alors seulement, messieurs, on peut commencer à monter un établissement, à réunir des matières premières, enfin à mettre réellement la main à l'œuvre. Eh bien, messieurs, en présence de pareilles circonstances, un délai d'un an serait complètement illusoire, et je propose trois ans parce qu'un terme plus court ne répondrait pas à toutes les exigences.

**M. le président.** — Le délai de trois ans doit-il partir de la mise en exploitation à l'étranger ou bien de la notification ?

**M. Orts.** — Je n'admets pas le système de l'honorable M. Vermeire qui fait courir le délai du moment d'une mise en demeure adressée au breveté ; mais deux cas peuvent se présenter : où l'exploitation existe dans un pays étranger au moment où l'on prend le brevet en Belgique, et alors le délai court du jour de l'obtention du brevet ; ou bien la mise en exploitation à l'étranger a lieu après la prise du brevet en Belgique, et dans ce cas le délai court à partir de la mise en exploitation à l'étranger.

**M. Vilain XIIII.** — Comment constater légalement la mise en exploitation à l'étranger ?

**M. Orts.** — Comme vous voulez qu'on la constatât dans le pays.

**M. de Theux.** — Je pense, messieurs, que pour faire droit à ce qu'il y a de fondé dans les observations contraires qui ont été produites, le gouvernement devrait avoir la faculté de fixer un délai de 1 à 3 ans, suivant les circonstances.

Par exemple, un délai d'un an sera évidemment suffisant si quelqu'un, après avoir obtenu un brevet en Belgique, allait traiter à l'étranger moyennant une rétribution, peut-être moyennant la condition de ne pas exploiter en Belgique.

Il y aurait là quelque chose de réellement anormal et de préjudiciable au pays. D'autre part il peut y avoir des circonstances qui empêchent de mettre le brevet en exploitation, simultanément, dans un délai court ; je crois qu'il faut avoir égard à toutes les circonstances et autoriser le gouvernement à fixer un délai de 1 à 3 ans.

Pour le moment, je crois qu'il suffit de voter sur la proposition de M. David, puisqu'il y aura un second vote et que même la disposition sera de nouveau soumise à la section centrale. On pourrait donc adopter maintenant le délai d'un an, sauf à l'étendre au second vote ou à accorder au gouvernement la faculté de fixer un délai plus long.

**M. Lesoinne.** — Je suis obligé de répéter encore ce que j'ai déjà dit plusieurs fois, c'est-à-dire qu'il est très-difficile de faire une loi d'application générale pour des objets de natures différentes.

**M. le président.** — C'est décidé.

**M. Lesoinne.** — C'est décidé ; cependant on reproduit toujours les mêmes faits : ainsi on demande qu'à partir d'une année après la mise en exploitation à l'étranger, le possesseur soit obligé d'exploiter en Belgique ; mais, messieurs, cela ne dépend pas de lui. (*Interruption.*) C'est selon le point de vue où l'on se place : dans beaucoup de cas cela ne dépendra pas de lui.

Je reviens toujours sur l'exemple d'un système de ponts ; l'inventeur trouvera à faire un pont à l'étranger il ne trouvera pas à en faire en Belgique ; cette circonstance fera tomber son brevet. Dans le cas cité tantôt par M. de Theux, la loi pourrait également être éludée : on n'a

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.—1853-1854.

qu'à demander un brevet en Angleterre et vendre son brevet avant d'en demander un en Belgique.

Je crois, messieurs, qu'il vaudrait mieux renoncer à l'amendement de M. David.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, je ne comprends véritablement pas le motif pour lequel on voudrait prolonger au delà d'une année la faculté accordée à l'étranger qui exploite son brevet dans son pays, de ne pas exploiter en Belgique. J'ai compris un délai de 2 ou 3 ans lorsqu'il s'agissait d'une invention non encore mise en œuvre à l'étranger parce qu'il faut dans ce cas un certain temps pour réunir les capitaux, et s'établir en Belgique ; mais quand le brevet est exploité au dehors, vouloir encore accorder trois ans à ce breveté, ce serait faire les affaires de l'industrie étrangère au préjudice du travail national ; or, je pense que nous devons, avant tout, faire nos lois de manière à protéger l'industrie belge contre certaines combinaisons qui ne sont pas du tout une chimère, et au moyen desquelles on pourrait, pendant un temps très-long, approvisionner tous les pays voisins et ne rien faire en Belgique, tout en empêchant les autres de faire.

L'honorable M. Orts dit qu'il peut y avoir des cas où il faille beaucoup de capitaux, où il soit nécessaire de constituer une société anonyme pour exploiter le brevet.

Cela peut arriver, messieurs, mais ce sont des cas fort rares ; ce qui arrive le plus souvent, c'est que l'inventeur étranger se rend en Belgique et vient traiter avec une société existante, avec laquelle il s'entend pour vendre ou exploiter son brevet. On n'ira pas imaginer de former sur-le-champ une société anonyme dans l'ignorance où l'on est si l'objet de l'invention obtiendra un succès assez considérable.

Enfin pour les cas infiniment rares où les choses peuvent se passer d'une manière différente de celle que je viens d'indiquer, on peut, comme le propose l'honorable M. de Theux, laisser au gouvernement le droit d'accorder un délai de plus d'un an. En général, je crois que, dans l'intérêt de l'industrie, le délai doit être le plus court possible.

En ce qui concerne le recours aux tribunaux, je me borne à répéter que l'autorité administrative est nulle, sauf en France, investie du droit de prononcer sur les cas de nullité ; qu'en France on est loin d'avoir à s'applaudir de l'intervention des tribunaux en pareille matière ; enfin que l'industrie et le travail ont besoin surtout d'une grande promptitude dans leurs opérations, et que le progrès que les découvertes tendent à réaliser, est incompatible avec les lenteurs et les soucis des procédures judiciaires.

**M. Ch. Rousselle.** — Je crois, messieurs, que la première décision à prendre pour que nous puissions avoir la pleine liberté de notre vote, doit porter sur le point de savoir si l'on accordera au gouvernement le droit de prolonger le délai. Quant à moi, je suis d'avis d'accorder ce droit au gouvernement, et si la Chambre se prononce dans ce sens, je voterai pour le terme le plus bref, puisque le gouvernement pourra alors apprécier les circonstances qui justifieraient une prolongation.

Je demande donc que l'on vote d'abord sur cette question de prolongation.

— La Chambre, consultée, décide qu'elle votera d'abord sur la question de savoir si le gouvernement pourra prolonger le délai qui sera fixé.

Cette question est mise aux voix et résolue affirmativement.

Le délai de 3 ans est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

Il en est de même du délai de 2 ans.

Le délai d'un an est adopté.

**M. le président.** — Maintenant, il reste à décider dans quelles limites et à quelle époque le gouvernement pourra accorder le délai.

M. Van Overloop propose la disposition suivante :

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé inséré dans le *Moniteur* trois mois avant l'expiration de la troisième année, accorder un nouveau délai, qui ne pourra excéder un terme de . . . »

Cet amendement doit être modifié dans le sens de la décision que la chambre vient de prendre ; il faut dire : *trois mois avant l'expiration de l'année.*

**M. de Theux.** — Comme la Chambre n'a accordé qu'un an et qu'il faut quelque temps pour prendre des informations à l'étranger et pour se mettre en rapport avec l'industriel, il serait peut-être difficile d'obtenir l'arrêté de prolongation dans les trois mois après l'expiration de l'année. Les trois mois me paraissent donc ici inutiles.

**M. Rogier.** — Je prendrai peut-être la parole lors du second vote. Pour le moment je me borne à cette observation : il s'agit de savoir combien de fois le gouvernement pourra prolonger le délai. Il ne peut pas le prolonger à perpétuité, car vous n'auriez absolument rien fait, en limitant à une année le délai de déchéance ; vous auriez maintenu à perpétuité dans les mains du monopole étranger un privilège qui peut devenir très-préjudiciable aux industriels du pays. Je proposerai le même terme pour la prorogation, un an et pour une fois seulement.

Le cas le plus fréquent, ce sera la prolongation que le gouvernement ne refusera pas, quand on fera valoir auprès de lui de bonnes raisons en faveur de cette prolongation.

**M. A. Roussel.** — Il me semble qu'avant de décider combien de fois le gouvernement pourra prolonger le délai, il faudrait décider à dater de quel moment courra le délai.

UN MEMBRE : C'est décidé. — Ce délai est d'un an à partir de la mise en exploitation du brevet à l'étranger.

**M. le président.** — L'amendement de M. Van Overloop, modifié par M. Rogier, serait ainsi conçu :

Toutefois le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré dans

le *Moniteur*, avant l'expiration de l'année, accorder un nouveau délai qui ne pourra excéder le terme d'un an.

**M. Rogier.** — Un nouveau et dernier délai !

**M. le président.** — Le mot *dernier* est inutile.

**M. Coomans.** — On pourrait dire un *délai d'un an au plus*. (*C'est cela !*)

— L'amendement ainsi modifié est adopté.

RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE M. COPPIETERS, ÉLU PAR LE DISTRICT ÉLECTORAL DE BRUGES.

**M. Orban**, rapporteur. — Messieurs, la commission chargée d'examiner les pouvoirs du député nouvellement élu à Bruges, m'a chargé de vous présenter son rapport.

C'est le 6 décembre qu'a eu lieu l'élection pour pourvoir au remplacement de M. Peers, démissionnaire.

Le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote était de 1,894.

La majorité absolue était donc de 947.

M. Coppieters T'Wallant a obtenu 984 suffrages.

M. Florimond Roels en a obtenu 901.

En conséquence M. Coppieters ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur à celui fixé pour la majorité absolue a été proclamé représentant.

Le nouvel élu ayant justifié des conditions d'âge et d'indigénat exigées par la Constitution, les opérations ayant été régulières et n'ayant soulevé aucune réclamation, nous avons l'honneur de vous proposer l'admission du nouvel élu.

— Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence, M. Coppieters est proclamé membre de la chambre des représentants.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — Voici les points sur lesquels les divers amendements appellent encore l'attention de la chambre.

Les délais expirés, comment et par qui la nullité sera-t-elle déclarée ?

Sera-ce par le gouvernement avec ou sans recours aux tribunaux de la part des intéressés.

Sera-ce par les tribunaux ?

Si c'est par les tribunaux, comment seront-ils saisis ?

La demande en nullité pourra-t-elle faire l'objet d'une action directe ?

De la part du gouvernement ?

De la part des particuliers ?

Où bien ne sera-t-elle prononcée qu'à la suite d'une action intentée par le breveté contre un tiers qui lui opposerait la cause de nullité ?

Lorsque la nullité du brevet sera prononcée par un jugement en forme de chose jugée, le breveté sera-t-il déchu à l'égard de tous ?

Il faut d'abord mettre aux voix la question de savoir si la nullité sera prononcée par le gouvernement.

— La chambre, après une épreuve douteuse, décide que la nullité sera prononcée par le gouvernement et ensuite qu'il n'y aura pas de recours contre cette décision.

**M. le président.** — Le vote qui vient d'être émis rend inutile l'examen des autres questions de principe que j'ai indiquées tantôt ; il convient ; je pense, de renvoyer le projet à la section centrale pour qu'elle formule les résolutions prises en articles du projet de loi.

L'article suivant a une certaine connexité avec les questions qui viennent d'être résolues. La Chambre entend-elle le discuter immédiatement ou attendre, pour s'en occuper, que la section centrale ait fait son rapport ?

**M. Ad. Roussel.** — Je pense qu'il convient de laisser la section centrale mûrir la partie du projet que nous venons de terminer avant de continuer la discussion, parce qu'il y a un rapport intime entre les décisions que nous avons prises et celles que nous aurions à prendre.

— La chambre prononce le renvoi à la section centrale et ajourne la suite de la discussion jusqu'à ce qu'elle ait fait son rapport.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LES ARTICLES DU CODE FORESTIER.

**M. le président.** — Je dois signaler une faute d'impression dans le rapport de M. Orts : à l'article 166 que la section centrale propose, on a omis les mots : *sans motifs légitimes*.

Il faut lire :

« Quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, de nuit, ou porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 francs. »

**M. le ministre de la justice.** — Le gouvernement ne se rallie pas à la proposition de la section centrale.

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'exposer à une précédente séance les motifs qui m'avaient déterminé à proposer à la chambre une rédaction nouvelle de l'article 166. J'ai été amené par le désir d'entrer dans les vues exprimées à deux reprises différentes par le sénat, quand il a modifié ce texte adopté par la Chambre des représentants et de ne pas contrarier d'une manière directe les intentions exprimées par votre commission.

La proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre a été renvoyée à la commission qui a fait un rapport dont vous connaissez actuellement les conclusions.

Dans le système de votre commission, tel qu'il résulte du premier rapport, il n'y avait de puni d'une amende de 5 francs, que le fait d'avoir circulé dans les bois, la nuit, hors des routes, avec des instruments. Aujourd'hui la proposition de votre commission ne se borne pas à ce seul cas, elle en comprend trois :

1° D'abord, le fait de circuler hors des routes de nuit, avec des instruments ;

2° Le fait de circuler de jour hors des routes avec instruments ;

3° La circulation dans les forêts la nuit hors des routes, sans instruments.

Dans ces trois cas, suivant le système de votre commission, il y a une amende de cinq francs, que les tribunaux doivent obligatoirement prononcer. A côté de cette disposition, je crois devoir maintenir celle que je vous avais soumise ; je n'y mets pas d'entêtement. Je crois la chose utile. Elle a été réclamée par un grand nombre de propriétaires de forêts dont les intérêts méritent quelque sollicitude.

Elle ne fait pas autre chose que d'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer une amende de deux francs selon les circonstances contre celui qui circulera dans les forêts hors des chemins et sera censé y avoir causé un préjudice.

Maintenant diverses objections très-sérieuses ont été formulées dans le rapport de votre commission. Je crois devoir entrer dans quelques explications pour faire comprendre à la Chambre que les raisons qui ont été données par la commission ne sont pas exactes, qu'elles sont exagérées, que je n'ai pas, par la formule que je vous ai soumise, porté atteinte aux grands principes auxquels l'honorable M. Orts fait allusion dans son rapport.

A ce point de vue, la question prend une grande importance ; j'aurais commis, comme organe du gouvernement, une très-grande faute si par ma proposition, qui était le résultat de plusieurs rédactions essayées, j'avais porté atteinte au grand principe conservateur dont l'honorable M. Orts a parlé.

Voici les principales objections formulées par l'honorable rapporteur :

D'abord, toute circulation dommageable est punie par le Code forestier et par la loi générale. Voici les exemples qu'en donne l'honorable M. Orts : L'art. 164 punit celui qui froisse, brise ou arrache des taillis. Lisons cet article, nous verrons qu'il prévoit un certain fait qui se rapporte à un ordre de faits différentiels de celui dont nous nous occupons.

Voici comment cet article est conçu :

« Art. 164. — Quiconque aura arraché, brisé, froissé, ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de cinquante centimes par souche atteinte.

« Le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à sept jours. »

Vous voyez donc que le cas dont il est question ici ne peut être étendu à celui dont nous nous occupons actuellement. Il s'agit de faire l'inventaire de toutes les souches atteintes par l'essartage ou de toute autre manière, c'est-à-dire par un travail qui a lieu dans la forêt, mais dont il est résulté un dommage aux souches. On fait le décompte des souches et l'on condamne à une amende de 50 centimes par souche arrachée.

Je crois que l'art. 164 est parfaitement étranger au cas qui nous occupe. Il en est de même de l'art. 165 ainsi conçu :

« Art. 165. — Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

« Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois. »

Voilà un fait tout à fait spécial ; c'est celui de l'arrachement ou de l'enlèvement des plants.

Ce fait spécial est puni par l'art. 165. Je pense donc en toute sincérité que les art. 165 et 164 ne concernent pas plus la disposition de l'art. 166, que tous les autres délits prévus par le Code, tel qu'il a été voté.

Y a-t-il donc dans l'invocation de l'art. 471, paragraphe 13 du Code pénal un expédient suffisant pour parer aux inconvénients que j'ai signalés ? Je vais avoir l'honneur de vous le lire. Il s'agit de contraventions de simple police qui, vous le savez, sont placées sous trois catégories différentes. Il s'agit d'un fait de la première catégorie puni de un à cinq francs d'amende.

« § 15. Ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. »

Il s'agit là évidemment des campagnes, des champs cultivés. Les bois sont entièrement étrangers à cette disposition. Or, en matière pénale, vous n'obtiendrez pas d'un tribunal répressif l'extension aux bois et forêts du § 15 de l'art. 471, qui prévoit un fait relatif aux champs cultivés.

vous savez que l'industrie des produits chimiques réclame des capitains très-considérables.

Je bornerai là mes observations.

— La discussion est close.

— L'amendement de M. Veydt, tendant à substituer 35 centimes à 40 centimes, pour le cas où le premier vote serait maintenu, est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'amendement adopté au premier vote est mis aux voix avec la nouvelle rédaction proposée par le gouvernement; il est définitivement adopté, ainsi modifié.

— L'art. 2, proposé par M. Veydt, et portant: « Les fabriques de sulfate de soude, qui s'établiront après la mise en vigueur de la présente loi, payeront une taxe égale au montant des frais que leur surveillance occasionnera, » est mis aux voix et n'est pas adopté.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'article unique du projet de loi.

80 membres y prennent part.

70 répondent oui.

9 répondent non.

1 (M. Coomans) s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera transmis au sénat.

Ont répondu oui :

MM. de Perceval, de Portemont, de Renesse, de Royer, de Rudere, de Sécus, Desmaitières, de Steenhault, de Theux, de T'Serclaes, Devaux, Dumon, Faignart, Frère-Orban, Jacques, Janssens, Jourt, Julliot, Landeloos, Lange, Laubry, Lesoinne, Maertens, Magherman, Mascart, Matthieu, Mercier, Moreau, Orban, Orts, Osy, Pirmez, Rogier, Roussel (A.), Rousselle (C.), Thibaut, Thiétry, T'Kint de Naeyer, Tremouroux, Van Cromphaut, Van den Branden de Reeth, Vandenpeereboom (A.), Vandenpeereboom (E.), Vander Donck, Van Grootven, Van Iseghem, Van Remoortere, Van Renynghe, Vermeire, Vilain XIII, Visart, Allard, Boulez, Brixhe, Clep, Closset, Coppiters, Dautrebande, David, de Baillet (H.), de Baillet-Latour, de Breyne, de Bronckart, de Brouwer de Hogendorp, de la Coste, Delchaye, de Liedekerke, de Mérode (F.), de Mérode-Westerloo et Delfosse.

Ont répondu non :

MM. De Pitteurs, Lebeau, Lelièvre, Loos, Moncheur, Moxhon, Veydt, Ansiau et Deliége.

M. Coomans qui s'est abstenu est invité à faire connaître les motifs de son abstention.

**M. Coomans.** — Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre avant-hier, le traitement douanier des sels de soude belges me paraît dépendre de la question de savoir si les sels de soude étrangers seront admis librement, ou non, en Belgique. J'aurais voté l'impôt demandé par M. le ministre des finances dans le cas où les huit fabriques belges auraient continué à jouir du monopole. Mais M. le ministre nous ayant donné l'espoir que la soude étrangère serait admise franche de droits en Belgique, je n'ai pas cru pouvoir aggraver la situation de notre industrie vis-à-vis du trésor. En attendant qu'une solution interviene, je me suis abstenu.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET UNE AUGMENTATION DE 58,000 FR. AU BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1854.

Article unique. Le crédit de 1,160,000 francs figurant à l'art. 15, chap. III, du budget du ministère des finances, fixé, pour l'exercice 1854, par la loi du 12 avril 1853, *Moniteur*, n° 105, est porté à un million cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (fr. 1,198,000), et, par suite, le même budget est fixé à la somme totale de dix millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-cinq francs (fr. 10,859,565).

**M. David.** — Messieurs, déjà dans la section centrale, à laquelle j'appartiens, j'avais soulevé la question de savoir s'il ne serait pas possible de former le personnel nouveau nécessaire pour la surveillance spéciale qu'il s'agit d'exercer, au moyen des préposés de la douane. Je persiste à croire, malgré les explications données en section centrale par M. le ministre des finances, que cette possibilité existe. Je désirerais donc qu'on ajournât la discussion du projet présenté, afin de donner le temps à M. le ministre d'examiner sérieusement si, au lieu de payer 58 ou 40 mille francs à de nouveaux employés, on ne pourrait pas faire faire le service par le personnel de la douane, ce qui permettrait de faire profiter le trésor de la somme payée par l'industrie surveillée.

Voici les considérations sur lesquelles je me suis appuyé et dans ma section et dans la section centrale. Lorsque la convention avec le Zollverein a été mise en vigueur, on a augmenté le personnel de notre douane sur la frontière prussienne; nous y avons trois lignes très-compactes au point que chaque hameau contient une brigade; l'administration prussienne a retiré ses agents parce que nous faisons le service pour la Prusse et pour la Belgique. Aujourd'hui cette convention étant venue à cesser avec le traité, la Prusse rétablira son cordon tel qu'il était précédemment; nous pourrions alors diminuer le nombre des employés que nous avons sur ce point.

Notre système tend de plus en plus à devenir libéral; partout où l'on s'occupe de réformes, les chances de fraude diminuent, la surveillance

des fraudeurs n'a plus besoin d'être aussi grande; quand vous diminuez les droits d'entrée, le fraudeur n'a plus intérêt à frauder; par conséquent, là où vous aviez besoin de six douaniers, avec deux vous pouvez faire la même besogne. C'est une seconde considération que j'avais fait valoir.

D'après le budget des finances pour l'exercice 1854, le personnel de la douane compte 4,499 hommes, soit 4,500 hommes en chiffres ronds.

Croyez-vous qu'en retirant moins d'un pour cent de ce personnel, vous diminuerez tellement la densité de la ligne et la surveillance que les chances de fraude augmentent?

Prendre 40 hommes sur 4,500, ce n'est pas diminuer l'efficacité de la surveillance contre la fraude.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur ces observations, pour qu'il examine s'il n'y a pas moyen de trouver le personnel nouveau dont il a besoin dans les brigades disséminées sur nos frontières. Ce sera une petite ressource, sans doute; mais en finances il ne faut rien dédaigner.

Je demande l'ajournement pour que M. le ministre ait le temps de donner une réponse. Il est absent pour le moment; s'il était présent, il pourrait peut-être la donner dès à présent, mais le projet n'est pas tellement urgent que nous devions le voter aujourd'hui.

**M. le président.** — J'avais annoncé hier que ce projet qui est le corrélatif de celui qui vient d'être voté serait aussi mis à l'ordre du jour, mais M. le ministre vient de sortir; la Chambre veut-elle ajourner ce projet à demain ou à après-demain?

— La Chambre ajourne la discussion de ce projet à après-demain.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — A la suite du vote de quelques questions de principes résolues par la Chambre, la section centrale a été chargée de formuler un article nouveau qui prendrait la place du litt. a de l'art. 20.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de l'année, accorder une prorogation d'une année au plus.

« A l'expiration de la première, ou s'il y a eu prorogation, de la deuxième année, le gouvernement annulera le brevet. »

La discussion est ouverte sur cet article, mais elle ne peut porter en ce moment que sur la manière dont la section centrale a formulé les résolutions de la Chambre.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je n'ai qu'une seule observation à faire, sur la rédaction de l'art. 20, c'est qu'elle contient une légère erreur, dont je demande la rectification. Elle porte : « A l'expiration de la première, ou s'il y a prorogation, de la deuxième année, le gouvernement annulera le brevet. » Or il peut arriver que le gouvernement accorde la prorogation non d'une année, mais d'un ou de trois mois. Il faudrait donc dire : « A l'expiration de la première année, ou, s'il y a prorogation, à l'expiration du délai qui aura été accordé, le gouvernement annulera le brevet. »

— L'art. 20 est adopté avec cette rédaction.

La Chambre passe à la discussion sur l'art. 41 qui devient l'art. 21, et que la section centrale propose de modifier comme suit : « Art. 21. Le brevet sera déclaré nul par les tribunaux, etc. »

**M. Lelièvre.** — Je ne puis partager l'opinion de la section centrale qui propose de décréter la compétence exclusive des tribunaux dans le cas des art. 21 et 22 (anciens articles 11 et 12). Je conçois très-bien cette intervention des tribunaux à l'occasion de contestations soulevées entre particuliers sur la valeur du brevet. Mais dans l'hypothèse même des articles en question, pourquoi le gouvernement ne pourrait-il pas prononcer la déchéance du brevet; par exemple, si l'on découvrait que le breveté dans la description jointe à sa demande a, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'a indiqué d'une manière inexacte? Le gouvernement devrait-il attendre qu'une discussion s'élevât entre particuliers devant les tribunaux? Il me semble que l'autorité qui a accordé le brevet doit pouvoir reconnaître la nullité ou la déchéance. L'intérêt public exige, du reste, que le sort d'un brevet soit fixé irrévocablement et sans retard.

Les tribunaux ne statuant qu'entre particuliers, il est évident qu'il n'interviendra de décision de leur part qu'en cas de litige soulevé entre personnes privées.

Cependant, il importe à l'intérêt général que le décretement de la nullité ou de la déchéance d'un brevet ne soit pas subordonné à une contestation qui s'élève entre le breveté et d'autres. Ce serait priver le gouvernement de disposer d'un brevet nul ou dont le possesseur serait légalement déchu.

Je pense donc que dans le cas même des art. 21 et 22 le gouvernement doit pouvoir prononcer la nullité ou la déchéance du brevet, alors même que les tribunaux n'auraient été saisis d'aucun débat à cet égard.

Subsidiairement, si l'on croyait devoir maintenir la compétence exclusive des tribunaux, dans le cas des articles 20 et 21, je demande qu'il soit bien entendu que le gouvernement pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du bre-

vet, dans les hypothèses dont il s'agit. Il n'est pas possible, en effet, que l'action du gouvernement soit enrayée et que le public reste incertain sur la valeur du brevet. Il est essentiel que M. le ministre nous donne des explications sur ces divers points.

**M. le président.** — C'est à tort que M. Lelièvre suppose que la section centrale est seule à demander que le brevet soit déclaré nul par les tribunaux. Sur ce point, le gouvernement et la section centrale sont d'accord.

**M. Ad. Roussel.** — Messieurs, j'avais demandé la parole pour présenter l'observation que vient de faire M. le président. Le projet de loi primitif, comme le projet de la section, attribuait les déchéances dont il s'agit aux tribunaux; il n'était entré dans la pensée de personne de confier ces décisions à l'action moins garantissante du gouvernement.

En vain l'honorable M. Lelièvre prétend-il que l'autorité qui a concédé le brevet devait être appelée à l'annuler. Sans contester la vérité du principe invoqué, nous pouvons dire qu'il ne s'applique point aux espèces dont il s'agit.

Qu'est-ce que fait le gouvernement en octroyant un brevet d'après la loi nouvelle? Il ne fait autre chose que constater le dépôt de la spécification et les droits qui en dérivent s'il y a réellement invention. Le gouvernement enregistre et il accorde un droit révocable; voilà tout.

Mais par qui ce droit pourra-t-il être révoqué ou du moins à la requête de qui? Evidemment par ceux qui prétendent à la priorité ou à la non-réalité de l'invention, c'est-à-dire, par des concurrents du prétendu inventeur. Il s'ensuit que le gouvernement n'aurait pas qualité pour requérir l'annulation du brevet par les tribunaux, car outre qu'il n'a pas d'intérêt, il n'a pas dû s'occuper de l'invention en elle-même quand il a octroyé le brevet.

Le pouvoir exécutif ne pourrait pas non plus prononcer sur une contestation devenue un véritable litige entre des prétendants droit à un même brevet. L'industriel assigné comme contrefacteur par un breveté pourra faire valoir la déchéance comme fin de non-recevoir ou bien assigner lui-même le breveté en déchéance, mais l'intervention du gouvernement n'aurait ni but ni sens. Aussi n'existe-t-elle nulle part pour les cas en discussion et n'était-elle pas admise pour ces mêmes cas par la loi en vigueur.

Messieurs, un examen même superficiel des *littera* de l'article ne peut laisser de doute sur la question. Le seul point douteux était le principe de l'intervention ministérielle, dans le cas de non exploitation, et ce principe, la Chambre l'a repoussé, avec raison selon moi. Il ne reste plus maintenant qu'à consacrer des déchéances qui de l'aveu de tout le monde, doivent être réservées à l'action du pouvoir judiciaire.

**M. Lelièvre.** — Mon but est de déterminer d'une manière claire et précise le sens de l'article en discussion. Je demande donc si le gouvernement, avant de proclamer la nullité ou la déchéance du brevet, aura le droit de se pourvoir devant les tribunaux pour faire décréter la nullité ou la déchéance du brevet ou s'il devra attendre, pour user de la faculté qui sera énoncée à l'art. 25, que les tribunaux aient statué entre le breveté et des tiers.

Je persiste, du reste, en mes observations et à penser que le système de la section centrale présente des inconvénients que j'aurais voulu prévenir.

**M. le ministre de l'intérieur.** — La réponse se trouve dans l'art. 25 ainsi conçu :

« Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 19 et 20, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée aux termes des art. 21 et 22, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. »

En effet, que la Chambre veuille bien se rappeler que l'article en discussion est une transaction entre ceux qui voulaient que, dans tous les cas, la nullité ou la déchéance fût prononcée par les tribunaux, et ceux qui voulaient qu'elle fût prononcée par le gouvernement. Dans deux cas et notamment dans le cas du non-acquittement de la taxe, la nullité sera prononcée par le gouvernement. Dans les autres cas, il peut y avoir des vérifications à faire, des expertises à ordonner. Les tribunaux interviendront plus utilement.

Pour concilier l'idée de l'honorable M. Lelièvre avec le principe de la loi, nous avons fait une addition à l'art. 25, afin que tout le monde fût averti le plus tôt possible d'une déclaration d'annulation; et on a décidé que le *Moniteur* publierait les arrêtés.

L'honorable M. Lelièvre pense qu'il y a un grand inconvénient attaché à cette circonstance, de faire déclarer les cas de nullité par l'autorité judiciaire. Mais le projet de loi, dans l'un des articles déjà votés, a prévu cette difficulté en décidant que les affaires de cette nature seraient portées devant les tribunaux comme affaires urgentes, et traitées sans aucune forme de procédure. Par conséquent il ne peut s'écouler un temps bien long entre l'instant où un brevet sera attaqué devant les tribunaux, et celui où un arrêt d'annulation interviendra.

Enfin on demande s'il est bien entendu que le gouvernement pourra lui-même intervenir pour faire prononcer par les tribunaux l'annulation d'un brevet. Messieurs, cette faculté qu'on veut accorder au gouvernement et qui a été exercée en France, a fait l'objet d'un examen, et l'on a reconnu qu'elle donnerait lieu de grands inconvénients. Ainsi dans le cas où il s'agirait de poursuivre d'office l'annulation d'un brevet et où le gouvernement échouerait dans ses démarches, on s'est demandé qui payerait les frais de procédure? On a donc cru devoir abandonner

cette voie et laisser aux véritables intéressés dans la question le soin de débattre leurs intérêts devant les tribunaux comme ils l'entendraient.

— La discussion est close.

Le § 1<sup>er</sup> est adopté avec la rédaction proposée par la section centrale et à laquelle le gouvernement s'est rallié.

Les litt. a et b sont également adoptés.

**M. le président.** — Au littéra c, au lieu de : dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, la section centrale propose de dire : « dans un ouvrage ou recueil imprimé, publié en Belgique. »

**M. le ministre de l'intérieur.** — Il n'y a d'autre dissentiment entre la section centrale et le gouvernement sur ce litt. c, que la question de savoir s'il suffit, comme le propose le gouvernement, qu'une invention brevetée ait été imprimée et publiée dans un pays quelconque, pour qu'il y ait nullité du brevet; ou s'il faut aller, ainsi que le veut la section centrale, jusqu'à exiger que l'ouvrage ou le recueil qui rend compte de l'invention, ait été imprimé et publié en Belgique. Le gouvernement pense qu'il y a lieu de maintenir la première rédaction.

**M. le président.** — La section centrale n'exige pas que l'impression ait eu lieu en Belgique. La publication suffit.

**M. le ministre de l'intérieur.** — La section centrale, je pense, dit : imprimé et publié en Belgique.

**M. le président.** — Non, elle dit : imprimé, publié en Belgique.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Soit! Le gouvernement pense. au contraire qu'il doit suffire que le recueil ou l'ouvrage qui fait connaître l'objet breveté ait été imprimé et publié, n'importe où, pour qu'il en résulte une cause d'annulation.

En effet, messieurs, remarquez bien, je vous prie, que tout le système de la loi repose, quant aux brevets d'invention, sur le fait de la nouveauté de la découverte; et que dès l'instant où la découverte que l'on demande à faire breveter a été imprimée et publiée, a été par conséquent portée à la connaissance de tout le monde, cette découverte prétendue manque de ce caractère primitif sans lequel il n'est pas possible que l'on accorde raisonnablement un brevet. Ainsi n'importe dans quel lieu l'objet breveté a été imprimé et publié, il est certain que dès l'instant que cette impression et cette publication ont eu lieu, le fait est tombé dans le domaine public, qu'il est porté à la connaissance de tous, et que dès lors il n'y a plus lieu à maintenir le brevet.

Pour combattre la rédaction du gouvernement, on a posé quelques hypothèses, et l'on a dit, par exemple, dans la section centrale, qu'il serait injuste de priver d'un brevet d'invention celui qui aurait fait un voyage dans des contrées lointaines, en Chine ou au Japon, pour étudier la fabrication de la porcelaine telle qu'elle se fait dans ces pays, et doter la Belgique de cette industrie nouvelle. Pourquoi, a-t-on dit, vouloir, dans ce cas, priver celui qui aurait apporté cette industrie en Belgique, du bénéfice d'un brevet, sous prétexte que dans un ouvrage publié dans ces pays lointains, le fait à raison duquel le brevet serait obtenu, aurait été porté à la connaissance du public?

D'abord, messieurs, les cas les plus généraux sont ceux qu'il faut rencontrer dans toute discussion.

En présence de quels faits de publication faut-il se placer pour apprécier la proposition du gouvernement?

Il faut se placer en face des faits qui se passent tous les jours autour de nous, c'est-à-dire en face des publications qui se font en Allemagne, en France, en Angleterre, dans tous les pays d'Europe où des découvertes importantes arrivent tous les jours à la connaissance du public.

Or, ne serait-il pas absurde que l'on brevetât en Belgique des découvertes à l'égard desquelles des ouvrages auraient été publiés depuis longtemps, et qui seraient ainsi connus de toute l'Europe?

Faut-il maintenant, messieurs, s'arrêter à un cas aussi exceptionnel, d'une prétendue découverte faite en Chine ou au Japon pour la fabrication de la porcelaine?

Je dis d'abord qu'il nous vient très-peu d'inventions de ces pays, mais si le cas se présentait d'une découverte publiée en Chine, il y aurait lieu d'appliquer la mesure générale.

En un mot : il y a nouveauté, ou il n'y a pas nouveauté; or, on ne brevète pas des faits qui sont connus de tout le monde; et la publication dans un pays quelconque suffit pour appliquer la peine de nullité au brevet.

La section centrale, à la vérité, par le sens qu'elle attache aux mots *imprimé, publié*, ne veut pas dire que l'ouvrage aura dû être imprimé en Belgique. Il suffit, dit la section centrale, que le secret y soit parvenu à l'aide d'un cahier, d'une livraison, d'un ouvrage scientifique quelconque. Mais je demande comment on pourra constater le fait d'une publication de cette nature? Vous recevrez, vous abonné à un ouvrage scientifique étranger, une livraison qui rendra compte d'une découverte; sera-ce un fait de publication en Belgique? Comment voulez-vous que le gouvernement découvre s'il existe, dans une bibliothèque quelconque, un ouvrage scientifique qui s'occupe de telle ou telle découverte? C'est impossible. Il faut, pour que le gouvernement puisse savoir s'il y a réellement publication en Belgique, que cette publication résulte d'une impression faite dans le pays même. Et c'est en général le sens qu'on attache au mot *publication*. Parce qu'une livraison d'un ouvrage étranger sera arrivée en Belgique, on ne dira pas que cet ouvrage a paru dans le pays. On dit qu'un ouvrage a paru en France, en Angleterre, en Allemagne lorsqu'il a été imprimé et publié dans ces pays.

Il ne me paraît donc pas possible que l'on exige, pour prononcer la nullité d'un brevet, que la publication en ait été faite en Belgique. Les raisons que je viens de donner et qui se rattachent tout à fait au principe même de la loi, c'est-à-dire, à la nouveauté, doit, ce me semble, convaincre la chambre qu'il suffit de se renfermer dans les termes généraux, à savoir ceux où la découverte aurait été l'objet d'une publication faite, n'importe dans quelle contrée.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Messieurs, la thèse que vient de soutenir M. le ministre de l'intérieur, en faveur de la publication, a été déjà défendue, dans la séance du 12 décembre, par l'honorable comte de Theux et par l'honorable M. T'Kint de Naeyer.

M. le comte de Theux croyait voir une contradiction entre l'article dont il s'agit et l'art. 5 déjà voté; voici ce que disait l'honorable membre :

« J'ai une observation à présenter au littéra *a* qui est en rapport avec l'art. 5 déjà voté.

« M. T'Kint et M. le ministre de l'intérieur ont fait très bien ressortir la contradiction qu'il y a entre ces deux dispositions.

« D'après l'art. 5 vous n'accordez de brevet d'importation qu'à l'inventeur et d'après l'art. 11, littéra *c*, le brevet d'importation peut s'accorder à celui qui n'est pas inventeur pourvu que l'invention n'ait pas été publiée en Belgique.

« Il y a là deux dispositions qui sont en opposition. »

Messieurs, nous avons voulu, au contraire, que la loi restât logique et c'est précisément pour ce motif que nous avons cru que la publication devait être faite en Belgique. En effet, on peut obtenir des brevets d'invention en Belgique pour des industries qui existent dans les pays étrangers, pourvu que ces industries ne soient pas publiées dans des livres ou n'aient pas été brevetées. Ainsi, messieurs, s'il faut la nouveauté pour que vous puissiez obtenir un brevet d'invention, il est certain que cette nouveauté doit être prouvée et alors vous rentrez complètement dans le système de l'examen préalable. Je me répète : si vous admettez qu'on peut accorder des brevets pour des industries qui existent dans d'autres pays, vous devez également admettre qu'on peut accorder des brevets pour des industries qui y sont seulement publiées dans des livres. En fût-il autrement, il y aurait, d'après moi, contradiction, incohérence flagrante. Aussi est-ce pour ce motif que la section centrale a désiré que la publication, avant de conduire à l'échéance, eût lieu dans le pays même.

Des membres de cette section voulaient aller plus loin en demandant l'impression même dans le pays; mais, par esprit de conciliation, la majorité de la section centrale a cru devoir se borner à adopter la publication.

M. le ministre de l'intérieur a demandé comment on justifierait de la publication, mais je demanderai comment on justifierait de la publication quand la mesure s'étendrait à tout l'univers? Je pense que la preuve doit être administrée de la même manière dans les deux cas. Je ne suis pas avocat, je ne sais pas comment on procède en pareille matière, mais je pense que c'est une question de fait que l'on sera admis à prouver par tous les moyens légaux.

On dit ensuite qu'il faut prouver la nouveauté, mais je demande comment on pourra le faire? Du reste, cela est impossible, car qu'y a-t-il encore de nouveau sous le soleil? Messieurs, s'il fallait procéder de la sorte pour délivrer un brevet, s'il fallait prouver la nouveauté, l'obtention des brevets deviendrait impossible. En Angleterre on l'a parfaitement compris car le brevet n'y déchoit que pour autant que la publication ait eu lieu en langue anglaise.

Je crois, messieurs, pouvoir borner ici mes observations, pour le moment.

**M. de la Coste**. — Je ne veux pas, messieurs, entrer dans le fond de la question, qui a déjà été suffisamment discuté; je ne permettrai seulement de soumettre à M. le rapporteur de la section centrale une question : je voudrais savoir ce que c'est que la publicité séparée de l'impression, et je vais m'expliquer : je comprends la publication séparée de l'impression dans deux cas : pour les lois il y a certaines formalités qui sont exigées pour une publication légale, là je conçois la publication séparée de l'impression; je conçois encore la publication séparée de l'impression pour un ouvrage que l'auteur fait imprimer dans le seul but de le distribuer à ses amis; alors il y a impression sans publication.

Mais, ici, messieurs, je ne comprends pas ce que c'est que la publication séparée de l'impression et je pense qu'alors il faudrait au moins que la loi le déterminât.

Quant au fait en lui-même, il est certain que pour les hommes instruits et pour tous ceux qui s'occupent d'affaires, il y a infiniment peu de différence entre une publication qui se fait en Allemagne, en Angleterre, en Italie, en Espagne ou en France et une publication qui se fait en Belgique; tous les hommes qui s'occupent d'affaires comme tous ceux qui s'occupent de littérature ou de sciences sont à peu près aussi bien au fait de ce qui s'imprime dans les pays étrangers que de ce qui s'imprime en Belgique. Je pense donc que si l'on veut une différence, il faut rendre la chose tellement claire qu'il ne puisse jamais s'élever le moindre doute. Je sais bien qu'on a toujours la ressource des procès, mais je pense qu'il ne faut pas les multiplier.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Messieurs, dans la section centrale, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, nous avons agité la même question, et des membres auraient voulu que non-seulement la publica-

tion, mais même l'impression se fit en Belgique; l'opinion contraire avait soutenu que les œuvres scientifiques qui coûtent beaucoup et dont le débit est limité au besoin, se publient généralement dans les pays où elles trouvent le plus facile placement; cette opinion soutenait encore que la Belgique étant un petit pays les œuvres scientifiques s'y impriment rarement, mais que cependant elles s'y publient par l'intervention des libraires qui les annoncent dans leurs catalogues ou emploient d'autres moyens de publication pour assurer mieux leur placement.

La section centrale a donc admis que l'impression, alors même qu'elle aurait lieu à l'étranger pourvu que la publication fût faite en Belgique, serait un motif de déchéance du brevet. Voilà la différence qu'il y a entre la publication et l'impression, c'est-à-dire que l'une, l'impression, peut avoir lieu dans un autre pays et que l'autre, la publication, est obligatoire en Belgique.

**M. Lesoinne**. — Messieurs, la clause qui fait l'objet de la discussion actuelle a été admise en Angleterre, et l'on a décidé que le brevet serait nul lorsque l'invention aurait été imprimée et publiée en Angleterre. La section centrale a fait une distinction : elle a décidé qu'il suffisait que la description complète et le dessin exact de l'objet breveté eussent été publiés en Belgique, sans exiger qu'ils y aient été imprimés.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il ne faut pas s'attacher à des cas particuliers qui ne se présenteront peut-être jamais et qu'il faut s'en tenir à ce qui est pratiqué d'ordinaire.

Eh bien, examinons quels seraient les résultats, si la clause dont il s'agit n'existait pas.

On semble se préoccuper toujours de l'idée qu'une industrie nouvelle qui n'est pas dans le domaine public, est un malheur pour le pays.

D'après la loi qui est en discussion, on a décidé qu'un objet qui a été breveté ne peut plus l'être. Et selon moi, le § 4 fera double emploi avec cette clause, car je pense que l'on ne trouvera de description complète et de dessins exacts que dans les demandes de brevets. Mais je suppose que, dans un livre imprimé depuis 30 ou 40 ans, un individu trouve la description d'un procédé susceptible d'être exploité, pouvant faire l'objet d'une industrie nouvelle dans le pays; que cet individu dise : « Je puis mettre ce procédé en pratique; mais cela m'occasionnera des frais d'expérience; or, plutôt que de risquer de me constituer en perte, je n'exploiterai pas cette industrie. »

Il est certain que dans ce cas le pays n'en profitera pas, mais s'il était permis à cet individu d'obtenir un brevet, peut-être chercherait-il le moyen de doter son pays d'une industrie qui n'y existerait pas, s'il était assuré qu'après qu'il aura fait tous les frais pour mettre son procédé en exploitation d'autres ne viendront pas en profiter.

Selon moi, la question se réduit à ces termes : y a-t-il intérêt pour le pays à voir mettre en pratique le plus grand nombre possible d'industries nouvelles? Oui, sans doute; eh bien, si l'on veut qu'il y ait un grand nombre d'industries nouvelles, le moyen d'obtenir ce résultat, est d'assurer aux demandeurs de brevets la paisible possession de leurs inventions.

Il peut arriver aussi que des inventeurs trouvent de bonne foi quelque chose qui a déjà été décrit, mais dont ils n'ont pas connaissance.

Eh bien, après avoir fait tous les frais de la mise en exploitation d'une industrie, on pourra, après quelques années, leur voir intenter un procès, et nous devons chercher, selon moi, à éviter les contestations et les procès aux inventeurs. On ne leur en a que trop suscité sous l'ancienne loi.

Si l'on a intérêt à voir des industries nouvelles se produire dans le pays, qu'on as sure, je le répète, la paisible possession des brevets à ceux qui les ont obtenus.

D'ailleurs, ces industries tomberont dans le domaine public, au bout d'un certain temps. Que ceux qui sont pressés de se livrer à la même exploitation attendent jusqu'à l'expiration du brevet ou qu'ils cherchent eux-mêmes une industrie nouvelle, mais qu'ils n'attendent pas qu'un individu ait fait tous les sacrifices qu'il faut s'imposer quand on veut mettre une industrie nouvelle en pratique, qu'ils n'attendent pas ce moment pour venir profiter des efforts et des sacrifices faits par un autre.

Je persiste à croire que ce cas de nullité fait double emploi. Une industrie qui a été brevetée ne peut plus l'être. Cela suffit pour rassurer ceux qui craindraient qu'on ne vint demander des brevets pour des industries déjà connues.

**M. de Theux**. — Messieurs, la question qui s'agit ne semble pas avoir une grande portée; mais c'est en réalité la question du monopole ou de la libre industrie. Si l'on admet le système de la section centrale, il suffira à quelqu'un d'établir des relations sur une assez grande échelle avec l'étranger, pour avoir immédiatement connaissance des publications qui s'y font, relativement à des industries nouvelles, et pour demander des brevets d'importation, avant que ces publications ne soient livrées au commerce en Belgique; eh bien, cet individu, en vertu de la loi, aura le privilège d'exercer seul ou de faire exercer à son profit exclusif l'industrie pour laquelle il est breveté, quoiqu'il n'ait réellement inventé quoi que ce soit : il n'aura fait autre chose, si ce n'est d'établir un système de relations, pour se faire renseigner, le plus tôt possible, sur les publications faites à l'étranger et dont l'objet est susceptible d'être breveté en Belgique.

La loi actuellement en vigueur sur les brevets consacre une distinction entre les brevets d'invention et les brevets d'importation; elle permet au gouvernement d'accorder des brevets d'importation, mais il ne les accorde que lorsqu'il juge qu'il s'agit d'une industrie qui ne peut être pratiquée qu'avec beaucoup de difficultés, et pour laquelle il convient d'octroyer un privilège à celui qui va chercher des renseignements à l'étranger.

Mais en vertu des dispositions du nouveau projet de loi, le gouvernement n'ayant plus rien à faire que de constater la demande et étant obligé d'accorder l'octroi du brevet, le gouvernement ne pouvant, dans aucun cas, discuter et refuser la demande, vous aller créer un véritable commerce de brevets d'importation, et vous vous écartez considérablement, en ce point, du but principal de toutes les lois sur les brevets d'invention, qui est de récompenser le travail de l'inventeur. Ici, ce sera du commerce, le commerce de celui qui demandera un brevet d'importation et qui l'obtiendra par ce seul fait, que le livre publié à l'étranger n'a pas encore été mis en vente dans notre pays.

La question que nous discutons a donc une grande importance : elle se résume en celle-ci : Est-il avantageux pour le pays qu'une industrie soit exercée au profit d'un seul ou de ses ayants droit? Ou bien, le pays a-t-il intérêt à ce que chacun puisse profiter des inventions qui se font à l'étranger?

Je sais qu'on peut donner de bonnes raisons à l'appui de l'un et de l'autre système; mais il importe que la Chambre se rende bien compte de la portée du vote qu'elle est appelée à émettre. C'est pour cela que j'ai pris la parole. Je maintiens, comme je l'ai établi dans la première discussion, qu'il y a ici un véritable renversement du principe de toute loi sur les brevets d'invention, qui est de récompenser les inventeurs, tandis qu'on demande de récompenser les commerçants de brevets.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Je répondrai quelques mots à l'honorable préopinant.

Je crois que l'honorable comte de Theux s'exagère la portée du paragraphe de l'art. 11 qui est en discussion. Il faut, pour que le brevet soit frappé de déchéance ou de nullité pour cause de publication dans un recueil ou un ouvrage imprimé, que celui-ci renferme les *dessins exacts et la spécification complète de l'objet breveté*, de manière que moyennant le moindre changement soit au dessin soit à la spécification on peut étudier la disposition de ce paragraphe.

Donc, dans les deux cas, qu'on accepte le système de la section centrale ou qu'on donne la préférence à celui du gouvernement, ce paragraphe devient illusoire.

Il s'agit, dit l'honorable comte de Theux, de consacrer le monopole au détriment de la libre industrie.

Je crois qu'ici encore il y a exagération.

En effet, voici comment généralement s'obtiennent les brevets : on dépose la demande, non pas dans un seul pays, mais simultanément dans tous les pays où l'on veut se faire breveter. Comme en Angleterre et en France, surtout, les brevets sont frappés de nullité quand les objets ont déjà été décrits dans des ouvrages qui y sont publiés et qu'en Belgique ils sont frappés de nullité quand ils le sont à l'étranger, il est évident qu'on s'exagère cette portée du paragraphe.

Je crois que la plupart des œuvres scientifiques sont publiées en Belgique, parce que l'industrie y faisant tous les jours des progrès, les libraires en trouvent un placement qui s'accroît constamment. Seulement le débit n'en est pas encore assez important pour que l'on puisse y faire les frais d'impression.

Ainsi en Belgique la publication de ces ouvrages est la règle générale; la non-publication devient l'exception.

L'honorable comte de Theux dit encore que l'ancienne loi, sous ce rapport, était meilleure que la loi actuelle; c'est encore une erreur, car c'est précisément cet article de l'ancienne loi qui a donné lieu à des contestations innombrables en matière de brevet. En effet, il suffisait, pour que le brevet fût annulé, que l'idée générale qui en faisait l'objet fût décrite.

Or, comment constater la description d'une idée générale? Aussi est-ce contre cet article que les brevetés, avec raison, d'après moi, se sont toujours le plus vivement élevés. Je persiste donc à croire que de ce que vous permettez de breveter en Belgique des inventions exploitées à l'étranger, vous devez aussi breveter celles qui y sont décrites dans des livres ou recueils imprimés non publiés en Belgique.

C'est à mes yeux, comme à ceux de la section centrale, le seul système logique et conséquent.

**M. T'Kint de Naeyer**. — Messieurs, lors de la première discussion j'ai combattu le système de la section centrale. Je crois inutile de reproduire les considérations que j'ai présentées à l'appui de mon opinion. Je rappellerai seulement que j'ai posé alors une question qui vient d'être renouvelée par l'honorable M. de la Coste et à laquelle on n'a pas encore répondu. Qu'entend-on par le mot publié? Comment pourrait-on savoir si un procédé a été publié en Belgique? Le mot publié veut-il dire vente? Comment constater qu'un ouvrage a été publié en Belgique?

Si je reçois par la poste un recueil périodique contenant la description d'un procédé nouveau, y a-t-il publicité?

En résumé le brevet d'invention est un titre qui constate et garantit le droit privatif réservé à un inventeur sur l'exploitation des moyens d'industrie dont il a fait la découverte; la dénomination que ce titre a reçue ne s'y applique, dans le sens précis de son acception, qu'aux

que les moyens découverts sont nouveaux complètement et dans toutes leurs parties.

Il y a deux autres sortes de brevets dont la nature et l'espèce sont indiquées par leurs dénominations respectives : celui de perfectionnement et celui d'importation. Vous avez supprimé le brevet d'importation; si vous adoptez l'amendement de la section centrale, vous le rétablissez. L'honorable M. de Theux vient de le démontrer de la manière la plus péremptoire.

**M. David**. — Je me permettrai d'adresser une question à l'honorable rapporteur; je lui demanderai quelle différence il y a entre un industriel qui a vu fonctionner un procédé nouveau à l'étranger et celui qui en a lu la description dans un livre étranger.

Il s'agit d'établir en Belgique une mécanique qui n'y existe pas; moi qui aurai vu fonctionner la mécanique à l'étranger, je pourrai me faire breveter. Mais si j'en ai lu la description dans un ouvrage, je ne le pourrai pas. Je demande si ce n'est pas la même chose d'avoir vu une mécanique ou d'en avoir lu la description. Je propose la suppression des mots : *en Belgique*. La loi doit prononcer la nullité du brevet quand l'objet a été décrit dans un ouvrage publié dans quelque pays que ce soit.

**M. le ministre de l'intérieur**. — C'est pour faire cesser les abus auxquels donne lieu la loi actuellement en vigueur, que le projet de loi qui vous occupe vous a été soumis dans les termes de l'art. 24. En effet, si vous permettez d'accorder un brevet pour un objet décrit dans une publication faite à l'étranger, vous autorisez à aller faire à l'étranger des collections de découvertes prétendument nouvelles avec lesquelles on arrivera en Belgique où l'on se fera accorder un brevet. Ce serait un véritable commerce de brevets. Ce serait ressusciter les abus des brevets d'importation que vous avez voulu proscrire. On demande où sera la preuve de la publication? Il faudra la chercher en Angleterre ou en France. Rien de plus facile. Dans ces pays les ouvrages scientifiques abondent. Mais ces mêmes ouvrages sont rarement imprimés en Belgique, parce que le débit n'y serait pas assez considérable, ce qui n'empêche pas nos industriels, nos fabricants d'être parfaitement au courant, par leurs correspondants ou par les ouvrages qu'ils reçoivent de l'étranger, de tout ce qui se publie d'utile dans le domaine des Etats industriels.

Ainsi la conséquence du système de la section centrale serait que, tandis qu'un objet quelconque serait connu du monde entier, nous serions assez simples en Belgique pour le considérer comme une découverte et pour le breveter! Telle n'a pu être la pensée de la section centrale. Telle ne peut être la décision de la chambre!

**M. Lesotme**. — L'honorable ministre de l'intérieur vient de dire qu'il ne faut pas comparer la Belgique à l'Angleterre, parce que dans ce dernier pays les publications scientifiques y sont bien plus nombreuses. Mais en Angleterre, on n'imprime pas non plus d'ouvrages allemands, ou d'autres pays étrangers. La question n'est pas là.

L'honorable M. de Theux dit qu'il y a des gens qui feront collection de publications, qui accapareront les publications scientifiques de tous les pays. Ils feront là une très-mauvaise affaire, si c'est pour prendre des brevets. Tout ce qui est susceptible de faire l'objet d'une exploitation lucrative sera breveté. On ne publiera dans les recueils scientifiques que ce qui aura fait l'objet de brevets.

Voilà, selon moi, la question : une personne qui aura obtenu un brevet pourra-t-elle, après en avoir joui pendant plusieurs années, être inquiétée par un individu qui aura fouillé dans une bibliothèque et qui y aura trouvé par hasard un procédé analogue à celui qui fait l'objet du brevet accordé? Voilà toute la question. Mais quant à ceux qui feraient la spéculation dont a parlé l'honorable M. de Theux, j'en plains à cause de la malheureuse issue qui les attend, quand ils feront leur compte au bout de l'année.

— L'amendement de la section centrale consistant à ajouter les mots « en Belgique » après les mots : « imprimés et publiés » est mis aux voix; il n'est pas adopté. Le litt. c proposé par le gouvernement est adopté.

d. Lorsque le breveté aura introduit en Belgique des objets fabriqués à l'étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, sauf dans le cas où il s'agirait de modèles dont l'importation aurait été autorisée par le gouvernement.

— La section centrale propose la suppression de ce littéra.

**M. le ministre de l'intérieur**. — Ce littéra avait de l'importance avant l'adoption de l'art. 20, par lequel on exige que la découverte soit mise en exploitation dans le courant de l'année en Belgique. Or, l'intérêt du travail national qui a exigé cette disposition me semble assez garanti par l'art. 20, puisque dans le délai d'une année toute découverte brevetée à l'étranger devra être exploitée en Belgique. Je n'insiste donc pas pour l'adoption du litt. d.

— La suppression du litt. d est prononcée.

L'ensemble de l'art. 11, qui devient l'art. 21, est adopté.

L'art. 12 qui devient l'art. 22 est modifié par l'addition des mots : « par les tribunaux. »

« Art. 23. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée soit par voie administrative, aux termes des art. 19 et 20, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée aux termes des art. 21 et 22; l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. » — Adopté.

*Disposition proposée par M. PIERRE.*

Nul ne pourra exercer le commerce que sous son nom ou sous un nom privé ou social, qu'il est également autorisé à prendre. — Quiconque débite sans les revêtir de son nom ou du nom du producteur des marchandises imitées de productions étrangères, connues sous le nom du fabricant étranger, devra mentionner sur ses factures, étiquettes ou marques de fabrique, qu'elles sont produites à l'instar de la fabrication de l'étranger, dont le producteur ou le débitant en Belgique donne le nom à la marchandise; le tout à peine de confiscation et de dommages-intérêts. »

— Cette proposition est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

**M. Lelièvre.** — Je désirerais soumettre à M. le ministre de l'intérieur une question que je le prie d'examiner, avec invitation de bien vouloir la résoudre lors du second vote. D'après les dispositions adoptées, ne pourra être poursuivi celui qui de bonne foi aura acheté des objets contrefaits. Cette disposition, à mon avis, ne peut s'appliquer à un objet qui devrait être considéré comme un agent de production, par exemple à une machine, dans le but d'en faire un usage commercial. En France, messieurs, la jurisprudence décide unanimement que l'individu qui, même de bonne foi, achète une machine contrefaite dans le but d'en faire un usage commercial et d'établir avec ses produits une concurrence nuisible au breveté doit être considéré comme contrefacteur. Voici comment a statué la cour de cassation (1).

(1) Arrêt du 12 juillet 1851 (Sirey. 1852, part. 1, pag. 145).

Arrêt du 24 mars 1848 (Sirey. 1848, part. 1, pag. 579). Table générale de Dalloz, v<sup>o</sup> Brevet d'invention, nos 76 et suivants.

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1<sup>er</sup> et 40 de la loi que le droit exclusif conféré à l'auteur de toute découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, d'exploiter ladite découverte ou invention, comprend non-seulement la confection ou vente de l'objet breveté, mais encore la fabrication des produits, et que toute atteinte portée à ce droit est une contrefaçon.

« Attendu, dès lors, que le négociant ou le fabricant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial et établir ainsi une concurrence préjudiciable au breveté e. qui a à s'imputer d'avoir négligé de recourir au moyen que la loi offrait pour reconnaître si les procédés employés n'étaient pas brevetés, doit être considéré comme contrefacteur et encourt les peines prononcées par la loi à raison de ce délit; mais que la rigueur de ce principe ne saurait s'appliquer à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculations commerciales. »

Je demande si ces principes si conformes à la nature des choses sont ceux du projet, et, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute dans l'exécution de la loi, je demande que M. le ministre de l'intérieur nous donne à cet égard des explications satisfaisantes.

**M. le président.** — Nous sommes arrivés à la fin du projet de loi sur les brevets d'invention. Je propose de fixer le second vote après la discussion du budget de l'intérieur.

— Cette proposition est adoptée. La chambre fixe à lundi la discussion sur le budget de l'intérieur.

— La séance est levée à 4 heures.

Or, voici, en ce qui concerne l'armée, le bilan de cette crise alimentaire.

Le trésor de l'Etat perdant près de 2 millions en est la première victime, à côté de lui se trouve Moens qui perd en cent jours 80,000 fr., toute sa fortune; et si cet entrepreneur, ne possédant que son portefeuille, avait suivi le conseil d'abandonner son cautionnement de 5,000 fr. et de cesser la fourniture avant la période du camp, il perdait sa probité, il est vrai, mais il conservait sa fortune et causait à l'Etat qui aurait dû prendre sa place, une perte directe et considérable; il a préféré l'honneur à l'argent, et ce fait sera compris.

En peu de mots je vais vous exposer la position anormale qui a été faite à cet entrepreneur.

La Hollande vend du bétail à la Belgique, la Belgique expédie le sien en France.

Pour expédier de Hollande en Belgique on paye 2 p. c. à la valeur et pour entrer de Belgique en France on paye 25 francs par tête de bétail.

Telle était la position en août 1852, époque à laquelle l'adjudication a été faite sous la foi de ces traités, et rien ne fit prévoir un changement radical dans le système protectionniste de la France.

Eh bien, peu de temps avant la période du camp, les droits qui empêchent la sortie vers la France disparaissent, ceux qui empêchent la Hollande de nous alimenter sont conservés; la porte par où la viande doit nous arriver reste fermée alors que celle par où elle nous échappe est ouverte à deux battants; les marchands français abondent sur nos marchés, il s'établit une concurrence effrénée et de nombreux troupeaux quittent journellement la Belgique pour se faire dépecer en France.

Voilà le fait principal qui a ruiné Moens; il avait contracté sous l'empire des deux entraves respectives, il fut livré à la merci de la concurrence de 56 millions de bouches de plus sans aucune compensation; il serait difficile de méconnaître en vue de l'équité la plus vulgaire que son contrat n'ait été affecté et que de ce chef on lui doit une indemnité.

Du reste, messieurs, dans cet ordre d'idées, la Chambre et le gouvernement ont posé des précédents bien plus contestables.

Par exemple: en droit, les propriétaires riverains des rivières doivent supporter la servitude de la défense de leurs propriétés; cependant nous ayons voté plusieurs millions pour soulager ces riverains dans les Flandres, par suite d'un fait posé par un gouvernement voisin; le seul motif qu'on ait donné à ce sacrifice, c'est que la France avait fait des travaux qui versaient plus d'eau dans nos rivières.

Ainsi quand un gouvernement étranger pose un acte nuisible à nos nationaux, l'Etat peut intervenir pécuniairement dans ce dommage; or, cela doit être plus vrai encore, quand ce fait étranger se combine avec un contrat passé avec le gouvernement belge lui-même.

La France pose un acte qui affecte au détriment d'un entrepreneur belge un contrat passé avec le gouvernement, le contractant est ruiné et le gouvernement ne s'en attirerait rien? Mais non, cela n'est pas possible; le gouvernement peut traiter, mais il ne doit pas spéculer sur des ruines; cela n'entre ni dans les sentiments de la Chambre, ni dans ceux du gouvernement.

Messieurs, nous votons journellement des sommes considérables qui ne s'appuient ni sur le droit ni sur l'équité, nous les donnons à titre d'encouragement à tel ou tel fait de l'ordre matériel.

Ici nous sommes devant une question de moralité, une question d'équité telle qu'elle touche au droit: en faisant justice vous encouragez en même temps la probité; l'Etat n'y perd pas, car cela provoquera la concurrence dans les adjudications.

Je demande donc le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre, et j'espère que le gouvernement, reconnaissant ce qu'il y a de fondé dans cette réclamation, trouvera le moyen de se décharger au moins d'une partie de cette dette d'équité à l'aide de l'un ou l'autre crédit supplémentaire.

S'il en était autrement, je croirais de mon devoir de vous occuper plus souvent de cette question, car je suis convaincu, et alors je ne lâche pas prise quand je le veux. Quand on examinera cette question sous toutes ses faces je ne serai pas seul de mon avis, les conclusions mêmes de la commission vous le démontrent déjà suffisamment. J'ai dit.

**M. Thieffry.** — Messieurs, je viens appuyer les conclusions de la commission des pétitions, mais sans attacher au renvoi à M. le ministre de la guerre la portée que les honorables préopinants veulent y donner. Je prie la Chambre de faire attention que si elle admettait la proposition des honorables préopinants, ce serait inviter M. le ministre de la guerre à accorder une indemnité à un entrepreneur qui a livré de la viande avec perte. Or, voyez quelle en serait la conséquence: tout fournisseur quelconque, tout entrepreneur qui ne ferait aucun bénéfice viendrait réclamer un dédommagement, tandis que celui qui gagnerait 100 p. c. ne rendrait rien à l'Etat; le gouvernement ferait donc continuellement de grandes pertes.

On se plaint quand le ministre s'écarte, pour les dépenses, des règles de la comptabilité ou des lois; on exige des adjudications publiques, et on voudrait que l'entrepreneur qui est en perte obtint une indemnité! C'est annuler les bénéfices des adjudications publiques; cela conduirait à des conséquences très-onéreuses pour le trésor public. Je dois, en outre, faire encore remarquer que M. le ministre de la guerre ne peut pas accorder une indemnité sans une loi.

Je me borne donc à appuyer le renvoi pur et simple de la pétition à M. le ministre de la guerre.

**M. H. de Bailef.** — C'est aussi dans ce sens que la commission a proposé le renvoi à M. le ministre de la guerre.

— Les conclusions de la commission des pétitions sont mises aux voix et adoptées.

**M. H. de Bailef,** rapporteur. — Le sieur Poncelet, curé à Mogimont, prie la chambre de porter au budget un crédit destiné à la distribution de la chaux, à prix réduit, aux habitants du Luxembourg, au moins jusqu'à l'entier achèvement du chemin de fer dans cette province.

— La commission propose le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au département de l'intérieur un crédit de 75,000 francs pour cet objet.

— Ces conclusions sont adoptées.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT.

**M. Van Iseghem.** — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale qui a été chargée d'examiner le projet de loi sur les taxes consulaires.

— Ce rapport sera imprimé et distribué. La Chambre le met à la suite de l'ordre du jour.

#### VOTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

**M. le président.** — Il y a des articles qui n'ont pas été amendés au premier vote, et auxquels, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, je propose quelques légers changements de rédaction.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. »

Nous proposons d'ajouter le mot *tout* avant le mot *perfectionnement*.

— Ce changement est adopté.

L'art. 2, amendé au premier vote, est mis aux voix et définitivement adopté.

L'art. 5 est adopté dans les termes suivants :

« La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 15; elle prendra cours à dater du jour de leur délivrance. »

« Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> année .....	20 francs.
2 <sup>e</sup> — .....	10 —
5 <sup>e</sup> — .....	50 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20<sup>e</sup> année pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

« Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal. »

Deux changements de rédaction ont été introduits dans cet article: l'un proposé par M. le président, et tendant à substituer dans le dernier paragraphe, les mots *auront été délivrés*, à ceux-ci: *seront délivrés*; l'autre, proposé par M. de Muelenaere, et tendant à ajouter dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, les mots *du jour*, après ceux-ci: *à dater*.

**M. le président.** — Nous arrivons à l'art. 4 :

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabriquant, soit en recélant, soit en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits, sachant qu'ils le sont; et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1<sup>o</sup> La confiscation à leur profit des machines et appareils contrefaits, et des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus, qui seront trouvés chez l'une des personnes mentionnées au litt. b;

2<sup>o</sup> Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

Et 3<sup>o</sup> des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

M. Vermeire propose de remplacer le litt. b par les dispositions suivantes, qu'il divise en trois articles, ainsi conçus :

« Art. 4. Rédiger le litt. b de la manière suivante :

« De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1<sup>o</sup> La confiscation à leur profit des machines et appareils contrefaits et des produits confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> comme au projet de loi.

« Art. 4<sup>2</sup> (nouveau). Ceux qui auront sciemment recélu, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, seront assimilés aux contrefacteurs. »

« Art. 5<sup>2</sup> (nouveau). La confiscation des instruments ou ustensiles

destinés spécialement à la fabrication d'objets reconnus contrefaits, sera prononcée contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant.

« Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. »

MM. de Muelenaere et A. Roussel viennent de déposer des sous-amendements aux amendements de M. Vermeire; ils sont ainsi conçus :

« Art. 4, b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui par la fabrication d'objets en contravention au brevet porteraient atteinte au privilège du breveté et de procéder contre eux, etc. » Le reste comme à l'amendement de M. Vermeire.

« Art. 4 (nouveau). Ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire belge un ou plusieurs produits contrefaits, ou employé des moyens faisant l'objet du brevet seront assimilés aux contrefacteurs. »

« Art. 5. La confiscation, etc., sera « même en cas de bonne foi » prononcée, etc. »

Il y avait dans l'amendement de M. Vermeire. « même en cas d'acquiescement. » Il a depuis supprimé ces mots.

**M. Vermeire.** — Un amendement à l'article 4 a été adopté au premier vote, sur la proposition de MM. Tesch, Orban et de Muelenaere; il avait pour objet d'interdire la saisie de produits contrefaits alors que le détenteur de ces objets pouvait justifier de sa bonne foi. Les honorables collègues qui ont présenté cet amendement font donc une distinction entre les objets contrefaisants et les objets contrefaits; leur amendement s'applique uniquement aux objets contrefaits; cela résulte des motifs allégués dans les développements de cet amendement.

Voici ce que disait l'honorable M. Orban :

« J'ai demandé à M. le ministre si on entendait par objets contrefaits les objets confectionnés au moyen des appareils, procédés ou des machines brevetés, et quoiqu'on ne m'ait pas répondu à cet égard, il ne pouvait cependant s'élever aucun doute sur ce point. Par objets contrefaits on devait nécessairement entendre tout produit fabriqué, comme il vient d'être dit. »

Et plus loin :

« Il est évident que les machines et appareils brevetés sont une chose toute différente des produits confectionnés au moyen de ces appareils et de ces machines, et dès lors il faut des expressions différentes pour ces deux objets. »

L'honorable comte de Muelenaere ajoute :

« C'est pour remédier à ces inconvénients graves que, d'accord avec deux de mes honorables collègues, j'ai proposé un amendement dans lequel nous avons cherché à sauvegarder les droits de l'inventeur, tout en respectant convenablement les droits des détaillants, des marchands, des détenteurs des objets fabriqués, lorsque ceux-ci auront été de bonne foi, lorsqu'ils n'auront pas été complices, lorsqu'on ne pourra leur reprocher aucune faute. »

Comme il s'agit ici de deux objets tout à fait distincts et différents, j'ai cru qu'il était plus convenable d'en faire l'objet de deux articles séparés dans la loi.

Les amendements auxquels je viens de faire allusion sont également insérés dans la loi française. Le premier se rapporte à l'art. 40, le second à l'art. 41 de cette loi. Mais la législation française, assimilant la contrefaçon, lorsqu'elle a été faite en connaissance de cause, à un délit qui est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., admet la bonne foi en faveur de ceux qui pouvaient ignorer l'existence du brevet.

Cependant, l'art. 49 de la loi française porte un correctif à la tolérance de l'art. 41, puisque, en vertu de ce premier article, elle autorise la saisie des objets contrefaits, alors même que l'intimé aurait été déclaré de bonne foi. Elle ne peut l'affranchir que de la peine prononcée par l'art. 40, c'est-à-dire, de l'amende de 100 à 2,000 fr.

Lors du premier vote nous n'avons pas été aussi loin que le législateur français, parce que nous avons admis une faveur pour les objets contrefaits alors que ces objets se trouveraient dans les mains de débiteurs agissant de bonne foi.

Renouard, que l'on a souvent cité dans la discussion de la loi sur les brevets d'invention, et que l'on ne peut cependant taxer de trop de bienveillance pour les brevetés, blâme, en des termes très-sévères, l'admission de la soi-disant bonne foi dont peuvent arguer les possesseurs d'objets contrefaits.

« Si l'excuse de la bonne foi, dit-il, n'est pas bonne pour le fabricant, comment le devient-elle pour le débitant ou le dépositaire? N'y a-t-il pas pour tous deux même notification officielle au public? N'y a-t-il pas même préjudice pour le breveté, même perte de ses droits? Pourquoi ces deux systèmes si disparates dans deux articles qui se suivent? Ou l'excuse est bonne et il faut l'admettre pour tout le monde, ou elle ne vaut rien et il ne faut alors l'admettre pour personne. »

J'ai dit tantôt que nous n'avions pas voulu être aussi sévères que le législateur français et, pour ma part, je ne viens pas combattre le principe de l'amendement qui a été adopté au premier vote.

Cependant, messieurs, je dois devoir faire observer ici qu'il y a une distinction à faire, que tel objet contrefait peut devenir facilement objet contrefaisant, et si dans ce cas on ne pouvait faire saisir chez le possesseur, alors même qu'il aurait été de bonne foi, il est évident que les droits accordés aux brevetés seraient frustrés, puisque en ce cas il y aurait contrefaçon permanente.

Renouard envisage aussi cette question sous le même point de vue. Voici ce qu'il dit relativement à l'art. 49 de la loi française qui est en partie reproduit dans l'art. 52 :

« Le projet de loi dit-il, ne statue sur le sort, ni des objets argués de contrefaçon, ni des saisies pour les cas où le débitant serait acquitté, parce qu'il n'aurait pas débité sciemment. Il suit de là qu'en vertu de tous les principes de droit commun et dans le silence de la loi, les marchandises contrefaisantes resteraient la propriété du débitant et dépositaire ou de ses commettants; en telle sorte que le breveté, non-seulement perdrait son procès, mais ne pourrait pas mettre la main sur les objets qui ont été fabriqués en violation de ses droits, et dont la présence, à la face de la justice, raconterait, à tous les yeux, l'existence de la contrefaçon et son impunité. »

Messieurs, je dois pouvoir appeler ici l'attention de la Chambre sur la distinction faite par les commentateurs de la loi française entre le mot *vente* et le mot *débit*. *Vente* signifie le fait *isolé*; *débit* celui de l'*habitude* ou du moins de la *répétition* du même fait.

Quant à l'administration de la *bonne foi*, ce n'est pas l'intimé qui doit la faire, mais c'est le poursuivant qui doit prouver que le poursuivi avait connaissance de l'existence du brevet. Je pense que la loi que nous discutons devra être entendue dans ce sens.

Malgré la tolérance de l'art. 41 de la loi française qui admet la bonne foi, elle n'en est pas moins exécutée avec beaucoup de sévérité.

L'on se trompe fort si on croit que la difficulté de fournir la preuve de la contrefaçon sera une cause fréquente d'impunité. Ainsi la cour de Paris, chambre correctionnelle, présidée par M. Dupuy, a rendu un arrêt en date du 5 juillet 1859, par lequel elle juge « que celui qui était possesseur d'objets contrefaits destinés à être débités n'est pas fondé à invoquer sa bonne foi lorsque l'inventeur a rendu publique l'obtention de son brevet. » Donc si la seule publicité suffit pour faire écarter la bonne foi, il est évident que celui qui exposerait en vente des objets portant l'empreinte du *nom du breveté*, du mot *brevet*, et de l'*année* pendant laquelle le brevet a été concédé, ne pourrait pas invoquer la bonne foi en sa faveur.

Maintenant, messieurs, si le détenteur de bonne foi d'objets contrefaits ne peut pas être inquiété dans la possession de ces objets, il ne peut cependant pas en être ainsi lorsque les objets dont il s'agit sont des instruments de production. Autre chose est un objet servant à usage personnel et autre chose est une machine ou un appareil au moyen duquel on produit avec plus de perfection ou avec plus d'économie.

L'appareil de production doit toujours être saisi : sans cela, que devient le privilège de fabrication et de vente exclusive garanti au breveté ?

En France on a parfaitement compris cette distinction, aussi est-ce pour ce motif qu'on a adopté l'art. 49 qui, comme je l'ai déjà dit, porte un correctif à l'art. 41. Un arrêt de la cour de Paris du 5 décembre 1841 l'établit à la dernière évidence.

« Attendu, y est-il dit, que si le particulier qui achète pour son usage personnel un objet contrefait est à l'abri de toute poursuite, il n'en saurait être de même de celui qui achète une machine contrefaite pour faire commerce de ses produits, et établir par là une concurrence préjudiciable aux droits du breveté. »

Je me résume, messieurs.

Je crois qu'en tout état de cause, celui qui contrefait un objet breveté ne peut jamais arguer de sa bonne foi. Sur ce point, nous sommes d'accord avec les honorables auteurs de l'amendement.

Je crois, en second lieu, que si l'objet contrefait est un appareil servant à produire avec plus de perfection ou plus d'économie, il doit toujours être saisi, alors même que le contrefacteur serait de bonne foi. Sans cela, vous auriez une contrefaçon permanente, continue.

Quant aux objets contrefaits qui se trouveraient, par exemple, dans le magasin d'un détaillant de bonne foi, ils pourraient être laissés au détenteur.

Si, après les explications que je viens de donner, nous sommes d'accord, sur ces différents points, avec les auteurs des amendements, alors je me rallierai volontiers à toute rédaction qui paraîtrait rendre mieux les principes que je viens d'exposer.

**M. A. Roussel.** — Messieurs, les amendements proposés par l'honorable comte de Muelenaere et par moi consistent dans les modifications que je vais avoir l'honneur d'expliquer.

Le premier amendement à l'art. 4 a pour but de transférer à l'art. 4 bis ce qui est relatif à l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, afin de faire tomber cet emploi sous l'application des mots : *ceux qui auront sciemment*. Nous faisons, avec l'honorable M. Vermeire, une distinction, quant à la bonne foi, entre la fabrication d'un produit breveté et l'emploi de moyens de fabrication brevetés.

Pour la fabrication d'objets brevetés, la mauvaise foi est présumée; au contraire, lorsqu'il s'agit de l'emploi de moyens brevetés il faut que la mauvaise foi soit prouvée. Il est donc indispensable d'opérer ce transfert de l'art. 4 à l'art. 4 bis. Tel est le but du premier amendement.

Le deuxième amendement consiste à supprimer à l'art. 4 bis les mots : *seront punis des mêmes peines.* Ces mots, empruntés à la législation française, ne sont pas applicables à notre législation. Nous proposons par conséquent de dire : *seront assimilés aux contrefacteurs.*

Enfin, messieurs, nous substituons les mots : *« même en cas de bonne foi, »* aux mots : *« même en cas d'acquiescement, »* qui ont été retirés par

M. Vermeire et qui ne peuvent pas non plus trouver leur place dans notre législation.

Je pense, messieurs, qu'il est inutile d'insister sur la justification de ces propositions puis que l'honorable M. Vermeire a déclaré y adhérer.

**M. le président.**—Voici un amendement de M. Van Overloop :

Art. 4. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui : a. En fabriquant ; b. En recélant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits, sachant qu'ils le sont, porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contrefaçon du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

3° La confiscation des instruments destinés spécialement à la fabrication des objets contrefaits ;

4° Des dommages-intérêts, avec ou sans affiche du jugement, s'il y a lieu.

**M. Van Overloop.**—Messieurs, je partage entièrement l'opinion qui a été développée tout à l'heure par l'honorable rapporteur, Mon amendement a uniquement pour but de réunir en un seul article les trois articles qu'a proposés l'honorable M. Vermeire. Que veut l'honorable rapporteur ? Il veut, en premier lieu, qu'on puisse atteindre le fabricant sans devoir prouver qu'il est de mauvaise foi ; il veut, en second lieu, qu'on ne puisse atteindre « ceux qui auront recélé, etc. » que pour autant qu'on prouve qu'ils ont agi sciemment ; enfin il veut que les instruments de contrefaçon puissent être confisqués avec les produits. Cette triple volonté, l'honorable rapporteur l'exprime en trois dispositions. Or, il me semble qu'on peut réunir ces trois dispositions dans un seul article.

C'est dans ce but que j'ai rédigé l'article unique dont M. le président vient de donner lecture.

— L'art. 4, avec les amendements y relatifs, est renvoyé à la section centrale.

L'art. 5 est ensuite définitivement adopté.

Art. 6. L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis.

M. Lelièvre propose d'ajouter à l'art. 6 les mots suivants :

« Le serment de l'expert sera reçu par le président qui aura permis la saisie. »

**M. Van Overloop.**—C'est une simple formalité que l'honorable M. Lelièvre demande, et cette formalité me paraît nécessaire. Cette observation suffit, me semble-t-il, au développement de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre.

**M. le ministre de l'intérieur.**—Je me rallie à l'amendement de M. Lelièvre.

— L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Les amendements introduits lors du premier vote dans les art. 7, 8, 9 et 10 sont confirmés.

Art. 11. La saisie ou la description sera nulle de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

M. Lelièvre propose de rédiger l'art. 11 de la manière suivante :

« La saisie ou la description sera nulle de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

**M. Van Overloop.**—Cet amendement consacre encore une formalité inutile ; il y a lieu de l'adopter.

**M. le ministre de l'intérieur.**—Je m'y rallie.

— L'art. 11 ainsi amendé est adopté.

Les art. 13 et 14 n'ont pas été amendés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 13. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

« Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention. »

Art. 14. Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

« Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'article 4. »

Le 1<sup>er</sup> § de l'art. 15 est adopté avec deux légers changements de rédaction proposés par M. le président, consistant l'un : à substituer dans la première ligne le mot *pourra* au mot *peut* ; l'autre : à substituer dans l'avant-dernière ligne les mots : *n'excédera pas*, à ceux-ci : *ne peut excéder*.

D'accord avec M. le ministre de l'intérieur, M. le président propose également de supprimer le 2<sup>e</sup> § de chacun des deux art. 13 et 14 et de faire de ces deux paragraphes un article spécial qui serait ainsi conçu :

« Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention. »

— Cet article est adopté.

Art. 15. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

« Aucun dépôt ne sera reçu sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

« Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. »

**M. le ministre de l'intérieur.**—Messieurs, il est sans doute bien entendu que la faculté de se servir des langues usitées en Belgique est accordée seulement aux Belges et non pas du tout aux étrangers qui devront se servir de la langue française.

C'est un privilège que la Chambre n'a entendu introduire qu'en faveur des indigènes ; les étrangers doivent s'adresser au gouvernement dans la langue ordinaire ; ils ne peuvent pas se prévaloir d'une disposition qui n'a été introduite que dans l'intérêt des habitants du Luxembourg.

**M. Vermeire.**—Je ne sais si l'exception que veut établir M. le ministre de l'intérieur doit être étendue à la langue flamande.

**M. le ministre de l'intérieur.**—C'est la langue du pays aussi bien que le français.

**M. Vermeire.**—Que veut-on faire ? Veut-on qu'on défende aux Allemands de demander le brevet dans cette langue ?

Je demande ce que fera M. le ministre si des Hollandais viennent demander un brevet en langue flamande ?

**M. le ministre de l'intérieur.**—Ils pourront faire leur demande en langue flamande.

**M. Vermeire.**—Pourquoi cette distinction entre le hollandais et l'allemand ? Quand vous permettez de demander un brevet dans une langue usitée dans le pays, vous devez permettre aux étrangers aussi bien qu'aux Belges de faire usage de cette langue. Ce n'est pas contre l'intérêt de la Belgique que les brevets sont demandés ; il est, au contraire, de son grand intérêt qu'on en demande le plus grand nombre possible. C'est pourquoi je veux donner toute facilité aux demandeurs de brevets ; je désire que l'usage de la langue allemande reste facultatif pour la demande des brevets, aussi bien pour les étrangers que pour les Belges.

**M. le ministre de l'intérieur.**—Il faudrait alors étendre la faculté aux Anglais ; il n'y a pas de raison pour les exclure du privilège que vous accordez aux Allemands. Quand on a autorisé pour les demandes de brevet l'emploi de la langue allemande, c'est dans l'intérêt des Belges et non des étrangers que la disposition a été introduite ; vous dites que les Hollandais ne pourront pas rédiger leur demande de brevet en hollandais. Soit... Ils la feront en français ou en flamand. Ce sont d'ailleurs des circonstances qui se présenteront rarement ; il est naturel de restreindre la mesure à ceux pour qui elle a été introduite ; sans cela, je le répète, vous excluriez du privilège ceux qui inventent le plus, les Anglais, par exemple.

**M. de Haerne.**—Au point de vue industriel, dans l'intérêt du pays, il conviendrait de permettre de faire les demandes de brevet en toute langue quelconque, fût-ce en chinois ou en iroquois, comme on a dit dans la première discussion. Mais pourquoi n'admet-on pas qu'on fasse la demande d'un brevet dans toutes les langues possibles ? C'est par une raison administrative ; on n'a pas dans les bureaux du ministère des personnes capables de comprendre les langues dans lesquelles seraient rédigées les demandes de brevet et de faire un rapport sur ces demandes. M. le ministre est fondé dans ses observations.

On dit qu'on exclut les langues étrangères ; mais la langue allemande est-elle une langue étrangère ? Non ; car elle est parlée par une fraction assez importante des Belges, pour que les pétitions adressées, en cette langue, soit aux ministres, aux Chambres, doivent être admises aussi bien que celles qui sont conçues en français ou en flamand. Il y a donc une grande différence entre l'allemand et l'anglais.

Au point de vue de l'intérêt du pays, de l'intérêt industriel, j'admettrais les demandes de brevet rédigées en anglais, parce que c'est dans les pays où l'on parle anglais que l'on voit surgir le plus d'inventions ; mais du moment que vous admettriez la langue anglaise, vous devriez admettre toutes les langues ; il est donc très-naturel de ne pas l'admettre. La même raison n'existe pas pour l'allemand, l'allemand est une des langues usitées dans le pays.

Il y a ici un principe en jeu, c'est le principe constitutionnel que nous devons appliquer dans toute sa rigueur comme, dans d'autres circonstances, nous l'appliquerions à la langue française et à la langue flamande.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Pourquoi nous sommes-nous opposés à ce qu'on autorise l'emploi de la langue allemande dans les demandes de brevets formées par des étrangers ; c'est parce que cette faveur n'est due qu'aux Belges.

Et quant à ceux-ci, les cas seront extrêmement rares ou des demandes de brevets seront faites en langue allemande ; car les habitants du Luxembourg parlent aussi bien français que ceux des provinces wallonnes, ils feront généralement usage de la langue française ; et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'ils auront recours à la langue allemande ; or il ne faudra pas pour des cas aussi rares instituer un bureau spécial chargé de traduire et les demandes de brevet et tout ce qui se rattache à ces demandes, car ce ne sont pas seulement les pétitions qu'il faut traduire, mais toutes les descriptions et documents à l'appui ; si les Allemands en général pouvaient vous adresser des demandes de brevet dans la langue de leur pays, cela pourrait s'étendre au point de nécessiter la création d'un bureau de traducteurs.

Une pareille latitude donnée aux étrangers nous entraîne à des dépenses, sans utilité pour le pays. Au surplus, ce sont des difficultés qui se présenteront rarement dans la pratique ; il arrivera très-rarement que des habitants du Luxembourg adresseront au gouvernement des demandes de brevet en allemand ; si, par respect pour le principe constitutionnel, on a voulu autoriser les habitants de cette province à faire usage de la langue allemande dans le cas dont il s'agit, il est inutile d'étendre ces dispositions à tous les Allemands, car c'est là un privilège qu'on n'a voulu introduire que dans l'intérêt des nationaux.

**M. A. Roussel.** — Messieurs, ce qui paraît avoir déterminé l'assemblée à admettre la disposition qui nous occupe, c'est l'art. 23 de la Constitution qui porte : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. »

Le véritable sens que la Chambre attachait à la disposition de l'art. 13 est celui que vient de lui donner M. le ministre de l'intérieur. En effet, un honorable voisin me fait remarquer que l'art. 23 de la Constitution est placé sous le titre II : *des Belges et de leurs droits*.

Il en résulte que l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique est un droit particulier aux Belges et que tous les habitants qui se trouveraient sur le territoire de la Belgique, s'ils étaient étrangers, n'auraient pas le droit d'exiger que les actes de l'autorité publique fussent à leur égard écrits en allemand ; ainsi pour la langue allemande, il faudrait que l'emploi en fût fait par une personne Belge de naissance, sans distinguer si elle est née dans le Luxembourg ou ailleurs. Il en est de même pour la langue flamande.

Un Wallon qui voudrait faire la description d'un brevet en flamand le pourrait, parce qu'il a le droit de faire usage des langues usitées en Belgique, et que le flamand est usité en Belgique.

L'emploi des langues usitées en Belgique a été autorisé pour la demande des brevets dans l'intérêt des Belges plutôt que dans l'intérêt des étrangers ; puisque c'est l'art. 23 de la Constitution qui nous a déterminés à admettre l'amendement proposé par l'honorable M. Van Overloop au premier vote du projet.

Il me semble que la disposition ainsi appliquée ferait disparaître toutes les difficultés signalées par M. le ministre de l'intérieur et qui se présenteraient en effet, si l'on autorisait d'une manière absolue l'emploi de langues qui, quoique usitées, en Belgique, ne sont cependant pas usitées au ministère de l'intérieur.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Je n'entrerai pas du tout dans ce débat. Mais si les explications qui ont été fournies par M. le ministre de l'intérieur et par l'honorable M. A. Roussel étaient admises par la Chambre, elles pourraient quelquefois donner lieu à de singulières interprétations.

Ainsi, pour demander un brevet en langue allemande, il faudrait être Belge. Si un étranger habitant le pays et y exerçant une industrie voulait demander un brevet, vous l'obligeriez à se servir du français ou du flamand pour faire sa demande, tandis que l'habitant des provinces où cette langue est usitée pourrait seul se servir de l'allemand ?

Je ne veux pas d'exceptions, je veux prévoir, autant que possible, les cas qui, dans la pratique, peuvent offrir des inconvénients. Voilà pourquoi je désire qu'il y ait des explications formelles, afin qu'on sache à quoi s'en tenir.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Je m'étonne que l'on se fasse un scrupule d'une semblable éventualité. Il est évident que si un Allemand vient s'établir dans le pays et s'il veut prendre un brevet, il devra faire rédiger sa demande de brevet en français, de même que lorsque nous allons en Angleterre ou en Allemagne nous devons faire rédiger en anglais ou en allemand les demandes que nous avons à faire au gouvernement. Tout individu qui va dans un pays doit chercher à se faire comprendre dans la langue du pays.

Je ne comprends donc pas la difficulté que l'on veut élever.

**M. Van Overloop.** — On ne doit pas donner à l'une des langues usitées en Belgique la prééminence sur les autres.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai déposé mon amendement. Il me semble que c'est une question de principe. Les questions de ce genre ont toujours quelque importance.

Nous sommes tous parfaitement égaux en théorie ; tâchons, autant que possible, de l'être également dans la pratique.

Ne rompons pas, dans la loi ou dans des commentaires donnés à la loi, l'égalité des trois langues consacrée par la Constitution.

**M. Orban.** — Messieurs, raisonner comme l'a fait l'honorable préopinant, et ceux qui partagent son opinion, c'est ne tenir aucun compte des faits. Cette prééminence d'une langue usitée dans le pays, contre laquelle ils se récrient, est un fait qui se traduit dans tous les actes publics et de l'administration ; et si l'on pouvait, au nom de la Constitution, protester contre ce fait, il faudrait réformer toutes nos administrations où l'emploi de la langue allemande, concurremment avec la langue française, n'existe nulle part.

En accordant, comme on l'a fait par voie d'amendement, le droit de demander les brevets en allemand, qui est une des langues usitées dans le pays, on a fait l'application rigoureuse d'une disposition de la Constitution.

Ainsi, la Constitution n'exige point que cette mesure soit étendue à ceux qui ne sont pas Belges. Ce n'est plus là qu'une question d'économie et de convenance administrative, et j'admets pleinement les motifs invoqués par M. le ministre pour repousser une faculté qui deviendrait très-onéreuse pour l'administration ; et pour astreindre les étrangers, qui réclament une faveur, à se servir de la langue usitée dans l'administration et indiquée par la loi.

**M. Vermeire,** rapporteur. — Je n'admets pas non plus que l'emploi obligatoire de la langue allemande coûtât beaucoup au trésor. Les dépenses dans les diverses administrations sont déjà assez fortes pour que par esprit d'amour-propre, nous venions encore les augmenter encore. Mais je crois que, dans l'espèce, il n'y a aucun inconvénient à laisser demander des brevets dans les trois langues ; car les savants qui doivent analyser les brevets au département de l'intérieur sont, d'après moi, censés les connaître aussi bien que les conducteurs du chemin de fer à qui on fait passer des examens en français, en allemand, en anglais et en flamand.

Peut-on admettre que les employés du ministère de l'intérieur chargés d'analyser les brevets soient moins polyglottes que les conducteurs du chemin de fer ? Evidemment non. Ce serait leur faire injure que d'oser le supposer.

— L'art. 15 est mis aux voix ; il est définitivement adopté.

« Art. 18. Toute transmission de brevet par acte entre-vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 fr. »

— Adopté.

« Art. 19. Le brevet sera nul de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. »

— Adopté.

« Art. 20. Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de l'année, accorder une prorogation d'une année au plus.

« A l'expiration de la première année, ou s'il y a eu prorogation du délai qui aura été accordé, le gouvernement annulera le brevet. »

**M. le président.** — M. Vermeire propose la suppression de cet article que l'on remplacerait à l'art. 21 par un § nouveau qui serait ainsi conçu :

« § 2. Lorsque le possesseur d'un brevet n'aura pas exploité en Belgique, ou aura cessé, pendant une année, d'y exploiter l'objet breveté à l'étranger, à moins qu'il ne justifie de son inaction. »

**M. Vermeire.** — Messieurs, le cas de nullité prononcé par l'article 21 doit, dans ma manière de voir, être déféré aux tribunaux. En laissant, dans l'espèce, prononcer la déchéance par le département de l'intérieur, je crois qu'il y a, d'après moi, des inconvénients réels graves.

La constatation de la mise en œuvre d'un brevet à l'étranger est très-difficile ; elle l'est surtout dans les pays lointains. Mais si le breveté à l'étranger conteste au gouvernement la mise en œuvre, et que le gouvernement de son côté soutienne que le brevet est exploité, le breveté pourra-t-il encore se pourvoir devant les tribunaux ?

Si la mise en œuvre est dénoncée au département de l'intérieur et que, d'autre part, elle soit contestée également par le breveté, comment le gouvernement s'y prendra-t-il pour juger le conflit ? Fera-t-il venir les intéressés devant une commission ? Instituera-t-il des commissions d'enquête ? Comment enfin s'y prendra-t-il ? Laisser la déclaration de déchéance au gouvernement me paraît donc devoir donner lieu à de grandes difficultés, léser de nombreux intérêts et causer au gouvernement de fortes dépenses.

L'article, tel qu'il est formulé ; présente encore l'inconvénient de pouvoir être éludé facilement. L'explication que je vais donner en fournit la preuve.

Je suppose un breveté d'invention dans un pays étranger, et d'importation en Belgique, pour une machine servant à filer ou à produire tout autre objet de fabrication. Le breveté délègue un fabricant du pays pour confectionner l'objet breveté ; il fait donc constater la mise en œuvre.

D'autre part, il expose en vente cette machine ; mais pour favoriser les produits qu'il fabrique dans le pays où il est breveté d'invention, il en

demande des prix exorbitants auxquels le manufacturier belge ne peut atteindre. Il est donc évident que la loi est exécutée selon la lettre puisque la mise en œuvre et même l'exposition en vente sont constatées; mais je le demande, le but que vous vous proposez, celui de développer le travail national, est-il atteint? Certes non.

Messieurs, selon moi, l'article dit trop, ou il dit trop peu. Il dit trop peu si par la mise en œuvre vous entendez une exploitation permanente; il dit trop si vous ne comprenez par là qu'une action temporaire.

En France, où la mise en œuvre est obligatoire après deux années, on a voulu une exploitation permanente. L'art. 32 dit : « Celui qui n'aura pas mis en exploitation dans le délai de deux années, et celui qui aura cessé pendant deux années de travailler. »

Ainsi, si vous voulez atteindre un but réel, un but utile, vous devez, d'après moi, avoir un travail permanent, un travail continu. C'est encore sous ce rapport que mon amendement modifie, en l'améliorant, l'art. 20.

Dans ces cas, la mise en œuvre du brevet d'importation offre aussi les mêmes inconvénients que la mise en œuvre des brevets d'invention.

L'honorable M. Lesoinne, dans la séance du 9 décembre, en parlant des brevets d'invention, disait :

« Je conçois que le gouvernement demande à rester juge de la nécessité de prolonger les délais pour la mise en pratique de l'invention. Il y a des inventions qu'il ne dépend pas de l'inventeur de mettre en pratique, même dans le délai de deux ans. » Et il cite un système nouveau de ponts, un système nouveau de chemins de fer et un système nouveau de hauts fourneaux.

Pour moi, je crois qu'il y aurait impossibilité de mettre en œuvre certains brevets d'importation dans le terme de deux ans. Ainsi, par exemple, un breveté en France pour un système de ponts, ne peut en Belgique exploiter son brevet d'importation, s'il n'y obtient pas de commande pour construire le pont, s'il ne peut réunir, dans le temps déterminé, les fonds nécessaires pour organiser une société qui exploitera son brevet. Et si cela est vrai pour l'exemple cité, à plus forte raison en est-il de même des brevets accordés pour de nouveaux systèmes de chemin de fer.

La Chambre, en admettant l'art. 20, doit avoir voulu atteindre un but utile, c'est-à-dire que par le fait du privilège accordé à un étranger le travail national n'eût point à en souffrir.

En d'autres termes, elle n'a point voulu accorder le monopole de la vente d'objets fabriqués à l'étranger à celui qui ne fait pas travailler dans le pays. Mais si, d'une part, la vente faite au détriment de l'industrie nationale doit être réprimée, d'autre part, on doit aussi admettre des circonstances atténuantes en faveur de grandes industries qui ne peuvent commencer leur travail dans le délai relativement trop court de deux ans.

Je m'aperçois qu'ici la question devient plus ou moins complexe et que des intérêts majeurs peuvent être mis en jeu. Il devient dès lors dangereux, d'après moi, d'en laisser la solution au gouvernement; c'est pour ce motif que je préfère laisser aux tribunaux l'appréciation des faits d'inaction.

Sous la législation de 1791, la connaissance des actions en nullité et en déchéance était laissée aussi aux tribunaux, et la loi faisait entrer dans les attributions des justices de paix les actions en contrevention. L'administration éleva, plus tard, la prétention de connaître des causes de non-exploitation; il y a eu des instructions ministérielles en ce sens en 1815 et en 1817.

En France on a reconnu généralement les graves inconvénients qui sont attachés à ce système. C'est ainsi que M. Cunin-Gridaine, dans son exposé des motifs du projet de loi de 1844, sur les brevets d'invention, disait :

« La connaissance de ces causes de nullité et de déchéance doit être maintenue aux tribunaux civils ordinaires, parce que les affaires relatives aux brevets d'invention ont, par suite des progrès de l'industrie, une importance toujours croissante, dans lesquelles des intérêts souvent considérables et des questions de propriété d'une solution difficile, sont souvent engagés. »

Ainsi, messieurs, pour ma part, je désire que pour les cas ordinaires, l'exploitation permanente et continue dans le pays se fasse sérieusement et que l'obligation d'en agir ainsi ne puisse jamais être éludée. D'autre part, je demande que des exceptions, très-rares et dans le sens de celles que je viens d'indiquer, puissent être faites en faveur de grandes industries; et dans tous les cas, je désire que l'appréciation des causes d'inaction appartienne aux tribunaux.

Je crois que c'est là le système le plus juste, le plus rationnel.

**M. le ministre de l'intérieur.** — Messieurs, il n'y a pas d'article qui ait été discuté d'une manière plus approfondie que celui dont nous nous occupons en ce moment.

La Chambre a voulu deux choses : protéger le travail national contre ceux qui se feraient un plaisir de prendre en Belgique un brevet pour l'exploiter exclusivement à l'étranger; à cet effet, elle a décidé que dans le délai de 2 ans le brevet pourrait être annulé s'il n'était pas exploité en Belgique d'une manière réelle; elle a voulu, en second lieu, faire juger d'une manière certaine et avec le plus de célérité possible, le cas de non-exploitation. On veut aujourd'hui transporter aux tribunaux la faculté que la Chambre a accordée, sous ce rapport, au gouvernement; la Chambre s'est déterminée en cela par d'excellentes raisons; elle a pensé que faire de ces contestations l'objet d'une procé-

dure régulière, ce serait exposer à des frais considérables ceux qui auraient à se plaindre de la non-exploitation en Belgique, et par conséquent les forcer, dans la plupart des cas, à s'abstenir.

La Chambre a voulu encore qu'il y eût des moyens certains d'apprécier si le brevet a été ou n'a pas été exploité à l'étranger. Or, messieurs, qui possède ces moyens? C'est évidemment le gouvernement. Car comment voulez-vous que l'autorité judiciaire aille s'informer à l'étranger, si un brevet est exploité? Le gouvernement, par ses agents, est bien mieux placé pour vérifier un fait de cette nature.

Je pense donc, messieurs, qu'il faut maintenir l'art. 20 tel qu'il a été adopté au premier vote. S'il y avait des doutes à cet égard, je demanderais que l'amendement fût renvoyé à la section centrale.

**M. Vermeire.** — Nous voulons précisément atteindre le but que se propose le gouvernement, mais je crois que l'article tel qu'il est rédigé, pourrait être éludé facilement, ce qui serait contraire au travail national.

Je demande le renvoi à la section centrale.

— Le renvoi à la section centrale est mis aux voix et adopté.

Les amendements introduits dans les art. 21, 22 et 23 sont définitivement adoptés.

L'art. 24 est adopté avec la nouvelle rédaction suivante, proposée par M. le président, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

« Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance. »

« Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal. »

« Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 15. »

« Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure. »

« Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3. »

« Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 5. »

**M. Vermeire.** — Messieurs, je désire adresser une interpellation à M. le ministre de l'intérieur.

Ceux qui ont actuellement des brevets d'invention peuvent se mettre sous le régime de la loi nouvelle en déclarant dans le délai d'une année que telle est leur intention. D'après la loi actuelle les brevetés ne peuvent point prendre de brevet d'importation à l'étranger. Ils pourront le faire d'après la loi nouvelle. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si celui qui a obtenu un brevet d'invention en Belgique sous la législation existante, et qui se sera mis sous le régime de la loi nouvelle pourra prendre ultérieurement un brevet d'importation dans un pays étranger?

Il me semble que oui, mais pour lever toute espèce de doute, je prierais M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien faire connaître sa pensée à cet égard, soit maintenant, soit dans une prochaine séance, si son opinion n'est pas encore bien arrêtée à cet égard.

**M. le ministre de l'intérieur.** — J'examinerai la question et je répondrai ultérieurement.

**M. Pierre.** — J'ai soumis à la Chambre une disposition additionnelle à introduire dans la loi sur les brevets d'invention. J'ai cru convenable ensuite de me dispenser de vous présenter les développements de ma proposition. J'ai reconnu qu'elle trouverait mieux sa place dans une loi sur les marques de fabrique. J'aime à croire que nous ne tarderons pas à être saisis d'un projet de loi sur la matière. Cette loi sera le corollaire obligé, naturel, logique de la loi que nous sommes appelés à voter en ce moment. Je recommande dès maintenant, pour lors, l'objet de ma proposition à l'attention sérieuse du gouvernement.

La faculté d'imiter la signature des fabricants étrangers, dont chacun peut user impunément et quand bon lui semble, est surtout exorbitante. Ce genre d'imitation constitue évidemment un faux matériel. N'est-il pas contraire à la plus simple moralité publique de tolérer une semblable contrefaçon? Le résultat de plusieurs procès intentés devant nos tribunaux a cependant démontré que la législation actuelle était impuissante à réprimer ce moyen déloyal, scandaleux de fraude commerciale. Les fabricants étrangers, réclamant de ce chef pour qu'il soit au moins interdit aux contrefacteurs belges d'imiter leurs signatures, ont constamment été repoussés.

On a donné pour motif que la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, ne prohibe pas ce fait. Il n'est pas possible de méconnaître combien est regrettable une telle lacune dans notre législation. La gravité du fait que je signale est hors de toute contestation; elle ne peut être révoquée en doute par personne, et elle est tellement flagrante que la manière la plus prochaine est réellement désirable. J'engage de la manière la plus instante le gouvernement à y aviser.

— La séance est levée à quatre heures et un quart.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

(Présidence de M. Delfosse.)

**SOMMAIRE.** — Analyse des pièces adressées à la Chambre. — Présentation, par M. le ministre des finances, du projet de budget du département des travaux publics pour l'exercice 1855 et d'un projet de loi de crédit supplémentaire de 250.000 fr. au budget du département des travaux publics. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi transitoire destiné à proroger la loi sur les jurys d'examen. — Discussion relative au vote définitif du projet de loi sur les brevets d'invention. Vote des art. 4, 4 bis et 20 du projet de loi.

**M. Ansiaux** procède à l'appel nominal à 11 1/4 heure.

**M. Dumou** lit le procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en est approuvée.

**M. Ansiaux** présente l'analyse des pétitions adressées à la Chambre :

« Le sieur Barthel présente des observations sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention. »

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi relatif aux brevets d'invention.

« Des habitants de Louvain déclarent adhérer à la pétition du comité central flamand du 25 décembre 1853. »

« Même adhésion des habitants d'Aertselaer. »

« Même adhésion des habitants d'Anvers. »

— Renvoi à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'enseignement agricole et à la commission des pétitions.

« Des habitants de Wetteren demandent que la langue flamande ait sa part dans l'enseignement agricole et dans les lois d'organisation des cours d'assises. »

— Même renvoi.

« Le sieur Riën, ardoisier à Virton, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement d'amendes encourues pour contravention aux droits de barrières. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Les bourgmestre et échevins de la commune de Rouillies adressent des observations concernant le projet de loi relatif à la réorganisation des administrations de bienfaisance. »

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée d'examiner le projet de loi.

« Le conseil communal de Gentinnes demande que les houilles et les fontes soient soumises à un droit fiscal qui n'excède pas 10 p. c. de la valeur. »

— Renvoi à la section centrale qui sera chargée de l'examen du projet de loi relatif au tarif des douanes.

« Le sieur Leetsmans, chirurgien à Saint-Pierre-Capelle, faubourg d'Enghien, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le paiement d'une partie de terrain dont il a été disposé pour la construction d'une route pavée de Ninove à Enghien. »

— Renvoi à la commission des pétitions.

« Des pharmaciens, médecins et chirurgiens à Vilvorde, demandent qu'il soit interdit aux médecins des communes de 2,000 ou 3,000 âmes de fournir des médicaments à leurs malades. »

— Même renvoi.

« Le sieur Verhaeghe-Liebart, pharmacien, à Ypres, demande que les billets de contribution soient imprimés en langue flamande et en langue française. »

— Même renvoi.

« Les facteurs de la poste du bureau de Hérenthals réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir une augmentation de traitement. »

— Même renvoi.

« Le sieur Deplanque se plaint de l'irrégularité qu'on met à distribuer les lettres et journaux dans la majeure partie de l'arrondissement de Turnhout. »

— Même renvoi.

## PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

**M. le ministre des finances** présente 1° le projet de loi de budget du département des travaux publics pour l'exercice 1855; 2° un projet de loi de crédit supplémentaire de 250,000 francs au même département pour paiement de diverses créances relatives au chemin de fer de l'Etat.

— La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de ces projets de loi; en ordonne l'impression, la distribution et les renvoie à l'examen des sections.

**M. le ministre de l'intérieur**, présente un projet de loi transitoire tendant à proroger la loi sur les jurys d'examen.

— La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ce projet de loi, en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoie à l'examen des sections.

## DISCUSSION RELATIVE AU VOTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

**M. le président.** — Le rapport de la section centrale ayant dû être imprimé rapidement dans la soirée d'hier, il s'y est glissé plusieurs erreurs; la plus grave est celle-ci : p. 2. Au lieu de « la section centrale regarde aussi comme inutiles les condamnations indiquées à ce paragraphe. Elles ne peuvent évidemment être prononcées, etc. »

Il faut lire : « La section centrale les regarde aussi comme inutiles, les condamnations indiquées à ce paragraphe ne peuvent évidemment être prononcées, etc. »

La discussion est ouverte sur l'art. 4 proposé en ces termes par la section centrale de commun accord avec le gouvernement.

« Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

« a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

« b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui sciemment porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

« 1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus.

« 2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

« Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

**M. Vermeire**, rapporteur. — Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport qui vous a été distribué hier soir, la section centrale est maintenant d'accord avec le gouvernement sur la rédaction de l'art. 4. Cependant elle n'a adopté la nouvelle disposition qu'à la majorité de 5 voix contre 2. La majorité de la section centrale a pensé qu'il était bien dur pour celui qui fabrique de bonne foi des objets contrefaits d'être condamné : 1° à la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ; 2° au paiement d'une somme égale au prix des objets déjà vendus et à des dommages-intérêts s'il y a lieu. Cependant le gouvernement, d'accord avec la section centrale, a cru qu'il était nécessaire de faire saisir dans tous les cas les appareils servant à la confection des objets sur lesquels porte le brevet.

C'est dans ce but que le gouvernement a proposé l'art. 4 bis, cet article porte que les tribunaux prononceront « la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial, par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits, les objets confisqués seront remis au breveté. »

Messieurs, ayant fait partie de la minorité de la section centrale, je me rallie cependant aujourd'hui à l'avis de la majorité. Après un plus mûr examen, je crois aussi qu'il serait peut-être trop dur de condamner une personne ayant agi de bonne foi à restituer la valeur des objets déjà rendus et à payer en outre des dommages-intérêts.

Je ne vois donc plus de grands inconvénients à me ranger du côté de la majorité de la section centrale.

— L'art. 4 est mis aux voix et définitivement adopté.

« Art. 4 bis (article nouveau proposé par le gouvernement d'accord avec la section centrale) :

« Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits. »

« Les objets confisqués seront remis au breveté. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

« Art. 20. Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger. »

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus. »

« A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le gouvernement annulera le brevet. »

« L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction. »

**M. Vermeire**, rapporteur. — Messieurs, lors de la discussion de l'art. 20, j'ai fait entrevoir que, cet article pouvait être facilement éludé; et que, si on veut concilier les intérêts du travail national avec les privilèges qu'on accorde au breveté, il est nécessaire d'inscrire dans la loi des dispositions qui ne sont pas susceptibles d'être éludées.

Je demande la permission de pouvoir reproduire l'interpellation que j'ai faite dans la dernière séance.

Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur quelle serait la position à l'avenir du breveté d'invention, si, après s'être mis sous le régime de la nouvelle loi, il veut prendre en pays étranger un brevet d'importation.

**M. le ministre de l'intérieur.** — En règle générale, celui

qui se place sous le régime de la loi nouvelle doit jouir de tous ses effets. Seulement, les droits acquis à l'égard des tiers doivent être respectés. Mais c'est une question qui ne peut être résolue dans la loi même, et qui doit être abandonnée à l'exécution.

Je me borne à dire que le régime de la loi nouvelle doit être entièrement appliqué au breveté qui sera en possession d'un brevet, et qui voudra passer sous le régime de la loi, sauf les droits des tiers. Dans ces conditions, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté à admettre mon amendement et qu'il ne se présentera aucun doute sérieux.

**M. Vermeire**, rapporteur. — Voici la question.

D'après l'art. 24 : « Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure. » D'après la loi actuelle, les brevetés d'invention ne peuvent demander un brevet d'importation en pays étranger. Je conçois que si un breveté, avant de s'être rangé

sous la nouvelle législation, demande à pouvoir jouir des droits réservés aux brevetés par la loi nouvelle, il ne pourrait, sous peine de déchéance, être breveté en pays étranger. — Mais, d'après moi, il ne pourra en être ainsi, à l'avenir, pour celui qui aura rempli les formalités prescrites par l'art. 24.

Il va de soi qu'aussi longtemps que la loi nouvelle n'est pas en vigueur elle ne peut pas plus que toute autre loi agir rétroactivement.

— L'art 20, proposé par la section centrale, est mis aux voix et adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi.

**M. le président.** — Plusieurs membres sont sortis avant le vote ; la Chambre ne se trouve plus en nombre ; nous ne sommes que 52.

Conformément à la décision prise antérieurement, la prochaine séance aura lieu jeudi à 2 heures.

— La séance est levée à deux heures.

n'empêche pas que le travail en sections ait lieu, et que le projet de loi présenté par le gouvernement y soit examiné.

Je ne sais pas jusqu'à quel point la Chambre pourra s'occuper en séance publique du projet de loi sur les dons et legs charitables et sur l'organisation des administrations de bienfaisance, et cependant nous l'avons examiné en sections.

**M. Lelièvre.** — Je demande que l'on ne préjuge rien sur la question de savoir si l'on s'occupera en sections du projet concernant le recrutement, pendant le cours de la présente session; mais je pense qu'il y a en ce moment des projets plus urgents dont il est préférable que la Chambre s'occupe en premier lieu. Il en est ainsi notamment des budgets et d'autres propositions de loi. Je modifie donc la motion de M. Tesch et je propose à la Chambre de n'aborder le projet concernant le recrutement qu'après l'examen des budgets et autres projets urgents dont la Chambre est actuellement saisie.

**M. Tesch.** — Cette proposition et la mienne auront le même résultat. Il est certain que si l'on examine en sections les budgets et d'autres projets qui nous seront soumis, notamment celui sur l'annexion des faubourgs à la capitale, on ne s'occupera pas du projet de loi sur le recrutement; les sections n'en auront pas le temps.

Je ne m'oppose pas à la motion de l'honorable M. Lelièvre. Mais, si l'on ne doit pas s'occuper de ce projet de loi en séance publique, mieux vaudrait ne pas s'en occuper en sections, parce que c'est un double travail.

**M. de Perceval.** — Si mes souvenirs sont fidèles, la Chambre a décidé, dans une de ses dernières séances, que l'examen en sections du projet de loi sur le recrutement aurait lieu après l'examen en sections du projet de loi sur la charité. Je demande que cette décision soit maintenue, puisque déjà elle a été prise.

**M. le président.** — La Chambre avait effectivement décidé qu'elle s'occuperait en sections du projet de loi sur le recrutement après le projet de loi sur les dons et legs charitables; mais comme je l'ai dit tantôt, elle a ultérieurement, sur la proposition de M. Jacques, fixé cet objet au vendredi 3 mars. Il s'agit de savoir si cette dernière décision sera maintenue.

M. Lelièvre demande qu'on examine d'abord les projets qui présentent un certain caractère d'urgence. Ces projets sont les suivants :

Tarif des douanes.

Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Budget de la guerre.

Budget des affaires étrangères.

Lignes télégraphiques.

Budget des finances.

Budget des travaux publics.

**M. de Perceval.** — Il est bien entendu qu'après l'examen de ces projets, on s'occupera du projet de loi sur le recrutement.

**M. le président.** — Sans doute.

— La Chambre décide que les sections examineront en premier lieu les projets dont M. le président a fait l'énumération.

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. le ministre des affaires étrangères donne lecture de deux projets de loi suivants.

(Nous donnerons ces projets de lois.)

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces projets ainsi que des exposés des motifs qui les accompagnent, et les renvoie à l'examen des sections.

**M. le président.** — Vous venez de voir qu'il y a beaucoup de projets à examiner en sections; d'un autre côté, il y a très-peu de travail préparé pour les discussions publiques; je crois qu'on ferait bien de décider que jusqu'à disposition ultérieure les séances publiques ne commencent qu'à deux heures.

— Cette proposition est adoptée.

**M. le président.** — Vous avez chargé le bureau de nommer les membres de la commission qui devra examiner le projet de loi relatif aux jurys d'examen. Cette commission est composée de MM. Veydt, de la Coste, T'Kint de Naeyer, Lesoinne, Ad. Roussel, Lebeau et de Renesse.

#### VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 61 membres qui ont répondu à l'appel nominal.

Il sera transmis au sénat.

Ont adopté :

MM. Tesch, Thibaut, Thiéfray, T'Kint de Naeyer, Van Cromphaut, E. Vandennepeereboom, Vander Donck, Van Grootven, Van Hoorebeke, Van Iseghem, Van Renynghe, Veydt, Brixhe, Clep, Coomans, Coppieters, Dautrebande, David, H. de Baillet, de Baillet-Latour, de Bronckart, de Brouwer de Hogendorp, de Decker, de la Coste, de Man d'Attenrode, F. de Mérode, de Mérode-Westerloo, de Naeyer, de Perceval, de Pitteurs, de Renesse, de Royer, de Ruddere, de Steenhault, de Theux, Dumon, Jacques, Janssens, Joutet, Landeloos, Lange, Laubry, Lebeau, Lelièvre, Lesoinne, Loos, Magherman, Mascart, Matthieu, Mercier, Moncheur, Moxhon, Orts, Osy, Pierre, Pirmez, Rodenbach, Rogier, A. Roussel, Ch. Rousselle et Delfosse.

#### DISCUSSION DU RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE, PAR M. DAVID, SUR LA PÉTITION DU SIEUR MAILLET RELATIVE A L'INTRODUCTION EN FRANCHISE DE DROITS DE QUATRE VIEILLES LOCOMOTIVES.

— Ce rapport est ainsi conçu :

Le pétitionnaire demande à pouvoir : soit introduire dans le pays quatre vieilles locomotives en franchise de droit d'entrée; soit en acquérir de l'administration des chemins de fer de l'Etat; soit, enfin, en obtenir de cette administration en échange de machines neuves.

La première partie de sa demande est fondée :

1° Sur ce qu'au moyen de locomotives, il sera possible aux entrepreneurs de travaux publics en construction d'imprimer une plus grande activité aux transports de terres et d'employer ainsi un plus grand nombre de bras;

2° Sur ce que, ne fût-il même pas trop onéreux pour ces entrepreneurs d'employer des locomotives neuves, ils ne pourraient en obtenir des établissements de construction, qui sont surchargés de commandes, que dans huit, dix, douze mois et seulement après un temps plus long peut-être.

3° Sur ce que les droits d'entrée frappant de vieilles locomotives de peu de valeur, équivaldraient à 50 p. c. de cette valeur;

4° Sur la possibilité d'obtenir immédiatement ces locomotives des compagnies du Nord en France et du chemin de fer rhénan;

5° Enfin, sur ce qu'il ne résultera aucun préjudice pour l'industrie du pays, qu'il n'est pas en mesure de fournir actuellement et avant au moins huit mois ces locomotives, et ne peut donc en recevoir la commande, de l'introduction de quatre vieilles machines en franchise de droit.

Dans le cas où l'autorisation d'introduire ces quatre vieilles locomotives en franchise de droit serait refusée, le pétitionnaire croit utile et avantageux pour l'administration des chemins de fer de l'Etat, de se défaire de quelques remorqueurs vieux, et d'ancien système, et désirerait pouvoir en acheter, deniers comptants, ou en recevoir en échange de machines neuves.

Votre commission, messieurs, comprend combien il est utile, nécessaire même d'imprimer la plus grande activité possible aux importantes constructions de travaux publics en voie d'exécution en Belgique actuellement; la classe ouvrière, si cruellement éprouvée par la crise alimentaire, trouvera plus de travail, des salaires abondants, et donc du pain avec plus de facilité. De nombreuses populations attendent, de leur côté, avec la plus vive impatience, l'achèvement des travaux qui doivent puissamment servir à développer leur industrie, leur commerce, toutes leurs relations avec le reste du pays en un mot.

Les voies de communication en construction forment autant d'affluents destinés à augmenter le trafic et le profit des lignes ferrées de l'Etat; le trésor public est donc, lui aussi, assez intéressé à leur prompt mise en exploitation. D'autres intérêts très-respectables sont encore en jeu dans cette question de la plus ou moins prompte exécution des travaux commencés, et il n'est certes aucun de nous qui ne désire que bientôt les diverses sociétés concessionnaires se trouvent en mesure de retirer quelque fruit des énormes capitaux employés, par elles, à doter le pays de moyens de transport nouveaux, rapides et économiques.

Des raisons bien péremptoires, vous le voyez, nous convient à faciliter, autant que possible, la prompte exécution des nombreux travaux commencés. Un des meilleurs moyens d'accélérer ces travaux, partout où il y a des transports de déblais et de remblais à faire, consiste, sans contredit, dans l'emploi des locomotives en remplacement des chevaux; mais où se procurer de vieilles locomotives avec leurs tenders? Voilà la question soulevée par la pétition dont nous nous occupons.

La compagnie des chemins de fer du Nord en France et la compagnie du chemin de fer rhénan ont offert de vendre au pétitionnaire les moteurs dont il a besoin, à des prix acceptables, et qui auraient été acceptés, les preuves écrites sont là, si l'obligation d'acquiescer à l'entrée en Belgique, un droit de 7,000 francs sur chaque machine, soit 50 p. c. de la valeur, n'avait existé. Le marché serait encore immédiatement conclu si, obtempérant à la requête que nous examinons, les Chambres autorisaient le gouvernement à accorder la remise des droits d'entrée, et votre commission, messieurs, n'hésiterait pas à vous engager à entrer dans cette voie, si l'administration des chemins de fer de l'Etat ne possédait, elle-même, quelques vieilles locomotives, construites dans le principe d'après un ancien système très-imparfait, qu'il serait avantageux de pouvoir vendre, afin de les remplacer par des machines parfaites produisant un beaucoup plus grande force de traction, tout en ne consommant qu'une quantité égale si pas moindre de combustible. Les compagnies, citées plus haut, ont mis au rebut une quantité de ces machines, construites d'après l'ancien système, dit belge; elles sont remises, inactives sous des hangars à Paris, Aix et Cologne; il faut donc admettre que l'usage en était désastreux pour les intérêts de ces sociétés, et que l'administration des chemins de fer de l'Etat belge agirait sagement en se défaisant, le plus tôt possible, de machines pareilles à celles dont on ne croit plus pouvoir se servir ailleurs qu'avec perte.

Déjà, messieurs, nous en avons acquis la conviction, l'administration de nos chemins de fer aurait satisfait à la demande d'achat ou d'échange du pétitionnaire, si elle n'avait été arrêtée par un scrupule, fondé sur les prescriptions de l'art. 16 de la loi de comptabilité, qui veut que, quand des objets mobiliers ou immobiliers peuvent être réemployés et